



HISTOIRE

DU COMMERCE DU SUCRE

DANS LES COLONIES ANGLOISES. *

LE Commerce du sucre , a passé successivement en différentes mains. Les Portugais & les Anglois en ont joui long-tems , presque exclusivement les uns après les autres. Aujourd'hui les François fournissent aux Nations qui ont recours aux étrangers pour le sucre dont elles ont besoin , la plus grande partie de celui qu'elles consomment.

Suivant Josué Child , les Portugais qui ont fait les premiers ce négoce avec une certaine étendue , ont apporté , dans le tems qu'ils en étoient en possession tous les ans de l'Amérique en Europe , cent à cent vingt mille barriques de sucre , qu'ils vendoient alors 7 ou 8 livres sterlings (161 & 184 liv. tournois) par quintal.

Les Anglois des Antilles étant enfin parvenus en 1650 à travailler le sucre de la même manière qu'on le travailloit au Brésil , commencerent alors à prendre part à ce trafic: ils se porterent avec ardeur à multiplier leurs plantations de *canameles* , & la quantité de sucre qu'ils fabriquerent , fut telle qu'en très-peu de tems cette denrée baissa de prix considérablement. Bien-tôt après défrichant chaque jour de nouveaux terrains , ils se virent en état de supplanter les Portugais presque partout , par le bon marché que l'abondance de leurs récoltes les mettoit à portée de faire.

Il a été très-heureux pour l'Angleterre , que les circonstances où elle se trouva , lorsque l'acte de navigation fut passé en 1651 , ne lui ayent pas permis de le faire observer à la rigueur dès ce tems-là même. En effet , il est douteux que les planteurs Anglois eussent pû ruiner les Portugais dans la concurrence , si dans les commencemens de leurs efforts on les eût assujettis à quelque gêne.

* Cette Histoire est extraite du Livre qui a pour titre : *Histoire & Commerce des Antilles Angloises*, imprimé en 1758. On a employé le gros caractère pour en faciliter la lecture.

Lorsque sous Charles II le Parlement d'Angleterre en passant de nouveau cet acte après la restauration, ordonna de tenir la main à son exécution, les Anglois étoient déjà tellement les maîtres du négoce du sucre, qu'ils ne craignoient plus de rivaux, du moins dans les Ports de l'Europe, au sud du Cap de Finisterre. Car les Portugais continuèrent de debiter leurs sucres dans les échelles du Levant, & dans les autres Ports de la Méditerranée, les fraix de la réexportation à ces Ports, devenant trop considérables pour les Anglois, par la distance qui sépare la Grande-Bretagne du détroit de Gibraltar.

Les planteurs étoient dédommagés par la quantité du sucre qu'ils fabriquoient, du bas prix auquel ils le donnoient. Leurs bénéfices sur la masse de leurs envois en Europe, étoient même assez forts pour qu'ils continuassent de s'enrichir, malgré l'établissement du droit d'entrée en Angleterre imposé en 1661, par l'acte de tonnage & de poudage sur toutes les marchandises tant sèches que liquides, & malgré l'établissement d'un droit de sortie imposé à la Barbade en 1663, & quelque tems après, aux Isles du Vent, sur toutes les productions de ces Colonies. Le droit accordé par l'acte de tonnage & poudage, qui est ce que l'on appelle le *vieux - subside*, fut fixé à 18 den. (environ 35 s. tournois) pour les sucres, à raison de 5 pour cent. Celui qui fut établi aux Antilles, étoit de quatre & demi pour cent. Tous les deux subsistent encore.

Le Commerce du sucre soutenoit bien ces charges, puisque la Barbade seule fit entrer quatre millions sterlings en Angleterre dans l'espace de tems qui s'écoula entre 1656 & 1676. Mais il paroît que c'étoit aussi tout ce qu'il pouvoit supporter. Car Jacques II ayant mis dans la première année de son règne, un droit d'entrée additionnel d'un farthing par livre sur le sucre brut, ce qui fait 2 shellings 4 den. (environ 2 livres 14 s. tournois) pour cent, la consommation intérieure en diminua tout à-coup d'une manière très-sensible. Ce Prince sentant lui-même, en établissant cette taxe, qu'elle nuiroit au débit extérieur des mascavades, arrêta que le nouveau droit seroit rendu à leur sortie. Par une inattention fatale à ses sujets, il omit de fixer une allouance proportionnée à cette remise pour les sucres raffinés que l'on réexporteroit, quoiqu'il fût tout simple que ces sucres étant fabriqués avec des mascavades qui avoient payé à leur importation le nouvel impôt, participassent, comme les mascavades, à l'affranchissement de ce même impôt, lorsqu'on les envoyoit au-dehors. Il arriva de-là que l'Angleterre perdit l'exportation de ses sucres raffinés, qui étoit considérable alors. Les Raffineurs Hollandois & Flamands qui achetoient à bon marché les mascavades Angloises, sur lesquelles l'exporteur avoit obtenu la remise du droit de 2 shellings 4 d. pour cent, & celle de 9 d. pour cent payé à l'entrée, en vertu de l'acte de tonnage & de poudage, supplante-
rent les Anglois dans tous les marchés, en vendant leurs sucres douze pour cent moins qu'eux.

SUCRE.

Cet acte devoit subsister huit ans. On ne jugea pas à propos de le continuer à son expiration. Pendant le peu d'années qu'il eut lieu, plus de quarante moulins à sucre furent abandonnés dans la Barbade; & vers la fin de cette courte période, les planteurs y étoient réduits à cette extrémité, que sur vingt on n'en trouvoit pas un qui eût le moyen d'entretenir son habitation en bon état.

La guerre qui étoit allumée dans ce même tems entre la France & l'Angleterre, contribua à rendre ce droit plus onéreux. Les Armateurs François prirent sur les Anglois un si grand nombre de vaisseaux chargés de sucre, qu'embarraillés de cette marchandise, ils la donnerent à vil prix.

Par-là, les Anglois après s'être vus enlever une grande partie du sucre qu'ils destinoient à leurs correspondans, se trouvoient encore frustrés des moyens de se défaire de celui qui leur restoit, autrement qu'en le vendant à perte.

Le retour de la paix, la suppression de la taxe imposée par Jacques II, un droit de 8 shellings pour cent (environ 9 livres 4 s. tournois) mis sur les melasses étrangères, dès la deuxième année du règne de Guillaume & Marie, ne retinrent pas dans leurs mains le Commerce de cette denrée qui commençoit à leur échapper. Les richesses que les habitans de la Barbade & des autres Antilles Angloises accumuloient en peu de tems, avoient ouvert les yeux aux François sur les avantages de la culture des *canameles*. Ces derniers, n'avoient donné pendant long-tems, qu'une légère attention à leurs Isles. Abandonnées d'abord aux soins d'une compagnie exclusive, & ensuite aux soins de différens particuliers à qui cette compagnie avoit cédé ses droits, & qui étoient hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour les mettre en valeur, les colons qui s'y étoient fixés en petit nombre, s'addonnoient presque uniquement aux plantations de gingembre, d'indigo, &c. à cause qu'elles demandent des fonds moins considérables. Le Gouvernement de France, résolut enfin de mettre ses Antilles sur un meilleur pied, en y multipliant les sucreries. Ce fut à peu près dans cette occurrence, que Jacques II établit inconditionnellement l'imposition dont nous avons parlé de 2 shellings 4 den. par quintal sur les sucres bruts importés de ces Isles en Angleterre, & que survint la guerre terminée par la paix de Ryfwick. Ces deux événemens favoriserent infiniment l'entreprise des François.

Cette nation put alors se fournir dans ses Colonies du sucre dont elle avoit besoin pour sa consommation, au même prix que les Anglois se voyoient obligés de lui vendre les leurs, par les gros droits qu'ils payoient, & par la cherté où cette denrée étoit montée chez eux à cause de la rareté que les pertes faites sur mer & le découragement des planteurs en occasionnoit.

Le débit considérable que ce débouché offrit aux habitans des Antilles

Françoises pour leurs sucres, les remplit d'ardeur & les fit nâger dans l'opulence. Bien-tôt leur nombre s'accrut. Le Gouvernement de France prit soin de ne les pas laisser manquer de Negres; & la guerre pour la succession d'Espagne, qui vint à s'allumer dans les commencemens de leur prospérité, acheva de l'assurer.

Depuis ce tems, le Commerce de sucre que faisoient les Anglois avec les étrangers, sortit par degrés de leurs mains & passa entiere-ment dans celle des François. Ceux-ci avant la paix d'Utrecht, n'avoient point encore exporté de leurs sucres à Hambourg; mais de 1716, c'est-à-dire, presqu'aussi-tôt que par la conclusion de cette paix la navigation fut libre, ils y en vendirent des parties considérables. Ils s'introduisirent ensuite successivement dans les différens marchés de l'Europe, & présentement ils dominent dans la plûpart.

En 1740, on estimoit que les importations de sucre en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie & en Turquie, montoient annuellement à 80,000 barriques. On ne comprenoit pas dans cette quantité celle que l'Espagne & la Hollande tirent de leurs propres Colonies. Ces 80,000 barriques étoient distribuées dans les proportions ci-dessous.

QUANTITÉ de sucre qu'on supposoit en 1740, se débiter annuellement en Allemagne, en Hollande, dans la Baltique, en Espagne, en Italie, en Turquie, déduction faite de la quantité que l'Espagne & la Hollande en retirent de leurs propres Colonies.

A Hambourg, Brême & autres Ports de l'Allemagne,	trente mille barriques.	30,000 bar.
En Hollaude.		30,000
A Petesbourg, Dantzick & autres Ports de la Baltique.		3,000
A Cadix & dans les autres Ports de l'Espagne.		5,000
A Genes, Livorne, Naples, Messine.		8,000
A Venise & dans les autres Ports de la Méditerranée.		4,000
		80,000 bar.

C'étoient les François qui importoitent à Hambourg, à Breme & en Hollande, presque toutes les 60,000 barriques de sucre étranger qui y entroient. Ils avoient aussi une très-grande part au débit de cette denrée dans les autres places. Il est aisé de se le persuader en jettant les yeux sur l'état que nous offrons ici des exportations de sucre que les Anglois ont faites annuellement depuis 1715 jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737. Cet état est tiré des registres de la douane. La barrique y est comptée sur le pied de 10 quintaux; le quintal sur le pied de cent vingt livres.

SUCRE.

Exportations du sucre brut faites annuellement par les Anglois, depuis 1715 jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737, évalués les unes dans les autres.

	De 1715 à 1719.	De 1719. à 1722.	De 1729. à 1733.	De 1733. à 1736.	De 1736. à 1737.
	B.	B.	B.	B.	Bar.
En HOLLANDE.	5, 961.	2, 650.	2, 178.	232.	4.
ALLEMAGNE. . .	6, 964.	3, 258.	3, 978.	251.	70.
FLANDRES. . .	1, 990.	1, 528.	1, 243.	192.	40.
Dans la BALTI- QUE.	559.	307.	917.	379.	57.
Total des ex- portations dans les pays septen- trionaux. . . }	15, 504.	7, 143.	8, 316.	1, 054.	171.
Exportations dans la Méditer- ranée & autres Ports méridio- naux. . . . }	1, 080.	306.	568.	101.	87.
Total des ex- portations aux marchés étran- gers. . . . }	16, 584.	7, 449.	8, 884.	1, 155.	258.
En IRLANDE. .	1, 960.	1, 596.	3, 267.	4, 602.	3, 740.
Aux Colonies Angloises, en Amérique, aux Iles d'Alderney, Guernesey, Jer- sey en Afrique, & aux Indes orientales. }	36.	19.	41.	25.	80.
Total général des exportations. }	18, 580.	9, 064.	12, 192.	5, 782.	4, 078.

Exportations du sucre raffiné faites annuellement par les Anglois, depuis 1715, jusqu'en 1722, & depuis 1729 jusqu'en 1737.

	De 1715. à 1722	De 1729. à 1736.	De 1736. à 1737.
EN HOLLANDE. . . .	27.	328.	62.
EN ALLEMAGNE. . . .	22.	66.	8.
EN FLANDRES. . . .	3.	280.	10.
Dans la BALTIQUE. . .	12.	42.	5.
Total des exporta- tions aux Ports septen- trionaux.	64.	716.	85.
Dans la Méditerra- née & autres Ports méridionaux.	368.	402.	83.
Total des exporta- tions aux marchés étrangers.	432.	1, 118.	168.
EN IRLANDE.	118.	381.	581.
Aux Colonies Angloi- ses en Amérique, aux Iles d'Alderney & de Guernesey, Jersey, Affrique & Indes orien- tales.	72.	494.	384.
Total général des ex- portations.	622.	1, 993.	1, 133.

N. B. De 1737 à 1740, à peine y eut-il quelques Bar-
riques de sucre réexportées.

SUCRE.

On voit par cet état la décadence successive du Négoce du sucre que les Anglois ont fait avec les étrangers. A mesure qu'il a décliné, celui des François a augmenté dans la même proportion. On prétend que vers l'année 1740 il valoit annuellement à ces derniers plus d'un million sterlings (23, 000 000 de livres tournois) outre leur propre consommation. On compte à la vérité dans cette somme, tant le produit de la valeur intrinsèque du sucre, que celui des frais de fret & de commission. Si, comme on le suppose, les importations de cette marchandise qui n'ont pas été faites par les Anglois dans les pays où ils n'ont pas des Colonies pour s'y en approvisionner ou qui n'en tirent pas assez des Colonies qu'ils possèdent, ont été faites par les François, la masse de ces importations devoit leur procurer alors l'avantage d'employer une marine de 40, 000 tonneaux, & d'occuper 4, 000 Mariniers pour le transport seulement d'Amérique en Europe: Les mesures que le Parlement d'Angleterre prit en 1740, & depuis cette année, pour regagner une branche de Commerce aussi importante, semblerent d'abord en devoir rendre bien-tôt la balance moins favorable à la France; mais la diminution que le négoce de ce dernier Royaume a pu souffrir par là, n'a pas été loin; il est toujours de ce côté infiniment supérieur à celui de la grande Bretagne.

Tandis que le débit du sucre Anglois s'anéantissoit au-dehors de la grande Bretagne, il s'augmentoit au-dedans. Sans la circonstance de cet accroissement dans la consommation intérieure, les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, eussent eu vraisemblablement beaucoup de peine à se soutenir; mais à la faveur de l'étendue prodigieuse que prit l'usage du sucre en Angleterre, en Ecosse & en Irlande, les Colons furent long-tems sans se ressentir de la révolution arrivée dans le Commerce intérieur de cette denrée.

Dans le tems que le négoce florissoit le plus entre les mains des Anglois, ils ne retenoient pas pour leur usage, dix à douze millions de livres de sucre. Leurs Colonies ne leur en fournissoient alors, qu'environ trente mille barriques de dix quintaux pesant. Cette consommation s'étant augmentée par degrés, les Colonies augmentèrent de même dans leurs plantations de *canameles*. Au milieu de la guerre pour la succession d'Espagne, elles ne laisserent pas d'envoyer en Angleterre presque le double de la quantité de sucre qu'elles y envoioient quinze ans auparavant. On estime que de 1708 à 1718, il entra dans la Grande-Bretagne chaque année l'une dans l'autre, 53, 439 barriques. Les dix années suivantes (de 1718 à 1728,) furent encore plus abondantes. Elles fournirent 68, 931 barriques par année. Les importations de 1727 à 1733, monterent encore plus haut. Durant chacune de ces six années, elles allerent à 93, 889. De 1733 à 1737, elles diminuèrent de quelque chose. Mais quoique dans ce dernier espace de tems les exportations

portations fussent réduites presque à rien, les importations de chaque année n'en allerent pas moins à 75,695 barriques.

Suivant l'opinion commune en 1743, la consommation annuelle de la Grande-Bretagne seule étoit de 70,000 barriques, dont le transport d'Amérique en Europe occupoit environ trois cents voiles. On comptoit que les frais de fret pour cet embarquement, montoient environ à 170,000 livres sterling (3,912,000 liv. tournois) & que les déboursés, tant pour les droits que pour les frais de commission & autres, n'alloient pas à moins de 200,000 liv. sterling.

Dans les quantités de barriques que je viens de poser, peut-être ne suis-je pas d'accord avec les calculs de quelques auteurs. La différence entre leurs supputations & la mienne, (s'il s'y en trouvoit) pourroit naître de ce que la barrique n'a point un poids déterminé; quelques-uns la comptent sur le pied de 17 à 18,000 liv. pesant, tandis que d'autres ne la prennent que pour 1,000 liv., beaucoup la fixent à 1,200 liv. J'ai suivi ceux-ci.

Les Ecrivains Anglois diffèrent encore sur ces quantités selon les sources où ils ont puisé ou selon les méthodes qui les ont guidés dans leur évaluation. De là vient que des Auteurs qui ont parlé dans le même tems des productions des Antilles Angloises, ne s'accordent pas dans l'estime qu'ils en font. On en trouve qui en portent le total pour ce qui est du sucre à 100,000 barriques. Il y en a qui le réduisent environ à 65,000, auxquelles ils joignent 10,000 autres barriques qui viennent par voie d'échange des Isles Hollandoises, Danoises & Françoises à la Jamaïque & aux Isles du Vent.

Ces derniers supposent que la consommation de ce produit se fait ainsi.

50,000 liv. dans la grande Bretagne.

10,000 en Irlande.

51,000 dans les Colonies septentrionales.

Le reste suivant les mêmes Auteurs, est réexporté ou demeure dans les magasins.

Les sucriers Anglois, qui durant plus de 20 ans avoient vû accroître d'année en année les demandes qu'on leur faisoit, poussèrent enfin leurs fabriques si loin en 1727 & dans les années suivantes jusqu'en 1731, même jusqu'en 1733, qu'ils se trouverent un surplus considérable au-delà de la quantité qu'exigeoit la consommation des Domaines Britanniques. La même ardeur régnoit alors également dans les Antilles françoises, & y produisit le même effet; elles eurent beaucoup plus de sucre qu'elles ne purent en débiter. L'avilissement où cette marchandise tomba par-tout généralement par sa surabondance, rallentit l'activité des planteurs. Voilà pourquoi depuis 1733 jusqu'en 1737, les importations du sucre en Angleterre furent plus foibles d'environ 15,000 barriques que celles des six années précédentes.

SUCRE.

Cette avidité des planteurs, causa la ruine d'un grand nombre d'entr'eux. Le défaut de débit ou la modicité des sommes qui rentrèrent dans leurs mains, les contraignirent d'abandonner leurs habitations, ou les mirent hors d'état de les entretenir dans leur entière valeur.

Ce fut alors pour la première fois qu'il s'éleva parmi les habitans des Antilles Angloises, un cri général sur la décadence du Commerce du sucre, quoiqu'il fût déjà détruit depuis plusieurs années pour leur Nation, ce fut alors aussi pour la première fois que le Parlement d'Angleterre se mit en devoir de favoriser ces Colonies, quoique le cas particulier qui occasionnoit leurs plaintes, fut peu intéressant pour l'Etat. En effet après avoir souffert tranquillement que le Commerce du sucre passât entièrement entre les mains des étrangers, il ne devoit guere importer à la grande Bretagne que les Colons de ses Isles continuassent d'en fabriquer annuellement plus de 90,000 barriques, comme ils avoient fait depuis environ six années, puisque cette quantité excédoit sa consommation. Mais c'est que l'on ignoroit en Angleterre le véritable état de ce négoce.

— Les clameurs des sucriers Anglois commencèrent à s'élever en 1731. Elles eurent cela de bon, qu'elles tournèrent l'attention du Ministère, de la Législature & de toute la Nation sur cette branche de trafic. Avant cette époque, à peine y avoit-on pensé depuis le commencement du siècle, si ce n'est pour l'assujettir à des impôts; & comme on ne jugeoit de sa situation que sur l'opulence des Colons, on étoit fort éloigné de croire qu'elle penchat vers sa ruine. Josuat Gée qui écrivit vers 1730, a parlé, pour ainsi dire, le premier avec un peu de force, du danger où l'Angleterre étoit de perdre ce trafic; & il étoit déjà perdu pour elle.

On étoit alors en général si mal instruit sur ce sujet en Angleterre; que le même Gée, un des Auteurs le plus exact qui ayent écrit sur le Commerce de la grande Bretagne, semble avoir été imbu de l'idée où est encore un grand nombre de personnes, que les terres des Antilles Angloises sont usées, qu'elles ne peuvent produire assez pour fournir à des réexportations; & qu'il attribue principalement à cette circonstance le déclin du débit du sucre Anglois.

Cependant loin que les terres des Antilles fussent éfritées dans ce tems-là, il est bien constant, par le rapport de ceux qui connoissent les lieux, qu'elles pouvoient alors & qu'elles peuvent encore rendre le triple de ce qu'elles rendoient.

Si l'on considère les importations de sucre en Angleterre depuis 1715 seulement, jusqu'en 1737, ne trouvera-t-on pas dans les degrés de leur accroissement des raisons de la dernière force contre l'opinion de ceux qui soutiennent l'épuisement des terres dans les Antilles Angloises? Des moissons plus abondantes d'années en années n'ont jamais été un signe d'affoiblissement dans les champs qui les portent. A la vérité de 1733 à

1737, les importations en sucre ont diminué de plus de 15,000 barriques; mais cette diminution naquit du découragement du planteur qui cessa de cultiver, & non pas d'aucune altération dans la fécondité des terres, car elles ne refusèrent pas de rendre.

A la Barbade, aux Isles du Vent, comme par-tout ailleurs, les Nouvelles, dix ans après avoir été défrichées, & même avant ce tems, ne rapportent plus comme dans les premières années de leur culture. Les terres ne peuvent s'impregner des sels & des autres principes qui les fertilisent, que jusqu'à un certain point. Supposez un terrain de bonne qualité, qui soit demeuré de tout tems en friche; mettez-le en valeur, malgré le repos éternel dont ce terrain aura joui, il ne s'ensuivra pas moins qu'au bout d'un petit nombre d'années, il sera réduit à un degré réglé de fertilité qui ne variera presque jamais, si la culture & la température du climat subsistent toujours les mêmes, ou si des événemens extraordinaires ne viennent pas changer les circonstances des lieux. Il y auroit long-tems que les Antilles ne rapporteroient rien, si les moissons qu'elles fournissent encore, n'avoient pour cause ce principe constant de fécondité que la maladresse ou l'avidité du cultivateur ne peut dégrader que pour un court espace de tems.

Les campagnes de France portent des bleds depuis bien des siècles. On ne s'avise point cependant de craindre qu'elles s'épuisent. Il est vrai qu'on les laisse reposer d'année en année, & qu'on n'accorde pas le même relâche en apparence aux sucreries. Mais les dispositions dans le plantage & la méthode de culture que l'on observe à l'égard des cannelles, équivalent à un pareil repos. En disposant & en cultivant les bleds de même, les laboureurs ne seroient pas dans la nécessité d'avoir toujours une partie de leur champ en jachère. On en a eu la preuve dans les expériences qui ont été faites à ce sujet en diverses Provinces, d'après les principes de Mr. Tull introduits en France, & rectifiés par Mr. Duhamel du Monceau.

Les soins que l'on prit en Angleterre pour s'informer au vrai de l'état du Commerce du Sucre exercé par les sujets de ce Royaume, découvrirent bientôt que ce n'étoit pas à la stérilité des terres dans les Antilles dépendantes de la Couronne Britannique, qu'il falloit attribuer son auéantissement au dehors. On vit au contraire que quelques abondantes que fussent déjà les récoltes, elles étoient susceptibles d'une grande augmentation, & qu'il ne manquoit aux planteurs, pour les porter plus loin, que d'avoir des débouchés pour leurs denrées. La législature s'appliqua à leur en procurer. Je vais rendre compte des mesures qu'elle a prises dans cette vue. Mais auparavant je dois parler des réglemens relatifs au Commerce du sucre qui ont été faits depuis Jacques II jusqu'en 1733.

Les dépenses où la Nation Angloise fut engagée durant la guerre qui finit à la paix de Ryfwick, ayant obligé le Parlement d'augmenter les

SUCRE. revenus de l'Etat, il établit dans les neuvième & dixième années du règne de Guillaume III. sur toutes les marchandises tant seches, que liquides importées en Angleterre, un nouveau droit général connu sous le nom de nouveau subside & aussi fort que l'ancien qui avoit été accordé à Charles II par l'acte de tonnage & de poundage.

En vertu de l'acte qui crea ce droit, le sucre sur lequel on ne levoit auparavant que 18 deniers (environ 35 s. tournois) pour cent, en paya 36; mais pour ne pas tomber à l'égard du Commerce extérieur dans l'inconvénient qu'avoit produit l'imposition de 2 shellings 4 den. (environ 2 liv. 14 s.) tournois pour cent, mis sur cette denrée par Jacques II, le Parlement en arrêtant que le nouveau subside seroit rendu en entier à l'exportation, accorda en même tems une gratification (exigible un mois après l'avoir demandée) de 3 shellings (3 liv. 9 s. tournois) pour cent sur les sucres du crû des Colonies Angloises, raffinés en Angleterre qui seroient exportés. De cette maniere l'augmentation du droit tomba seulement sur la consommation intérieure.

Peu d'années après sous la Reine Anne, les Communes pour subvenir aux besoins du Gouvernement, se virent encore dans la nécessité d'avoir recours à une addition de droits généraux. Elles établirent un subside que l'on appelle le *tiers subside*; il monte au tiers des droits imposés par l'acte 9 & 10 de Guillaume III dont je viens de parler, & s'étend sur les mêmes marchandises. Le sucre se trouva par conséquent chargé de 6 den. (11 s. 6 d. tournois) pour cent au-delà des 36 den. auxquels il étoit déjà assujetti. Ce surcroi tomba encore uniquement sur la consommation intérieure, par l'attention qu'eut le Parlement d'ordonner que ces derniers droits seroient remis à l'exportation de même que le nouveau subside, & d'ajouter un shelling à la gratification accordée par l'acte 9 & 10 de Guillaume III à quiconque exporteroit des sucres raffinés en Angleterre.

Les choses subsisterent paisiblement sur ce pied jusqu'en 1731, sans que les droits excessifs imposés sur les sucres eussent arrêté l'accroissement de la consommation de cette denrée dans la grande Bretagne; parce qu'au lieu d'enlever tout d'un coup les droits à l'exemple de Jacques II, on les avoit haussés par degrés; mais en 1731 les Colons des Antilles Angloises, qui depuis trois ou quatre ans avoient tiré de leurs plantations des quantités de sucres immenses, commencerent, comme on l'a dit plus haut, à s'apercevoir qu'ils n'en trouvoient pas le débit. Portant à peine leur vûe sur le commerce extérieur des Anglois d'Europe, auquel l'acte de navigation ne leur permettoit pas de prendre part, & dont par cette raison, ils s'embarassoient peu, ils se prirent, presque uniquement du déclin de leurs ventes, au trafic clandestin que les Colonies Angloises du continent entretenoient avec les Antilles françoises: il est vrai que ce trafic étoit considérable. L'on prétend qu'en 1733 il employoit jusqu'à 300 Batimens & 3,000 mariniers, & que dans

L'année 1729 la nouvelle Angleterre seule tira de ces Isles plus de 20,000 barriques de melasses pour faire chez elle une espèce de rum, que l'on appelle Kill-devil, c'est-à-dire tue-diable.

Les réglemens qui prohibent l'entrée du rum ou eau-de-vie de cannes en France, & le grand accroissement des plantations dans les Antilles dépendantes de cette Couronne, y faisoient donner à très-bon marché cette liqueur & la melasse dont elle est extraite. Les Anglois du Continent de l'Amérique ne pouvant s'en fournir au même prix dans les Isles qui appartiennent à la grande Bretagne, prenoient chez les François, non-seulement le rum & les melasses, mais aussi le sucre dont elles avoient besoin, tantôt en échangeant ces denrées contre des mâtures, les chevaux, les bois de constructions, les salines & les autres choses qu'ils leur portoient, & plus souvent en les payant avec l'argent qu'elles tiroient des Antilles Angloises pour les mêmes marchandises.

Les habitans de ces dernières ne s'en tinrent pas long-tems à de vains murmures; ils s'empresserent de porter leur plainte en Angleterre devant le Parlement. Ils demanderent instamment que l'entrée du sucre étranger fut prohibée dans les Colonies Angloises, ainsi que celle du rum & de la melasse de la même origine. Ils auroient aussi voulu que l'on eut diminué les droits qui se percevoient en Angleterre sur les sucres de production nationale, & que l'on retranchât cette denrée de l'énumération; mais ils n'insistoient que foiblement sur ces deux chefs, n'osant se flatter de les obtenir. Jusques là ils n'avoient montré qu'une jalousie médiocre contre les Isles occupées par les François dans l'Archipel du Mexique.

La première de leurs demandes, & celle à laquelle ils s'attachoient principalement, rencontra beaucoup d'opposition de la part des Colonies septentrionales. Celles-ci présentèrent aussi des remontrances au Parlement, pour lui prouver l'avantage qui revenoit en général à la Nation Britannique du commerce qu'elles entretenoient avec les François des Antilles. Elles prétendoient que bien loin de leur porter de l'argent, elles recevroient d'eux une balance pour les différentes productions qu'elles leur fournissoient, & que de plus le rum & la melasse si nécessaires pour leurs pêches & pour la traite des pelleteries avec les Sauvages, étant trop chères dans les Antilles Angloises, on ne pouvoit leur ôter la ressource de s'en fournir dans les Isles Françaises, sans courir risque de voir diminuer ces deux branches de Commerce.

Une foule d'écrits polemiques parut à l'occasion de cette dispute. Le procès fut instruit en quelque sorte devant la Nation. Le Parlement balança quelque tems avant que de prononcer sur cette affaire qui intéressoit deux parties de l'Empire Britannique également importantes. En attendant qu'il se fut mis en état d'en juger pour donner quelque secours aux Colonies à sucre qui paroissoient en avoir besoin, il leur

SUCRE. accorda la liberté d'importer directement en Irlande, le rum & toute autre marchandise de leur crû non spécifiées dans l'énumération. Enfin en 1733, il décida non pas entièrement selon les vœux des Colonies des Isles; mais d'une manière capable de remédier en partie au préjudice dont elles se plaignoient.

Il laissa aux Colonies septentrionales la liberté de commercer avec les Antilles françaises, ne jugeant pas que ces dernières, comme les Colons des Antilles Angloises l'avoient avancé, fussent dans l'impossibilité de se soutenir sans les provisions qu'elles recevoient de la nouvelle Angleterre, de la nouvelle York, de la Pensylvanie, &c. & considérant qu'ôter aux Colonies septentrionales la liberté de vendre leurs productions naturelles aux habitans des Isles dépendantes de la couronne de France, c'étoit diminuer leurs moyens d'acheter des manufactures d'Angleterre. Mais comme il se proposoit d'encourager les planteurs de la Barbade & des autres Isles de la domination Britannique, il imposa des droits très-forts sur le rum, le sucre & la melasse qui seroient importés des colonies étrangères dans les établissemens Anglois.

Le Parlement défendit dans le même tems, d'importer des sucres étrangers en Irlande, à moins qu'ils n'eussent été embarqués dans la Grande-Bretagne sur des vaisseaux de la qualité requise par les loix.

Il ordonna aussi que les droits d'entrée qui se levont en Grande-Bretagne sur le sucre national, seroient rendus entièrement à l'exportation. Ce fut dans le même esprit, que par l'acte qui établit ces divers Réglemens, il porta à 6 shellings (environ 7 l. tournois) pour cent, la gratification qui se payoit en vertu des statuts 9 & 10 Will. 3 & 2 ann. à l'exportation des sucres raffinés dans la Grande-Bretagne; cet acte est intitulé: *An act for the better severing and encouraging the trade of tis majestys sugar Colonies in America.*

Le frein que l'on s'étoit proposé en Angleterre de mettre à la consommation du rum & des mélasses étrangères dans les Colonies Angloises du continent, n'y en arrêta guères l'importation. Les colons trouverent aisément moyen de frauder les droits auxquels ces denrées étoient assujetties. Les plaintes que les habitans de la Barbade, d'Antigua, de Névis, de Montserrat, &c. en porterent à la Chambre basse en 1735, & les sollicitations de leurs agens dans les années suivantes, l'ayant engagé à prendre connoissance de cet objet, elle arrêta en 1739, que l'on examineroit par quelles méthodes on pourroit prévenir cette contrebande. Mais elle ne décida rien à cet égard, soit que par les informations qu'elle se procura, elle reconnut que la chose étoit en elle-même de peu de conséquence, soit qu'elle sentit que l'agriculture, l'industrie, & la navigation seroient trop découragées dans les Colonies septentrionales, si l'on mettoit plus d'obstacles au débouché qu'elles trouvoient pour leurs productions naturelles dans les Antilles Françaises.

On vit donc en Angleterre, qu'il falloit avoir recours à d'autres mesures si l'on vouloit en effet regagner le Commerce du sucre. La Nation s'étoit montrée très-éloignée de permettre l'exportation directe du sucre des Colonies à tous les Ports de l'Europe, lorsque les habitans de la Barbade & des autres Isles en avoient d'abord hasardé la demande. Ce ne fut pas sans peine que les auteurs presque sans nombre qui écrivirent sur cette matière, vinrent à bout d'en faire sentir la nécessité. Convaincu par l'évidence avec laquelle ils la démontrèrent, le Parlement se détermina à tenter cette démarche. En 1739, il passa un acte par lequel il permit pendant cinq ans d'exporter en droiture d'Amérique à tous les marchés de l'Europe, les sucres de production nationale, en donnant caution de rapporter les retours dans la Grande-Bretagne, avant que de repartir pour les Colonies.

Les dispositions de cette acte se ressentirent de la repugnance qu'on avoit eu à le dresser. Elles contenoient différentes restrictions qui affoiblissoient les bons effets qu'on devoit en attendre.

1°. Les Vaisseaux bâtis dans les Colonies, ne participoient point à la permission.

2°. Il falloit prendre des congés dans la Grande-Bretagne.

3°. Les Marchands prétendans à faire ce Commerce en droiture; devoient demeurer dans la Grande-Bretagne ou dans les Isles à sucre.

4°. Tous les vaisseaux destinés pour les Ports septentrionaux de l'Europe, étoient obligés de se conformer à la police établie dans les anciens statuts.

Malgré ces gênes, le nouvel acte ne laissa pas d'être très-avantageux aux Antilles Angloises. On comprit bien-tôt qu'il le deviendroit davantage, si la liberté de la navigation étoit resserrée dans des limites moins étroites. En 1742, on étendit la permission de l'exportation directe, à tous les vaisseaux appartenans à des sujets de la Couronne Britannique domiciliés dans la Grande-Bretagne, & équipés conformément aux Loix. On fit encore dans la même année une autre faveur aux Colonies à sucre, en accordant aux importeurs de rum, la permission de débarquer & de le tenir emmagasiné durant six mois, avant d'en acquitter les droits d'entrée, qu'en vertu des anciennes loix, il falloit payer avant de le mettre à terre. Les Anglois se sont proposés d'augmenter par cette grace, la consommation du rum dans la grande-Bretagne, non-seulement pour offrir un nouvel encouragement aux planteurs, mais encore pour diminuer, & s'il se peut arrêter entièrement l'entrée des eaux-de-vie de France qui passent en contrebande. Ils étendent même leurs espérances plus loin, & se flattent de parvenir à faire goûter leur rum dans la Baltique, par préférence aux autres liqueurs fortes, fondés en cela sur ce que depuis quelques années les Irlandois se sont accoutumés à cette liqueur, & que la préférant même aux eaux-de-vie Françoises, elle est devenue pour eux un objet de

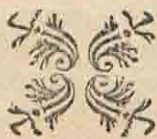
SUCHE.

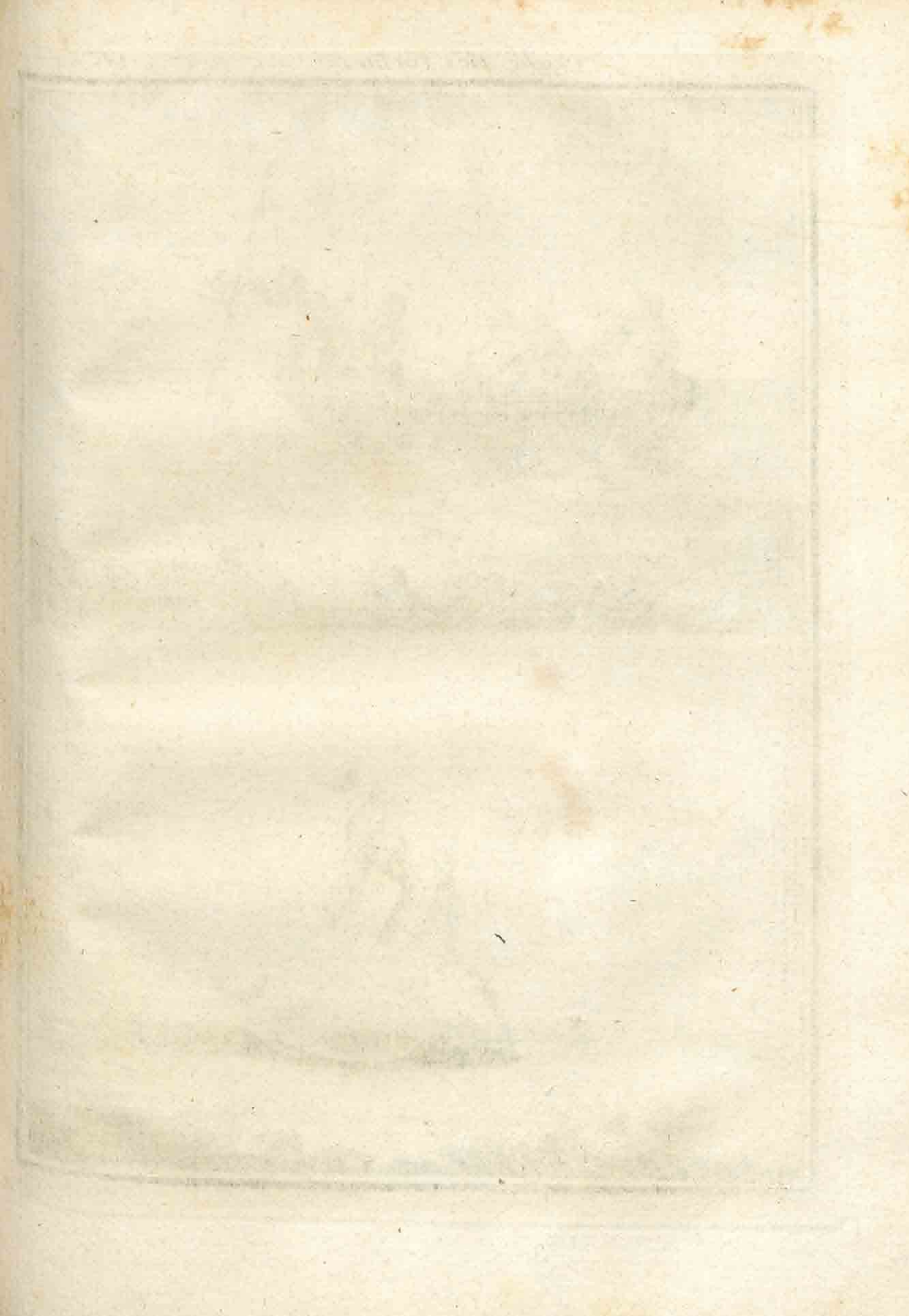
trafic considérable : que la plus grande partie d'environ une centaine de vaisseaux qu'emploie annuellement le Commerce entre l'Irlande & les Isles Angloises , en est ordinairement chargée , quoique dans les sept premières années , où fut accordée la liberté de l'exportation directe du rum des Colonies en Irlande , il n'y en eut pas un grand débit.

Le Parlement a continué en 1746 , l'acte qui permettoit l'exportation directe du sucre des Colonies , à tous les Ports de l'Europe. Comme par toutes ces mesures , il ne tendoit à favoriser les planteurs , que pour mettre les Marchands Anglois en état de soutenir la concurrence des François & des Hollandois dans les marchés étrangers , le Roi ayant été obligé de demander en 1747 un subside général , le sucre qui se consume dans la Grande-Bretagne , fut soumis à un impôt additionnel de cinq pour cent.

L'extension de l'usage de cette denrée en Suede , en Russie & dans quelques autres Ports de l'Europe , est une circonstance qui semble propre à seconder les efforts des Anglois. Les colons de leurs Antilles , ont paru vouloir en profiter. Les ravages qu'a causé dans ces Isles , l'ouragan qui s'y fit sentir au mois de Septembre 1751 , & la sécheresse qu'éprouva Antigoa , les ont fait changer de dessein. La cherté des sucres que ces accidens ont occasionné dans la Grande-Bretagne , leur fait trouver trop d'avantage à les y vendre , pour qu'ils s'inquiètent de se mettre en état d'en envoyer dans les marchés étrangers. Ils ne veulent travailler que pour la consommation de la Métropole. On accuse même les Jamaïquains d'être convenus entre eux de ne pas défricher de nouveaux terrains , afin que la rareté du sucre continuant le prix de cette denrée se maintienne. Elle se vendoit en 1753 , dans la Grande-Bretagne 40 shellings (46 liv. tournois) le cent pesant.

Les Anglois d'Europe cherchent à détruire un pareil monopole , & à forcer les planteurs de cultiver une plus grande étendue de terres. Quels que soient leurs efforts à cet égard , il est difficile de croire que cette Nation arrache le Commerce du sucre des mains de sa rivale , pour peu que celle-ci apporte de vigilance à le conserver : il y a de grands obstacles à surmonter pour recouvrer un Commerce , dont on a souffert que d'autres s'emparaient.









C A R R E T

O U

ÉCAILLE DE TORTUE.



Vant la découverte du Nouveau Monde, nous ne manquions pas d'écailles de tortues. L'Asie, l'Afrique, l'Europe même nous en fournissoient les quantités suffisantes à notre Commerce. Il n'y a personne parmi nous qui ignore ce que c'est qu'une tortue. Sa figure est trop remarquable, l'espèce trop commune, & l'usage trop fréquent dans nos maladies de la poitrine & de la consommation, pour que je sois obligé d'en faire une ample description. Tout le monde sçait que c'est un animal amphibie, vivant dans l'eau & sur la terre, testacée, extrêmement laid dans tous ses membres; d'un mouvement lent, couvert d'une écaille voutée par dessus, dure, osseuse, plate par dessous, laissant une ouverture du côté de la tête, de la queue, & des quatre pieds. La tête est courte & ressemble au premier regard à celle du serpent; les yeux sont petits & hideux, n'ayant qu'une épaisse paupière pour les fermer. Il ne paroît point d'oreilles; les lèvres dentellées en forme de scie ont la peau aussi dure que la corne, & couvrent deux rangées de dents tranchantes; les pieds ressemblent à ceux du lézard; les deux du devant ont cinq doigts garnis d'ongles, les deux du derrière n'en ont que quatre; la queue est courte & se termine en pointe. La femelle pond jusqu'à 260 œufs en trois fois différentes de quinze en quinze jours. Ces œufs sont ronds, d'une grosseur proportionnée à l'animal, depuis la grosseur de l'œuf de pigeon jusqu'à celui d'oye. Chomel & quelques autres soutiennent qu'ils n'ont point de coque, & qu'ils ne sont couverts que d'un parchemin. Ceux que je recueille ont leur coque blanche, & plus dure que celle de nos œufs de poule. Elle creuse le sable avec ses pieds, dépose ses œufs dans le trou, les recouvre ensuite légèrement de sable, afin que le soleil les échauffe & fasse éclore les petits. Dans les terres & autres endroits qui ne sont point sablonneux, elles couvrent leurs œufs avec de l'herbe ou de feuil-

CARRET.

les. Au bout de vingt cinq jours , on voit fortir du sable toutes ces petites tortues qui sans autre leçon que l'impression du Créateur de toutes choses , gagnent la mer ou les prairies voisines , pour chercher leur nourriture. Cette grande quantité de petites tortues est nécessaire non-seulement pour la conservation de l'espèce ; mais encore parce que dans l'ordre de la Providence elles sont destinées pour la nourriture des hommes & des animaux. Leur lenteur même à marcher est un effet de la divine bonté , afin que nous ne soyons point rebutés par les difficultés qu'il y auroit à les prendre. De celles qui vont dans la mer , il en périt un grand nombre par l'agitation des vagues qui les empêchent d'aller au fonds , & les jettent sur le rivage , où elles périssent pour servir de pâture aux oiseaux. On a observé que dans les lieux où elles sont si abondantes , le fond de la mer est couvert d'herbes , qu'on voit dans un tems calme , comme de vastes prairies ; c'est-là où elles s'entretiennent jusqu'à ce qu'elles soient devenues assez fortes pour s'exposer & résister aux lames de la mer. Pour lors elles paroissent de tems en tems sur la surface de l'eau pour respirer. La tortue est vorace & sobre tout à la fois. Je ne sçais combien de tems elle passe dans la mer sans manger ; mais j'ai expérimenté souvent que celles que je nourris ont passé six mois sans rien prendre. Elles creusent la terre dès que le froid commence à se faire sentir , s'y enfoncent le mieux qu'elles peuvent , & y demeurent engourdies sans mouvement jusqu'au retour du beau tems. Celles que j'ai enfermées dans une chambre , se sont rangées dans les coins les unes sur les autres & ont resté immobiles , & lorsque je les ai dérangées pour voir si elles mangeroient , elles n'ont fait d'autres mouvemens que ceux qu'il a fallu faire pour retourner à leurs premières places ; mais à l'entrée du printems elles sortent toutes avec empressement & une espèce d'agilité , & dévorent plutôt qu'elles ne mangent tout ce qu'elles rencontrent dans leur marche. Tout leur est bon jusqu'aux balieures des cuisines ; aussi sont-elles bientôt engraisées. Elles mangent volontiers le son détrempé , & sont très-gourmandes de laitues. Elles m'ont fait des œufs qui sont éclos sans aucun soin de ma part. J'en ai mangé par curiosité , & je les ai trouvé d'un goût grossier. La première fois que j'en fis cuire au miroir avec l'huile , je fus fort surpris de voir qu'il n'y avoit que le jaune qui fut cuit ; je redoublai le feu , ma peine fut inutile ; je changeai de méthode , je mis du beurre au lieu de l'huile , & j'eus le plaisir de réussir. Je laissai aux Médecins qui étudient par état les propriétés de toutes choses à en donner la raison. Je reviens à ce qui fait l'objet de cet article ; car quoique la chair & la graisse de la tortue soient très-utiles à l'homme , & que nos marins trouvent souvent leur salut dans cette nourriture , il n'est question ici que de son écaille. On voit qu'elle est marbrée , ondelée , composée de plusieurs pièces jointes & comme enchassées les unes dans les autres , de diverses cou-

leurs & de différentes grandeurs, formant des quarrés, des pentagones, &c. C'est la pièce du centre de ces figures qui est plus lisse, plus fine & plus transparente que tout le reste, que nous entendons dans le Commerce par écaille de tortue, dont on fait des boîtes, des peignes, des manches de rasoirs, des lorgnetes & plusieurs autres meubles & instrumens d'une grande propreté. De toutes les écailles de tortue, le carret qui est celle qui provient des tortues de nos Colonies dont le dos est plus convexe que dans les franches, est sans contredit la plus belle, & qui mérite bien justement d'être la plus recherchée. Elle est plus luisante, plus lisse, plus transparente, & d'une couleur dont l'œil est satisfait. Elle est plus maniable que celle de la tortue franche, & vaut aussi beaucoup plus. On prétend que la chair de celles du carret est grossiere, en comparaison de la chair des tortues franches, & qu'elle n'est presque pas mangeable. Je crois cependant que cette chair est fort bonne, puisque tant de personnes s'accordent pour nous en assurer, & qu'elle doit être meilleure que celle de nos tortues qui sont coriaces & conservent un goût de musc qui assurément n'est pas agréable. Je le juge ainsi par les éloges que le Pere Labat en fait avec tant de complaisance, & son sentiment en fait de ragoûts est d'un grand poids. Il est rare que nos plus grosses tortues pesent plus de dix livres; aussi les écailles qu'elles ont ne peuvent servir à rien. Pour que l'écaille soit bonne, il faut qu'une tortue pese au moins 150 livres, & il n'est pas extraordinaire d'en trouver qui pesent huit quintaux. On les prend sur terre à la course. Si elles sont d'une grandeur médiocre, un seul homme suffit pour courir après une tortue. Dès qu'il la jointe, si le lieu est uni, il ne doit point perdre un instant pour la renverser sur le dos, & courir après une autre. Si elles sont grosses, il faut s'unir plusieurs, & les renverser toutes sur le dos. Cette chasse demande célérité, parce que les tortues qui se voyent poursuivies, quand même elles seroient occupées à pondre, quittent le rivage pour regagner la mer. On revient ensuite à toutes celles qu'on a tournées les pieds en l'air, on les garote, ou on les tue suivant l'usage qu'on en veut faire. J'ai dit de choisir un terrain uni pour les renverser, sans quoi la tortue en s'agitant se retourne bientôt, & prend la fuite. Il y a des Isles désertes, comme l'Isle de l'Ascension dans l'Océan Ethiopique au huitième degré de latitude méridionale, qui sont si remplies de tortues, qu'il seroit facile d'en prendre dans une matinée une quantité suffisante pour en charger plusieurs Navires. On en prend peu sur le rivage dans nos Colonies des Antilles. Pour réussir à en prendre à terre, il faut visiter le sable de la plage, & observer s'il n'y a point de trace de tortues, & quelques creux pour la ponte de leurs œufs; on est assuré dès-lors qu'elles ne tarderont pas de revenir & qu'on les prendra sur le fait. Si elles sont franches, il suffit de les renverser sur le dos, ce qu'on appelle dans les Isles tourner la tortue; mais si elles sont carret, il faut les

CARRET.

tuer ou les mutiler, ou bien les charger de pierres, sans quoi elles se remettent facilement sur leurs pieds, à cause de la convexité de leurs écailles qui en penchant par un de leurs côtés fournissent aux pieds un point d'appui pour se retourner.

Voici la manière de les prendre dans l'eau. La tortue, comme je l'ai déjà dit, est amphibie, c'est-à-dire, vivant dans l'eau & sur la terre; de manière que quand elle a resté un certain tems au fond de la mer pour y chercher sa nourriture, si elle est un peu grosse elle a besoin de respirer une plus grande quantité d'air qu'il ne s'en trouve d'enveloppé dans les parties de l'eau, & pour cet effet elle remonte sur la surface, & respire avec une espèce de délectation un air plus libre. S'il y a quelque rivière qui décharge ses eaux dans la mer, elles vont souvent promener dans l'eau douce, & sortent la tête par intervalle pour respirer, ou suivant le langage des Isles, pour souffler. Les pêcheurs observent exactement les endroits que les tortues fréquentent le plus, & où elles font pour ainsi dire leur résidence, à cause de ces espèces de prairies qui croissent dans certaines contrées au fond de la mer, & qui sont pour ces animaux un excellent pâturage. Dans un tems calme, on les voit quelquefois promener dans ces forêts aquatiques, car il y a de ces herbes qui s'élevént extrêmement haut. Les pêcheurs de tortues promènent dans leurs canots pour reconnoître ces endroits & lorsqu'ils voyent flotter de l'herbe sur la surface de l'eau, & qu'il s'en élève successivement de nouvelle, ils jugent que c'est-là le domicile des tortues, qui broutant dans leurs pâturages, en laissent échapper quelques brins qui furnagent bien vite. Ils observent aussi en se couchant dans leurs canots, s'ils ne verroient point luire les écailles des tortues dont les carrets par leur poli réfléchissent la lumière à peu près comme nos miroirs. La lune produit le même effet; aussi tant qu'elle éclaire, les canots sont employés à cette découverte. On sçait par expérience que l'endroit où la tortue paroît pour respirer, en ne sortant que la tête hors de l'eau, ou en promenant pour s'égayer & folâtrer, répond au lieu de sa résidence, & qu'elle s'en écarte rarement; ce qui a fait conjecturer à un Naturaliste qu'il doit y avoir une espèce de police parmi les tortues, pour la possession permanente des pâturages qu'elles ont choisi, où elles vivent en paix avec leurs familles, si quelque nouvelle Colonie plus nombreuse ou plus vigoureuse ne vient s'en emparer par droit de conquête. Les animaux bien loin d'être moins injustes que les hommes, (malgré les sophismes d'un nouveau Philosophe pour persuader ses concitoyens de cette découverte qu'il a crû sans doute bien importante, puisqu'il s'est sérieusement occupé, pour la manifester, à faire un ouvrage aussi amusant que singulier) ont donné & donnent toutes sortes de leçons de cruauté & d'injustices. (L'homme par sa prévarication est la véritable cause du dérangement que nous voyons dans la nature, & sa désobéissance a mérité que toutes les créatures se re-

voltaffent contre lui). Les tortues lentes & pesantes par l'écaïlle dont elles font environnées, nous paroiffent d'une stupidité fans exemple. Elles marchent & semblent n'avoir aucun but dans tout ce qu'elles font; cependant si on veut bien les examiner attentivement dans toutes leurs opérations, on verra que les passions qui déterminent les autres animaux produiffent chez elles des effets furprenans. L'effroi de quelque danger éminent leur fait pousser des cris qu'elles expriment en siffant, & que le Pere Bougeant Jésuite, si habile dans le langage des bêtes, pourra mieux expliquer que moi. Il renferme peut-être des beautés que notre ignorance méprise, & dont nous nous amuserions comme lui, si nous avions été doués d'un aussi beau génie & d'une sagacité aussi pénétrante. Je me suis diverti quelquefois en voyant l'empreffement du mâle auprès de la femelle qui avoit sçu lui plaire, les tours, les contours, les frottemens de son écaïlle contre l'objet de sa tendresse, jusqu'à ce qu'il fut parvenu à ses fins. Il doit y avoir de l'admirable, & du solide dans leurs conversations. Quel dommage de ne pouvoir pas en rendre raison non plus que des causes de leurs guerres & de leurs combats! J'en ai vû qui après avoir vécu plusieurs mois ensemble fort paisiblement, comme bons parens, ne pouvoient plus se voir sans s'attaquer, & qui confervoient la haine contre l'ennemi jusqu'à la mort. Leur vengeance ne néglige rien de ce qui peut nuire à leur adversaire. Je remarquai un jour une tortue qui maigrissoit à vûe d'œil; je voulus en connoître la cause, & je fus surpris d'en voir deux autres qui la poursuivoient sans relâche, & l'empêchoient de manger, en la repouffant toutes les fois qu'elle faisoit un mouvement pour mordre l'herbe. Ma surprise redoubla quand je les vis l'acoster, & de leurs écaïlles la frapper rudement. Elles reculoient un peu, & tout-à-coup retomboient sur la tortue ennemie avec un mouvement de fureur, si bien qu'elle en fut toute meurtrie, & qu'elle mourut de ses blessures. Je me suis peut-être trop étendu sur des particularités dont on ne se soucie gueres. J'ai voulu par ce récit faire entendre que ce que j'ai observé sur terre, arrive sans doute dans le fond de la mer, & que les tortues domiciliées dans un certain pâturage, peuvent en être expulsées par d'autres. Quoiqu'il en soit, elles résident ordinairement au même endroit où elles paroiffent sur la surface de l'eau pour respirer. Les pêcheurs qui en sont persuadés, ne s'en écartent point, & à mesure qu'elles se montrent les dardent, ou pour parler le langage des Isles, les varrent. Pour cet effet, le varreur est debout dans le canot, & dès qu'il voit bouillonner l'eau, il se tient prêt pour varrer la tortue qui ne manque pas de paroître bientôt. La varre est un gros clou quarré dans sa longueur, & pointu par le bout; il n'est pas nécessaire qu'il soit fait en langue de serpent comme un dard, ce qui causeroit un obstacle à son entrée dans l'écaïlle. Ce clou a un anneau sur le côté auquel on attache une corde aussi longue qu'on veut, & par l'autre pointe on le fait entrer dans

CARRÉT.

Le bout d'un baton long d'environ huit pieds. La tortue qui se sent blessée, resserre naturellement le clou par un mouvement que lui cause la douleur, je prie les Philosophes de me pardonner cette expression, de sorte qu'on peut en tirant avec force en détacher facilement le baton. On lache ensuite la corde & on suit la tortue qui s'agite & fait quelques fois promener les chasseurs plus loin qu'ils n'en ont envie, & les expose au danger de perir par la vitesse impétueuse avec laquelle elle entraine le canot qu'elle renverse souvent. Elles ont tant de force qu'une tortue de huit livres pesant, m'a transporté quelques pas en me tenant debout sur son écaille. On doit juger par-là de la force que doivent avoir les plus grosses. Elles ont aussi de la ruse, (ch quels animaux n'en ont pas.) Quand elles voyent approcher les chasseurs (je parle de celles qui sont sur le rivage) elles ne manquent gueres de remuer le sable avec leurs pieds, & d'en jeter une si grande quantité de tous côtés, qu'ils risqueroient d'en être aveuglés s'ils ne se tenoient bien sur leur garde. Je ne comprends pas pourquoi les chasseurs ne préfèrent pas d'attacher au bout de la corde une planche de liege qu'ils rendroient plus pesante par un côté, afin d'y planter un petit guidon qui la feroit facilement reconnoître plutôt que de risquer ainsi leur vie. La tortue varrée périt bien vite si la blessure est profonde, & si elle est légère elle s'affoiblit insensiblement & à force de fatigues & de lassitude, elle demeure immobile sur l'eau. Alors les pêcheurs la font approcher du canot en tirant la corde, & la prenant par les pieds la jettent dedans. On pêche aussi les tortues avec des filets dont les mailles sont larges d'environ un pied, qu'on place aux endroits où elles ont coutume de se promener. Elles passent facilement la tête, ne trouvant aucune résistance, & s'envelopent dans le filet qui obéit à leurs mouvemens, d'où ne pouvant plus se retirer pour aller respirer sur la surface de l'eau, elles ne tardent pas de mourir. Cette pêche n'est pas commune à cause de la dépense qu'elle occasionne, qui ne sçauroit dédommager les pêcheurs à moins qu'on ne prit chaque fois plusieurs tortues.

Nous avons un si grand intérêt aujourd'hui de connoître particulièrement la Guiane, depuis que le Gouvernement nous aplanit toutes les difficultés qui pouvoient nuire au Commerce que nous offrent ces fertiles & vastes contrées, qu'il ne sera pas hors de place de dire ici un mot des tortues que ce pays fournit avec tant d'abondance, qu'elles seules suffiroient pour alimenter toutes les Colonies qu'on se propose d'y envoyer. Il y en a de deux sortes; celles de mer & de rivière, & celles de terre. Les premières sont beaucoup plus délicates que les dernières; on les mange fraîches & on les sale. Cette dernière précaution paroît plus qu'inutile, parce qu'elles sont en si grande abondance qu'on est assuré d'en prendre plus qu'on n'en peut avoir besoin. Les tortues de mer & de rivière vivent d'une moule qui s'attache aux rochers qui

règnent le long du rivage, ou des herbes dont les bords des rivières sont toujours couverts. Celles de terre se nourrissent dans les bois. On observe que les lames de la mer sont si furieuses sur toutes ces côtes, qu'elles brisent un grand nombre de ces tortues contre les rochers, & qu'on ramasse ensuite sans beaucoup de peine. Quand on veut les prendre au filet, on en a d'une espèce propre à cette pêche, qu'on appelle folle, & dont les mailles ont environ deux pans de diamètre, de vingt-quatre de largeur sur quarante de longueur. Les tortues une fois embarrassées dans ces folles cherchent à se débarrasser, s'entortillent si bien qu'elles ne peuvent plus remuer. Au mouvement que fait la folle, les pêcheurs accourent pour enlever les tortues prises; car si on tarde trop, elles s'étouffent. J'ai déjà observé qu'elles ont besoin de respirer un nouvel air, sur-tout quand elles s'agitent. On fait si peu de cas de la chair de celles que nous appellons carret, qu'on la jette, tant elle est grossière, & qu'on n'en prend que l'écaille. Une remarque bien singulière sur les tortues de terre, c'est qu'elles craignent autant le chaud que celles de ce pays craignent le froid; aussi quand on veut en faire provision pendant les chaleurs causées par l'ardeur du soleil, il ne faut point les chercher dans les plaines, il faut aller en droiture dans les cavernes & dans les trous des rochers; là on en trouvera les trois & quatre cens ramassées en un tas, & amoncelées les unes sur les autres. J'ai déjà dit qu'elles n'étoient pas si délicates au goût; mais les Médecins les ont jugées plus salutaires pour les malades. Sans doute que l'expérience doit être la cause d'une pareille décision, les tortues de terre n'ayant aucune partie différente des tortues de mer. Quoiqu'il en soit, nous préférons ici à Marseille les premières pour l'usage des malades, & heureusement nous n'en manquons pas lorsque le Commerce est libre, parce que l'Afrique en produit une grande quantité, & que les Matelots qui viennent de la Cale ne manquent gueres d'en apporter étant assurés de les vendre à leur arrivée. Ce sont des pacotilles qu'ils n'ont pas besoin d'acheter. Je retourne en Guiane pour examiner si les naturels du pays ne méprisent point cette nourriture, & je vois qu'on n'en laisse rien perdre. Ce que font ces hommes à demi sauvages, nous pouvons le faire avec encore plus d'avantage. De la tête & des quatre jambes, (d'autres diront les deux bras & les deux jambes) on fait de la soupe, qu'on dit fort bonne; des œufs on fait plusieurs sortes de ragouts, & le restant de la chair qu'on laisse tenir aux écailles qu'on coupe par le milieu, on le fait cuire en mettant lesdites écailles sur le feu. Ce sont les pâtés du pays, qu'on appelle boucans, dont le Pere Labat fait tant de cas qu'il les préfère à notre pâtisserie. On doit juger de l'abondance des œufs, par la grande quantité de tortues, & par le grand nombre que chacune en pond. On les trouve de tous côtés, il n'y a qu'à se courber pour se contenter. Elles en ont presque toujours dans le corps, & ils sont assez gros; mais il ne faut

CARRET. pas conclurre de là, que les tortues renferment tous les œufs qu'elles peuvent faire dans cent ans, tous d'une grosseur assez considérable pour distinguer ceux de la première année de ceux de la centième. Le Missionnaire qui a avancé ce fait, n'a pas fait réflexion au calcul de ces œufs. On conviendra avec lui que tous les œufs que peut faire un animal quelconque, sont renfermés dans l'animal; mais on lui nierra avec juste raison, qu'ils soient si gros. Ils existent, mais le plus grand nombre sont invisibles à nos yeux.

Je me suis étendu sur tout ce qui regarde les tortues de la Guiane, dans la vûe de faire connoître aux Colonies qui y sont envoyées, l'utilité qu'elles en peuvent retirer.

La médecine fait un grand usage de la tortue dans les maladies de la poitrine & de consommation, & les Médecins d'aujourd'hui racontent tant de merveilles de la vertu du simple bouillon de tortue, que presque tous les malades veulent essayer du remède, ce qui a rendu les tortues chères & rares, & pour y suppléer, on a imaginé que le bouillon de grenouille avoit autant de vertu pour produire les mêmes effets. Il est à désirer que cela soit ainsi. On fera par ce moyen deux biens à la fois, on guérira les malades & on nous délivrera de l'incommode croassement de ces animaux. Les Marins attaqués du scorbut, trouvent une prompte guérison en mangeant de la chair de tortue, & la raison qu'on en donne est que cet animal est extrêmement vivace, que son sang est très-adoucissant & toujours liquide, que son foye est balsamique, & que toute sa chair a plus de principe de vie que celle des autres animaux. Effectivement on observe que la tortue vit plusieurs siècles, & qu'elle ne meurt que lorsque sa graisse est consommée par un trop long jeûne, & que si on lui coupe la tête, toute séparée qu'elle est du corps, elle remue pendant 24 heures; ce qui semble prouver que les esprits vitaux s'en séparent difficilement. Voici la méthode suivant Helvetius pour faire le bouillon & le sirop de tortue.

BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une demi livre de chair de tortue, une once de riz, ou de semoule, faites bouillir le tout dans trois chopines d'eau réduites à 3 demi septiers; (à la moitié) ôtez-le du feu, passez-le par l'étamine avec forte expression, & le partagez en deux bouillons, à chacun desquels vous ajouterez (sur le point de le prendre) le poids de vingt grains de lait de souffre.

On prendra l'un de ces bouillons, trois heures après avoir pris le lait, & le second trois heures après avoir diné.

SIROP DE TORTUE.

Prenez une livre de chair de tortue, des feuilles de tussilage, de scabieuse, de pulmonaire, de lierre terrestre, de pervenche, de plantain, de pyloselle, de polypode,

ode, de reine des prez & de bourbe de pasteur, de chacun une poignée, le tout bien netoyé, épluché & coupé menu, faites les bouillir dans six pintes d'eau reduites à la moitié, & passez la décoction par une étamine avec forte expression; clarifiez-la avec un blanc d'œuf, & ajoutez-y une livre de sucre candy brun, ensuite faites-la bouillir une seconde fois en consistance de sirop, & le gardez dans une bouteille bien bouchée. Le malade prendra de ce sirop une demi cueillerée dans un verre de ptifane de quatre en quatre heures. Il pourroit en faire sa boisson ordinaire, en mettant quatre cueillerées dudit sirop dans une bouteille d'eau bouillante dont il boiroit nuit & jour.

AUTRE METHODE

POUR FAIRE LE BOUILLON DE TORTUE.

Prenez une tortue de médiocre grosseur, coupez-lui la tête & ramassez le sang dans un vase propre, faites scier la tortue par les côtés, ôtez-en le foye que vous mettez avec le sang; nettoyez le reste & séparez-en la chair; faites bouillir le tout dans deux écuelles d'eau avec une poignée de chicorée blanche. Quand il a bouilli trois heures, ajoutez une pincée de racines de grande consoude bien netoyée; laissez bouillir le tout une heure, passez-le par l'étamine avec forte expression, & prenez ce bouillon le matin avant de vous lever, & un autre bouillon à cinq heures après midi: si la tortue étoit grosse on en feroit deux bouillons.

L'écaille n'est pas le seul profit que donne la tortue. La chair est un bon manger dans le pays où elles sont en si grande abondance. Nos Chartreux s'en regalent aussi, & y trouvent le goût du poulet & du bœuf, pourvu que les tortues ne soient pas dans le tems de leur engourdissement & de leur grand jeûne; car pour que la chair soit bonne il faut qu'elles ayent commencé à manger, & même qu'elles ayent engraisé.

La graisse qui est rousse, est amolissante & résolutive. Elle fournit une huile très-bonne à brûler. On separe ensuite de l'écaille ces feuilles luisantes, unies & transparentes qu'on envoie en France sous le nom de carret. On le façonne comme on veut en l'amolissant dans l'eau chaude, & en lui faisant prendre dans un moule la figure qu'on veut lui donner par le moyen d'une presse de fer. Il ne faut que le tems de la laisser refroidir pour retirer l'ouvrage. On le polit ensuite & on y ajoute des cizelures d'or & d'argent, & les autres ornemens que l'industrie françoise sçait rendre si curieux, & fait rechercher avec empressement par les étrangers.

Il faut choisir le carret bien transparent, uni, luisant, d'un beau noir ou d'un beau roux, ou bien nuancé. Les morceaux les plus grands & les plus épais valent plus que les autres. Il faut examiner si les vers ne l'aroient pas percé, ce qui arrive lorsqu'il est gardé trop long-tems sans être remué & manié.

Avant qu'il vint à Marseille du carret de nos Colonies, il y en avoit

CARRET.

rivoit peu. Je n'en trouve point dans l'état de 1688, ni sous le nom de carret, ni sous le nom d'écaille.

Il en est arrivé à Marseille de l'Amérique pendant une année ci. 835 liv.

IL EN EST SORTI,

Pour l'Italie.	353	} 503 liv.
Pour le Levant.	150	
Reste pour la consommation de Marseille ou des Provinces méridionales.		<hr/> 332 liv.

Les droits d'entrée dans le Royaume sur le carret provenant des Colonies Françaises, ont été fixés par les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & du mois de Février 1719, à 7 liv. du cent pesant, & celui de la traite des Noirs par Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716, à la moitié, c'est-à-dire, à 3 liv. 10 s.

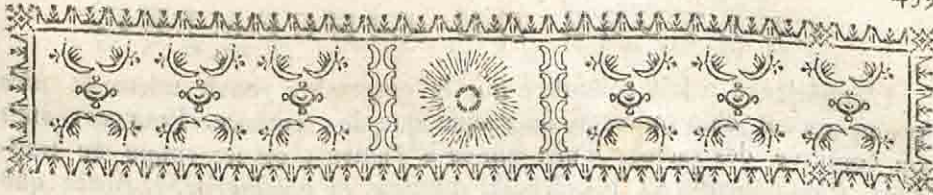
Avant lesdites Lettres-Patentes, les écailles de tortue payoient par le tarif de 1664, Écailles de tortue ci. 12 liv.
Écailles de tortue franches. 4
Écailles de tortue en couane. 6

Le tarif de la douane de Lyon ne fait aucune mention des écailles de tortue; mais par un tarif d'usage, la perception dudit droit d'entrée dans le Royaume se faisoit dans les Bureaux de la Provence,

S Ç A V O I R.


Écailles de tortue brutes. 1 liv. le cent pesant.
Écailles de tortue netoyées. 2 idem.





GINGEMBRE.

ORIGINE DU GINGEMBRE.


 Uelques recherches que les curieux ayent faites dans diverses Contrées de l'Amérique, pour découvrir si dans les lieux inhabités, il ne se trouveroit point quelque plante de gingembre, leur travail n'a servi qu'à confirmer l'opinion reçue que son origine vient des Grandes Indes, d'où il a été apporté aux Indes occidentales & aux Isles Antilles.

On ne fait usage que de la racine du gingembre, qu'on nomme pat-tes. Elle est à demi ronde, un peu plate, longue, nouée, mêlée de gris & de rouge en dehors (ce qui fait une espèce de jaune,) & blanchâtre en dedans, de la grosseur d'un pouce plus ou moins, suivant la qualité du sol. Elle a beaucoup de rapport avec celle du roseau, étant écailleuse comme elle. Cette racine pousse plusieurs tiges semblables à de petits roseaux, rouges vers le pied & d'un beau verd dans tout le reste de sa longueur. Ces tiges diffèrent entr'elles; les unes sont garnies de feuilles depuis leur naissance jusqu'au sommet, alternes, épanouies en tout sens, pointues, plus petites & plus molles que celles du roseau; partagées par un côté, saillantes en dessous. Les autres tiges ne s'élevent pas à un pied de hauteur, tandis que les premières en ont ordinairement deux. Elles sont couvertes, & entourées de petites feuilles verdâtres & rougeâtres à leurs pointes, à peu près comme celles qui s'élevent le long de la tige du lis. L'extrémité de chaque tige est admirable par une masse qui la termine, toute composée d'écailles membraneuses, les unes vertes & blanches, les autres d'un rouge doré. Les fleurs composées de six feuilles aigues, pâles, rouges, & tachetées de jaune, sortent des aisselles desdites écailles, & ne font que se montrer, leur durée n'étant que d'un jour. Le pistil sort du centre; il est menu, court, blanc, terminé par une pointe recourbée, rouge à son extrémité. Le fruit se forme dans sa baze, & contient plusieurs graines dans une coiffe dure, triangulaire & ovale. Ces graines pourroient servir à multiplier l'espèce; mais un usage contraire qui a paru plus avantageux, a prévalu.

CULTURE DU GINGEMBRE.

L'expérience a fait connoître que le gingembre venoit mieux & plus promptement d'un morceau de racine que de semence. Pour cet effet on conserve des racines d'une année à l'autre ; on les coupe en tranches , (les nouvelles & filandreuses méritent la préférence.) Après que le terrain a été labouré avec la houe & aplani , on fait des trous de deux pouces de profondeur , & on y met dedans une tranche de ladite racine qu'on couvre tout de suite de terre. Les trous doivent être à un pied de distance les uns des autres , & il faut observer exactement de ne faire cette plantation que sur la fin de la saison des pluies , qui est dans nos Colonies des Antilles en Octobre & Novembre , à moins qu'à la faveur de quelque riviere ou ruisseau , ou ne puisse y suppléer par l'arrosage. Au bout de huit à dix jours , on voit sortir de chaque creux de brins de verdure ressemblans à des pousses de fiboule. Il suffit de bien sarcler les environs , les plantes couvrent bientôt la terre , & la récolte n'est jamais différée de plus de quatre mois. Les racines ou pattes (c'est ainsi qu'on parle aux Antilles) s'étendent dans la terre à proportion de la bonté du terrain , & acquièrent leur grosseur naturelle. Elles sont extrêmement gourmandes , & dévorent tous les fels qui les environnent. La chevelure qui leur est attachée suce tout , & exige une prompte réparation du sol. Les feuilles qui dans leur croissance étoient d'un verd gai , jaunissent insensiblement , se fanent ; c'est là la preuve infaillible de leur maturité. On arrache pour lors toute la plante , on sépare les tiges d'avec les pattes , on les nettoye de leur chevelure , & on les fait sécher à l'ombre. Ni le soleil , ni le four ne doivent point être mis en usage ; la substance en est trop délicate pour résister à leur impression ; il ne resteroit qu'une peau ridée , inutile à tout. Quelques-uns les lavent & les font sécher à l'ombre sur des clayes ; d'autres en font des monceaux qu'ils couvrent de terre glaise , & les laissent sécher. Une fois séchées , elle deviendroient bientôt la proie des insectes , qui en sont très-gourmands. Pour les en garantir on les enduit d'une détrempe de terre , ou on les fait tremper pendant deux heures dans le vinaigre ou dans la saumure , en les faisant sécher tout de suite. Le gingembre que nous recevons des Isles n'a été séché qu'à l'ombre , sans autre préparation ; aussi est-il beau & bon , & supérieur à celui qui nous vient de l'étranger.

Quelques curieux cultivent en France des plantes de gingembre , si on peut donner le nom de culture aux essais que la curiosité fait faire ; car quelle plante méridionale ne viendra point dans le Nord , dès qu'on employe les serres chaudes , les cloches , le tan , &c. & qu'on ne fait un pas que le thermometre à la main. Un curieux peut par ce moyen , s'il est riche , cultiver les plantes les plus rares ; mais il ne fera jamais une grande récolte , ce n'est point son but.

USAGE DU GINGEMBRE.

GINGEMBRE.

Le gingembre est en usage principalement à la campagne au lieu & place de poivre, lorsque ce dernier se vend trop cher. Les gens de mer en usent fréquemment à cause de sa vertu anti-scorbutique, & les riches en mangent journellement de confit pour fortifier leur estomach, dont les fonctions ont été affoiblies par l'âge ou par une nourriture indigeste. Les Colporteurs ou petits Marchands d'épicerie, le mêlent avec le poivre en poudre qu'ils vont vendre par les villages pour lui donner un goût piquant & mordant. Voici comment on le prépare pour le confire. Avant que la racine de gingembre mûrisse, & lorsqu'elle est encore jaune & tendre, on la ratisse, & on la coupe par tranches qu'on fait macérer dans l'eau pendant dix jours, en changeant l'eau deux fois par jour, le onzième jour on fait bouillir ces tranches à grands bouillons pendant demi heure, & on les laisse bien égouter; après quoi on les fait tremper pendant vingt-quatre heures dans un sirop bien clarifié; on les fait égouter une seconde fois, & on les met dans un autre sirop plus épais pendant autres vingt-quatre heures; on les retire encore pour les plonger pour la troisième fois dans un sirop bien fait & transparent pour les y laisser à demeure, si on veut les conserver liquides; autrement on les met à sec pour en faire des pâtes & des marmelades; par ce moyen le gingembre a une couleur d'ambre, & il a perdu son âcreté mordicante.

PROPRIÉTÉS DU GINGEMBRE.

Je viens de dire en parlant de son usage qu'il étoit anti-scorbutique, estomachique & échauffant. Il excite l'appétit, met le sang en mouvement, chasse les mauvaises humeurs & les vents, provoque les urines, & ranime les vieillards. C'est sans doute à cause de toutes ces vertus que la Médecine l'emploie dans les remèdes les plus renommés; dans la thériaque, le mithridate, les confectons cordiales, estomachiques, & électuaires purgatifs.

COMMERCE DU GINGEMBRE.

Je trouve dans un état arrêté en 1688, qu'il étoit entré dans le Port de Marseille 1130 quintaux de gingembre du cru de nos Isles, & que le prix courant étoit de 12 à 14 liv. le cent pesant. La consommation de cette denrée a augmenté depuis; mais non pas proportionnellement aux autres productions de l'Amérique, ce que j'attribue au luxe qui a gagné les campagnes, & qui fait imaginer aux plus pauvres vil-

GINGEMBRE. l'ageois qu'il y a de la gloire à user plutôt du poivre que du gingembre, par la seule raison qu'il est plus cher, & que les gens riches en font usage. Il fait cependant le même effet, & vaut ordinairement trois quarts de moins. Le prix courant du poivre roule aux environs de 100 liv. du cent pesant, & celui du gingembre aux environs de 25 liv., ce seroit par conséquent un bénéfice considérable que l'habitant de la campagne feroit sur sa consommation; mais un objet bien plus important pour l'Etat est la protection que mérite le Commerce de nos Colonies par préférence au Commerce étranger. Or le gingembre est d'une culture facile dans nos établissemens, le transport en est encore plus aisé, il n'occupe point de place dans les vaisseaux (ce n'est point ici une absurdité) parce qu'il sert à remplir le vuide que forment nécessairement les barriques de sucre, & qui autrement demeureroit sans emploi. Au lieu que le poivre nous est apporté par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Hollandoise, la nôtre n'en fournissant pas le quint de ce qui s'en consomme dans le Royaume. D'où il suit que par les achats que nous faisons du poivre d'Hollande, c'est nous qui contribuons à l'entretien de leurs flottes, & qui sommes leurs tributaires; car c'est le consommateur qui supporte tous les frais qu'occasionne la marchandise dont il a besoin, & qui paye aux Commerçans qui la lui fournissent le bénéfice qu'elle leur donne.

Il arrive présentement à Marseille année commune 217648 liv. de Gingembre, dont 182648 liv. de nos Isles, & 35000 liv. de Hollande, outre environ 20 quintaux en confitures, qui ne peut être faite qu'en Amérique, parce que la racine doit être cueillie avant sa maturité, & qu'il faut l'employer fraîche: la grande consommation du gingembre se fait dans le Nord & dans l'Allemagne. On en fait cependant usage en Levant, en Espagne, en Italie & en France, & il est à désirer que le goût pour cette denrée devienne plus universel.

Il est entré à Marseille pendant une année 217648 liv. de gingembre dont voici l'emploi.

En Italie.	44200 livres.	} 106250 livres.
En Espagne.	32050	
En Portugal.	3500	
En Levant.	26500	

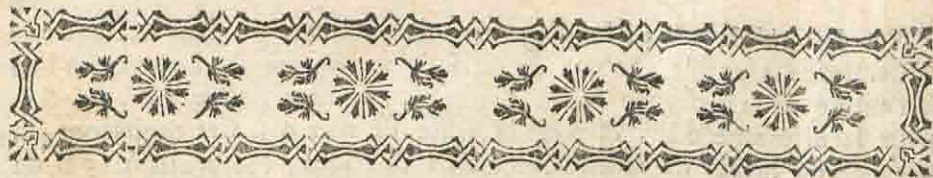
Reste pour la consommation de Marseille ou du Royaume, ci.	111398
---	--------

217648 livres.

Par le tarif de 1664, le gingembre doit en entrant dans le Royaume 6 liv. du cent pesant, & par le tarif de la douane de Lyon qui a lieu à l'entrée de la Provence & du Languedoc comme poivre 3 liv. 2 s. 6 d. pour la droguerie 6 liv. & pour la table de mer 6 s. Ces droits ont été changés en faveur de notre Commerce des Isles, & réduits à 15 s. du cent pesant pour le gingembre de l'Amérique, suivant l'Article XIX des Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717, & l'Article XVIII des Lettres-Patentes du mois de Février 1719, en observant que celui provenant de la Traite des Noirs, ne doit que moitié dudit droit, & que celui arrivé à Marseille & qu'on destine pour le Royaume doit être accompagné d'un certificat des Commis du Bureau du Poids & Casse, pour justifier qu'il est véritablement de l'Amérique.

GINGEMBRE.





T A B A C.

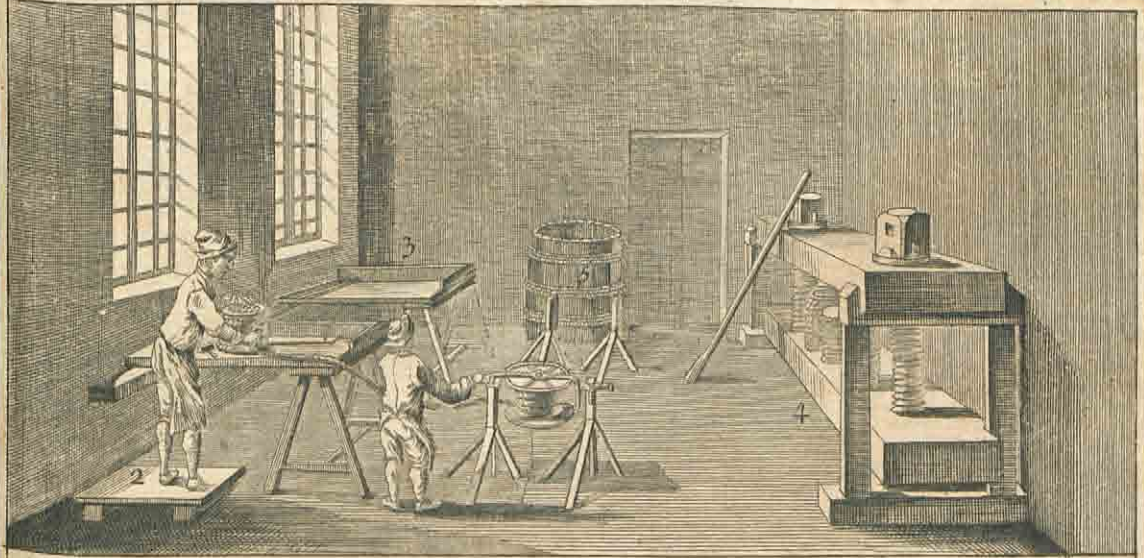
JAMAIS plante depuis la création du monde n'a occasionné ni n'occasionnera, suivant toutes les apparences, tant d'écrits qu'il en a été fait pour & contre les vertus du tabac, & jamais aucune ne fera d'un usage plus universel, ni d'un produit plus considérable pour les Souverains.

L'Amérique est si fertile en tabac, la culture en est si facile, que quoique le Commerce n'en soit permis en France qu'à une Compagnie à qui le Roi en a accordé le privilège, je ne remplirois point l'objet que je me suis proposé, si je ne faisois connoître aussi brièvement que je pourrai, ce qui a rapport à une plante devenue si importante.

ORIGINE DU TABAC.

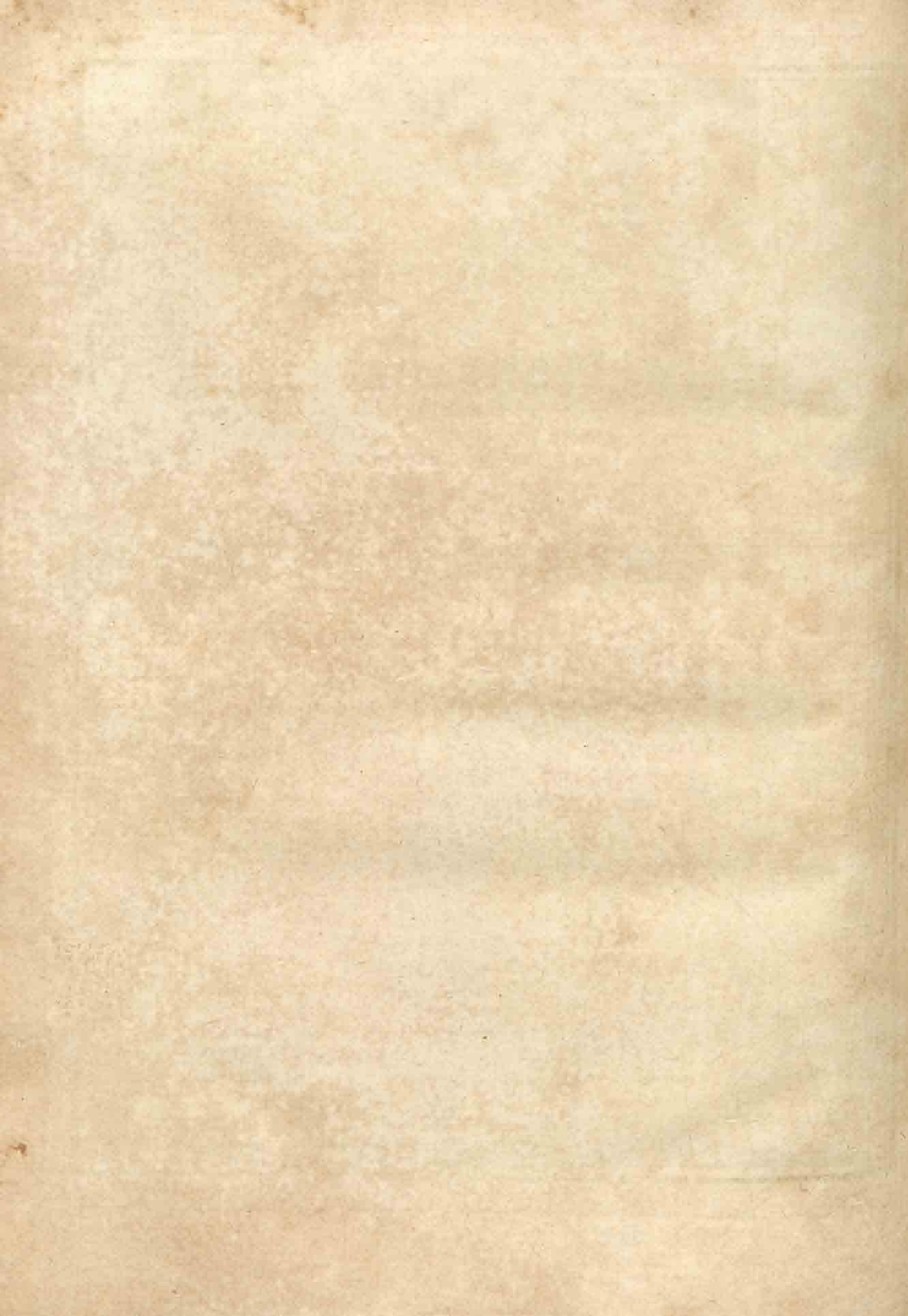
Tout le monde s'accorde à reconnoître qu'avant la découverte de l'Amérique, la plante nommée maintenant tabac, étoit inconnue dans l'ancien continent. Il n'y a point de partage dans ce sentiment : aucun Auteur n'en avoit parlé & la médecine en ignoroit les propriétés. Je ne voudrois pas cependant soutenir que l'espèce eut totalement péri dans les trois anciennes parties du monde, & qu'une plante qu'on juge si utile & qui croît si facilement, n'eût été placée que dans le Nouveau Monde par la main libérale du Créateur, qui a répandu dans tout l'Univers avec une espèce de profusion les plantes nécessaires aux besoins de l'homme. J'aime mieux croire que l'ignorance de nos premiers Peres l'a faite mépriser, & que se trouvant sans culture elle est devenue plus rare, & a peut-être dégénéré de manière à ne point paroître la même espèce que celle que la curiosité & le récit des merveilles qu'on en publioit, nous ont procuré de si loin. Tout ce qu'on peut conclure de l'usage qu'en faisoient les Américains, lorsque les Européens ont envahi leur pays, (je ne puis trouver d'autre terme pour bien exprimer les premières découvertes qui furent des prises de possession) c'est qu'ils l'ont mieux connue que nous, & qu'elle est naturelle & plus abondante dans presque toutes les contrées de l'Amérique. Elle a reçu en Europe différens noms pour faire honneur à ceux qui l'ont apportée les premiers ou qui l'ont cultivée.

Nicotiane,



Plantes de Tabac.





Nicotiane, du nom de Jean Nicot, Me. des Requêtes & Ambassadeur du Roi François II. à la Cour de Portugal, qui ayant obtenu d'un Flamand qui arrivoit de la Floride, de la semence de cette plante, en donna en 1550, à la Reine Catherine de Médicis, au grand Prieur, & à quelques autres personnes qui la firent semer. C'est pour cette raison qu'elle fut aussi nommée herbe à la Reine, herbe du grand Prieur, & herbe de Ste. Croix, du nom du Cardinal de Ste. Croix, qui pendant sa nonciature de Portugal, en envoya en Italie en 1585, herbe Tornaboni du nom de Nicolas Tornaboni, qui étant en France en envoya aussi en Italie, &c.

Les Anglois prétendent que Raghlyff l'apporta le premier en Europe, & que l'ayant introduite en Angleterre sous le règne de Jacques I., le Parlement pour le punir d'un présent si funeste à la Nation, le condamna à mort sous divers autres prétextes : le Parlement d'aujourd'hui pense & agit bien différemment. Il falloit cependant qu'une pareille plante eut été jugée bien pernicieuse, pour avoir occasionné tant de rigueur, & il ne doit plus tant paroître surprenant qu'elle ne fut pas cultivée en Europe. Quelques-uns prétendent qu'on la trouve en Europe sur des montagnes, où personne ne l'a semée; mais cette prétention n'est plus une preuve depuis qu'elle est devenue si commune.

Les Espagnols enthousiasmés des vertus extraordinaires qu'on en publioit, l'appellerent par excellence l'herbe sainte des Indes. Avec un si beau nom, elle ne pouvoit pas manquer de faire fortune. Ce ne fut qu'en 1520 que les Espagnols en transporterent des plantes de la Province de Jucatan dans les grandes Isles, & qu'ils en firent des plantations considérables dans l'Isle de Tabasco, d'où le nom de tabac lui a été donné, & qui est le seul nom qui lui soit demeuré; celui de petun étoit sans doute le nom que lui donnoient quelques Sauvages; car de vouloir qu'il vienne d'un mot grec qui signifie, Je m'étends, parce que ses feuilles sont grandes, c'est une ridicule qui ne peut être avancée que par des chercheurs d'étimologies, qui s'imaginent que tous les noms viennent du grec. Ils auroient du concevoir qu'ayant supposé que le tabac n'étoit point connu dans l'ancien Continent, les Grecs ne pouvoient lui donner un nom, & quand ils le lui auroient donné, les Américains n'auroient jamais pensé à se l'approprier.

La plante de tabac pousse une tige ronde, velue & remplie de moëlle blanche de la grosseur du petit doigt, & quelquefois du ponce, à la hauteur depuis deux jusqu'à huit pieds, suivant la bonté du terrain & l'espèce de la plante. Ses feuilles rangées alternativement, sont velues, glutineuses, vert pâle, nerveuses, pointues & grandes, y en ayant de plus de deux pieds & demi de long, sur un pied de large. Elles n'ont presque point de queue, & sont d'un gout piquant, acre & brûlant. Il sort du haut de la tige plusieurs rejettons qui portent des fleurs en forme de petits godets découpés en cinq parties, de couleur purpurine,

TABAC.

auxquelles succèdent des fruits oblongs , partagés en deux loges remplies de petites semences rougeâtres. La racine est fibreuse & blanchâtre , d'une odeur forte & pénétrante.

Il y a quatre espèces de tabac , du moins qui nous soient bien connues. La première espèce est nommée grand tabac , dont les feuilles sont d'une étendue la plus grande de toutes les autres espèces , mais elles sont si délicates , que pour les faire sécher , elles se réduisent à bien peu de chose. Ce déchet en fait négliger la culture.

La seconde espèce s'appelle tabac à langue , à cause d'une ressemblance qu'on a crû voir de ses feuilles avec la langue d'un bœuf. Elles ne sont que la moitié des précédentes , moins charnues & moins délicates , ne souffrant presque point de déchet dans le séchage. C'est cette seconde espèce qui est cultivée & qui abonde dans nos Colonies des Antilles.

La troisième espèce s'appelle tabac des Amazones , aujourd'hui tabac de saint Domingue , parce que les graines en sont venues du côté de la rivière des Amazones , & qu'on en cultive dans l'Isle de St. Domingue. Les feuilles ne sont pas si longues que celles de la première espèce ; mais plus larges & rondes par le bout. L'odeur en est dégoûtante , & provoque le vomissement. On la corrige par la manière de les préparer , & si on réussit à l'avenir à leur faire perdre ce trop de saveur qui est si nuisible , cette troisième espèce sera cultivée par préférence , à cause de son grand produit.

La quatrième espèce est nommée tabac de Verine du nom d'un lieu près de Comana d'où la graine a été apportée. Les feuilles sont petites relativement aux autres espèces. Elles n'ont que demi pied de long sur trois pouces de largeur , extrêmement pointues , épaisses & rudes. Elles se réduisent presque à rien en les faisant sécher , ce qui fait que quoique l'odeur en soit recherchée par quelques-uns à cause qu'elle approche un peu de l'ambre , elle n'est cultivée que par ceux qui en sont amateurs & qui préfèrent leur satisfaction à la dépense de la culture.

CULTURE DU TABAC.

L'expérience a fait connoître que quoique la plante de tabac soit originaire & naturelle au Nouveau Monde , elle vient facilement dans tous les pays situés dans la Zone tempérée de l'Europe , & particulièrement dans toutes les provinces de France , & que suivant la bonté ou la stérilité du terrain , elle est d'une qualité inférieure ou supérieure. On cultiva cette plante à Tonnois , à Clerac , à Eguillon , à Damazan , à Castel-Sarazin , à Montdragon , dans tout le Comtat Venaissin & dans mille autres endroits du Royaume , où les récoltes furent d'un si grand produit pour les habitans , qu'ils en préférèrent la culture à toute autre.

denrée. Personne n'ignore en quelle réputation ont été les tabacs de Tonneins, de Clerac, de Montdragon &c., & si la crainte d'une contrebande inévitable n'avoit prévalu sur les avantages qui en revenoient aux cultivateurs, & n'avoit fait détruire toutes les plantations de tabac dans le Royaume, nous ne serions pas nécessités d'emprunter le Commerce d'Angleterre pour nous en faire la fourniture. Il est vrai que nos Isles & la Louisiane peuvent nous fournir dix fois plus de tabac que nous n'en consommerons jamais, dès qu'on voudra pour le bien de la Nation secouer le joug Anglois que nous nous sommes imposés, & dont il est si intéressant & si facile de se débarrasser. Je n'avance rien ici qu'un grand nombre de bons patriotes n'aye dit avant moi; ils ont consacré leurs talens au bien public, lorsqu'ils ont démontré combien le Royaume s'appauvrit insensiblement, en faisant passer chaque année à l'industrie Angloise environ trois millions, qui repartis aux Colons de nos Isles & de la Louisiane, les mettoient en état de fournir de tabac à toute l'Europe sans en excepter l'Angleterre même. Il faut espérer que la sagesse de notre Gouvernement sous des Ministres aussi sages qu'éclairés que nous avons le bonheur d'avoir, réparera le tort que fait à tout le Royaume cette fourniture Angloise, qu'une régie mal entendue pour les intérêts de l'Etat, dans l'exploitation du privilège de la vente du tabac, a fait préférer depuis long-tems à celles que nous pouvons nous faire à nous-mêmes sans le secours de l'étranger. Je reviens à sa culture.

La plante de tabac étant extrêmement gourmande & vorace, & les feuilles qui seroient nécessaires pour améliorer & réparer le sol, ne pouvant point servir à cet effet, on en doit conclure qu'il faut choisir un terrain gras, uni & profond, sans quoi les plantes ne viendroient que foibles & sans vigueur, & par la mauvaise qualité du tabac & par la petite quantité ne scauroient dédommager les propriétaires des dépenses de la culture; car quoique la plante de tabac croisse dans toute sorte de terrains, ce n'est que dans les bonnes terres qu'il peut être profitable au cultivateur. On fait préparer les terres, qu'on aplanit après qu'elles ont été labourées; & si elles étoient travaillées à la bêche ce seroit encore mieux. L'on y plante les jeunes plants de tabac à trois pieds de distance l'un de l'autre en quinconce, afin que les racines puissent s'étendre plus facilement sans se croiser. Pour cet effet, on a des cordes nouées de trois pieds en trois pieds, qu'on tend dans le champ qu'on veut planter. On place un plant de tabac à l'endroit qui répond à chaque noeud, en observant de planter la seconde rangée non pas vis-à-vis les autres plantes, mais au milieu de l'espace qui est entre deux, ce qui forme le quinconce. Pour avoir les plants de tabac nécessaires pour ces plantations, on en sème dans une planche préparée pour cet effet, en mêlant les graines qui sont fort menues avec du sable, afin qu'elles ne soient pas trop épaisses. Elles sortent le quatrième jour, & pour les garantir de l'ardeur du soleil & du vent, on couvre

TABAC.

le terrain pendant huit jours avec des herbes, après quoi on les arrose & lorsqu'elles ont cinq feuilles on les transpose. La plantation se fait en Europe au mois d'Octobre, & dans les Isles, dans le mois de Décembre, à cause des pluyes qui régnerent pour lors dans ces deux parties du monde. Les plantes ne demandent d'autre soin jusqu'à ce qu'elles ayent poussé à la hauteur d'environ deux pieds, que de tenir la terre bien nette & de garantir les feuilles des chenilles ou d'enlever celles qui sont gâtées. Quand une fois elles sont parvenues à cette hauteur, il faut couper toutes les sommités pour les empêcher de fleurir & de grainer, afin que le suc serve à mieux nourrir les feuilles qui seules sont l'objet de la récolte. Ceux qui veulent avoir du tabac supérieur en qualité, ne laissent à chaque plante qu'une dizaine de feuilles, & coupent tous les rejettons; par ce moyen les feuilles qui restent sont mieux nourries & mûrissent plus parfaitement. Quatre mois suffisent dans les Isles où les chaleurs sont fortes & continuelles, pour la maturité du tabac; mais en Europe & en France particulièrement, il faut presque le double de tems. Après tout, c'est la saison, suivant qu'elle est chaude ou froide qui en décide. On connoit que les feuilles approchent de leur maturité quand on les voit changer de couleur, & que leur verd vif & réjouissant s'obscurcit, & qu'elles se courbent vers la terre, comme si les queues n'avoient point assez de force pour les soutenir. Leur odeur qui étoit douce devient forte, pénétrante & se répand dans tous les environs. Enfin quand elles se cassent facilement en les pliant, c'est la marque de leur entière maturité. Pour lors, si le jour est beau & serein, on fait couper toutes les plantes à deux pouces de terre, afin qu'elles puissent repousser. On les fait charrier dans des espèces de grange; j'appelle ainsi ces cases que les Américains construisent avec de simples roseaux & qu'ils font aussi grandes qu'ils veulent proportionnellement aux récoltes qu'ils se proposent de renfermer. On en fait des tas qu'on surcharge avec des planches pesantes, afin de les faire suer & exciter une fermentation qui leur est absolument nécessaire. On les laisse en cet état pendant trois jours, après quoi on suspend les plantes sur des cordes, & on les y laisse secher pendant 15 à 20 jours, jusqu'à ce que les feuilles soient devenues souples au toucher & de couleur de tan. Alors on les ôte de dessus les cordes, on en separe la grosse côte du milieu, & on les range les unes sur les autres. Le tabac du Levant nous vient sans autre préparation que celle-là. Dans nos Isles on file les feuilles, c'est ce qu'on appelle torquer, on en forme des rouleaux ou des rolles, ou on en fait des andouilles. En Europe on en fait des carotes qu'on serre avec une ficelle en laissant un fort petit espace entre les tours de ladite ficelle, afin que la sève se conserve mieux. Quand on veut rendre le tabac plus fort ou plus gras, on asperse sur les feuilles du sirop de sucre ou de l'eau de primeau, ou de l'eau de bois de violette, ou de bois de rose. Le tabac

en acquiert plus de corps & en est plus estimé. Quoique j'aye dit qu'en Europe le tabac étoit mis en carote, cela doit s'entendre du tabac destiné à être rapé; car pour le tabac à fumer, il est mis en corde de la même manière que font les torqueurs de nos Colonies. On coupe ensuite ce tabac, ce qu'on appelle hacher, & on en garnit les pipes. En Amérique on fume en bouts, ou en langage du pays en cigales. Ce sont des morceaux de feuilles de tabac de demi pied de long qu'on roule de la grosseur du petit doigt & qu'on arrête avec un fil par le bout; on l'allume d'un côté, & par l'autre qu'on met dans la bouche on attire la fumée qui se glisse par l'intervalle qui est le long de la feuille, jusqu'à ce que la chaleur se fasse sentir. On préfère les cigales aux pipes comme plus propres & plus naturelles. C'est aux fumeurs à décider.

Je n'entre point dans l'explication de la fabrication du tabac d'Espagne, ni du tabac grené, &c. la réussite n'est pas difficile. On sera toujours assuré d'avoir du bon tabac en poudre dès qu'on emploiera de bonnes matières ou de bonnes manœuvres, comme on parle vulgairement. L'expérience que nous avons du bon tabac qui se faisoit chez plusieurs particuliers à Marseille, quand le Commerce en étoit libre, est une preuve sans réplique de ce que j'avance, & personne n'ignore jusqu'à quel prix étoit monté le tabac de Magalon; j'en ai vu vendre jusqu'à cinquante écus la livre. Je pense en avoir assez dit pour contenter les curieux sur la culture d'une plante qu'il n'est plus permis de cultiver en France. Ce n'est qu'aux Apoticairees ou autres personnes qui ont besoin de quelques feuilles vertes de tabac pour la composition de certains remèdes qu'il est permis de cultiver dans leur jardin un petit nombre de plantes de tabac; encore faut-il obtenir auparavant la permission de ceux qui sont préposés pour la régie de cette ferme. Je passe à son usage qui est du ressort de presque tout le monde.

DE L'USAGE DU TABAC.

Le tabac est devenu presque aussi nécessaire que le pain; & vous entendez tous les jours des gens qui vous disent sérieusement qu'ils se passeroient plutôt du second que du premier, tant l'habitude d'user de cette plante est devenue impérieuse. Je ne ferai point ici l'histoire des peuples lointains qui en usent nuit & jour, & qui regardent la fumée du tabac comme si précieuse & si excellente, qu'ils en parfument leurs Dieux & leur en offrent la fumée, comme le sacrifice qui peut leur être le plus agréable. A voir l'empressement des François à faire leur provision de tabac, leur attention à en avoir continuellement dans les poches, à en présenter par politesse à tous ceux qu'ils abordent, à en avoir toujours leurs doigts garnis, à en prendre à chaque instant par

TABAC.

le nez & recommencer sans cesse un si risible amusement, on diroit que l'usage de cette poudre est essentiel à la vie, & qu'il doit être de toute ancienneté. Nous sçavons cependant qu'il n'y a qu'environ deux cens ans que cette plante fut apportée en France, & n'y fut cultivée que par curiosité; tantôt rejetée par les Médecins comme un poison des plus dangereux, & tantôt préconisée comme un remède souverain pour toutes sortes de maladies. Les gens de mer trouverent un agréable passe-tems à s'amuser à fumer; d'autres par esprit de singularité en portoient en poudre dans des boîtes, & s'y accoutumerent si bien, qu'ils ne purent plus s'en passer. D'autres en usoient pour guerir les fluxions aux dents & aux yeux. Enfin insensiblement l'usage s'en répandit jusques dans les Campagnes, & au commencement de ce siècle on ne marchoit plus sans un bout de tabac dans une poche, & une petite rape nommée grivoise dans l'autre. Il me paroît plus que difficile de prescrire des bornes à une passion qui s'est fortifiée par l'habitude. Le seul moyen de la vaincre, est de la combattre dans sa naissance; car de prétendre, comme l'Auteur de l'éducation physique des enfans, que l'usage du tabac ne doit être qu'un remède & jamais une habitude, parce qu'il irrite trop le genre nerveux, ce qui occasionne une forte dissipation d'esprits animaux, & que de-là vient qu'il détruit la mémoire & qu'ainsi l'on peut seulement en tolerer l'usage bien modéré aux personnes d'un temperament phlegmatique, & à ceux qui sont sujets aux fluxions serenes de la tête, c'est vouloir allumer du bois & lui prescrire de ne brûler que jusques à un certain point. Les passions ne connoissent pas la modération, & l'usage du tabac l'emportera toujours sur les plus beaux raisonnemens. Il n'est pas douteux que dans le commencement on en usera avec modération; mais si sa nature est d'irriter, la première prise sera un attrait pour la seconde; le remède deviendra infailliblement une nécessité. Jusqu'en 1720, cette passion pour le tabac n'avoit affecté que les hommes, & une femme qui auroit osé les imiter, auroit risqué sa réputation; mais qu'il y a eu du changement du depuis, les deux sexes semblent se disputer à qui en prendra le plus, & une dépense nécessaire dans le trousseau d'une Demoiselle qu'on marie est une tabatiere d'or. Il n'y a que pour le fumer que les femmes ont conservé quelque retenue; elles commencent cependant déjà dans les Royaumes du Nord à faire gloire de ne point le céder aux hommes, & des gens dignes de foi m'ont assuré que les Dames ne rougissent plus de promener en fumant leur pipe. Nous serions étonnés s'il prenoit fantaisie à nos Demoiselles d'en faire autant; mais nous nous y accoutumerions sans doute, car la même honte ne les avoit-elles pas empêchées de se livrer à l'usage du tabac en poudre, comme indécent & contraire aux mœurs d'une femme. Les anciens usages ne sont plus respectés; chacun vit à sa fantaisie, & ne cherche plus dans la bien-séance la règle de sa conduite. De la manière que tous se comportent

il est à présumer que si quelque personne en place donne l'exemple, les femmes ne marcheront plus sans avoir une pipe attachée à la ceinture, dont elles feront usage sans rougir, peut-être même dans les Temples du Seigneur. Il n'y a que le premier pas de difficile; une fois fait, on rit & on badine de la timidité qu'on avoit montrée pour le faire. Les femmes commencerent, je pourrois dire, les hommes aussi, par prendre du tabac en cachette, & en s'excusant sur la nécessité, qui d'une fluxion aux dents, qui d'un mal aux yeux, qui d'une humeur dans l'oreille &c. Insensiblement on se gêna moins; enfin on en présenta par politesse pour le faire goûter & reconnoître la vertu qu'il avoit de faire éternuer. L'habitude se changea en passion; on en prit pendant le repas, & on ne put plus s'en passer la nuit quand on s'éveilloit. Les gens d'étude s'imaginèrent que l'usage de cette poudre rendoit l'esprit plus libre pour la composition. Chacun voulut avoir de l'esprit, & tous les Monasteres furent infectés de cette contagion. Leur exemple entraîna le reste du peuple. Les Eglises que le respect pour la Majesté de Dieu avoit préservées de cet indécent usage, ne furent bientôt plus des lieux exceptés. La démangeaison du nez, l'emporta sur l'impression que fait la Religion sur les ames chrétiennes. On se cachoit d'abord pour se contenter furtivement; mais les Prêtres & les Religieux obligés par état d'être plus long-tems dans les Eglises que les autres Fidèles, ne purent plus se contenir. Ils jugerent que c'étoit une nécessité très-excusable, & les remords disparurent. La licence à ce sujet a été portée si loin, qu'on ne voit dans les Eglises que des tabatieres présentées à droit & à gauche, même pendant les momens redoutables de nos saints Mysteres. Les Ordres les plus austères & les plus reformés qui par des vœux particuliers se privent de l'usage des choses les plus innocentes, & cherchent à mortifier la chair par cent pieuses inventions, n'ont osé mettre l'abstinence du tabac parmi leurs mortifications; elle a paru trop dure. Une goutte d'eau prise par un Solitaire alteré, & dont la soif ardente demanderoit ce petit rafraichissement, grossira la liste des fautes capitales, & la voluptueuse délectation de chatouiller le sens de l'odorat, & la distraction à choisir dans sa tabatiere une prise de tabac bien complete pendant même l'Office divin, n'est pas censurée. Que penser d'une telle conduite que des Musulmans abhorreroient dans leurs mosquées? C'est qu'il faut que le tabac aye dérangé nos cervelles, & nous empêche de voir le mal dont il est le principe & le terme. Il faut esperer que quelqu'un qui aura plus de talens que moi, manifestera le honteux ridicule d'un tel procédé, & occasionnera enfin la reforme d'un abus si contraire à l'esprit du Christianisme.

Il ne faut pas croire que l'usage de prendre du tabac dans l'Eglise, se soit établi sans que le zèle des Pasteurs éclairés ne l'aye condamné publiquement. La piété chrétienne brillera toujours à travers la noirceur

TABAC.

obscurité des plus grands désordres. Des Prédicateurs condamnerent cette profanation de nos Sts. Mystères, comme un acte d'irréligion punissable par l'autorité publique ; mais aucune loi n'imposa des peines plus sévères contre cet abus que la Bulle que donna Boniface VIII, par laquelle tous ceux qui prendroient du tabac dans les Eglises, étoient déclarés excommuniés par le seul fait. Il en fut de cette excommunication à peu près comme de celle prononcée contre ceux qui entreroient dans les Eglises avec des perruques. On s'observa quelque tems, pour reprendre un usage plus fort que la crainte des excommunications. D'ailleurs une excommunication doit être proportionnée à la faute, si on veut que la loi soit respectée, & ces sortes de loix ne peuvent avoir de force en France, qu'autant qu'elles sont autorisées par les loix du Royaume.

Innocent II, en s'élevant avec force contre l'irrévérence qu'on commettoit en prenant du tabac dans l'Eglise de St. Pierre, fut la cause innocente qui fit bannir des preneurs de tabac ce qu'il leur restoit de scrupules ; car ce Pape ayant défendu sous peine d'excommunication d'en prendre dans l'Eglise de St. Pierre, on en conclut qu'à l'exception de cette Eglise, il étoit permis d'en prendre par tout ailleurs, comme si la Majesté divine ne résidoit que dans ce lieu, & si les Chrétiens pouvoient jamais être dispensés de se présenter devant leur Dieu avec respect, recueillement & édification pour implorer sa miséricorde. Ce n'est plus aujourd'hui une question, & la défense de prendre du tabac dans les Eglises passeroit pour un rigorisme le plus outré, tant l'habitude des usages les plus bizarres une fois admis domine la raison.

Presque toutes les Nations ont fait des tentatives pour substituer aux feuilles de tabac quelques autres herbes qui étoient particulières à leurs pays. On commençoit par leur attribuer de grandes vertus que l'expérience n'a point justifiées. Les François plus inventeurs que les autres peuples, ont fait des efforts inutiles pour accréditer certaines plantes. L'usage a fait évanouir l'espérance de leurs promesses. Aujourd'hui les Anglois (1763) paroissent sur les rangs ; ils ont inventé une poudre composée de toutes sortes de plantes aromatiques à laquelle ils attribuent les propriétés les plus désirables, & qu'ils nomment la poudre Angloise. Encore un peu de tems, & cette nouvelle poudre cèdera la place à quelqu'autre.

Il est tems de dire quelque chose des propriétés du tabac. Peut-être que les vertus de cette plante feront un peu disculper les hommes de la passion qu'elle leur a inspirée.

PROPRIÉTÉS DU TABAC.

Jamais la Médecine n'a prononcé des décisions plus contradictoires que celles qu'elle a données sur la plante du tabac. Des Médecins ont soutenu

soutenu que ses vertus étoient presque divines , & qu'elle renfermoit le principe de guérison de toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine , & les autres ont publié hautement qu'elle étoit destructive de la santé , & agissoit comme un poison lent qui à la fin cause la mort. Ils se sont disputés , & suivant les apparences leurs disputes continueront long-tems , parce qu'on donne dans l'excès de part & d'autre , ou en louant , ou en blâmant ; & il en est de la plante du tabac , comme de quantité d'autres plantes salutaires , dont l'usage & l'application modérés causent des effets merveilleux , & deviendroient mortels dans certaines circonstances , ou prises avec excès.

Les vertus du tabac étoient prônées de tous côtés , & aucune maladie n'étoit jugée incurable depuis cette heureuse découverte. Tout en étoit précieux jusques aux cendres. Les Chimistes ne foulerent plus que pour découvrir quelque nouvelle admirable propriété dans son huile & dans le reste de matière calcinée. Il n'y avoit point de *caput mortuum* , terre reprovée ou flegme , suivant le jargon de la Chimie , tout en étoit bon. C'étoit la véritable pierre philosophale , qu'on avoit cherché si infructueusement pendant tant de siècles.

On convient assez généralement aujourd'hui que le tabac est un violent purgatif par haut & par bas , & qu'il enivre. Il est certain qu'il trouble & étourdit , lorsqu'il est pris avec excès , ainsi que toutes les odeurs fortes & pénétrantes ; mais de décider si son action est différente des liqueurs spiritueuses qui causent l'ivresse ou non , qu'importe dès que le même effet s'en suit. Ce n'est pas cependant une raison pour le proscrire ; il faudroit en faire autant du vin & de la plupart des alimens. On observe que presque tous les remèdes sont pernicieux , si on en donne une plus grande quantité que celle que l'expérience a reconnu salutaire. Le tabac n'est pas excepté de cette règle , & il faut de la prudence & du discernement pour ne point risquer de perdre sa santé , au lieu de la conserver.

On s'en sert très-heureusement dans les apoplexies , les léthargies , les paralysies , dans l'asthme , & dans les suffocations uterines on en fait prendre par la bouche & en lavement. La fumée apaise la faim , calme les inquiétudes , excite la salivation & dissipe le mal de dents ; les feuilles appliquées sur les gencives font le même effet. Personne n'ignore que pris en poudre par le nez , il excite à moucher & à éternuer , & que l'excès provoque le vomissement. Les feuilles sont aussi résolitives & vulnéraires , & guérissent les playes & les maladies de la peau. Toutes ces vertus sont constantes , & l'expérience journalière en assure la vérité ; mais plus cette plante est pénétrante , plus il faut en user modérément. Je crois même qu'elle n'agit bien efficacement que sur ceux qui ne sont pas habitués à en prendre. Elle affecte la partie nerveuse , & l'usage continué ne peut être que dangereux , & doit abrégier la vie ; non pas qu'il passe par le nez dans le cerveau , & qu'il

TABAC. s'accumule aux parois du crâne , comme quelques-uns l'ont avancé. La matière noirâtre qu'ils ont trouvée dans le cerveau les a induits en erreur ; s'ils avoient mieux connu la structure des parties de la tête , ils n'auroient pas rejeté sur l'effet du tabac , ce qu'il n'est pas possible qu'il produise. Les Médecins après avoir disputé sur les bonnes , ou les mauvaises qualités du tabac , sans s'être ni éclairés ni persuadés les uns les autres , semblerent avoir tourné leur querelle sur l'espèce de tabac la plus salutaire ou la plus nuisible. Les sentimens sont encore partagés. Les uns veulent que la fumée du tabac aye la préférence ; les autres qu'on le mache. Qui se décide pour le tabac rapé , & qui pour celui qu'on prend en poudre , connu sous le nom de tabac d'Espagne. Je fus présent à une dispute entre deux partisans de ces deux dernières qualités de tabac ; ils s'échauffèrent beaucoup , & si je les avois crus tous les deux , comme c'étoit l'intention d'un chacun de me persuader , de ma vie je n'aurois pris du tabac. Le partisan du rapé , soutenoit que ce tabac recevoit par la fermentation que la chaleur de la rape excitoit , la perfection dont cette qualité étoit susceptible , que les sels ne se développoient qu'au degré de suffisance pour picoter agréablement les nerfs , & produire une douce purgation des humeurs superflues , sans qu'il y eut à craindre qu'un trop long séjour dans le nez affectât trop les organes de l'odorat , parce que l'humidité le gonflant , le rendoit pesant & le faisoit tomber ; au lieu que le tabac d'Espagne étant extrêmement pulvérisé présentoit ses sels avec abondance , pénéroit tous les nerfs , se coloît dans les cavités du nez , & causoit un si violent mouvement dans le cerveau que quelquefois une vive douleur se faisoit sentir à la tête , & quoiqu'on se mouchât fortement , la vue en étoit obscurcie , & des larmes involontaires prouvoient combien l'irritation causée par une seule prise de tabac avoit été dangereuse , d'où il falloit conclure que l'usage d'un tel tabac qui causoit tant de ravage étoit pernicieux.

Que vous connoissez peu l'excellence du tabac d'Espagne , repliqua son défenseur , & que vous êtes mal instruit de ses propriétés. Bien loin qu'il pénètre & qu'il ébranle trop violemment les nerfs , il ne renferme plus que des sels bienfaisans , amis du corps de l'homme & qui rejouissent le cœur par le chatouillement délicat qu'ils procurent. Par la préparation qui en a été faite à force de le pulvériser & de le faire fermenter , on a émoussé la pointe des sels , & l'air a enlevé ou dissipé les plus subtils , qui par leur activité s'insinuoient dans les plus petits pores , le tamis acheve la préparation & laisse au rebut la matière mal digérée qui contient encore des sels crus & caustiques , & qui sont les seuls qui feront toujours penser que le tabac est pernicieux , d'où vous devez tirer la conséquence que le tabac rapé n'ayant pas reçu cette purification , renferme les sels impurs qui nuisent véritablement aux nerfs , & répandent un vice mortel dans la masse du sang ; aussi voit-on jour-

nellement qu'une prise de tabac rapé suffit pour exciter un vomissement dangereux, & causer des frissons dont les effets sont bien autrement terribles que ceux que vous avez voulu blâmer dans l'usage du tabac d'Espagne. Combien de racines & d'herbes qui prises dans leur état naturel sont de véritables poisons, & qui par une légère préparation, deviennent des remèdes ou des alimens salutaires. Le manioc est un exemple démonstratif de cette vérité. Sans l'expression du premier suc, au lieu d'être le soutien de la vie de nos insulaires, il leur causeroit certainement la mort. Le tabac rapé est à peu près comme le manioc. L'acreté de ses fels est venimeuse; mais les feuilles pulvérisées & préparées en tabac d'Espagne, sont améliorées & ne peuvent produire que des effets salutaires, pourvu qu'on en use avec modération; car l'excès des meilleures choses, est toujours pernicieux. J'avois écouté attentivement les deux disputans, qui avoient les yeux fixés sur moi, pour découvrir quel sentiment m'avoit décidé. Pour me tirer d'affaire, je leur dis qu'ils avoient tous deux raison, & cela pouvoit bien être, si tous deux avoient tort & que chacun en eut convaincu son adversaire. Il me parut qu'ils étoient d'accord sur un seul point qui étoit que l'usage immodéré du tabac ruinoit la santé. Effectivement si c'est un remède, il ne doit être pris qu'autant qu'il peut operer contre la maladie qu'on veut guérir, & si on en prend continuellement, preuve certaine qu'il n'a pas la vertu qu'on lui attribue, puisque la maladie a résisté à son efficace, ou que son usage à force d'être repeté, ne fait plus aucun effet; pour lors le remède est pire que le mal. Je ne parle pas de la mal-propreté qui en est une suite nécessaire. Nous sommes devenus si impertinens dans notre manière de penser, que peut-être cette raison est le seul motif pour quelques-uns d'en prendre, & de s'en barbouiller sans mesure; du moins je ne vois pas que les plus barbouillés rougissent de cette parure, qui peut-être est affectée de leur part, tant la singularité a de quoi plaire. Oui, l'excès du tabac est pernicieux de quelque manière qu'on en use, & c'est sans doute la crainte de ne pouvoir en arrêter le progrès qui a occasionné dans quelques Royaumes les punitions les plus sévères contre ceux qui useroient du tabac. J'en dirai quelque chose dans l'article suivant. Il suffit présentement de faire remarquer pour le salut de ceux qu'une habitude contentée a rendus passionnés pour le tabac, que l'usage immodéré en a été déclaré mortel, non pas par quelque Médecin singulier qui aura cherché à se faire une réputation en soutenant une cause extraordinaire. On ne voit que trop aujourd'hui d'élixirs & de poudres pour guérir toutes sortes de maladies, & nos papiers publics ne sont souvent remplis que des vertus sans nombre qu'on attribue aux emplâtres les derniers inventés; si la centième partie des éloges qu'on en fait étoit véritable, il y a long-tems qu'il n'y auroit plus de malades. Ce n'est point par quelque Charlatan que ce jugement a été porté; mais par toute la fa-

TABAC.

culté de Paris dans des Theses soutenues en 1699, sous la Présidence de Mr. Fagon, pour prouver les mauvais effets du fréquent usage du tabac, & combien la vie de l'homme en étoit abrégée. Le nom seul de Fagon, est une autorité respectable, & son sentiment doit être d'un grand poids.

Mr. Helvetius, dont l'autorité est également respectable, le juge d'un grand secours pour la guérison de plusieurs maladies. Voici ce qu'il en dit dans son traité des maladies page 201 tom. 2.

» Le tabac est une des simples les plus efficaces dans plusieurs ma-
 » ladies : telles que l'asthme, l'apopléxie, la gravelle, la goutte, les
 » fluxions, les rhumes, &c. Il abonde en parties salines, qui pico-
 » tant les fibres de la bouche, excitent un crachement abondant; d'ail-
 » leurs, ses sels volatils sulphureux étant portés avec l'air dans les vé-
 » sicules pulmonaires, servent à diviser le sang trop épais, & à inci-
 » ser la viscosité des humeurs; ce qui facilite l'expectoration.

» Pour s'en servir avec succès, il faut s'accoutumer à le prendre d'a-
 » bord en fumée, quelque répugnance que l'on y puisse sentir. Il sera
 » bon de ne fumer que les tabacs les plus doux, tels que le *canasse*,
 » le *scaferlati*, &c. & de n'en prendre, pour commencer, qu'en très-
 » petite quantité, jusqu'à ce qu'on ait acquis l'habitude de fumer.

» Quoiqu'on puisse user du tabac à toute heure du jour, l'effet en
 » sera néanmoins plus salutaire, le matin à jeun, & le soir avant que
 » de souper.

» Quelques gens se contentent de mâcher le tabac, prétendant en
 » tirer les mêmes avantages que de la fumée; mais ils sont dans l'erreur.
 » On ne disconvient pas que la mastication ne puisse leur procurer du sou-
 » lagement, en exprimant les glandes de la gorge, & en ouvrant quel-
 » quefois le ventre: mais dans l'asthme, il s'en faut beaucoup qu'elle
 » agisse aussi efficacement que la fumigation, qui introduit la fumée du
 » tabac avec l'air, jusques dans le poumon & dans le sang même.

» Les meilleurs tabacs à fumer sont celui de *Virginie*, celui de *Verine*,
 » le *petit canasse* de *Liège*, & celui de *scaferlati*, qui est le plus doux
 » de tous. Il vient d'Alep & de Constantinople.

» Le tabac dont on se sert pour le mâcher, est celui de *Bresil*, ou
 » celui qu'on appelle le *petit briquet*.

» Quant au tabac à raper & à prendre par le nez, on doit préférer
 » celui d'Hollande, pur ou mêlé avec le saint Domingue. Les plus ex-
 » cellens tabacs en poudre, (vulgairement appelés d'Espagne) sont
 » ceux de la Havane & de Seville, préparés sans aucune drogue odo-
 » riférente.

» Tous les autres tabacs composés, produisent souvent de très-mau-
 » vais effets sur-tout lorsqu'ils sont parfumés. »

Si nous connoissions bien toutes les propriétés du tabac relativement aux besoins de certains peuples qui font un usage continuél de cette

plante, nous reformerions certainement notre jugement, dans la condamnation que nous en faisons. Je ne citerai qu'un exemple : Le tabac croit naturellement presque dans toute la Guiane, & ce pays seul en fourniroit à la France plus qu'il ne lui en faut pour sa consommation. Les Guianois nous paroissent si passionnés dans l'usage qu'ils en font, que nous sommes plus que choqués en apprenant que non-seulement les hommes, mais encore les femmes & les petits enfans ne cessent d'en mâcher les feuilles & d'en avaler la fumée. Que pourrions-nous dire cependant quand nous sçaurons que ce pays étant rempli de serpens & d'autres insectes si vénimeux, que les moindres morsures seroient mortelles, si la Providence n'y avoit placé les plantes de tabac comme le remède souverain & infailible contre toutes ces morsures. Dès qu'on a été piqué, on mâche des feuilles de tabac, on en avale partie & le restant on l'applique pendant trois jours sur la playe; la guerison est certaine. Quelle seroit notre surprise, si nous étions présents aux expériences qu'on fait sur les vipères qu'on prend par ruse ou en les étourdissant de quelque coup de bâton. On leur met dans la bouche du tabac mâché, aussi-tôt elles commencent à trembler, elles écument & périssent sur le champ, en devenant froides & roides comme un bâton. L'usage continuel du tabac chez ces peuples, est donc un remède & un préservatif contre ces dangereuses morsures, & si nous y étions, nous ferions comme eux. Je laisse à quelque habile Physicien à trouver & à nous donner la raison pourquoi les mêmes feuilles de tabac sont si nuisibles à ces animaux & si salutaires aux hommes. Je ne fais que la fonction d'Historien; en cette qualité je dois rapporter fidèlement ce qu'on a pensé & écrit sur le tabac.

Mr. l'Abbé Jaquin, dans son ouvrage *de la Santé*, imprimé à Paris chez Durand en 1763, ne paroît guères persuadé des vertus du tabac. La maniere dont il en parle, ne le fera certainement pas soupçonner d'être intéressé dans la Compagnie qui en a obtenu le privilège exclusif pour la vente dans le Royaume. Je crois même qu'il ne voudroit pas participer au bénéfice qui résulteroit d'une pareille régie, tant il estime cette denrée pernicieuse à la santé de l'homme. Il vaut mieux l'entendre lui-même pour connoître ce qu'il en pense.

» Cette plante (le tabac) n'est regardée par la plupart de ceux
 » qui en font usage que comme un passe-tems agréable & indifférent
 » pour la santé; mais ils se trompent. Une poudre qui irrite & ébranle
 » le cerveau, peut-elle passer pour indifférente? Que le tabac avec tous
 » ses désagrémens, sa malpropreté & ses dangers, se soit introduit chez
 » le François, cet esclave avide de la mode, c'est ce que j'imagine
 » assez facilement; mais qu'il ait pû se perpétuer depuis plus d'un siècle
 » & parvenir au point de faveur où nous le voyons chez ce peuple
 » si inconstant, c'est ce que je ne conçois pas. (Si Mr. l'Abbé Jaquin
 » s'étoit habitué à user de tabac, il concevroit que de quelque pays qu'on

TABAC.

soit, on a beaucoup à souffrir pour y renoncer). Présenté par l'avidité
 » du Commerçant, adopté par la mode, fortifié par quelques effets
 » que la bêtise auroit opérés, soutenu par la politique, vanté par
 » le Financier, devenu enfin un amusement pour la paresse & une res-
 » source pour la conversation, il est actuellement au rang de ces be-
 » soins de fantaisie dont on se priveroit plus difficilement que de réels ;
 » mais comment quitter le tabac, dit-on, quand on en a une fois pris
 » l'habitude? N'est-ce pas s'exposer à beaucoup d'inconvéniens? il est
 » un moyen bien sûr pour en cesser l'usage sans en être incommodé,
 » c'est de le cesser peu à-peu. Il est bon de commencer de le quitter
 » dans l'été, tems où les humeurs se dissipent facilement par la trans-
 » piration insensible. (Que ne choisit-on le carême, la pénitence ne
 » seroit pas petite). Que les parens capables d'apprécier ces réflexions,
 » apportent toute leur attention, pour empêcher leurs enfans de con-
 » traire une habitude au moins inutile, souvent dangereuse & toujours
 » onéreuse par le prix du tabac pour le peuple qui en fume, & qui
 » en prend en poudre.

Je pense que le tabac peut faire bien, comme il peut faire mal, suivant le tempérament de ceux qui en usent, & que l'excès sera toujours nuisible à la santé; mais s'il abrégeoit les jours de l'homme, comme quelques-uns continuent de le publier, le nombre de vieillards ne seroit pas si grand qu'il est. Bien plus, on observe que les personnes les plus âgées sont pour l'ordinaire dans l'habitude d'user du tabac, & que ceux qui déclament le plus contre cet usage, ne le font que la tabatière à la main.

Je prévois qu'on ne manquera pas de me demander comment il faut donc s'y prendre pour cesser l'usage du tabac quand on craint d'en être incommodé. Je pourrois répondre, je n'en sçais rien. Il ne falloit pas s'y accoutumer.

*Principiis obsta, sero medicina paratur,
 Cum mala per longas invaluere moras.*

Mais si on juge qu'il y a nécessité de le quitter, un moyen sûr & infailible est de donner au tabac une odeur dégoûtante, bien-tôt on s'en privera; mais une fois qu'on l'aura quitté, il faut s'en abstenir absolument, sans quoi on aura perdu son tems & sa peine très-inutilement.

DU COMMERCE DU TABAC.

Une plante si recherchée que celle du tabac, & dont les vertus furent si hautement publiées, pour ainsi dire, dès sa naissance, devint

nécessairement une branche considérable de Commerce. Le Commerçant a les yeux ouverts sur tout ce qui peut entrer dans l'usage de la vie, & dans quelque partie du monde qu'une denrée croisse, il trouve les moyens de la faire passer chez le peuple qui en fait la consommation, & l'achete à plus haut prix. Les Américains s'étoient si fort accoutumés au tabac, qu'ils en usoient nuit & jour, & ils n'estimoient un peuple heureux qu'autant que cette plante croissoit avec abondance dans son territoire. Ils ne pouvoient pas en marquer mieux l'excellence, que par le sacrifice qu'ils faisoient à leurs Dieux de la fumée, & en faisant enyvrer ou étourdir de cette même fumée les Juges qui devoient décider des affaires les plus importantes. Quand ils consultoient leurs Divinités, ils ne recevoient leurs réponses qu'à travers un tourbillon de fumée de tabac. Leur exemple a été contagieux, & leur passion pour le tabac s'est communiquée presque subitement à tout l'Univers. Il seroit bien difficile de nommer un pays où le tabac soit aujourd'hui inconnu.

Les Indiens furent les premiers qui se passionnerent pour le tabac. De l'Inde, l'usage se répandit en Moscovie & en Tartarie. Il fut ensuite reçu dans le Levant, & enfin en France, en Allemagne, & dans tous les pays du Nord. Dans ces commencemens, c'étoit une marchandise libre que chacun cultivoit, faisoit venir, ou envoyoit suivant que son intérêt l'exigeoit. Il est facile par-là de concevoir combien ce Commerce prit faveur, & devint considérable en peu de tems. J'ai dit plus haut que le tabac enyvroit; les suites de cette yvresse furent si funestes à Moscow, Ville très-grande, toute bâtie de bois, qu'elle fut consumée presque entièrement par le feu en deux différentes fois. On prétend que les Fumeurs, étourdis par la fumée, laissoient tomber leurs pipes allumées, qui ne trouvant par-tout que du bois, l'enflamoient facilement. Pour prévenir un semblable malheur, MICHEL FEDEROWITS défendit dans toute la Russie l'usage du tabac sous peine du fouet; & voyant que cette punition ne contenoit point ses peuples, il en défendit l'entrée dans ses Etats, sous peine d'avoir le nez coupé; enfin la peine de mort fut prononcée. Une défense si rigoureuse fit du bruit & parut très-sage à quelques Souverains. Le Sultan AMURATH IV le défendit dans tout son Empire sous peine de la vie. La Religion eut autant de part que la politique dans cette prohibition; la fumée du tabac troublant la raison, fut regardée comme une liqueur forte & par conséquent absolument condamnée par l'Alcoran. SEAC-SOPHI, Empereur des Perles, montra le même zèle contre le tabac, & prononça la même peine. Les Souverains de l'Europe ne firent point de si cruelles loix; ils prirent une autre route pour désabuser leurs peuples; ils firent écrire, & quelques-uns écrivirent eux-mêmes contre l'usage du tabac. JACQUES STUART, Roi d'Angleterre, publia un Traité pour prouver que le tabac étoit non-seulement inutile pour la santé; mais qu'il étoit pernicieux par ses funestes suites. CHRISTIAN IV, Roi de Dannemark, dans la même vûe

TABAC. de préserver ses Sujets des maladies dont il croyoit le fréquent usage du tabac la seule cause, préféra de faire écrire son Médecin Simon Paulus, dont la réputation de science n'étoit pas équivoque, plutôt que de le prohiber par des loix qui peut-être n'auroient fait que des coupables, au lieu de guérir de cette passion.

Simon Paulus détailla tous les funestes accidens que l'usage du tabac en poudre occasionnoit, & n'oublia pas de parler de la croute noire qu'on avoit trouvée sous le crâne de quelques fumeurs, qui ne provenoit d'autre chose, selon lui, que de la fumée qui avoit pénétré le cerveau; quoique cette pénétration soit impossible, comme je l'ai observé, & que cette croute noire, ne soit qu'une humeur, ou un sang desséché, & non de fumée du tabac. Il se peut bien à la vérité que l'excès de fumer procure ce dessèchement, ce qui dans le fond prouveroit toujours contre le tabac. Cet écrit frappa les esprits, & fut comme la semence d'un nombre infini d'autres écrits qui parurent de tous côtés. Autant on avoit écrit pour publier les vertus du tabac, autant on se faisoit gloire de manifester le danger de l'usage de cette plante. C'étoit l'affaire du jour; il falloit pour paroître bel esprit fournir ses preuves de déclamation contre le tabac. Le public fut inondé d'écrits, & à force de débiter d'histoires tragiques des preneurs de tabac & de grossir le mal, on le rendit moins croyable. Les Souverains jaloux de conserver la vie & la santé de leurs peuples, voyant que la défense devenoit inutile, ne trouverent point d'expédient plus convenable pour les désabuser de cette habitude, que d'imposer de gros droits d'entrée sur le tabac, d'autant mieux que les petites quantités nécessaires à la Médecine en paroïtroient plus précieuses par cette imposition. Le remède ne réussit pas; on paya les droits & on continua l'usage du tabac. Par le Tarif de 1664, le petun ou tabac étranger est imposé pour l'entrée du Royaume à 13 liv. du cent pesant, & aux droits de la droguerie; celui de nos Colonies à 4 liv. du cent pesant; & par le Tarif de la douane de Lyon arrêté le 27 Octobre 1632, à 5 liv. du cent pesant, sous le nom de petun ou herbe à la Reine sans distinction d'étranger ou des Isles Françoises de l'Amérique, & sans être imposé aux 4 pour cent de la droguerie. Le ministère profita de cette disposition des peuples & de leur goût décidé pour user de cette plante, qu'il regarda comme un nouveau moyen d'augmenter les revenus du Souverain par une contribution d'autant plus assurée & moins choquante, qu'elle étoit volontaire. En conséquence dans un grand nombre d'États de l'Europe, il se forma des Compagnies pour offrir des sommes assez considérables pour obtenir la fourniture du tabac, & les choses en sont venues au point que les revenus les plus clairs des Couronnes, sont établis aujourd'hui sur l'usage du tabac. L'intérêt public l'emporta sur les anciennes ordonnances des Médecins. Personne n'osa plus blâmer un usage devenu salutaire. On s'accoutuma insensiblement plus que
jamais

jamais au tabac, les uns par remède, les autres par goût, & plusieurs par imitation. TABAC.

De nos jours, le Roi d'Espagne, par un Edit du 17 Octobre 1760, publié le 17 Novembre suivant a défendu dans toute l'étendue de ses Etats, sous les plus rigoureuses peines, le Commerce & l'usage du tabac rapé, sans en excepter les Grands du Royaume qui pourroient tomber en contravention, dont la plus légère transgression à son Ordonnance sera punie par leur disgrâce & la perte de leurs charges & emplois, sans espoir de pardon. La rigueur de cet Edit n'est point une suite de la crainte que le tabac rapé nuise à la santé du peuple, c'est uniquement pour favoriser les manufactures de tabac en poudre dont l'Espagne fait un grand Commerce.

Je me borne à dire quelque chose de la vente & de la culture du tabac en France, & à rapporter les principaux Réglemens qui en affluèrent la régie actuelle. L'exploitation de cette ferme dans les autres pays, est étrangère à mon sujet; mais je regarde comme très-essentiel de mettre sous les yeux d'un chacun, ce qu'il lui importe de ne point ignorer, pour ne point tomber en contravention dans l'usage de ce qui lui est personnel. On trouvera dans ces Réglemens tout ce qu'il est nécessaire de sçavoir relativement à la culture & au privilège exclusif de la vente du tabac en France; des reflexions seroient inutiles sur ce qui est énoncé si clairement.

Je grossirois excessivement cet article, si je rapportois tous les Réglemens que la régie du tabac a occasionnés; j'ennuyerois sans instruire. J'ai trouvé qu'au commencement du dernier siècle, le tabac étoit déjà une ferme en France, & les Ordonnances, Déclarations ou Arrêts des 17 Novembre 1629, 27 Septembre 1674, 18 Mars 1687, 19 Août 1687, 23 Août 1687, 4 Novembre 1687, 13 Juillet, 19 Octobre 1688, 25 Janvier, 11 Février, 15 Mars, 29 Mars, 12 Avril, 14 Juin, 28 Juin, 2 Août, 30 Août, 20 Septembre, 30 Octobre 1689, 14 Octobre, 18 Octobre 1690, 20 Mars, 25 Septembre 1691, 1 Juillet, 8 Juillet, 15 Septembre 1692, 7 Avril 1693, &c. expliquent ce qui doit être observé sur cette régie. J'aurois pu citer tant d'autres Réglemens qui sont des années suivantes, que le grand nombre surprendroit. De tant d'anciens Réglemens, je ne rapporterai que le titre premier de l'Ordonnance de 1681 sur le Commerce du tabac, parce que c'est sur les dispositions de ladite Ordonnance que la régie du tabac est fondée, & que les Juges régient leurs jugemens dans la décision des affaires occasionnées par le tabac. C'est de ce principe que naissent les interprétations rendues depuis 1681, & qui pourront être rendues à l'avenir sur l'exploitation de la ferme du tabac.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à toutes personnes, autres que le Fermier de nos droits, ses Procureurs, Commis & Préposés, de faire Commerce, vente & débit dans notre Royaume, en gros ou en détail, d'aucun tabac en corde & en poudre, filé, roulé, parfumé, mastiné ou autre, de quelque qualité qu'il soit, tant du Brésil, côte Saint Dominique, Malthe, Pontgibon & autres pays étrangers, que du crû de notre Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique.

II.

Le tabac en corde qui sera vendu en gros & en détail dans les magasins, sera marqué d'un plomb; & le tabac en poudre sera mis en des sacs qui seront cachetés.

III.

L'impression ou figure tant du plomb que des cachets, sera déposée aux Greffes des Elections, & ailleurs en ceux des Jurisdictions qui seront par nous établies, dans les lieux où seront les Bureaux, pour y avoir recours.

IV.

Défendons à ceux qui seront préposés à la vente dans nos magasins, d'en vendre aucun qui ne soit marqué & cacheté comme dessus, à peine de punition corporelle.

V.

Le tabac en corde du Brésil & autres pays étrangers, sera vendu dans les magasins à raison de quarante sols la livre, & ne pourra être revendu par les particuliers qui en auront la permission du Fermier de nos droits, plus de cinquante sols, & quant à celui du crû de notre Royaume & des Isles Françoises de l'Amérique, la vente s'en fera dans nos magasins, à raison de vingt sols la livre, & la revente au plus à raison de vingt-cinq sols.

VI.

Le tabac mastiné, même du crû de notre Royaume, sera vendu & revendu le même prix que celui du Brésil.

VII.

Le tabac en poudre sera vendu, sçavoir, le commun à raison de dix sols l'once, le moyen parfumé, vingt sols, & celui de Malthe, Pontgibon, & autres pays étrangers, trente-cinq sols, soit qu'il soit vendu dans nos magasins, ou revendu par les particuliers.

VIII.

Défendons au Fermier de nos droits, ses Procureurs, Commis & Préposés, de

Ne vendre ou revendre à plus haut prix que celui porté par les Articles précédens, à peine de concussion. TABAC.

IX.

Défendons aussi à toutes personnes, de vendre & distribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il soit marqué ou cacheté de la marque du Fermier de nos droits, sinon de son ordre & pouvoir par écrit, ou de ses Procureurs & Commis; à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour la première fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux Commis de faire toutes les visites nécessaires, & de dresser leurs procès verbaux des contraventions, auxquels sera foi ajoutée comme pour nos droits des autres Fermes.

X.

Faisons pareilles défenses à tous Marchands François & étrangers, de faire entrer par terre, aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen & Dieppe, le tout à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

XI.

Enjoignons aux Maîtres des Navires, barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & la qualité du tabac dont ils sont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils aient fait leur déclaration, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

XII.

Ne pourra le tabac être vendu à autres qu'au Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis, pour être consommé dans notre Royaume, & s'ils ne conviennent du prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement, au profit de nos Sujets ou des étrangers, pour être incessamment transporté hors notre Royaume: Voulons en cas de séjour, qu'il soit déposé pendant à leurs frais, dans nos magasins & non ailleurs, sur pareilles peines.

XIII.

Défendons à toutes personnes de fabriquer, filer, mastiner & mettre en poudre aucun tabac étranger à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation tant du tabac que des instrumens & moulins qui y auront servi, desquels moulins nous interdisons l'usage sur pareilles peines à tous autres qu'à ceux qui seront préposés par le Fermier de nos droits.

XIV.

Défendons aussi à tous nos Sujets d'ensemencer leurs terres de tabac, à peine de confiscation de celui qui y croîtra, & de mille livres d'amende.

TABAC.

XV.

N'entendons néanmoins comprendre dans nos défenses, les Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Esquillon, Damazan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Boufeu, Favillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mauzac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catallans, Montesche, Castell-Sarazin, Saint Maixan, Lery, Lesdamps, Vaudreuil, & Metz, auxquels nous permettons la culture du tabac en la maniere accoutumée

XVI.

Seront tenus les Habitans des lieux mentionnés en l'Article précédent, de déclarer tous les ans, pardevant les Juges des lieux, Greffiers, Notaires, Curés ou autres personnes publiques, la situation & la quantité des terres qu'ils entendent ensemencer de tabac, & de remettre leurs déclarations en bonne forme, au Commis du plus prochain Bureau, un mois au plus tard après que les terres auront été ensemencées, à peine de confiscation du tabac qui y croitra, & de cinq cens livres d'amende.

XVII.

Leur défendons & à tous autres de massiner & mettre en poudre aucun tabac du crû de notre Royaume, sur les peines portées par l'Article XI pour le tabac étranger; leur permettons néanmoins de le fabriquer, filer & mettre en rôle, en vertu d'un congé par écrit du Commis du plus prochain Bureau, & non autrement sur pareilles peines.

XVIII.

Leur enjoignons de faire leur déclaration comme dessus, de tout le tabac qu'ils auront fabriqué, filé & mis en rôle, & de la remettre incessamment au Commis du plus prochain Bureau, dont ils retireront un certificat qui leur sera délivré gratis; leur défendons de s'en défaire auparavant, ni de le transporter d'un lieu à l'autre, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

XIX.

Leur permettons de vendre le tabac de leur crû, à qui bon leur semblera, pour être toutefois transporté incessamment hors notre Royaume; & en cas de séjour, voulons qu'il soit déposé dans nos magasins, & non ailleurs: sur les mêmes peines portées par l'Article X à l'égard du tabac étranger.

XX.

Défendons à ceux qui l'auront acheté, de quelque qualité & nation qu'ils soient, de l'enlever qu'en vertu des congés qui seront délivrés gratis par les Commis du plus prochain Bureau, & après qu'ils auront déclaré la quantité & la qualité du tabac, le lieu de sa destination & celui par lequel ils entendent le faire sortir de notre Royaume, & qu'ils auront donné caution suffisante & solvable de rapporter dans le tems qui sera convenu, un certificat en bonne forme du déchargement ou d'en payer la juste valeur au Fermier de nos droits, le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

XXI.

Pourra le Fermier de nos droits, retenir la quantité qu'il croira nécessaire pour le fournissement de nos magasins, pour le même prix qui aura été convenu avec les acheteurs, en les remboursant, pourvu & non autrement, qu'ils ayent fait leur déclaration par écrit, avant qu'il ait délivré ses congés pour l'enlèvement.

XXII.

Les tabacs du crû de notre Royaume qui seront trouvés en entrepôt hors le lieu du crû, ou voiturés sans congé, seront confisqués, & les contrevenans condamnés en cinq cens livres d'amende.

XXIII.

Défendons à toutes personnes de les faire sortir de notre Royaume ailleurs que par les Ports de Marseille, Toulon, Agde, Cette, Narbonne, Bordeaux, les Sables d'Olonne, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen, Dieppe & Saint Valleri, sur pareille peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende.

XXIV.

Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, ou qui leur auront aidé à en faire le débit, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise, & de la Jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans, & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XXV.

Voulons aussi que ceux qui seront convaincus d'avoir transporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, soient condamnés aux peines portées par l'Article précédent.

XXVI.

Permettons au Fermier de nos droits, ses Procureurs & Commis, de faire arrêter en vertu des présentes, les gens vagabons & sans aveu qu'ils trouveront saisis de tabac en fraude, lesquels ne pourront être élargis qu'en connoissance de cause, & si la fraude est prouvée, voulons outre la confiscation, en cas d'insuffisance de payer l'amende, qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans.

XXVII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les Porteurs & Voituriers de tabac en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés, à peine de complicité.

XXVIII.

Défendons aussi à tous Soldats & autres étant dans les Garnisons, sur les Vais-

TABAC.

seaux & galeres , & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende; au paiement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algoufins, qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens, entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXIX.

Ceux qui seront surpris en vendant ou exposant en vente aucun tabac en corde ou en poudre, non marqué ni cacheté comme dessus, seront outre la confiscation, condamnés, sçavoir; à l'égard du tabac en corde, tant étranger que du crû de notre Royaume, en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac, depuis une jusqu'à dix, en cinq cens livres d'amende depuis dix jusqu'à cinquante, & en mille livres d'amende au-dessus de cinquante livres de tabac, le tout pour la première fois; en deux mille livres d'amende & un bannissement de trois ans pour la seconde fois, & en cas de plus ample récidive, au carcan & au bannissement à perpétuité; & à l'égard du tabac en poudre, en dix livres d'amende pour chacune once depuis une once jusqu'à une livre, en trois cens livres d'amende depuis une livre jusqu'à dix, & en cinq cens livres d'amende au-dessus de dix livres de tabac, le tout pour la première fois, & en cas de récidive aux peines portées pour le tabac en corde.

XXX.

Les contestations seront jugées en première instance par nos Officiers des Elections où ils sont établis, & ailleurs par nos autres Officiers que nous commettrons, & en cas d'appel, par nos Cours des Aydes.

Je passe à un tems moins éloigné de nous, où la vente & la culture du tabac ont essuyé quelques révolutions qui méritent d'être connues.

Par Arrêt du Conseil du 4 Septembre 1718, la Ferme générale du tabac pour tout le Royaume fut adjugée pour neuf années à la Compagnie d'Occident, aux clauses & conditions contenues dans ledit Arrêt & dans l'Edit dudit mois de Septembre.



EDIT DU ROI,
CONCERNANT LA FERME GENERALE DU TABAC.

Donné à Paris au mois de Septembre 1718.

Réglé en Parlement.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons créé quatre millions de rente au profit de la Compagnie d'Occident, que Nous avons établie par nos Lettres-Patentes du mois d'Août 1717, sçavoir; deux millions sur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, un million sur celle du tabac & un million sur celle des postes : & depuis ladite Compagnie d'Occident s'étant rendue adjudicataire en notre Conseil le premier du mois d'Août dernier, de notre Ferme générale du tabac, sous le nom de Jean Ladmiral, pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moyenant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, Nous avons jugé à propos pour des considérations importantes qui intéressent également le Commerce & la navigation de nos Sujets, d'étendre ledit bail jusqu'à neuf années au lieu de six, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, dont il lui resteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement desdits quatre millions de rente créés à son profit par ledit Edit du mois de Décembre dernier, au moyen de quoi lesdites Fermes des Postes, & du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques demeureroient d'autant affranchies; & pour cet effet nous aurions par Arrêt rendu en notre Conseil le 4 du présent mois, prorogé en faveur de ladite Compagnie d'Occident, le bail de ladite Ferme jusqu'à neuf années, lesquelles doivent commencer au premier Octobre prochain, & finir au premier Octobre 1727, moyenant le même prix de quatre millions vingt mille livres par chacun an. Ce qui a paru d'autant plus convenable à la justice & au bon ordre de nos Finances, qu'après avoir uni notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques à notre Ferme générale des Gabelles, cinq grosses Fermes & autres droits pour assurer d'autant plus les rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, Notre intention est de faire porter en notre trésor Royal le produit de notre Ferme des Postes libre de toutes charges; Pour quoi nous avons résolu de supprimer les trois millions de rente créés au profit de ladite Compagnie sur lesdites deux Fermes, & de créer pareils trois millions de rente au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme du tabac; ce qui mettra ladite Compagnie en droit de retenir entre ses mains pendant le cours de son bail les quatre millions de rente qui lui seront dûs sur ladite Ferme. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume, Nous avons par notre présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui en suit.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à commencer du premier Octobre prochain, les deux millions de livres de rente créés au profit de ladite Compagnie d'Occident par notre-dit Edit du mois de Décembre 1717 sur notre Ferme du Contrôle des Actes, petits sceaux & insinuations laïques, & le million de livres aussi de rente créé par le même Edit au profit de ladite Compagnie sur notre Ferme des Postes; & pour y suppléer Nous avons par le présent Edit créé & aliéné, créons & aliéons au profit de ladite Compagnie, à commencer du premier Octobre prochain, trois millions de livres actuelles & effectives de rente à prendre sur notre Ferme du tabac, que nous avons affecté, obligé & hypothéqué spécialement & par privilège au paiement, tant desdits trois millions de rente créés par le présent Edit, qu'au million de livres aussi de rente créé sur ladite Ferme par notre dit Edit du mois de Décembre 1717.

II.

Les trois millions de rente créés par le présent Edit, seront vendus & aliénés à ladite Compagnie d'Occident par les Commissaires de notre Conseil que nous nommerons à cet effet, dont les contrats seront passés pardevant Balin & le Fevre Notaires au Châtelet de Paris, les grosses desquels contrats seront délivrées à ladite Compagnie sans frais, nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable auxdits Notaires.

III.

Voulons que ladite Compagnie d'Occident puisse retenir entre ses mains sur le prix de ladite Ferme pendant le cours de son bail, la somme de quatre millions de livres année par année, pour le paiement desdits quatre millions de rente, & en remettant par ladite Compagnie au Garde de notre trésor Royal en exercice une quittance de son Caissier de ladite somme de quatre millions, visée de trois Directeurs d'icelle, & vingt mille livres en deniers comptans; il sera expédié à ladite Compagnie par le Garde de notre trésor Royal, une quittance comptable de la somme de quatre millions vingt mille livres pour le prix de ladite Ferme générale du tabac, & après l'expiration du bail de ladite Compagnie & à l'avenir, ladite Ferme générale du tabac ne pourra être adjudgée que sous la condition expresse de payer à ladite Compagnie les quatre millions de livres de rente créés à son profit sur ladite Ferme.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, même en vacations, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui, garder & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant notre Edit du mois de Décembre 1717 & autres Edits & Déclarations à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre dit présent Edit. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours. Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cens dix-huit, & de notre règne le quatrième. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. Visa DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées

chauffées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, à la charge que l'enregistrement dudit Edit sera réitéré au lendemain de la Saint Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le treizième jour de Septembre mil sept cens dix-huit.

TABAC.

Signé, GILBERT.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui accorde à la Compagnie d'Occident le bail de la Ferme générale du Tabac pour neuf années au lieu de six, pour lesquelles elle s'en est rendue adjudicataire le premier du mois d'Août dernier.

Du 4 Septembre 1718.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par la Compagnie d'Occident, qu'elle s'est rendue adjudicataire le premier du mois d'Août dernier, de la Ferme générale du tabac, sous le nom de Jean L'admiral pour six années consécutives, à commencer du premier Octobre prochain, moyennant la somme de quatre millions vingt mille livres par an, & que si Sa Majesté vouloit bien lui accorder le bail de ladite Ferme pour neuf années au lieu de six, moyennant le même prix de quatre millions vingt mille livres par an, ladite Compagnie pourroit procurer des avantages considérables au Commerce du Royaume & des Colonies Françoises, de laquelle somme de quatre millions vingt mille livres il lui resteroit année par année, quatre millions entre les mains, pour le payement des quatre millions de rente créés à son profit par Edit du mois de Décembre dernier; après lesquelles neuf années & à l'avenir, ladite Ferme du tabac ne pourroit être adjudgée que sous a condition expresse de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, rovenant du crû & culture des Colonies Françoises, & que les Adjudicataires ou Fermiers seroient tenus d'acheter de ladite Compagnie d'Occident, du tabac provenant des cultures de la Colonie de la Louisiane jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu en France: Que de plus ladite Compagnie s'obligeroit de fournir le Royaume, à commencer du mois d'Octobre de l'année 1711, & pendant le cours de son bail, de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, & notamment de la Louisiane, pour le transport duquel elle ne se serviroit que de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume; Sa Majesté ayant trouvé ces propositions utiles au bien de son Etat, & à la navigation, Oui le rapport. Sa Majesté, de l'avis de Mr. le Duc d'Orléans Régent, a prorogé & proroge pour trois années au-delà des six portées par l'adjudication, le bail de ladite Ferme générale du tabac, dont ladite Compagnie d'Occident s'est rendue adjudicataire sous le nom dudit L'admiral, à commencer du premier Octobre prochain; & en conséquence, veut Sa

TABAC.

Majesté que ladite Compagnie jouisse de ladite Ferme pendant neuf années consécutives, lesquelles commenceront audit jour premier Octobre prochain, & finiront au premier Octobre 1727 moyenant le prix & somme de quatre millions vingt mille livres par an, & à la charge par ladite Compagnie, à commencer au premier Octobre 1721 de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé provenant des cultures des Colonies Françoises, pour le transport duquel elle ne pourra se servir que de Matelots François, & de Vaisseaux François armés dans les Ports du Royaume, sans qu'il soit permis à ladite Compagnie, après ledit jour premier Octobre 1721, d'y faire entrer d'autres tabacs que ceux des Colonies, & qu'après le bail fini & à l'avenir, les Fermiers de ladite Ferme générale du tabac qui succéderont audit L'admiral, seront tenus de fournir le Royaume de tabac propre à être rapé & fumé, provenant du crû & culture des Colonies Françoises, & d'acheter de ladite Compagnie pendant le cours de leurs baux, des tabacs propres à être rapés & fumés, provenant du crû & cultures de la Louisiane, jusqu'à la concurrence de la moitié de ce qu'il en faudra pour la consommation du Royaume; lequel tabac sera payé à ladite Compagnie au même prix que le tabac étranger couteroit rendu dans les Ports de France; & seront toutes Lettres nécessaires expédiées sur le présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le quatrième jour du mois de Septembre mil sept cens dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

Les fraudes qu'on craignit que la quarantaine des Navires suspectés de maladie n'occasionnât par la difficulté que les gardes trouvoient à surveiller lesdits Navires & les Infirmeries, firent rendre l'Arrêt suivant, par lequel tout ce qui regarde les consignes établies sur la côte de Provence, les Isles, Forts, &c. est réglé, & défenses sont faites à toutes sortes de personnes de garder & user d'autre tabac que de celui marqué par Jean L'admiral, Adjudicataire de ladite Ferme, à peine de 1000 liv. d'amende contre les contrevenans, & de conversion de ladite amende à la peine des Galeres, en cas d'insolvabilité, & interdiction de Commerce contre les Marchands.

A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Au sujet de la contrebande du tabac qui se fait aux Infirmeries, Forts & Isles, & dans les Bâtimens qui abordent aux côtes de Provence.

Du 22 Mai 1719.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI ayant été informé que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilège de la Ferme générale du tabac; cependant elles se perpé-

issent & s'augmentent de telle manière dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation de celui de l'Adjudicataire de ladite Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans les autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée, & dans les Infirmeries, Forts & Isles qui sont à la Côte; enforte qu'il se fait quantité de versemens & d'entrepôts frauduleux, par le secours desquels le tabac se repand & se débite dans le public; à quoi étant nécessaire de pourvoir. Oui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a permis & permet à Jean Ladmiraal, Adjudicataire de la Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les Consignes qui sont aux Côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable.

II.

Ordonne Sa Majesté que les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussitôt leur arrivée à la Côte, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiraal qui seront en la Consigne, de la quantité & qualité du tabac qu'ils auront à bord; & de leur délivrer des copies signées d'eux des Connoissemens dont ils seront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des Connoissemens aux Commis dudit Ladmiraal, ou en leur absence au Maître de la Consigne qui sera tenu de s'en charger, pour les remettre audits Commis, Veut Sa Majesté que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenans au Propriétaire du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit Ladmiraal, & qu'à cet effet les Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après ladite quarantaine expirée être le tout remis audit Ladmiraal.

III.

Enjoint Sa Majesté aux Intendans de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiraal fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes les précautions que les Intendans de la Santé jugeront nécessaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air.

IV.

Permet Sa Majesté aux Commis dudit Ladmiraal de faire leurs exercices dans les Isles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonne aux Commandans desdites Isles & Forts, d'empêcher qu'il leur soit apporté aucun empêchement, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requerront.

V.

Défend Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir dans leurs maisons, soit à la Ville, soit à la campagne, aucuns tabacs

TABAC.

qui ne soient à la marque de Jean Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, si ce sont des Négocians, ou Marchands en détail; & faute par eux de payer l'amende, ils seront condamnés à la peine des Galeres, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Ordonne Sa Majesté que les Jugemens qui interviendront contre lesdits Négocians & Marchands, soient lus à haute & intelligible voix à la porte des Hôtels de Ville des Lieux où ils habiteront, & enrégistrés aux Greffes desdits Hôtels de Ville, & que lesdites publications & enrégistremens soient faits sans fraix, par les Greffiers desdits Hôtels de Ville, à peine de déobéissance; & sur le présent Arrêt toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 22 jour de Mai 1719.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux les Gens tenans notre Parlement de Provence à Aix; SALUT. Nous avons été informés que nonobstant les précautions prises par l'Ordonnance de 1681, pour empêcher les fraudes qui pouvoient se commettre contre les droits & le privilège de notre Ferme générale du tabac; cependant elles se perpétuent & s'augmentent de telle maniere dans la Provence, qu'il ne s'y fait qu'une modique consommation du tabac de la Ferme, quoiqu'il s'en fasse un plus grand usage que dans nos autres Provinces; ce qui provient de la facilité que donne à la fraude le prétexte de la quarantaine, & le défaut de liberté aux Commis du Fermier de faire leurs exercices dans les Navires au moment de leur arrivée & dans les Infirmeries, Ports & Isles qui sont à la côte; à quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartre, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, voulons & nous plaît ce qui suit. Permettons à Jean Ladmiral Adjudicataire de notre Ferme générale du tabac pour la Compagnie d'Occident, d'établir dans les consignes qui sont aux côtes de Provence, tel nombre de Commis qu'il jugera convenable. Les Maîtres & Capitaines des Navires seront tenus aussitôt leur arrivée à leurs côtes, de faire leurs déclarations aux Commis dudit Ladmiral qui seront en la consigne, de la quantité & de la qualité du tabac qu'ils auront à bord, & de leur délivrer des copies signées d'eux des connoissemens dont ils seront porteurs, en prenant néanmoins les précautions nécessaires & accoutumées contre le mauvais air; & faute de faire lesdites déclarations & de donner les copies signées des connoissemens aux Commis dudit Ladmiral, ou en leur absence au Maître de la consigne, qui sera tenu de s'en charger pour les remettre ausdits Commis, voulons que les Navires, tabacs & autres marchandises appartenantes aux Propriétaires du Bâtiment & au Capitaine, soient acquis & confisqués au profit dudit Ladmiral, & qu'à cet effet les Commis s'en mettent en possession, même pendant la quarantaine, pour après la quarantaine expirée, être le tout remis audit Ladmiral. Enjoignons aux Intendans de la Santé de souffrir & permettre que les Commis dudit Ladmiral fassent quand ils le jugeront à propos leurs exercices dans les Infirmeries, & sur les Navires pendant la quarantaine, à la charge de prendre toutes

Les précautions que les Intendans de la Santé jugeront nécessaires & convenables pour empêcher la communication du mauvais air. Permettons aux Commis dudit Ladmiral de faire leurs exercices dans les Isles, Forts & tels autres lieux qu'ils jugeront à propos pour le bien de la Ferme. Ordonnons aux Commandans desdites Isles & Forts d'empêcher qu'il leur soit apporté aucuns empêchemens, & de leur donner main forte toutes les fois qu'ils le requèreront. Défendons en outre à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient d'avoir dans leurs maisons, soit à la ville, soit à la campagne, aucuns tabacs qui ne soient à la marque dudit Ladmiral, à peine contre les contrevenans de mille livres d'amende, & de privation de la faculté de faire commerce pour toujours, si ce sont des Négocians, ou Marchands en détail, & faute par eux de payer l'amende, ils seront condamnés à la peine des galères, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707. Voulons que les Jugemens qui interviendront contre lesdits Négocians & Marchands soient lus à haute & intelligible voix, à la porte des Hôtels de Ville des lieux où ils habiteront, & enregistrés aux Greffes desdits Hôtels de Ville & que lesdites publications & enregistrements, soient faits sans frais par les Greffiers desdits Hôtels de Ville, à peine de désobéissance. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 22 jour de Mai, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre règne le quatrième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Régent présent, PHELYPEAUX. Et scellé.

Là, publié & enregistré où besoin a été.

Collationné par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France,
Contrôleur de l'une des Chancelleries de Provence. FULGUE.

AVIS AU PUBLIC.

On avertit toutes Personnes de telles qualités & conditions qu'elles puissent être, de la part de la Compagnie d'Occident, à présent des Indes, chargée de la Ferme générale du tabac sous le nom de Jean Ladmiral, qu'elle donne l'espace d'un mois à compter de ce jourd'hui 18 de Septembre 1719 pour remettre au Bureau de cette Ville tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde & en feuilles qu'elles ont dans leurs maisons, magasins & autres endroits en fraude de ladite Ferme, & qu'elle décharge les Propriétaires qui remettront lesdits tabacs, de toute poursuite; mais si après le délai d'un mois, il se trouve des tabacs en fraude dans quelques endroits que ce soient où il sera fait des exactes visites, ces tabacs seront saisis, & ceux chez qui on les trouvera seront poursuivis suivant la rigueur de l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus; Avertissons encore que ceux qui donneront des avis des fraudes, seront récompensés & le secret gardé.

Il fut rendu cette même année une Ordonnance en date du 20 Décembre 1719, portant défenses aux troupes de faire ni favoriser la contrebande du tabac.

A peine la regie du tabac avoit acquis une certaine consistance, que le zèle de quelque bons patriotes, dans la vue d'augmenter le Commerce de nos Colonies & principalement du Canada, détermina le Conseil à revoquer le privilège exclusif accordé à Jean Ladmiral, & à rendre le Commerce & la fabrication du tabac libres, sans néanmoins en permettre la culture en France, au moyen du paiement d'un droit d'entrée sur chaque qualité de tabac qui appartiendroit à Armand Pilla-

TABAC. voine, Adjudicataire des Fermes-Unies, aux clauses & conditions contenues dans l'Arrêt du 29 Décembre 1719 rendu à ce sujet.

A R R E T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui revoque, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le privilège exclusif de la vente du tabac accordé à Jean Ladmiral, convertit ce privilège en un droit qui sera payé à l'entrée.

Et permet à tous les Sujets de Sa Majesté d'en faire Commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

Fait défenses à toutes personnes, même aux Habitans des crûs, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & autres lieux, sous quelque prétexte ou dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende.

Du 29 Décembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, que parmi les différentes vûes qu'ils ont pour procurer dans le recouvrement des droits dépendans des Fermes de Sa Majesté, dont leur Compagnie s'est rendue Adjudicataire, une régie simple & convenable au bien de l'Etat, du Public & de la Compagnie: Ils ont crû devoir proposer à Sa Majesté la conversion du privilège exclusif qui a été accordé à la Compagnie sous le nom de *Jean Ladmiral*, de la vente du tabac dans le Royaume, en un droit d'entrée; Qu'au moyen de ce droit le Commerce du tabac devenant libre, il en resulteroit un accroissement considérable de la navigation, de la culture du tabac dans les Colonies Françoises, & du Commerce intérieur du Royaume; mais qu'en proposant cette liberté & ces avantages dont tous les Sujets de l'Etat profiteroient, ils étoient obligés de représenter que l'exécution n'en pouvoit être faite qu'en revoquant la liberté des plantations dans le Royaume, & en prenant d'autres précautions pour assurer la perception du nouveau droit, pour raison duquel la Compagnie payeroit le même prix de quatre millions vingt mille livres par chaque année restante de son bail, qu'elle s'est engagée de payer pour la vente exclusive: Que d'ailleurs la prohibition des plantations sembloit devoir souffrir d'autant moins de difficulté, que la culture des terres qui y servoient, pouvoit être faite plus utilement pour le Royaume, & Sa Majesté ayant fait examiner cette proposition en son Conseil sur la délibération desdits Directeurs qui est demeurée annexée à la minute du présent Arrêt, & voulant faire connoître & exécuter ses intentions: Qui le rapport. Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a révoqué, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, le privilège exclusif de la vente du tabac accordé à *Jean L'admiral* par résultat du 18 Septembre 1718 & a converti ledit privilège en un droit qui sera payé à l'entrée ; & en conséquence permet à tous ses Sujets d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer.

II.

Vent Sa Majesté que le droit d'entrée pour le tabac soit payé au brut & sans aucun rabais pour la tare, & qu'il demeure fixé par quintal; savoir, à trois cens livres pour le tabac d'Espagne en poudre; cent cinquante livres pour celui du Brésil; soixante & quinze livres pour le Virginie; soixante livres pour le tabac de Saint Domingue & des autres Colonies Françaises, à l'exception de celui de la Louisiane, qui ne payera pendant la durée du privilège de la Compagnie des Indes, que vingt-cinq livres, & après l'expiration dudit privilège sur le pied de cinquante livres. Les tabacs d'Artois, Flandres, Lorraine, Alsace & Franche-Comté payeront sur le pied de trente livres; décharge au surplus Sa Majesté les tabacs de tous autres droits, tant des cinq grosses Fermes, que du Domaine d'Occident, même des quatre sols pour livre.

III.

L'entrée des tabacs ne sera permise par mer que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Port-Louis, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Marseille & Cette; & par terre, par les Villes d'Amiens, Peronne, Saint Quentin, Torcy, Sainte Menchould, Joinville, Faye-Billot, Auxonne, Colonge, Seiffel, le Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon & Saint Laurent du Var. Déclare Sa Majesté tous tabacs qui entreront par d'autres Ports & Villes, tabacs de fraude; n'entend néanmoins Sa Majesté déroger aux privilèges des Villes & Provinces où la Ferme du tabac n'avoit pas lieu.

IV.

Les tabacs en feuilles ne pourront entrer que dans des boucaux pesant au moins cinq cens livres chacun; les tabacs de Brésil en corde en rolles pesant au moins deux cens cinquante livres; les tabacs de Saint Domingue en rolles du poids de cent cinquante livres au moins; les tabacs en poudre d'Espagne ou de la Havane dans des barils ou sacs du poids de deux cens livres; & les tabacs en feuille, de Flandres, Artois, Alsace, Lorraine & Franche-Comté en bouttes, du poids de cinq cens livres au moins, le tout poids de marc. Défend Sa Majesté de les faire entrer en moindre volume, & d'en introduire d'autres que ceux ci-dessus spécifiés: & à l'égard des tabacs qui entreront par mer, de se servir de Vaisseaux, Barques, ou autres Bâtimens qui ne soient au moins du port de cinquante tonneaux, suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681; & pour les tabacs entrant par terre, de passer par d'autres routes & passages que ceux indiqués par l'Article précédent, & de se servir d'autres voitures que de charettes, le tout à peine de trois mille livres d'amende, de confiscation du tabac & des vaisseaux, chevaux, charettes & équipages.

V.

Défend Sa Majesté à tous ses Sujets, aux Communautés Séculières & Régulières; même aux Habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Eguillon, Da-

TABAC.

masan, Montheurs, Peuch, Gonteau, Villeton, le Mas d'Agenois, la Gruere, Bouleau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Vertheuil, Maufac, Villeneuve-la-Garde, Villemade, Saint Porquier, les Cattalans, Montefche, Castel-Sarasin, Saint Mexant, Lery, Lefdamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges, & à tous autres de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers ou autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de dix mille livres d'amende, payable par corps, qui sera prononcée au profit du Fermier, sans aucune modération contre les propriétaires des terres ensemencées de tabacs, s'ils les cultivent ou font valoir par leurs mains, ou contre les Fermiers qui les auront affermées.

VI.

Veut Sa Majesté, que les tabacs restant des récoltes des crûs du Royaume où la plantation a été permise, payent au brut & sans aucune diminution pour la tare ou emballage, trente livres par quintal du tabac sans côte, & quinze livres pour l'Exprès & autres de qualité inférieure pour tout celui qui sera destiné pour être consommé dans le Royaume; & qu'à l'égard du tabac destiné pour l'étranger, il puisse demeurer en entrepôt pendant six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, après lequel tems il sera réputé destiné pour le Royaume, & payera les mêmes droits de trente livres, & quinze livres par quintal.

VII.

Pour ce qui regarde les tabacs étrangers qui sont en entrepôt dans le Royaume, ils seront envoyés à l'étranger dans trois mois du jour de la publication du présent Arrêt, si mieux n'aiment les Marchands & Propriétaires, en payer les droits, conformément à l'Article II dudit Arrêt, moyennant quoi la vente leur en sera permise dans le Royaume.

VIII.

Sa Majesté a réuni à ses Fermes générales, dont la Compagnie des Indes est Adjudicataire sous le nom d'*Armand Pillavoine*, la Ferme des droits d'entrée sur le tabac, de laquelle ladite Compagnie jouira sous le même nom d'*Armand Pillavoine* pendant le tems qui reste à expirer du bail fait par résultat du 16 Septembre 1718, & aux prix, clauses & conditions portés par icelui, en ce qui ne se trouvera contraire aux dispositions du présent Arrêt, pour l'exécution duquel seront toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Décembre mil sept cens dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

POUR LE ROI. } Collationné à l'Original par Nous Ecuier Conseiller Secrétaire du Roi,
} Maison, Couronne de France & de ses Finances.

L'année suivante vit paroître un Règlement du 30 Juillet pour la fourniture dans tout le Royaume du tabac aux troupes.

Les abus que la liberté rendue au Commerce & à la fabrication du tabac, dans la vue de favoriser nos plantations des Isles & du Canada, ne tarderent pas à faire reconnoître que les projets les plus sages n'a-
voient

voient pas toujours l'effet qu'on en devoit naturellement attendre, & que la contrebande ancantissoit tous les produits du droit d'entrée sur lequel on avoit compté. On estima que l'unique remede à ce mal, inséparable de l'avidité du gain, étoit de remettre les choses dans l'état où elles avoient été heureusement établies dans les baux précédens.

En conséquence le Roi donna une Déclaration le 17 Octobre 1720, par laquelle la Ferme du tabac est réunie aux Fermes générales dont la Compagnie des Indes étoit pour lors adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine, & tout ce qui peut avoir rapport à cette régie y est expliqué d'une manière claire & précise à prévenir toutes les contestations qui avoient eu lieu dans la régie précédente.

DECLARATION DU ROI, CONCERNANT LA FERME DU TABAC.

Donnée à Paris le 17 Octobre 1720.

Réregistrée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Dans la vue de favoriser le Commerce de nos Sujets, d'augmenter la navigation, d'accroître la culture des tabacs dans nos Colonies, & d'en diminuer le prix dans notre Royaume, Nous avons revoqué par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre dernier, à commencer du jour de la publication d'icelui, le privilège exclusif de la vente du tabac. Mais ayant été informés que l'effet n'a pas entièrement repondu à nos intentions ; que le prix du tabac est considérablement augmenté, & que la liberté que Nous avons donné à tous Négocians & Marchands de le faire entrer dans le Royaume, a servi d'occasion pour en introduire en fraude des quantités considérables, Nous avons jugé devoir prendre des précautions pour empêcher la continuation de ces abus, sans néanmoins restreindre la liberté que Nous avons donnée à tous nos Sujets de fabriquer & vendre en détail du tabac dans toute l'étendue de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Regent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charolois, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'Article premier du titre du Commerce du tabac de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681, le Fermier de nos droits puisse seul faire entrer dans le Royaume du tabac, de quelque crû & qualité qu'il soit, même des Provinces privilégiées, si ce n'est pour l'envoyer à l'étranger, ainsi qu'il sera dit ci-après, le tout à peine de confiscation des vaisseaux, barques, bateaux, chevaux, charrettes & autres harnois, & de mille livres d'amende; lui permettons à cet effet d'établir tel nombre de magasins & en tels lieux qu'il trouvera convenables, pour y déposer & mettre en vente en gros toutes & telles sortes de tabacs qu'il jugera nécessaires pour la consommation du Royaume.

I I.

Nous avons réuni & réunissons notre Ferme du tabac à nos Fermes-Unies, dont la Compagnie des Indes est adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine: voulons que ladite Compagnie en jouisse sous le même nom d'Armand Pillavoine pendant le tems qui reste à expirer du bail fait à Jean Ladmiral, par résultat du 16 Septembre 1718, & au même prix de quatre millions vingt mille livres portés par icelui.

I I I.

Voulons que conformément à l'Article X de notredite Ordonnance du mois de Juillet 1681, il ne puisse entrer par terre aucun tabac dans notre Royaume, & par mer ailleurs que par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Morlaix, Saint Malo, Rouen & Dieppe, le tout à peine de pareille confiscation des vaisseaux barques, bateaux, chevaux, charrettes & autres voitures, & de mille livres d'amende.

I V.

Voulons pareillement que l'Article XI de notredite Ordonnance de 1681 soit exécuté; & en conséquence enjoignons aux Maîtres & Capitaines des navires, barques & autres vaisseaux de déclarer aux Bureaux de nos Fermes, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la quantité & qualité du tabac dont ils sont chargés, leur défendons de le décharger avant qu'ils aient fait leur déclaration, & qu'ils en aient la permission par écrit de notre Fermier, ses Commis ou Préposés, à peine de confiscation de ce qui aura été déchargé, & de pareille amende.

V.

Ordonnons que suivant & conformément à l'Article XII de la même Ordonnance, le tabac ne pourra être vendu qu'à notre Fermier, ses Procureurs & Commis pour être consommé dans notre Royaume; & s'ils ne conviennent de prix, permettons aux Marchands de le rembarquer ou d'en disposer par vente ou autrement au profit de nos Sujets ou étrangers, pour être incessamment transporté hors de notre Royaume: voulons qu'en cas de séjour il soit déposé aux frais des Marchands dans des magasins fermés à deux clefs, dont l'une sera remise à notre Fermier, ses Commis ou Préposés, & l'autre demeurera aux Marchands, le tout sous pareille peine.

VI.

Voulons que lesdits tabacs ne puissent entrer dans nos Ports ci-dessus désignés, que sur des vaisseaux, barques ou autres bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins, suivant la jauge réglée par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, à peine de confiscation du tabac & des vaisseaux & autres bâtimens, & de mille liv. d'amende.

VII.

Voulons pareillement que lorsque les Capitaines, Maîtres, Officiers, Mariniers ou Matelots des vaisseaux & bâtimens qui apporteront du tabac dans les Ports permis du Royaume, soit pour le compte du Fermier pour être consommé dans le Royaume, soit pour le leur ou celui des particuliers pour être mis en entrepôt & envoyé à l'étranger, seront surpris en déchargeant ou vendant du tabac en fraude, ledit tabac soit confisqué, qu'ils soient condamnés à l'amende de mille livres, pour sûreté de laquelle le bâtiment sera arrêté, & que le Capitaine ou Maître demeure responsable, en son propre & privé nom, de la fraude commise par son équipage, sauf à poursuivre extraordinairement les coupables, s'il étoit prouvé que le tabac saisi eut été volé sur la cargaison.

VIII.

Permettons conformément aux Arrêts de notre Conseil des 17 Novembre & 6 Décembre 1718 aux Commis du Fermier, de saisir & arrêter à la mer à deux lieues au large des côtes & des Isles adjacentes tous les petits bâtimens François & étrangers chargés de tabac, en tout ou partie, de les contraindre par force en cas de résistance à souffrir la visite, & en cas de contravention de les amener au Port; voulons que lesdits bâtimens, tabac & autres marchandises du chargement soient & demeurent acquis & confisqués au profit du Fermier, & que les Maîtres & équipage soient solidairement condamnés à l'amende de mille livres.

IX.

Voulons qu'au moins une fois tous les trois mois il soit fait par notre Fermier, ses Commis & Préposés, dans les lieux où ses magasins seront établis, une vente publique au plus offrant & dernier encherisseur, de toutes les espèces de tabac qu'il aura dans ses magasins, laquelle vente sera indiquée par des affiches qui seront mises & apposées dans les principales villes & lieux de notre Royaume.

X.

Défendons à tous nos Sujets, aux Communautés seculieres & regulieres, même aux habitans de Mondragon, des deux Tonneins, Clerac, Aiguillon, Damazan, Montheurs, Peuch, Gonton, Villeton, le Mas d'Agenois, la Guyere, Bouzeau, Fauillet, Grateloup, la Parade, la Fitte, Caumont, Verteuil, Mozac, Villeneuve, la Garde, Villemade, Saint Porquier, les Catalans, Montefche, Castel-Sarasin, Saint Mexant, Lery, Leidamps, Vaudreuil, Metz, Lerac, Calonges & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'ensemencer & cultiver aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux, sous quelque prétexte & dénomination que ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera prononcée sans aucune modération contre les Propriétaires des terres, jardins & vergers en-

Rrr ij



TABAC. semencés ou plantés de tabac, s'ils les cultivent par leurs mains ou par des domestiques à leurs gages, ou contre leurs Fermiers.

XI.

Permettons à tous nos Sujets d'établir des manufactures pour la fabrique de toutes espèces de tabac qu'ils auront acheté en gros dans les magasins du Fermier, & de revendre ledit tabac en gros ou en détail après qu'il aura été façonné & non autrement, déclarant tabac de fraude celui qui auroit été vendu en feuilles par autre que par notre Fermier, & voulons qu'il soit confisqué.

XII.

Permettons pareillement à tous nos Sujets de vendre en gros ou en détail tous les tabacs, tant en poudre qu'en corde, andouilles & carottes qu'ils auront achetés de notre Fermier ou des Fabricans, & de les transporter par mer & par terre, en prenant aux plus prochains Bureaux des passavants qui justifieront de l'endroit d'où lesdits tabacs seront fortis.

XIII.

Voulons que les tabacs en poudre, en corde, en andouilles ou en carottes qui seront vendus en gros par notre Fermier, soient marqués d'un plomb ou cachet de la Ferme, dont l'empreinte sera déposée dans les Greffes des élections dans les lieux où il y en a d'établis, & ailleurs dans ceux des Jurisdiccions qui ont connu des contestations concernant notre Ferme du tabac.

XIV.

Enjoignons à tous ceux qui voudront fabriquer du tabac, de quelque qualité qu'ils soient, dans l'étendue de notre Ferme, d'en faire leur déclaration au Greffe des Elections ou des traites dans le ressort de leur résidence, & d'avoir une marque particulière en plomb, qu'ils seront tenus de faire frapper sur chaque rôle de tabac en corde qui sera fabriqué dans nos manufactures, & un cachet dont l'empreinte sera mise sur chaque paquet de tabac en poudre, en andouille ou en carotte qui sortira de leur dite manufacture, & seront lesdites empreintes en plomb & en cire, déposées auxdits Greffes desdites Elections dans le ressort desquelles lesdites manufactures seront établies, & ailleurs dans ceux des Jurisdiccions qui ont connu de notre Ferme du tabac.

XV.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou faussement apposé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabricans de tabac dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux galeres à perpétuité.

XVI.

Les tabacs fabriqués qui seront trouvés sans avoir le plomb ou cachet de notre

Fermier, si ce sont des tabacs de fabrique étrangere, ou sans le plomb ou cachet des fabriquans, si ce sont des tabacs provenans des manufactures établies dans l'étendue de notre Ferme, seront saisis & confisqués, ensemble les Vaisseaux, chevaux, charettes, harnois & équipages, & les contrevenans condamnés en mille livres d'amende.

XVII.

Défendons les entrepôts de tabac & les manufactures dans les trois lieues limitrophes de nos Côtes & des Frontières des Provinces de la Ferme, à peine de confiscation du tabac & de trois mille livres d'amende, si ce n'est dans les Ports & Villes désignées pour l'entrée des tabacs dans le Royaume; permettons néanmoins aux particuliers résidens dans lesdites trois lieues limitrophes, d'en avoir dans leurs maisons jusqu'à la quantité de six livres pour leur consommation particulière & celle de leur famille & domestique, & aux Marchands demeurans & débitans dans ladite distance, d'en tenir dans leurs maisons & magasins, jusqu'à la quantité de deux cens livres de toutes espèces, pourvu que dans l'un & dans l'autre cas le tabac soit marqué du plomb ou cachet de notre Ferme, ou de celui du fabriquant dans la manufacture duquel il aura été façonné.

XVIII.

Défendons pareillement & sous les mêmes peines de faire aucun entrepôt dans nos Provinces privilégiées, dans l'étendue desdites trois lieues des Frontières de la Ferme & des Provinces où la vente exclusive du tabac avoit lieu.

XIX.

Voulons & ordonnons que les tabacs, tant en feuilles que fabriqués, de quelque nature & qualité qu'ils soient, restant en nature chez les particuliers qui les ont fait entrer dans le Royaume en payant les droits, soient déclarés par les propriétaires dans le délai de deux mois du jour de la publication des présentes, au Commis du plus prochain Bureau du lieu où seront déposés lesdits tabacs, soit de nos Fermes-Unies, Gabelles, Aydes, Domaines ou Contrôle des Actes, lequel leur fournira gratis une ampliation de leur déclaration, & fera plomber ou cacheter les tabacs fabriqués en corde ou en poudre seulement, qui seront déclarés; passé lequel tems, voulons que tous les tabacs fabriqués qui ne se trouveront pas marqués soient réputés en fraude, qu'ils soient confisqués & les propriétaires condamnés en cinq cens livres d'amende.

XX.

Les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac en contrebande ou en fraude par attroupeement au nombre de trois & à port d'armes, seront punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu, & s'ils sont sans armes, ils seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable solidairement.

XXI.

Ne fera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de tabac en résistant; imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs,

XXII.

Permettons aux Commis-gardes du Fermier, d'arrêter & constituer prisonniers les Voituriers, Messagers, Artisans, Gens de métier, Facteurs, Crocheteurs, Gens de peine, Gens repris de Justice, Matelots & autres personnes de cette qualité, même domiciliés, vagabons & gens sans aveu, conduisant, recelant ou portant du tabac de contrebande ou en fraude sans attroupement ni port d'armes, lesquels ne pourront être élargis des prisons, qu'après avoir payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés; & en cas d'insuffisance de payer l'amende, voulons qu'elle soit convertie en la peine du carcan pour la première fois, celle du fouet pour la seconde, & en cas de récidive, aux galères pour cinq ans, le tout conformément à l'Article XXVI de notre ordonnance de 1681.

XXIII.

Défendons à tous nos Sujets de retirer dans leurs maisons les Porteurs & Voituriers de tabacs en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés, à peine de complicité.

XXIV.

Défendons aussi à tous Soldats & autres étant dans les Garnisons, sur les Vaisseaux & les Galères, & à ceux qui nous y servent volontairement ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échoit, & de trois cens livres d'amende, au paiement de laquelle les Officiers, Committes, Sous-Committes & Algoufins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens entre les mains des Receveurs & Payeurs.

XXV.

Les différens civils & criminels qui naîtront en exécution du présent Règlement, seront jugés en première instance par les Officiers de nos Elections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les Juges qui connoissoient de la vente exclusive du tabac, & par appel en nos Cours des Aydes.

XXVI.

Les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent Règlement appartiendront à notre Fermier.

XXVII.

Voulons au surplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus pour la perception & conservation des droits de nos Fermes, & pour notre Ferme de la vente exclusive du tabac, soient suivis & observés à l'égard du présent privilège exclusif, en ce qui ne se trouvera pas contraire aux présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, même en tems de vacations, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer & le contenu en icelles garder, observer &

exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le dix-septième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre règne le sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le DUC D'ORLEANS Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

Vu par la Cour les Lettres Patentes en forme de Déclaration, signées Louis, & plus bas; Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. Phelypeaux, vu au Conseil le Pelletier, & scellées du grand Sceau de cire jaune, données à Paris le dix-septième Octobre mil sept cens vingt, portant Règlement pour le Tabac, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Conclusions du Procureur Général du Roi, Qui le rapport de Me. Philippes - Laurent Conseiller; & tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement desdites Lettres au lendemain de Saint Martin; & cependant, par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles, seront incessamment envoyées à Sièges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées l'Audience tenante; Enjoint aux Substituts du Procureur Général de Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes, le vingt-cinquième jour d'Octobre mil sept cens vingt. Collationné. Signé, OLIVIER.

POUR LE ROI.

} Collationné à l'Original par Nous Ecuier;
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne
de France & de ses Finances.

La régie du tabac reçut une nouvelle forme en 1721; & par Arrêt du Conseil du 29 Juillet de ladite année, le Roi révoque & annule, à commencer du premier Septembre 1721, le bail de la Ferme générale du tabac, dans tout le Royaume, passé à la Compagnie des Indes par privilège exclusif, sous le nom de Jean L'Admiral par Arrêt du 16 Septembre 1718, pour neuf années commencées le premier Octobre de ladite année, & continuées à titre de bail passé à ladite Compagnie sous le nom d'Armand Pillavoine; supprime, à commencer le premier Septembre 1721, les droits d'entrée ordonnés être levés sur le tabac par l'Arrêt du 29 Décembre 1719; revoque à commencer du dit jour premier Septembre 1721 le privilège & vente en gros du tabac qui avoit été accordé à la Compagnie des Indes par la Déclaration du 17 Octobre 1720, même la permission générale donnée à tous les Sujets du Roi par lesdits Arrêts & Déclarations de faire Commerce

TABAC.

de tabac, d'en établir des manufactures & de le vendre en gros & en détail; ordonne que le privilège exclusif de la vente de toute espèce de tabac, en gros & en détail, fera & demeurera rétabli pour l'exploitation en être faite suivant la Déclaration du 27 Septembre 1674, l'Ordonnance de 1681, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

Quelque claire & quelque précise que soient la Déclaration & l'Arrêt susmentionnés, on trouva des prétextes pour en éluder l'exécution, à cause des quantités de tabac qui étoient supposées provenir de la fabrication faite dans le tems de permission & de liberté. Pour déraciner entièrement le principe de ces abus, le Roi donna une nouvelle Déclaration le premier Août 1721, portant règlement pour la Ferme du tabac, qui est la base & le fondement de la régie actuelle. Ce que je viens de rapporter doit suffire à un Commerçant pour régler sa conduite sur le fait du tabac, & lui faire connoître ce qu'il doit faire observer sur ses Navires, & observer lui-même. Le renouvellement des baux n'a rien changé dans le principe des dispositions de la présente Déclaration.

DECLARATION DU ROI,

PORTANT Règlement pour la Ferme du tabac.

Donnée à Paris le premier Août 1721.

Réglée en la Cour des Aydes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SAEUT. La régie & le produit de notre Ferme du tabac se trouvant presque anéantis par la liberté donnée par l'Arrêt de notre Conseil du 29 Décembre 1719 à tous nos Sujets de faire le Commerce du tabac; nous avons par autre Arrêt du 29 Juillet dernier, révisé le bail qui avoit été fait de ladite Ferme à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, dont elle a joui sous le nom de Jean L'Admiral, & depuis sous celui d'Armand Pillavoine, & rétabli le privilège de la vente exclusive du tabac, pour en être l'exploitation faite, ainsi & en la manière que nous l'ordonnerions, & conformément au Règlement que nous entendions faire pour la police & manutention de ladite Ferme: mais comme l'importance du rétablissement de cette Ferme demande de nouvelles dispositions par rapport à la conjoncture, & à cause du désordre dans lequel elle se trouve par les grandes quantités de tabacs introduits dans le Royaume, la plus grande partie en fraude, depuis la liberté de ce Commerce, & que d'ailleurs on n'a pu prévoir par la Déclaration du 27 Septembre 1674, & par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, tout ce qui étoit nécessaire, tant pour la régie de ladite Ferme, que pour le jugement des fraudes, contraventions & autres contestations; ce qui a donné lieu à un grand nombre de Déclarations, Arrêts de notre Conseil & de nos
Cours

Cours Supérieures, à qui la connoissance en est attribuée : Après avoir fait examiner dans notre Conseil lesdites Ordonnances, Déclarations, Réglemens & Arrêts, Nous avons jugé nécessaire d'expliquer notre intention sur l'exécution de différens Réglemens ci-devant rendus au sujet de ladite Ferme, & de pourvoir à ce qui convient pour la rétablir, & pour en régler la régie. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & bien ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, ordonné & déclaré, disons, ordonnons & déclarons, voulons & nous plait ce qui en suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêt de notre Conseil du 29 Juillet dernier, portant rétablissement du privilège de la vente exclusive du tabac, sera exécuté selon sa forme & teneur : en conséquence le Fermier de la Ferme générale dudit privilège fera seul, à l'exclusion de tous autres, entrer, fabriquer, vendre & débiter en gros & en détail dans notre Royaume, à l'exception des Provinces de Franche-Comté, Artois, Hainault, Cambraisis, Flandres & Alsace, toutes sortes de tabacs en Feuilles, en corde & en poudre, & établira à cet effet des manufactures, magasins & Bureaux, entrepôts, Commis & Gardes, en tel nombre, Villes & lieux qu'il jugera à propos. Défendons à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empêcher ni troubler ledit Fermier, ses Procureurs, Commis & préposés dans lesdits établissemens, ni dans leurs fonctions, à peine de désobéissance & de tous dépens, dommages & intérêts.

II.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, de faire entrer par terre ou par mer dans l'étendue de ladite Ferme générale du tabac, aucuns tabacs & d'en fabriquer, voiturier ou transporter d'un lieu à un autre, vendre & débiter en gros ou en détail, de quelque cru & espèce qu'il soit, en feuilles, en corde, en poudre ou autrement, sans la permission par écrit du Fermier, & sans que les tabacs fabriqués soient marqués de sa marque, à peine de confiscation, tant des tabacs que des chevaux & autres bêtes de charge & de voiture, charrettes, carrosses, coches, vaisseaux, barques, batteaux & autres équipages servant au transport & voiture des tabacs, & de mille livres d'amende solidairement, tant contre les propriétaires des tabacs, que contre les complices de la fraude, tels que les Voituriers, conducteurs & autres adhérens & participes.

III.

Pourront les Commis du Fermier se trouver aux Bureaux des Messageries, carrosses, coches & autres voitures publiques, même dans les auberges de leur route à leur arrivée & départ pour visiter & fouiller les conducteurs desdites voitures, être présents aux déchargemens & aux chargemens desdites voitures, & dresser leurs procès verbaux du tabac en fraude qui se sera trouvé en la possession desdits conducteurs, & dans le chargement & déchargement desdites voitures.

TABAC.

IV.

Permettons néanmoins à tous Marchans François & étrangers, de faire entrer par mer des tabacs dans notre Royaume par les Ports de Marseille, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint Malo, Morlaix, Rouen, Dieppe & même par celui de l'Orient dans des Vaisseaux ou autres Bâtimens du port de cinquante tonneaux au moins suivant la jauge réglée par l'Article V du titre X du Livre II de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 & l'Article CCCXXIX du bail fait à Pierre Domergue en l'année 1687. Faisons défenses d'en faire entrer par d'autres Ports ni dans de moindres Bâtimens, à peine de confiscation du tabac, des Vaisseaux & autres Bâtimens, & de mille livres d'amende, suivant & conformément à l'Article X de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681 & aux Articles III & IV de notre Déclaration du 17 Octobre 1720.

V.

Voulons aussi qu'à commencer dudit jour premier Septembre prochain, toute fabrication de tabacs cesse dans les manufactures qui sont établies dans l'étendue de ladite Ferme à quelques personnes qu'elles puissent appartenir; & que lesdites manufactures soient fermées, à peine de mille livres d'amende contre les propriétaires d'icelles, de saisie & confiscation des tabacs & ustenciles qui s'y trouveront, & de trois mois de prison à l'égard des Ouvriers qui y auront travaillé. Pourra ledit Fermier apposer des cadénats sur lesdites manufactures & magasins, pour être ensuite fait par les Commis du Fermier, procès verbal & inventaire des tabacs & ustenciles qui se trouveront dans lesdites manufactures & magasins d'icelles, en présence des propriétaires ou de leurs Procureurs ou préposés, ou eux dûment appelés qui signeront lesdits procès verbaux d'inventaire, ou fera fait mention de leur refus, & leur en sera laissé copie.

VI.

Le Fermier sera tenu d'avoir une marque & cachet pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre, & les empreintes desdites marques & cachets seront déposés aux Greffes des élections, & où il n'y a point d'élection, aux Greffes des Jurisdictions des Fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. Faisons défenses à toutes personnes de les imiter ni contrefaire, à peine de faux, tant contre ceux qui les auront fabriquées, que contre ceux qui les auront fait faire, ou s'en seront servis; & en outre, à peine de confiscation des tabacs qui en auront été marqués & de trois mille livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, & l'autre tiers au Fermier.

VII.

Le Fermier pourra vendre, ou faire vendre les tabacs aux prix ci-après, au lieu de ceux portés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, savoir; les tabacs supérieurs en corde mêlés & composés de feuilles des crus étrangers & de feuilles des crus des Isles & des Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail par les particuliers qui en auront la permission du Fermier, jusqu'à soixante sols la livre; les tabacs inférieurs aussi en corde composés seulement de feuilles des crus desdites Provinces privilégiées où les plantations ont lieu, jusqu'à 25 sols la livre dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à 32 sols la liv. ; le tabac du Brésil jusqu'à 3 liv. 10 sols la liv. dans ses magasins & Bureaux, & en détail jusqu'à quatre francs la livre; & les tabacs en

poudre aux prix fixés par l'Article VII de ladite Ordonnance du mois de Juillet 1681. A l'égard des tabacs qui se trouveront audit jour premier Septembre prochain entre les mains des particuliers, il sera payé au Fermier, sçavoir; sept sols six deniers pour chaque livre de toute espèce de tabacs fabriqués en corde, andouilles, carottes, bâtons, haché ou autrement fabriqué, vingt sols pour chaque livre de tabac d'Espagne parfait, & dix sols pour chaque livre de toutes autres espèces de tabacs en poudre ou grené, le tout poids de marc ou de table, suivant les différens usages des Provinces, sans que lesdits tabacs puissent être vendus à plus haut prix, ni que le Fermier puisse exiger autres & plus grands droits à peine de concussion.

VIII.

Voulons que dans la quinzaine du jour de la publication des présentes, tous Marchands, Négocians, Manufacturiers, Débitans & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont du tabac de quelque espèce que ce soit, fabriqué ou non fabriqué pour leur commerce ou pour leur consommation, soit qu'elles en soient propriétaires, commissionnaires ou dépositaires, soient tenus d'en faire déclaration au Fermier, les Procureurs & Commis dans les Bureaux & entrepôts qui seront établis à Paris & dans les Provinces de l'étendue de la Ferme laquelle déclaration contiendra par articles séparés les quantités, qualités & le poids de chaque espèce de tabacs en feuilles, en corde, carottes, hachés, ficellés, tabac d'Espagne, & autres en poudre fabriqués ou non fabriqués, soit en boucaux, tonneaux, caisses, balles, ballots, rôles, côtes, broquelins en livres, paquets ou autrement; & feront lesdites déclarations certifiées véritables & signées par les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires; & faute de faire lesdites déclarations dans ledit tems, lesdits tabacs seront saisis & confisqués, & lesdits propriétaires, commissionnaires ou dépositaires condamnés en mille livres d'amende.

IX.

Tous les tabacs fabriqués en corde en quelque volume qu'ils soient, & ceux en poudre en volume convenable pour être exposés en vente, en détail, comme en livres, demi-livres, quarterons & au-dessous, seront marqués de la marque de la Ferme, & le droit de marque fixé ci-devant, payé comptant à l'instant de la Déclaration, & à cet effet voulons que les propriétaires, commissionnaires ou dépositaires desdits tabacs soient tenus de les faire porter à leur frais au Bureau ou entrepôt le plus prochain, & qu'ils ne puissent vendre le tabac en poudre en autre volume qu'en celui qui aura été marqué, le tout aux peines portées par l'Article ci-dessus.

X.

Pourront néanmoins ceux qui auront en leur possession des tabacs parfaits en poudre qui ne seront pas dans le volume convenable pour recevoir la marque, tels que les tabacs en caisse, balles, ballots & barils, les mettre dans un magasin particulier, après que le recensement en aura été fait sur leur Déclaration, & les réduire en paquets d'une livre, demi-livre, quarteron & au-dessous pour être marqués, & les droits payés de toute la quantité contenue audit recensement; à l'égard des tabacs bruts en poudre qui doivent être travaillés & tamisés pour en séparer le fin d'avec le grossier pour les rendre parfaits, après que le recensement en aura été fait sur la déclaration, ils seront renfermés dans des magasins fermans à deux clefs, dont l'une restera au Propriétaire, & l'autre au Fermier. Pourront néanmoins lesdits pro-

TABAC.

priétaires, commissionnaires ou dépositaires, sur la permission par écrit du Fermier en tirer une quantité de balles, balots ou barils pour les faire travailler & tamiser pour être ensuite mis en paquets marqués & les droits de marque, tant du fin que du grossier, payés de toute la quantité contenue au recensement.

X I.

Les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été déclarés, marqués & les droits payés, pourront en disposer par vente en gros ou en détail dans les volumes qu'ils auront été marqués.

X I I.

A l'égard des tabacs en feuilles, côtes & broquelins qui auront été déclarés, ils seront déposés aux frais & risques des propriétaires, avec les outils & ustensiles dans des magasins sûrs, soit dans la maison des propriétaires s'ils en ont de convenables, soit ailleurs, en cas qu'ils n'en aient point chez eux, lesquels magasins seront fermés à deux clefs, dont une restera au propriétaire, & l'autre au Fermier, & du tout sera dressé procès verbal en forme d'inventaire par les Commis du Fermier qui en délivreront copie audit propriétaire.

X I I I.

Les propriétaires des tabacs mentionnés en l'Article ci-dessus pourront en disposer par vente en gros seulement à telles personnes qu'ils aviseront, & l'enlèvement n'en pourra être fait que sur la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation, mille livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit; ceux qui achèteront lesdits tabacs en gros seront assujettis comme les premiers propriétaires au dépôt & autres clauses de l'Article précédent.

X I V.

Pourront encore les propriétaires des tabacs fabriqués & non fabriqués, en disposer tant par vente audit Fermier pour le prix dont ils conviendront, que par envois à l'étranger; desquels envois ils seront tenus de faire au plus prochain Bureau du Fermier leur déclaration qui contiendra les espèces, quantités, poids & valeur desdits tabacs, & le lieu de leur destination; & ne pourront lesdits tabacs être mis en boucaux, caisses, balles & balots qu'en présence des Commis du Fermier qui y apposeront les plombs ou cachets de la Ferme, pour l'envoi desquels lesdits propriétaires seront tenus de prendre du Fermier, acquit à caution sous leur soumission de rapporter dans un délai préfix ledit acquit à caution visé des Commis du Bureau de la sortie, & certificat des personnes qui seront indiquées par ledit Fermier & désignées par la soumission que lesdits tabacs auront été déchargés dans le lieu de leur destination en telles & pareilles espèces & quantités qu'ils auront été déclarés; faute de quoi lesdits tabacs seront réputés être restés ou rentrés en fraude dans le Royaume; & en ce cas, lesdits propriétaires seront condamnés à payer au Fermier la valeur desdits tabacs, pour tenir lieu de la confiscation d'iceux, & en trois mille livres d'amende, suivant l'Article XIII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681.

X V.

Les tabacs fabriqués ou non fabriqués qui seront destinés pour l'étranger, ne

pourront sortir du Royaume par terre ou par mer, que par les Bureaux qui seront indiqués par les acquits à caution : Déclarons oblique toute autre voye de sortie, à peine de confiscation des tabacs & voitures & de mille livres d'amende : Les Propriétaires ou Voituriers seront tenus de représenter les acquits à caution aux Commis du Bureau de sortie, où la vérification du nombre des boucaux, caisses, balles & balots sera faite, & les plombs & marques reconnues par lesdits Commis ; & en cas de fraude ou de contravention, les tabacs seront saisis & confisqués, avec amende de mille livres contre lesdits Propriétaires & Voituriers solidairement.

XVI.

En rapportant par les propriétaires des tabacs fabriqués en corde ou en poudre qui auront été envoyés à l'étranger, les acquits à caution visés au Bureau de sortie & les certificats du déchargement dans le lieu de leur destination en la forme prescrite par les Articles précédens, le Fermier sera tenu de leur rembourser le droit de marque qui aura été payé pour lesdits tabacs.

XVII.

Le Fermier de notredite Ferme générale du tabac pourra se mettre en possession des maisons & autres lieux qui servoient anciennement & servent encore actuellement de manufactures, magasins & bureaux du tabac, à la charge d'en entretenir les baux à loyer. Pourra aussi prendre les ustenciles des manufactures, magasins & bureaux, en payant la valeur aux propriétaires suivant le prix qui en sera convenu de gré à gré, ou à dire d'experts.

XVIII.

Pourra notredit Fermier prendre par préférence à toutes personnes les marchés de vente de tabacs de toute espèce fabriqués ou non fabriqués, qui auront été conclus par les propriétaires d'iceux, en leur payant les mêmes prix convenus par lesdits marchés.

XIX.

Permettons à notredit Fermier, ses Procureurs & Commis, de faire toutes visites, perquisitions & recherches des tabacs fabriqués ou non fabriqués, tant chez ceux qui auront fait des déclarations, que chez ceux qui n'en auront point fait, de quelque état & condition qu'ils soient, même de faire lesdites visites, perquisitions & recherches conformément à l'Article XIV de la Déclaration du 6 Décembre 1707 dans toutes nos places, châteaux & maisons royales, & dans celles des Princes & Seigneurs, Convens, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés ; & en cas de refus d'ouverture des portes, permettons de les faire ouvrir par un Serrurier ou autre Ouvrier, en présence du premier Juge sur ce requis des Sieges des Elections ou Juridictions des Traités, où il n'y aura point d'Élection, ou d'un autre Juge Royal dans les lieux où il n'y aura ni Élection ni Jurisdiction des Traités, ou d'un Juge subalterne dans les lieux où il n'y en aura point d'autre, sans néanmoins aucune attribution de Jurisdiction. Enjoignons ausdits Juges de s'y transporter avec les Commis de ladite Ferme à leur première réquisition, sans qu'il soit besoin que lesdits Juges ou autres Officiers se fassent assister de notre Procureur ou du Procureur Fiscal, ni d'aucun Greffier ni Huissier : Enjoignons aussi aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites Places, Châteaux, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Chefs & Supérieurs des Maisons

TABAC.

Religieuses, Communautés & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites maisons & lieux toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers, à peine de désobéissance & d'être tenus, chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts de notre Fermier. Voulons que les tabacs de toutes espèces fabriqués ou non fabriqués, qui seront trouvés dans lesdites maisons & autres lieux ci-dessus en fraude & non marqués de la marque du Fermier, soient saisis par lesdits Commis pour en être la confiscation ordonnée avec amende de mille livres; les procès verbaux desdits Commis seront visés par les Juges, en présence desquels ils auront été faits aussi sans attribution de Jurisdiction; & seront lesdits procès verbaux, affirmés par les Commis en la manière accoutumée pardevant les Juges de nos Fermes, même devant le plus prochain Juge Royal ou Seignorial, conformément à l'Article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717.

XX.

Les tabacs en feuilles, en corde, en poudre ou autres de mauvaise qualité, falsifiés, mêlés de corps étrangers, défectueux & gâtés, ne seront point marqués, & en sera fait distinction par les déclarations ou par les procès verbaux des Commis, par quantité, espèces & poids, & seront mis en sûreté, ou enlevés si le cas y échoit, & les propriétaires ou autres qui seront trouvés saisis desdits tabacs seront poursuivis à la Requête de notre Procureur, & diligence du Fermier, pour voir ordonner la confiscation desdits tabacs, lesquels seront brûlés, & lesdits propriétaires condamnés en trois cens livres d'amende avec dépens: & en cas de contestation sur la bonne ou mauvaise qualité desdits tabacs, sera convenu d'experts, ou en sera nommé d'Office.

XXI.

Faisons défenses à tous Marchands & Debitans de tabac, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, d'avoir aucun moulin pour hâcher, broyer ou pulvériser le tabac en feuilles, filé, ou autrement fabriqué, ni aucunes presses, outils, ni ustenciles pour ficeler le tabac, d'en vendre ni débiter aucun de ficelé sans la permission par écrit de notre Fermier, & sans être marqué de sa marque, à peine de confiscation desdits moulins, presses, outils, ustenciles & tabacs & de mille livres d'amende.

XXII.

Voulons que l'Article X de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, portant défenses d'ensemencer & cultiver aucun tabac dans les lieux qui y sont désignés, soit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent être dans l'étendue de notre Ferme du tabac, d'avoir ni garder aucunes graines de tabacs, à peine de confiscation desdites graines, & de mille livres d'amende.

XXIII.

Ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 10 Septembre 1686, & l'Article CCCXL du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687, concernant les entrepôts de tabacs dans les Provinces de Cambresis, Haynault & Artois, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, tant desdites Provinces que des autres où la vente exclusive de tabac n'a pas lieu, d'avoir ni de faire aucune plantation & culture,

manufacture, magasin, amas ni entrepôts de tabac dans l'étendue de trois lieues des limites de notredite Ferme du tabac, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende; & pourra notredite Fermier y faire faire les visites nécessaires par ses Commis & Gardes. Faisons aussi défenses aux habitans qui demeurent dans l'étendue desdites trois lieues, d'avoir une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres par mois pour chacun chef de famille, à peine de confiscation du tabac & de 100 livres d'amende pour la première fois, & de 500 livres pour la seconde. Enjoignons aux Officiers des Villes, Bourgs & villages situés dans les trois lieues, de se transporter avec les Commis du Fermier, à la première requisiion qui leur en sera faite, dans les lieux & chez les personnes qui seront soupçonnées de contravention, pour être présens aux visites & procès verbaux qui seront faits par lesdits Commis, auxquels Officiers sera payé par le Fermier les salaires raisonnables.

XXIV.

Pourra notredit Fermier établir pour Receveurs ou Entrepoteurs du tabac, telles personnes qu'il jugera à propos, sans que les Titulaires ou Propriétaires des Offices de Receveurs & Entrepoteurs du tabac ci-devant créés, puissent s'immiscer dans les fonctions desdites recettes & entrepôts, leur faisant défenses de troubler ceux qui y seront établis par ledit Fermier, sur les peines qu'il appartiendra. Nous reservant de pourvoir au remboursement desdits Officiers, si fait n'a été.

XXV.

Voulons que les Commis & autres Employés à la regie & exploitation de notredite Ferme du tabac, jouissent comme ci-devant des mêmes privilèges & exemptions dont jouissent ceux de nos Fermes-Unies, suivant l'Article XI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes de 1681 & autres Réglemens rendus à ce sujet: Voulons aussi que les ouvriers & hommes de peine des manufactures, magasins & bureaux de tabac soient Exempts de Guet, Garde & autre service public. Défendons à tous Officiers Militaires, de Justice, Police, Corps & Communautés de les troubler dans la jouissance desdits privilèges & exemptions, à peine de désobéissance, & de tous dommages & intérêts.

XXVI.

La connoissance de toutes les contestations qui pourront survenir au sujet de notredite Ferme de tabac, tant pour le civil que pour le criminel, circonstances & dépendances, appartiendra comme ci-devant en première instance, aux Officiers des Elections, & à ceux des Juridictions des Traités & des Ports, où il n'y a point d'Élection, chacun dans l'étendue de son Ressort, & par appel, à nos Cours des Aides & autres Cours supérieures où ressortissent lesdites Juridictions: Faisons défenses à toutes nos autres Cours & Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, dépens, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende contre les parties qui se seront pourvues devant eux, suivant & conformément aux Articles XXXV, XXXVI, L & LI du titre commun de l'Ordonnance de nos Fermes du mois de Juillet 1681.

XXVII.

Les Commis qui ont prêté serment dans une Cour supérieure, soit pour la Ferme du tabac, pour les Gabelles & autres Fermes-Unies, pendant le bail de Jean Lad-

TABAC.

miral & celui d'Armand Pillavoine, qui seront pourvus de nouvelles commissions pour ladite Ferme du tabac, ne seront point tenus de prêter un nouveau serment, s'ils sont employés dans le Ressort de la même Cour supérieure; & ceux qui auroient prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités ou des Ports, ne seront pareillement point tenus d'en prêter un nouveau pour l'exercice de leurs emplois dans le Ressort de la même Jurisdiction. Voulons seulement que sur la nouvelle commission qui leur sera expédiée par notre Fermier du tabac, il soit fait mention par le Greffier de la Cour supérieure, ou par celui de la Jurisdiction inférieure, de la prestation de serment qu'ils auront fait auparavant, en payant par lesdits Commis pour tous frais, vingt sols au Greffier de la Cour supérieure, & dix à celui de la Jurisdiction inférieure, auxquels défendons d'exiger plus grande somme, à peine de concussion & de restitution.

XXVIII.

Voulons que les Commis & autres Employés dans notredite Ferme qui auront prêté serment dans une Election ou Jurisdiction des Traités ou des Ports, puissent exercer un pareil emploi, ou tel autre qui leur sera accordé par le Fermier dans le Ressort d'une autre Jurisdiction, que celle où ils auront prêté serment, sans qu'ils soient obligés d'en prêter un nouveau, pourvu toutefois que l'une & l'autre Jurisdiction ressortissent à la même Cour supérieure; & en ce cas, les Commis seront tenus de déposer ou faire déposer au Greffe de la dernière Jurisdiction l'Acte de la prestation de serment qu'ils auront fait dans l'autre, auquel dépôt il sera fait mention sur leur commission par le Greffier de ladite dernière Jurisdiction, auquel il sera payé dix sols pour tous frais: n'entendons néanmoins rien changer aux dispositions des Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 5 Octobre 1697 & 26 Octobre 1703, concernant la prestation de serment des Commis de notredite Ferme du tabac, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

XXIX.

Voulons pareillement que les Arrêts de notre Parlement de Bretagne des 15 Juillet 1698, 23 Avril 1699, 11 Août 1713 & 7 Décembre 1717 qui sont défenses à toutes personnes de donner retraite aux fraudeurs de tabacs, ensemble ceux des 4 Juillet 1701, 7 Décembre 1707 & 30 Août 1713, concernant les procès verbaux de saisie & autres, faits par les Commis de notredite Ferme de tabac, les instructions & procédures faites en conséquence, soient exécutées en tout leur contenu.

XXX.

Les Commis & autres Employés dans notredite Ferme de tabac qui auront prêté serment, pourront en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors du Ressort de la Cour supérieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment, saisir les tabacs qui se trouveront en fraude, ensemble les petits bâtimens & bateaux, les chevaux, charrettes & autres voitures & équipages servant au transport desdits tabacs; même arrêter les Voituriers, & conduire le tout au plus prochain Bureau ou entrepôt de la Ferme, dresser procès verbal de la saisie, dont la connoissance appartiendra à l'Election, ou aux Juges des Fermes dans le Ressort desquelles elle aura été faite.

XXXI.

Enjoignons aux Commis de notre Ferme du tabac, de veiller à la conservation des droits de nos Fermes - Unies, de saisir le faux sel, & toutes marchandises, tant

tant celles en fraude desdits droits, que prohibées & de contrebande; & à ceux desdites Fermes-Unies, d'en user de même à l'égard de la Ferme du tabac: voulons qu'ils concourent les uns & les autres à la conservation desdites Fermes, & qu'ils dressent leurs procès-verbaux des saisies qu'ils feront, & que toute foi y soit ajoutée.

XXXII.

Voulons que les procès verbaux, quoique faits & signés par plusieurs Commis soient valables, étant affirmés par deux desdits Commis.

XXXIII.

Voulons que les étrangers & autres personnes non domiciliées dans notre Royaume qui auront été condamnés à des amendes & confiscations, ou qui réclameront les tabacs & autres marchandises, vaisseaux, bateaux & toute autre voiture, confisqués par Sentence, ne puissent être reçus Appellans desdites Sentences, ni les Reclamateurs reçus parties intervenantes, qu'ils n'ayent donné caution solvable qui sera reçue avec le Fermier, pour sûreté des amendes & des dépens, dommages & intérêts: en cas que par l'événement, les Sentences fussent confirmées, défendons aux Officiers de nos Cours supérieures de les recevoir Appellans, ni de donner aucun Arrêt de défense d'exécuter lesdites Sentences, ni recevoir lesdits Reclamateurs parties intervenantes, qu'en justifiant de la réception de caution, à peine de nullité & de cassation.

XXXIV.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus Appellans, qu'ils n'ayent consigné dans le mois du jour de la prononciation desdites Sentences ou signification d'icelles à la personne ou domicile, la somme de trois cens livres, portée par les Déclarations des 25 Janvier 1689 & 6 Décembre 1707 entre les mains du Fermier, les Procureurs ou Commis; & en conséquence faisons défenses à tous Procureurs, Huissiers & Sergens de signer ni signifier aucun acte ni relief d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation faite dans ledit tems d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun des Procureurs, que contre chacun des Huissiers & Sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au paiement desquelles amendes ils seront contraints même par corps; & faite par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à la faire ni à interjetter appel desdites Sentences, lesquelles passeront en force de chose jugée, & seront exécutées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos Cours & Juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui pourroit être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation.

XXXV.

Voulons que suivant l'Article X du titre XII de l'Ordonnance du mois de Février 1687 sur le fait des cinq grosses Fermes, l'appel des Ordonnances ou Sentences interlocutoires ne puisse empêcher l'instruction & le Jugement des instances, soit civiles ou criminelles, concernant la Ferme du tabac. Défendons à nos Cours de donner aucunes surseances ou défenses de procéder: Déclarons nulles toutes celles qui pour-

TABAC.

roient être ordonnées. Voulons que sans y avoir égard, il soit passé outre par les premiers Juges jusqu'à jugement définitif, inclusivement, & que les Procureurs qui auront signé les Requêtes soient condamnés en leur propre & privé nom, en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, au payement de laquelle ils seront contraints même par corps.

XXXVI.

Voulons que l'Article XIII du titre XVII du fauſſonnage de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, soit commun pour la Ferme du tabac; en conséquence déclarons les nobles qui seront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus eux & leur postérité, des avantages de la Noblesse: Voulons qu'ils soient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude ou de retraite aux fraudeurs, soient raïées.

XXXVII.

L'Article XI de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 sur le fait du tabac, par lequel il est enjoint aux Maîtres des Navires, Barques & autres Vaisseaux, de déclarer au Bureau de notre Ferme du tabac, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les tabacs qu'ils auront à bord, soit de leur chargement ou pour leur provision & celle de leur équipage sera exécuté; en conséquence, ordonnons que ceux qui feront aborder dans nos Ports des Vaisseaux dans lesquels il y aura du tabac, soit qu'ils soient de relâche ou non, soient tenus d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au plus prochain Bureau de notre Ferme: Leur faisons défenses pendant ledit tems de décharger ni faire décharger aucuns tabacs à peine de confiscation dudit tabac déchargé, & de mille livres d'amende, dont le Capitaine & l'Equipage seront solidairement tenus envers le Fermier. Voulons qu'au moment de l'arrivée desdits Vaisseaux, les Commis de notre dite Ferme du tabac puissent aller à bord d'iceux, pour veiller & empêcher qu'il ne soit tiré & déchargé desdits Vaisseaux aucuns tabacs ni coffres, valises, balles, balots & paquets, qu'après en avoir fait ou assuré la visite. Enjoignons aux Capitaines & autres Officiers de l'Equipage, de leur donner toute ayde, faveur & protection dans leurs fonctions, & empêcher qu'ils y soient troublés, à peine de répondre en leur propre & privé nom de la personne desdits Commis, de tous dommages & intérêts & de pareille amende de mille livres aussi solidairement contre lesdits Capitaines, Officiers & gens de l'Equipage.

XXXVIII.

Voulons que suivant & conformément aux baux de la Ferme du tabac ci-devant faits à Guillaume fils, & à Jean Ladmiral, la vente exclusive de toutes espèces de tabacs soit établie, si fait n'a été, & ait lieu dans la principauté d'Orange & dans les lieux qui nous ont été cédés par le Roi de Sardaigne par le traité de paix conclu à Utrecht, & aussi dans les Isles de Ré, Belisse, Bouyn, Noirmoutiers, Oleron & autres Isles de notre Royaume, & que le Fermier y établisse des Bureaux & des Commis pour y faire leurs exercices comme dans les autres lieux de notre Royaume, & à cet effet, enjoignons aux Gouverneurs, leurs Lieutenans & autres Officiers, tant militaires que de Justice desdites Isles, de donner au Fermier, ses Procureurs & Commis, toute ayde, faveur & protection, & d'empêcher qu'ils n'y soient troublés dans leurs fonctions, à peine de désobéissance, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous dépens, dommages & intérêts de notre Fermier.

XXXIX.

Notre Fermier du tabac aura la préférence, ainsi que les précédens Fermiers de notredite Ferme du tabac l'ont eue suivant leurs baux, sur les tabacs des prises qui seront amenés dans les Ports de notre Royaume, soit qu'ils soient vendus de gré à gré ou par autorité de Justice.

XL.

Dispensons notre Fermier du tabac, comme nous en avons dispensé les précédens Fermiers par leurs baux, de se servir de papier timbré, tant pour les registres de recette & de contrôle, d'entrepôts, de déclarations, permission & lettres de voiture, que de toutes autres expéditions généralement quelconques qui lui seront nécessaires pour la régie & manutention de ladite Ferme.

XLI.

Toutes les confiscations & amendes qui seront prononcées en exécution du présent règlement, appartiendront à notre Fermier du tabac: Défendons à toutes nos Cours & Juges de les réduire ni moderer sous quelque prétexte que ce soit, dérogeant à cet égard, en tant que de besoin, à l'Article XXXI du titre commun pour nos Fermes

XLII.

Le tems prescrite par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681 au titre commun, Articles XLVII & XLVIII pour relever l'appel des Sentences qui condamnent au paiement de nos droits, & pour mettre l'appel en état d'être jugé après qu'il a été relevé, fera aussi observé à l'égard de notre Ferme du tabac, pour l'appel des Jugemens portant confiscations & amendes.

XLIII.

Voulons au surplus que les Edits, Ordonnances, Déclarations & Réglemens concernant notredite Ferme du tabac, les Ordonnances rendues sur le fait des droits de nos Fermes des mois de Juillet 1681 & Février 1687, ensemble le titre commun pour toutes nos Fermes, comme aussi les articles du bail fait à Pierre Domergue le 18 Mars 1687 ayant lieu & soient observés pour notredite Ferme du tabac en ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire enregistrer & publier même en vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que soi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris le premier jour d'Août l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre règne le sixième. Signé LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent. PHELYPEAUX. Vu au Conseil, LE PELLETIER de la Houffaye. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

TABAC.

Réglées en la Cour des Aydes ; où , ce requerant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & que copies collationnées d'icelles seront incessamment envoyées es Sièges des Elections Bureaux des Traités du Ressort de ladite Cour , pour y être lues , publiées & registrées l'Audience tenant : enjoit aux Substituts du Procureur Général du Roi , d'y tenir la main , & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes , le vingt-six Septembre mil sept cens vingt-un.

Collationné. Signé , OLIVIER.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi , Maison - Couronné de France & de ses Finances.

DESCALINGES.

La Compagnie des Indes jouissant de la Ferme générale des droits réunis & du privilège de la vente exclusive du tabac , souferma le droit de son privilège pour plusieurs Provinces du Royaume , aux clauses , conditions & prérogatives dont elle devoit jouir elle-même. Une de ces prérogatives étoit l'exemption de tous droits , tant des Fermes de Sa Majesté , que des Seigneurs , Villes & Communautés. Malgré une cession si formelle , les Commis de ladite Compagnie voulurent exiger les droits sur les tabacs des sous-Fermes ; les Communautés en firent autant , sous prétexte que l'exemption des droits ne devoit regarder que ladite Compagnie des Indes. Cette perception indue , occasionna des plaintes de la part du sous-Fermier des Provinces du Lyonois , Dauphiné , Provence & Languedoc , & sur la Requête qu'il présenta au Conseil pour jouir de toutes les exemptions accordées par ladite Compagnie , intervint Arrêt qui lui accorda sa demande.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui décharge de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes, Communautés, Péages, Octrois & autres généralement quelconques, tant les tabacs fabriqués, que les matières & ustenciles servant à leur fabrication; & défend d'en percevoir aucuns, à peine de mille livres d'amende, &c.

Du 20 Février 1722.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, suivant le bail qui lui en a été passé par Edouard du Verdier : contenant que quoique par le résultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac audit du Verdier, enregistré où besoin a été, en conséquence des Lettres Patentes de Sa Majesté, il soit porté expressément à l'Article VI que tous les tabacs tant en feuille, corde, qu'en poudre, destinés pour la provision de la Ferme, ainsi que les outils & ustenciles nécessaires pour la fabrication d'iceux, seront exempts des droits d'entrée & sortie, droits de tarif & locaux passages, péages, poids-le-Roi, domaines, barrage, octrois & droits unis, ou faisant partie des Fermes générales & des Gabelles, cinq grosses Fermes, Aydes & Domaines de Sa Majesté, & généralement de tous autres droits, soit qu'ils appartiennent à Sa Majesté ou aux Villes, Corps, Communautés, Engagistes & Seigneurs particuliers, & que ledit du Verdier a subrogé le Suppliant en ses droits; cependant il est journellement troublé par différens Seigneurs, Communautés & particuliers propriétaires des droits de péages, octrois & autres, & par les Commis des Fermes-Unies de Sa Majesté, lors qu'il y fait voiturier des tabacs, matières & ustenciles pour la fourniture de ses Bureaux, & qu'il ne peut en obtenir le passage qu'en consignat entre les mains de leurs Commis la valeur des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qu'il est obligé de faire pour éviter le dépérissement de ses marchandises, la pénurie de ses Bureaux & la fourniture des Troupes; mais comme suivant ledit Résultat du Conseil, ces droits ne sont pas dûs par le Suppliant, & qu'il en est exempt, ainsi c'est mal-à-propos qu'on les exige, ce que Sa Majesté a déjà reconnu, ayant rendu un Arrêt le 2 Janvier dernier à l'instar d'un rendu contradictoirement entre les Capitouls de Toulouse, & Jean le Maître précédent sous-Fermier, le 11 Décembre 1717, par lequel elle a ordonné ausdits Capitouls de Toulouse de rendre & restituer au Suppliant ce qu'ils ont perçu sur les tabacs à l'entrée de la Ville; & leur défend, à peine de mille livres d'amende, de percevoir à l'avenir aucun droit sur le tabac & ustenciles nécessaires à leur fabrique; pour quoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que suivant & conformément au Résultat du Conseil du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, le Suppliant jouira de l'exemption de tous droits des Fermes de Sa Majesté, octrois,

TABAC.

peages & autres généralement quelconques, tant par eau que par terre par où les tabacs passent pour la fourniture de sa sous-Ferme, avec défenses aux Propriétaires, Fermiers ou Receveurs desdits droits, d'en exiger aucuns de quelque nature qu'ils puissent être, tant sur les tabacs fabriqués que sur la matière & ustensiles nécessaires à leur fabrique, que le Suppliant fera passer pour l'entretien de ses Bureaux & Provision de sa Ferme, à peine de restitution, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, à ce faire contraints par corps: vu ladite Requête, le Résultat du Conseil portant bail de la Ferme générale du tabac à Edouard du Verdier; le bail fait audit Tournelle, & l'Arrêt rendu contre les Capitouls de Toulouse le 1 Janvier dernier, au profit du Suppliant: Qui le rapport du Sieur le Pellerier de la Houllaye, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la Requête, & conformément au Résultat du 19 Août 1721, portant bail de la Ferme générale du tabac, a ordonné & ordonne que le Suppliant jouira de l'exemption de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & de ceux des Seigneurs particuliers, Villes & Communautés, Péages, Octrois & autres généralement quelconques, tant sur les tabacs fabriqués, que sur les matières & ustensiles servant à leur fabrication qu'il sera charger & conduire, tant par terre que par eau pour l'exploitation de sa sous-Ferme: Fait défenses Sa Majesté aux Fermiers de ses Fermes-Unies, & aux Seigneurs Propriétaires, Villes & Communautés, leurs Commis & Préposés, & à tous autres d'en percevoir aucuns, à peine de restitution, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts: Ordonne Sa Majesté que les droits, si aucuns ont été perçus, lui seront rendus & restitués, à ce faire ceux qui les ont exigé contraints par toutes voyes dues & raisonnables, quoi faisant déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le vingtième jour de Février mil sept cens vingt-deux.

Collationné. Signé, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Jean-Baptiste Tournelle sous-Fermier du tabac des Provinces de Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon: Tu signifieras à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution, à la Requête dudit Tournelle, tous commandemens, sommations, défenses y contenues sous les peines y portées, contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans notre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingtième jour de Février, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septième. Par le Roi Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, le Duc d'ORLEANS Regent présent.

Collationné. Signé, GOUJON.

Et scellé le 26 Février 1722.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronné de France & de ses Finances.

Les mêmes Sous-Fermiers obtinrent, par une décision du Conseil du 10 Décembre 1724, que les visites de leurs tabacs seroient faites avec précaution, & que les Gardes se contenteroient de faire la vérification de deux ou trois barriques sur le nombre de cent, pour

s'assurer qu'elles ne contiennent que du tabac. En 1726, le bail des Fermes fut rélié, la Compagnie des Indes en fut déchargée, & il fut passé à Pierre Carlier par Arrêt du 19 Août 1726, sans qu'il fut fait aucun changement au sujet du privilège de la vente exclusive du tabac que ladite Compagnie des Indes conserva jusqu'en 1730, que par Arrêt du 15 Septembre de ladite année, ledit Pierre Carlier & Nicolas Desboves en prirent possession pour huit années, à commencer du premier Octobre suivant, dont les deux premières années sous le nom de Carlier, & les six dernières sous celui de Desboves. Depuis ce tems, la Compagnie de Mrs. les Fermiers Généraux a toujours été chargée du privilège exclusif pour la vente & distribution du tabac dans le Royaume, elle en a fait la régie par elle-même, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts ci-dessus rapportés. Les nouveaux Réglemens, à l'exception de celui de 1749, qui permet aux particuliers de faire entrer du tabac étranger dans le Royaume moyennant un droit aux clauses & conditions y contenues, n'ont été rendus qu'en interprétation des anciens, soit pour empêcher la contrebande aux Troupes de Sa Majesté, soit pour la fourniture de tabac qui doit leur être faite, soit pour favoriser la culture du tabac dans le Canada, ou la Louisiane. Je m'aperçois que je donne plus d'étendue à cet article que je ne m'étois d'abord proposé; je ne m'en repens pas, parce qu'il n'y a personne qui ne soit intéressé à connoître des Réglemens dont l'ignorance ne sçauroit disculper après qu'ils ont été publiés; & comme j'écris pour tout le monde, il est bon qu'un chacun voye par lui-même à quoi il est obligé personnellement dans l'usage qu'il fait du tabac & dans le Commerce qu'il en peut faire. Dans cette vûe d'utilité, je continuerai à rendre compte des principaux Réglemens rendus sur la régie du tabac depuis 1730 jusqu'à aujourd'hui.

Par Arrêt du 6 Janvier 1733, les tabacs fabriqués & non fabriqués, ensemble les matieres & ustenciles servant à la fabrication, doivent continuer à jouir de l'exemption portée par celui du 20 Février 1722, à l'exception des droits de péages de Mr. le Prince de Rohan sur le Rhône auxquels ils seront assujettis.

L'audace des contrebandiers & l'impunité des violences qu'ils commettoient contre les Employés chargés d'empêcher l'introduction du tabac étranger dans le Royaume, furent jugés si contraires à l'autorité royale, qu'il fut nécessaire pour rétablir l'ordre, d'infliger de nouvelles peines contre les coupables, ou plutôt de rappeler celles que prononçoient les précédens Réglemens. Ces peines sont clairement énoncées & les Juges ne doivent point être embarrassés à en faire l'application suivant l'exigence des cas. Cependant ce fut sous prétexte de défaut de clarté que la contrebande resta impunie & qu'elle devint d'une publicité dangereuse, non-seulement par la suppression des droits du Roi, mais encore par le risque de la vie de ceux qui étoient préposés de

TABAC.

veiller sur les Fraudeurs. Pour remédier à un abus injurieux à l'autorité Souveraine, & qui doit être considéré comme une véritable rébellion, le Roi par sa Déclaration du 27 Janvier 1733 ordonna la peine de mort & de confiscation de tous les biens des Contrebandiers armés au nombre de trois, qui seroient arrêtés & saisis portant du tabac, & la même peine contre ceux qui armés au nombre de cinq escorteroient des ballots sans y être autorisés; la peine des galeres contre ceux qui seroient attroupés au nombre de cinq n'ayant point la permission du port des armes, quand même ils ne porteroient aucune marchandise, & dans le cas que ces derniers eussent déjà été saisis avec du tabac, la peine de mort.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les particuliers qui seront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupement, & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort & leurs biens confisqués même dans le lieu où la confiscation n'aura pas lieu.

Du 27 Janvier 1733.

Enregistré en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous nous étions proposés en rendant notre Déclaration du 2 Août 1729, qui établit contre les Contrebandiers des peines proportionnées, à la qualité des délits, d'y rappeler non-seulement les principales dispositions de nos anciennes Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande; mais de reprimer par des peines encore plus sévères l'exercice de la fraude & de la contrebande, & les attroupemens contraires à notre autorité, au bien de notre service, & qui exposent journellement nos Sujets à des excès que nous ne saurions trop tôt prévenir. Mais étant informé que plusieurs de nos Juges ne trouvent pas les dispositions de cette Déclaration assez claires pour faire subir aux Contrebandiers les peines auxquelles ils sont assujettis dans les cas qui se présentent le plus communement, ce qui a procuré l'impunité à plusieurs coupables & donné de l'assurance à ceux qui sont adonnés à l'exercice de la fraude & de la contrebande de continuer leur mauvais commerce; & voulant fixer une Jurisprudence certains qui puisse reprimer des crimes qui intéressent la tranquillité de l'Etat & la sûreté de nos Sujets encore plus que la perception de nos droits: A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Conformement à l'Article XX de notre Déclaration du 17 Octobre 1720, & à l'Article I de notre Edit du mois d'Octobre 1726, les particuliers qui feront arrêtés portant du tabac, des toiles peintes ou autres marchandises de contrebande ou en fraude, par attroupemens & armés au nombre de trois & au dessus, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu.

II.

Ceux qui seront convaincus d'avoir escorté des chevaux, voitures, bateaux, ou même des hommes chargés de balots de quelque nature que ce puisse être, par attroupement au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, sans avoir aucun titre, qualité ou permission du Commandant ou de l'Intendant dans la Province pour porter des armes, & pour escorter des voitures & balots, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu : Voulons que ledit crime puisse être prouvé par voye d'information & audition de témoins, qui déposeront les avoir vus escortant des balots, attroupés au nombre de cinq au moins avec port d'armes, recolemens, confrontations & autre règle prescrite par notre Ordonnance criminelle de 1670 pour les crimes de tout autre nature, & que ledit crime soit censé prouvé, quand bien même il ne leur auroit été faisi aucunes desdites marchandises lors de leur marche ou passage en troupe avec armes.

III.

Voulons qu'à commencer du jour de la publication desdites présentes, ceux qui seront trouvés & arrêtés sur les terres & pays de notre obéissance, attroupés au nombre de cinq au moins, armés de fusils, carabines ou autres armes à feu, soit en allant ou revenant du lieu du déchargement & en quelque façon que ce soit, & dès qu'ils seront attroupés audit nombre, soient punis de la peine des Galeres à perpétuité, quand bien même ils ne se trouveroient chargés d'aucunes marchandises, laquelle peine ne pourra cependant être prononcée que contre des Vagabons, Gens sans aveu, Artisans, Gens de métiers, Gens de peine, Matelots, Payfans & autres de cette qualité qui ne sont point du rang de ceux auxquels nous permettons & souffrons le port d'armes, & seront leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu.

IV.

Voulons que ceux désignés en l'Article précédent qui auront déjà été condamnés pour fait de contrebande de tabac, toiles peintes ou autres marchandises, & qui seront trouvés & arrêtés attroupés audit nombre de cinq au moins, armés de fusils, carabines ou autres armes à feu, soient punis de mort & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu, & seront au surplus les autres Réglemens rendus concernant la contrebande & la fraude du tabac, exécutés selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous

TABAC.

avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Marly le vingt-septième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de notre règne le dix-huitième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi Comte de Provence, PHELIPEAUX.
Vu au Conseil, ORRY.

Lue, publiée & enregistrée aux Archives de Sa Majesté, présent & requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence le 25 Février 1733.

Signé, FREGIER.

Les défordres que la licence des Contrebandiers avoit multipliés, & les excès qui en avoient été la suite, furent arrêtés par la crainte du supplice. La régie du privilège pour la vente & distribution du tabac ne fut plus troublée, & les Employés firent leurs fonctions avec tranquillité & sûreté. Ils veillèrent pour empêcher l'introduction du tabac étranger, tant par terre que par mer, conformément aux dispositions énoncées dans les Réglemens ci-devant rapportés. Les visites des Navires furent faites exactement & les provisions du tabac trouvées sur les Bâtimens étrangers, furent déposées aux Bureaux de l'Adjudicataire, de crainte que la liberté de laisser le tabac à bord, ne devint abusive & ne servit de prétexte à la contrebande. Sur le refus que le Capitaine Tabbe de Wries fit de déposer le tabac de provision de son Navire, les Employés en dressèrent procès verbal pour le faire condamner & le contraindre à se conformer à ce qui étoit porté par les Réglemens; mais le Capitaine Tabbe de Wries s'opposa non-seulement à la prétention des employés, mais se liguait avec les autres Capitaines de sa Nation pour demander aux Officiers de l'Élection de Rouen d'être maintenus dans la liberté & dans le droit de garder la provision de tabac nécessaire à leurs équipages, & de pouvoir en faire eux-mêmes la distribution. Cette question n'étoit point de la compétence des Officiers de l'Élection de Rouen. Ils la jugèrent cependant contre les dispositions des Réglemens, en faveur desdits Capitaines Hollandois, & condamnèrent le Fermier aux dépens par Sentence du 8 Mai 1733. Un jugement si irrégulier, parut si contraire à la bonne régie & si favorable à la contrebande, qu'il fut supprimé & annullé, & par nouveau règlement, le Roi ordonna tout ce qui devoit être observé pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens lors de leur arrivée dans les Ports de France. Ce Règlement prévient toutes les contestations que la chicane pourroit faire naître. Il est d'une clarté à ne demander aucune explication.



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Servant de Règlement pour les tabacs de provision qui se trouveront sur les Bâtimens étrangers qui abordent dans les Ports de France.

Du 15 Septembre 1733.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que le 13 Janvier dernier, les Commis de Nicolas Desboves, Adjudicataire des Fermes générales, s'étant transportés à bord d'un Navire Hollandois mouillé dans le Port de Rouen, à l'effet d'obliger le Capitaine de ce Navire, nommé Tabbe de Wries, à déposer au Bureau du Fermier les tabacs qu'il avoit apportés de Hollande pour sa provision & celle des gens de son Equipage, ledit Capitaine leur auroit représenté vingt-trois livres de tabac de provision, à l'enlèvement & au dépôt desquels il se feroit opposé, prétendant être en droit de garder ce tabac pour sa consommation, & n'être point obligé, non plus que les gens de son équipage, à user du tabac du Fermier pendant qu'ils séjourneraient dans le Port de Rouen: Que pour raison de cette contestation, il y avoit eu instance devant les Officiers de l'Élection de Rouen, dans laquelle les Capitaines des autres Navires Hollandois mouillés dans ledit Port de Rouen, auroient été reçus parties intervenantes, pour être dit que le jugement qui seroit rendu à l'égard du Capitaine Tabbe de Wries seroit commun avec eux, & que par provision il seroit défendu au Fermier, ses Commis & Préposés, de faire enlever, ni d'exiger le dépôt des tabacs que lesdits Capitaines auroient déclarés lors de leur arrivée à Rouen: Que quoique cette contestation ne soit point de la nature de celles dont la connoissance est attribuée aux Officiers des Élections, s'agissant de régler entre l'Adjudicataire de la Ferme du tabac & les Equipages des Navires étrangers qui abordent dans le Royaume, des prétentions respectives sur lesquelles les parties s'étoient déjà pourvues au Conseil par les Mémoires qu'ils y avoient produit; cependant les Officiers de l'Élection de Rouen ont rendu le 8 Mai dernier une Sentence, par laquelle ils ont déchargé le Capitaine de Wries de la demande du Fermier; ils lui ont accordé main-levée de son tabac avec dépens, & ont déclaré leur Sentence commune au profit des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Instance: & comme cette Sentence est directement contraire aux dispositions des Articles X, XI & XII du titre premier de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, il s'en suivroit, si elle subsistait, que les étrangers fondés sur cette Sentence, pourroient faire refus de déposer leurs tabacs de provision au Bureau du Fermier dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vu la Sentence dudit jour 8 Mai dernier, la signification de ladite Sentence, la Lettre des Officiers de ladite Élection dudit jour 8 Mai dernier contenant les motifs de ladite Sentence & les Mémoires des cautions de Nicolas Desboves Adjudicataire des Fermes-Générales-Unies & de la vente exclusive du tabac, servant de réponse. Oui le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence rendue le 8 Mai dernier, par les Officiers de l'Élection de Rouen au profit du Capitaine

TABAC.

Tabac de Wries, & des autres Capitaines Hollandois qui étoient intervenus dans l'Instance, laquelle Sentence Sa Majesté a cassée & annullée, a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Commis & préposés du Fermier pourront à l'instant de l'arrivée de tout Navire étranger, de quelque Nation qu'il soit, se transporter à bord d'icelui, à l'effet d'exiger la représentation des tabacs de provision, & de prendre les mesures convenables pour qu'il n'en soit fait aucun versement frauduleux.

I I.

Que dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des Navires dans les Ports du Royaume où ils aborderont, soit qu'ils viennent par destination, ou que ce soit par relâche, les Capitaines déclareront au plus prochain Bureau du tabac toutes les différentes quantités, espèces & qualités de tabacs de provision qu'il y aura dans leurs bords, ensemble le nombre d'Officiers, Matelots & autres effectifs dont l'Equipage sera composé, lesquelles déclarations seront transcrites & signées par le Capitaine ou Ecrivain du Navire sur le Registre qui sera tenu à cet effet en chacun Bureau du Fermier.

I I I.

Les tabacs de provision seront apportés au Bureau dans l'instant de la déclaration qui en sera faite, & ils y resteront en dépôt sous la clef du Fermier pendant tout le tems que le Navire séjournera dans le Port où il aura abordé.

I V.

Si après la déclaration & le dépôt fait au Bureau on trouve du tabac caché dans le Navire, il en sera dressé procès verbal, & la confiscation en sera poursuivie avec amende, conformément aux Réglemens, contre le Capitaine soit qu'il soit auteur de la fraude, ou qu'elle ait été commise par les gens de son Equipage, du fait desquels il sera tenu de répondre civilement.

V.

Les Commis du Bureau où les tabacs de provision auront été déclarés & remis en dépôt, seront tenus d'en rendre & délivrer toutes les semaines douze onces pour la provision de chacun des Officiers, Pilotes, Matelots, & autres effectifs dont l'Equipage sera composé.

V I.

Cette livraison se fera au commencement de chaque semaine, à compter du jour que le Navire aura mouillé au Port, au Capitaine ou à l'Ecrivain, qui donneront à chaque livraison leur reconnoissance ou Certificat de la quantité de tabac qui leur aura été rendue.

V I I.

Les Capitaines qui auront déclaré leur équipage composé d'un plus grand nombre d'hommes qu'il n'y en aura en effet, demeureront déchus eux & leur Equipage,

de la faveur d'user pendant leur séjour dans le Port où ils auront abordé, du tabac de provision qu'ils auront déclaré & remis en dépôt. TABAC

VIII.

Les Capitaines, Matelots & autres gens de l'Equipage qui seront rencontrés hors de leur Vaisseau, ayant sur eux plus de deux onces de leur tabac de provision, demeureront pareillement privés de la faculté d'en user pendant le reste de leur séjour en France, & il sera procédé contre eux à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens rendus sur le fait du tabac.

IX.

Les tabacs de provision qui n'auront point été consommés, seront rendus à l'Instant du départ du Navire, au Capitaine ou à l'Ecrivain, lesquels seront tenus d'en donner une décharge valable à la marge du Registre sur lequel la déclaration desdits tabacs aura été transcrite & signée. Et sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traités & Maîtrises des Ports dans tous les Ports du Royaume, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinzième jour du mois de Septembre mil sept cens trente-trois.

Signé, CHAUVELIN.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons que ledit Arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, enregistré aux Greffes des Elections, Jurisdictions des Traités & Maîtrises des Ports, dans tous les Ports de notre Royaume, & qu'aux copies d'icelui & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux Originaux. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinzième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de notre règne le dix-neuvième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, CHAUVELIN, Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, & de ses Finances. Signé, BELON.

La culture & le Commerce du tabac étant libres dans le Comtat Venaissin, qui est enclavé dans les terres de France, causoient un préjudice considérable à l'Adjudicataire de la Ferme du tabac par la con-

TABAC.

trebande qu'on en faisoit, & que les Brigades multipliées de surveillans ne pouvoient empêcher. Le Comtat fournissoit une pepiniere de Contrebandiers. L'asile que les malfaiteurs y trouvoient, en augmentoit le nombre, de sorte qu'il auroit été nécessaire de faire un cordon de Troupes réglées pour arrêter la fraude. (Le gain fera toujours un motif de détermination pour la plus grande partie des hommes.) Les récoltes de tabac une fois faites, il falloit en chercher la consommation, & plus les récoltes étoient abondantes, plus le tabac se vendoit à bas prix, & plus il se présentoit d'acheteurs pour l'introduire dans le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Là où la ruse ne pouvoit pas suffire pour tromper la vigilance des Gardes, la force venoit au secours. Ce n'étoit que combats qui ne se terminoient guères sans effusion de sang. D'un côté la diminution des droits du Roi, & de l'autre la perte pour l'Etat de plusieurs Sujets que la violence des Contrebandiers avoit sacrifiés, & que la justice livroit au supplice pour intimider & servir d'exemple aux autres coupables, inspirerent le dessein de prévenir ces malheurs en en supprimant la cause. On estima que tant que la culture du tabac seroit autorisée dans le Comtat, il seroit moralement impossible de remédier à la fraude & à ses funestes suites. On avoit raison, & la sagesse présida à ce Conseil. On calcula le dommage qu'il en résulteroit pour le Fermier, l'augmentation des droits que la consommation du tabac dans le Comtat donneroit, & les fraix qu'il en coutoit pour en garder les limites. Ce calcul fait, on proposa au Saint Pere d'établir dans tout le Comtat Venaissin le privilège exclusif pour la vente & distribution du tabac de la même manière que la régie étoit établie en France, & de laisser jouir la Compagnie Françoisé qui étoit Adjudicataire en France de la Ferme du tabac dudit privilège dans le Comtat Venaissin, moyennant un prix qui seroit convenu, aux clauses & conditions ordonnées par Sa Sainteté. Cette proposition fut agréable au St. Pere, qui voyoit avec peine que ses Sujets, pour faire profiter leurs plantations de tabac, exposoient journellement leur vie, & commettoient des excès aussi contraires à la bonne police, qu'à la sainteté de notre Religion. On travailla en conséquence à un Concordat entre la Cour de Rome & celle de France, qui fut arrêté & signé le 11 Mars 1734, par lequel le bail pour la vente exclusive du tabac (& les autres clauses convenues) pour tout le Comtat Venaissin, sera passé pour neuf années à l'Adjudicataire des Fermes-Unies de France sous le nom d'un habitant d'Avignon, moyennant la rente annuelle de 230000 liv. payable en quatre payemens égaux de 57500 liv. chacun, & que ledit bail sera continué de neuf en neuf ans, Sa Majesté Très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement de bail, de faire prendre ledit privilège pour le Comtat, à celui qui aura la régie & l'administration en France de la vente & de la distribution du tabac, aux clauses & conditions stipulées; ce qui a été exécuté jusqu'aujourd'hui

Sans difficulté. Quoique ce Concordat soit un peu long, il importe d'en connoître toutes les dispositions, je le joins ici. TABAC.

B A I L

DE LA FERME GENERALE

DU TABAC,

DANS LA VILLE D'AVIGNON ET ETAT VENAISSIN.

Appartenant à la Chambre Apostolique & Légation d'Avignon sur tout le tabac qui sera vendu dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin pendant huit années & six mois, à commencer du premier Avril 1734, pour finir au dernier Septembre 1742.

Ledit Bail fait à FRANÇOIS CORNELY du 31 Mars 1734.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM;
*Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape,
 Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon,
 & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.*

Sachent tous que l'an mil sept cens trente-quatre, & le trente-unième & dernier jour du mois de Mars, par-devant Monseigneur Illustrissime & Réverendissime PHILIPPE BONDELMONTI, Referendaire de l'une & l'autre Signature de Notre Saint Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur en la Légation d'Avignon, & Sur-Intendant Général des Armes de Sa Sainteté en cet Etat; & Nous Secrétaire d'Etat pour Notre S. Pere le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique en ladite Légation soussigné, & en présence des témoins à la fin nommés. Fut présent Illustre Seigneur Messire Louis Gabriel de Benoit, Avocat & Procureur Général de N. S. P. en cette Légation, lequel procédant par l'ordre exprès de mondit Seigneur Illustrissime, & sous son autorité, en exécution du Traité & Concordat passé entre les Commissaires de Sa Sainteté, & de Sa Majesté très-Chré-

TABAC.

tienne signé à Paris le onze de ce mois, en vertu de leurs Commissions & pleins Pouvoirs, & encore en conséquence de l'Ordre exprès de la Cour de Rome, qui a été expédié à mondit Seigneur par la Lettre de la Secrétairerie d'Etat dattée du vingt Février dernier, lesquelles pièces seront ici inferées avant la clause dequoi, après avoir été dûment registrées aux Archives de cette Légation; lequel sieur de Benoît Avocat Général sous l'autorité & du gré de mondit Seigneur Illustrissime de son gré, a arrenté & baillé à Ferme pour & au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apostolique, à Sr. François Cornelli Bourgeois Citoyen de cette Ville, tant pour lui, que pour ceux à qui il fera cession & transport des présentes, stipulant & acceptant le droit & privilège exclusif de la vente & fabrication du tabac, comme aussi celui de vendre ou faire vendre les différentes espèces de tabac en poudre & en corde nécessaires à la consommation & usage des Habitans de toute l'étendue de la ville d'Avignon, & Comtat Venaissin, aux prix mentionnés dans le Règlement fait par sa Seigneurie Illustrissime, & ce par privilège exclusivement à tous autres, pendant le tems de huit années & six mois, lesquels six premiers mois commenceront le premier Avril prochain, & finiront le dernier Septembre de la présente année; & à l'égard des huit années elles commenceront au premier Octobre aussi prochain, pour finir le dernier Septembre mil sept cens quarante-deux, & seront alors complètes & révolues; ayant été convenu avec Messire Pierre Grimod Dufort, Ecuyer, Fermier Général de Sa Majesté très-Chrétienne, chargé de procuration, que le présent bail ne seroit passé que pour huit années & six mois, au lieu de neuf années, ainsi qu'il est stipulé par le Traité, & ce pour cette première fois seulement, attendu que les Baux des Fermes générales en France n'ont leur commencement qu'au premier Octobre, pour finir au dernier Septembre; & pour le prix du présent bail pour la vente exclusive du tabac & les autres clauses convenues & exprimées dans le susdit Traité, ledit sieur Cornelli payera la rente de deux cens trente mille livres par chacun an en espèces sonnantes au cours & valeur de France, & non en papier de quelque espèce qu'il puisse être; lequel Bail sera renouvelé à son échéance, & au premier Octobre de l'année mil sept cens quarante-deux, pour neuf années au même prix, clauses & conditions, ainsi continuées de neuf années en neuf années, Sa Majesté très-Chrétienne s'étant chargée à chaque renouvellement qui sera fait du Bail de ses Fermes, de faire prendre le Bail du tabac, par ceux qui auront alors la régie & administration de la Ferme générale du tabac en France. Laquelle susdite rente de deux cens trente mille livres par chacun an, tant pour raison du privilège de la vente exclusive du tabac, que pour l'indemnité des Cultivans & Fabriquans de tabac & toiles peintes & indiennes dont la fabrication & la vente ont été défendues par le Règlement de mondit Seigneur Illustrissime publié ce jourd'hui, ledit Sieur François Cornelli a promis & promet de payer & de faire expédier à la Réverende Chambre Apostolique, & pour elle à son Trésorier & Dépositaire général en deux payemens égaux de cinquante-sept mille cinq cens livres chacun, la somme de cent quinze mille livres, pour la jouissance de six mois qui commenceront demain premier Avril & finiront au dernier Septembre prochain, lesquels deux payemens se feront ledit jour premier Avril, & premier Juillet prochains, & pour les huit années suivantes en quatre payemens égaux de cinquante-sept mille cinq cens livres en espèces sonnantes comme dessus, chacun de trois mois en trois mois, dont le premier commencera au premier Octobre, le second au premier Janvier, le troisième au premier Avril, & le quatrième au premier Juillet de chaque année de la présente ferme, lesquels payemens ne pourront être faits que par acquit public aux Actes des Archives; pour de ladite Ferme, ledit sieur Cornelli ou ses ayans cause, jouir, faire & disposer conformément au susdit Règlement, lu, & publié ce jourd'hui, & inferé à la fin du présent Acte, au nombre de vingt-cinq Articles, que ledit sieur Cornelli a promis & promet d'observer exactement, par lequel Règlement mondit Seigneur Illustrissime, auroit déclaré que Sa Sainteté s'est réservée à commencer du premier Avril, & à ses Fermiers le privilège exclusif de la fabrication, vente & débite de
tabac

Tabac de toute espèce, qui se consomment dans l'étendue d'Avignon, & Comtat Venaissin & a fait défenses à cet effet à tous les habitans dudit Avignon & dudit Comtat Venaissin, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'ensemencer, planter, & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres, jardins & vergers, & autres lieux situés esdits pays, sous quel prétexte & dénomination que ce soit, & pour quelque usage que ce puisse être, & par le même Règlement mondit Seigneur Illustrissime a fait encore connoître les intentions de Sa Sainteté sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & Comtat Venaissin, qui auront en leurs possessions des toiles peintes ou tabacs au premier Avil, & établi les peines qui seront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriseront le commerce des tabacs ou toiles peintes, & par lequel susdit Règlement encore mondit Seigneur Illustrissime a déterminé la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que ledit Sr. François Cornelli, ses Procureurs ou ayans cause se pourvoient dans les différens cas qui pourront se présenter, desquelles susdites choses ci-devant exprimées, ledit sieur Avocat Général, au nom de Sa Sainteté & de la Réverende Chambre Apostolique sous l'autorité & ordre ci-dessus, se désaisissant & dévestissant, en a fait & investi ledit sieur François Cornelli par tous Actes en semblable cas requis, nécessaires & accoutumés, & expédiés en la meilleure forme; promet & s'oblige en la même qualité, garantir, faire, avoir, jouir & tenir, & faire religieusement garder & observer par les Sujets de Sa Sainteté, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, sans nul excepter, audit Sr. François Cornelli, & ceux qui auront de lui droit & cause conformément audit Traité. Promet de plus mondit Sr. Procureur Général, audit nom faire jouir les tabacs que ledit sieur Fermier ou ses Procureurs & ayans cause, feront venir & entreposer dans le Bureau d'Avignon, & en feront sortir pour être portés dans les différentes Villes & Lieux du Comtat, de tous droits de péage, passage & autres, mis & à mettre, conformément aux Bulles des Souverains Pontifes accordées à la ville d'Avignon, & ce dans les Terres de Sa Sainteté, à l'exception toutefois du droit de pontanage qui se leve & perçoit au passage des bêtes & voitures, & pour l'entretien desdits passages.

Le présent Acte & tout son contenu, lesdites Parties, le tout en ce que chacune concerne due stipulation de part & d'autre intervenant, ont promis & promettent avoir à gré & n'y contrevenir sous obligation de tous dépens, dommages & intérêts, qu'à faute de ce s'en pourroient enluyre, & pour ce faire ont soumis & obligé, sçavoir, ledit sieur de Benoit Avocat & Procureur Général, tous & chacuns les biens, rentes, revenus & émolumens de la Réverende Chambre tant seulement, & ledit sieur Cornelli tous & chacuns ses biens présens & avenir, & sa personne propre aux prisons, arrêts & contrainte des Cours spirituelles & temporelles d'Avignon & du Comtat, & de toutes autres & chacunes d'icelles, en la meilleure forme de la Réverende Chambre, & autres requises, ainsi l'ont promis, juré & renoncé, auxquelles choses mondit Seigneur Illustrissime a interposé son autorité, & du tout décerné Acte.

Ci-dernier suit la teneur des Pièces ci-devant énoncées.



ARTICLES CONVÉNUIS ET ACCORDÉS
entre Messire RAYNIER D'ELCI, Archevêque de Rhodes, Nonce Apostolique près de Sa Majesté Très-Chrétienne, Commissaire député de Sa Sainteté d'une part; & le Sieur ANTOINE-LOUIS ROUILLE, Chevalier Comte de Jouvy, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes, Ordinaire de son Hôtel, Intendant du Commerce, Commissaire député de Sa dite Majesté Très-Chrétienne d'autre, pour le rétablissement du Commerce entre les Habitans de la ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, & les Sujets de Sa dite Majesté, après par lesdits Sieurs Commissaires, s'être communiqués respectivement leurs pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

SA SAINTÉTÉ fera défenses aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, de peindre & imprimer à l'avenir aucunes toiles de quelque espèce qu'elles soient, vieilles ou neuves, de faire commerce desdites toiles & d'avoir même des moules propres à peindre les toiles.

II.

Sa Sainteté déclarera qu'à commencer du premier Avril prochain, elle se réserve & à ses Fermiers, le privilège exclusif de la fabrication, vente & débit des tabacs de toute espèce, qui se consomment dans l'étendue d'Avignon & du Comtat Venaissin. Défenses seront faites à cet effet, à tous les Habitans d'Avignon & du Comtat Venaissin, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, d'en fabriquer, vendre & débiter, même d'ensemencer, planter & cultiver à l'avenir aucuns tabacs dans leurs terres & jardins, vergers & autres lieux situés esdits pays, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, & pour quelque usage que ce puisse être.

III.

Il sera passé, de l'autorité de Sa Sainteté, aux Fermiers Généraux du tabac de Sa Majesté Très-Chrétienne, sous le nom d'un Bourgeois d'Avignon, un Bail pour neuf années, qui commenceront au premier Avril prochain, & fera le prix dudit Bail, tant pour raison du privilège de la vente exclusive du tabac, que pour l'indemnité des cultivans & fabriquans de tabac & toiles peintes, fixé à la somme de deux-cens trente mille livres par année, laquelle somme sera payée par lesdits Fermiers Généraux en espèces sonnantes au cours & valeur de France, de trois en trois mois & par avance, & fera ledit Bail à son échéance, renouvelé aux mêmes prix, clauses & conditions, se chargeant, Sa Majesté Très-Chrétienne à chaque renouvellement qui en sera fait, de faire prendre ledit Bail par ceux qui auront alors la régie & administration de la Ferme générale du tabac.

IV.

Lesdits Fermiers Généraux auront, en vertu dudit Bail, le privilège exclusif de la vente du tabac dans Avignon & le Comtat Venaissin, aux mêmes prix qu'ils le vendent en France, & pourront à cet effet établir des magasins, Bureaux & entrepôts en tels nombres, villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute espèce. Défenses seront faites à tous Officiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les troubler, ni leur Commis, dans leurs établissemens & fonctions, à peine de désobéissance, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V.

Etant nécessaire, pour mettre les Fermiers Généraux en état de jouir dudit privilège, & assurer l'exécution des défenses, qui conformément aux Articles I, II & IV ci-dessus, seront faites par Sa Sainteté de faire connoître ses intentions, sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabriquans d'Avignon, & du Comtat Venaissin, qui auront en leur possession des toiles peintes, ou tabacs au premier Avril prochain, d'établir les peines qui seront prononcées contre les Fraudeurs & Contrebandiers qui fabriqueront, vendront, ou favoriseront le commerce des tabacs ou toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que les Fermiers Généraux se pourvoient, dans les différens cas qui pourront se présenter, Sa Sainteté fera expédier un Règlement dont les dispositions seront conformes au projet qui en a été par nous dressé, contenant vingt-six Articles, lequel projet par nous signé & paraphé demeurera annexé à la minute du présent accord, & ledit Règlement sera publié dans la ville d'Avignon, & le Comtat Venaissin pour y être exécuté à commencer dudit jour premier Avril prochain.

VI.

Sa Majesté retablira les Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin dans tous les droits, privilèges, franchises & exemptions contenues aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1716, pour en jouir par eux ainsi qu'ils en ont joui avant les Arrêts rendus en son Conseil le 10 Juin & 30 Octobre, 29 Janvier & 23 Décembre 1732.

VII.

Pour favoriser de plus en plus le commerce des Habitans de la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin, Sa Majesté très-Chrétienne ordonnera qu'à commencer au premier Avril prochain, le droit de quatorze sols par livre qui est établi & perçu à l'entrée du Royaume sur les foyes originaires d'Avignon & dudit Comtat Venaissin, de quelque qualité qu'elles soient, ouvrées & non ouvrées, torfées, crues ou teintes, sera & demeurera réduit à sept sols pour chaque livre pesant desdites foyes.

VIII.

Les foyeries d'Avignon & du Comtat Venaissin, qui conformément aux Arrêts des premier Août 1716, & 26 Mars 1722, payent à l'entrée du Royaume, les deux tiers en sus des droits que payent les foyeries originaires, ne payeront plus,

TABAC.

à commencer du premier Avril prochain & pour toujours à l'avenir, que la moitié en sus des droits imposés, ou qui seront imposés sur les étoffes de France, & dans le cas où Sa Majesté très-Chrétienne voudroit décharger de tous droits les foyeries originaires, celles d'Avignon & du Comtat ne payeront alors pour tous droits que la moitié de ceux actuellement imposés sur les foyeries originaires.

IX.

Pour faciliter aux Habitans de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, le commerce & la communication respective des marchandises & denrées qu'ils pourroient avoir besoin de se fournir mutuellement, il leur sera permis dans les cas où ils seront obligés d'emprunter les terres de France, de les y faire passer sans payer aucuns droits, à la charge par les propriétaires ou conducteurs desdites marchandises & denrées d'en faire leur déclaration dans les premiers Bureaux, & de prendre des acquits à caution pour les marchandises & denrées sujettes aux droits; cette liberté gratuite du transit n'aura pas lieu cependant pour les soyes & cocons, ni pour les étoffes de soye & de laine qui ne pourront entrer dans le Royaume sans payer les droits qui sont imposés par les Arrêts & Réglemens.

X.

Les Habitans de la ville de Valreas & autres Communautés de l'enclave du haut-Comtat, pourront faire le Commerce dans le Dauphiné, & y seront traités comme les naturels de ladite Province, à la charge par eux de payer annuellement au profit des Fermiers généraux de Sa Majesté très-Chrétienne, les sommes portées par l'abonnement fait en mille sept cens vingt-sept, entr'eux & lesdits Habitans & Communautés.

XI.

Sadite Majesté ordonnera à l'Adjudicataire de ses Fermes générales de rétablir dans l'Isle de la Bartelassé, le Bureau qui y étoit anciennement & qui est aujourd'hui à Villeneuve.

XII.

Les Fermiers Généraux à commencer du premier Avril Prochain, ne vendront le sel dans le Comtat Venaissin, que le même prix qu'ils sont autorisés de le vendre dans la ville d'Avignon, sans qu'ils puissent sous ce prétexte, prétendre aucune diminution sur le prix du Bail des Gabelles d'Avignon dont ils jouissent.

XIII.

Le présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Sainteté, & par Sa Majesté très-Chrétienne, & les ratifications en seront fournies dans l'espace de six semaines du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Commissaires de Sa Sainteté & de Sa Majesté très-Chrétienne, en vertu de nos commissions & pleins pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Paris le onze Mars mil sept cens trente-quatre. Signé, DELCI, Archevêque de Rhodes. ROUILLÉ.

MOlt. Illmo. e mto. Rdo, come fratello. Essendosi ultimamente inviate a Monsi. Nuncio in Parigi le necessarie facultà per sottoscrivere il trattato sopra le note differenze nella forma expressa ne trenta due articoli stabiliti tra esso Monsi. Nuncio, & il Ministro deputato della Corte sì questo affare, siccome la base di tutto il sud^o. Trattato consistè nella total spiantazione del tabaco in questo Stato, e l'introduzione di un appalto da farsi da nostro Signore, così per l'adempimento di un tale accordo sarà necessario che in avvenire si astenghino costei sudditi dal fare le sementi e le piantazioni che prima facevano; E per prima che vidianno principio, e per che sia nota ad ogn'uno la determinazione di Sua Santità doura V. S. pubblicare Editto di proibizione delle dette sementi e piantazioni da osservarsi indistintamente da tutti sotto quelle pene che ella giudicherà di dover cominare che tanto m'ordina la Santità Sua di commeterle e le auguro dal cielo vera felicità. Roma 20 Febrao 1734 D. V. S. come fratello sottoscritto. G. Card. FIRRAO e più basso Monsi. Vice-Legato d'Avignone.

MONSEIGNEUR, on vient d'envoyer à M. le Nonce à Paris, les pouvoirs nécessaires pour signer le Traité au sujet des affaires d'Avignon & du Comtat, de la manière que M. le Nonce en est convenu avec le Ministre que la Cour de France a député à cette occasion, lequel Traité contient trente-deux articles. La base du Concordat est la suppression du tabac dans le Comtat, & l'établissement d'une Ferme par Sa Sainteté; il faut donc pour l'exécution de cet Article, que les Sujets du Comtat cessent à l'avenir de semer & de planter du tabac; & pour qu'ils cessent véritablement la plantation, il faut avant qu'ils s'y préparent, leur intimer les intentions de Sa Sainteté. C'est pourquoi vous ferez publier de sa part ordre à toute sorte de personnes indistinctement, sous les peines que vous jugerez convenables, de se conformer à sa volonté. Je vous écris par son ordre, & prie Dieu qu'il vous ait, MONSEIGNEUR, en sa sainte garde. A Rome le 14 Février 1734. Signé, G. Cardinal FIRRAO, & au bas, à Monseigneur le Vice-Legat d'Avignon.

PHILIPPE BONDELMONTI,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE S. JEAN DE JERUSALEM,
 Referendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape,
 Vice-Légat & Gouverneur Général en cette Cité & Légation d'Avignon,
 & Sur-Intendant des Armes de Sa Sainteté en cet Etat.

PAR nos Ordonnances des dix-neuf & vingt-six du présent mois, Nous avons en conséquence du Concordat & traité passé entre les Commissaires de Sa Majesté Très-Christienne signé à Paris le onze de ce mois en vertu de leurs commissions & pleins pouvoirs contenant treize Articles, & encore en conséquence de l'ordre exprès de la Cour de Rome qui nous a été expédié par la Lettre de la Secrétairie d'Etat en date du vingt Février dernier joint & annexé à la minute des présentes, après avoir été dûment enrégistré aux Archives de cette Légation, fait différentes défenses concernant la culture & plantation des tabacs, la fabrique, vente & transport des toiles peintes & indiennes, & donné nos ordres tant pour le rapport, livraison & la remise desdits tabacs & indiennes dans les magasins, qui ont été par Nous indiqués, & étant nécessaire présentement de faire expédier, au désir de l'Article V, & conformément audit Traité un Règlement qui mette le Fermier Général auquel il sera passé bail de la vente exclusive du tabac dans cet Etat, de jouir tant dudit privilège que pour assurer les défenses portées par les Articles contenus au même

TABAC.

Traité, de faire connoître les intentions de Sa Sainteté, sur ce qui sera observé par les Marchands & Fabricans d'Avignon & du Comtat Venaissin qui auront en leur possession des tabacs ou toiles peintes au premier Avril prochain; comme aussi d'indiquer les peines, qui seront prononcées contre les Fraudeurs ou Contrebandiers qui fabriqueront, vendront ou favoriseront le Commerce des tabacs ou toiles peintes, ensemble de déterminer la procédure, qui devra être suivie pour les faire prononcer, & les Officiers devant lesquels Sa Sainteté entend que le Fermier se pourvoie dans les différens cas qui pourront se présenter.

Après avoir oui M. l'Avocat & Procureur Général en cette Légation, Nous ordonnons par ce Règlement perpétuel & irrévocable & déclarons.

ARTICLE PREMIER.

Notre Saint Pere s'est réservé & se réserve dès-à-présent & pour l'avenir à foi & à ses Fermiers le privilège exclusif du Commerce, fabrication, vente & débit du tabac de toute espèce, qui se consommera dans toute l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin, défendons de sa part & de son exprès Commandement à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient en cet Etat, de peindre & imprimer aucunes toiles & indiennes de quelque espèce que ce soit, vieilles ou neuves, de faire Commerce & vendre lesdites toiles peintes & indiennes, & d'avoir des moules propres à les peindre, à peine de confiscation & des amendes ci-après prononcées.

I L.

D'autant que plusieurs personnes, Marchands, Fabricans & autres pourroient avoir des toiles peintes & des tabacs cachés dans ledit Etat sous divers prétextes qui n'auroient pas été déclarés, & remis dans les magasins du Fermier dans les délais prescrits par nos Ordonnances que Nous renouvelons en tant que besoin seroit, & par ce moyen porter préjudice à l'effet du bail qui sera passé, Nous ordonnons que toutes les toiles peintes, indiennes & tabacs qui seront trouvés chez quelques personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient dans ledit Etat après l'expiration des délais ci-devant prescrits, seront confisqués au profit dudit sieur Fermier & à lui remis, & les Propriétaires ou Recelateurs condamnés à l'amende de dix mares d'argent pour chacune contravention.

III.

Sa Sainteté permet & autorise ledit sieur Fermier ou ses ayans cause à établir des magasins, Bureaux & entrepôts en cette Ville & en tel nombre & autres Villes & lieux qu'ils jugeront à propos pour la vente en gros & en détail des tabacs de toute espèce, sans qu'aucuns Officiers du présent Etat & toute autre personne de quelque état, qualité & condition qu'elles soient puissent les troubler, ni leurs Commis dans leurs établissemens & fonctions, à peine de désobéissance & de tous dépens, dommages & intérêts.

IV.

Pourra aussi ledit Fermier mettre dans le présent Etat telle quantité de tabac qu'il avisera bon être pour la débite, provision & fournissement des Villes & Lieux du présent Etat, tout lequel tabac ne pourra être saisi, arrêté, ni sequestré pour quelque cause & occasion que ce soit, ains sera sous la sauvegarde & protection spéciale de Sa Sainteté franc & libre de tout hypothèque, sauf pour l'affectation du payement de la

Somme convenue & établie pour la vente & distribution desdits tabacs dans la Ville d'Avignon & le Comtat, & tel nombre de Débitans qu'il jugera à propos à son choix. T A B A C.

V.

Pourra ledit Fermier vendre ou faire vendre les différentes espèces de tabac en corde & en poudre nécessaires à la consommation & usage du pays; sçavoir, les tabacs en corde jusqu'à 50 sols la livre en gros, & jusqu'à 60 sols la livre en détail, & les tabacs en poudre jusqu'à vingt francs la livre les supérieurs, & les communs jusques à dix francs aussi la livre, soit en gros ou en détail, le tout au poids du pays.

VI.

Ne fera permis à aucunes personnes & leur défendons pendant ledit tems de filer; façonner & préparer, à compter du premier Avril prochain dans l'étendue de cet Etat aucun tabac en corde, en poudre ou autrement, sous peine de confiscation des tabacs, meubles, ustensiles & drogues, de dix marcs d'argent d'amende contre les Propriétaires des manufactures & de trois mois de prison contre les Ouvriers qui auront été trouvés travaillans dans lesdites manufactures.

VII.

Défendons pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'introduire, transporter, conduire, escorter, vendre, débiter & trafiquer de quelque manière & sous quelque prétexte que ce puisse être, à compter du premier Avril prochain aucun tabac de contrebande dans tout l'étendue de cet Etat, à peine de confiscation, tant des tabacs, que des chevaux, charrettes, coches, & généralement de tous les équipages & effets qui auront servi à transporter, voiturier & couvrir les tabacs, & encore d'être condamnés aux peines ci-après.

VIII.

Déclarons tous les tabacs qui ne se trouveront pas marqués des plombs & cachets dont le Fermier aura déposé les empreintes aux Greffes des Jurisdictions auxquelles la connoissance des contraventions sera attribuée, tabacs de contrebande, & commettels seront saisis & confisqués au profit du Fermier, ainsi qu'il est porté en l'Article précédent.

IX.

Tous & chacun les Sujets de Sa Sainteté & autres personnes même étrangers qui seront trouvés saisis soit sur eux, soit dans les Lieux de leur domicile en transportant & conduisant dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin les tabacs de contrebande & toiles peintes seront outre les confiscations ci-devant mentionnées condamnés; sçavoir, pour le tabac en trois cinquièmes de marc d'argent d'amende depuis une livre jusques à dix, en dix marcs d'argent depuis dix jusques à cinquante livres, & en vingt marcs d'argent d'amende au-dessus de cinquante livres; & pour les petites parties au-dessous de la livre, ils seront punis sous la peine arbitraire que Nous jugerons convenable suivant l'exigence des cas; & pour les toiles peintes en dix marcs d'argent d'amende, le tout pour la première fois, les-

TABAC, quelles amendes seront doublées pour la deuxième fois, ainsi augmentées à proportion des récidives.

X.

Ordonnons en outre que tous les Vagabons & Gens sans aveu, Artisans, Voituriers, Gens de campagne & autres personnes de pareille qualité qui seront trouvés dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaisin portans, conduisans & escortans des tabacs de contrebande ou toiles peintes seront arrêtés & remis dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour leur procès être fait par les Juges commis à cet effet & être condamnés; savoir, ceux qui auront été pris au nombre de trois & au-dessus avec armes en dix marcs d'argent d'amende chacun pour la première fois, en vingt marcs d'argent d'amende aussi chacun en cas de récidive, & les attroupés sans armes en six marcs d'argent chacun pour la première fois, en douze marcs d'argent chacun pour la seconde fois, le tout solidairement entr'eux à proportion en cas de plus amples récidives, & à défaut de payement suivant les Loix du Pays.

XI.

Défendons à tous les Sujets de cet Etat, de quelque état, qualité & profession qu'ils soient, même aux Communautés Religieuses d'ensemencer, planter & cultiver, à compter du jour de la publication du présent Règlement aucuns tabacs dans leurs terres, jardins, vergers & autres lieux situés dans l'étendue de l'Etat d'Avignon & Comtat Venaisin sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, à peine de confiscation, & d'être en outre (les cultivans qui jouiront, ou feront valoir actuellement, soit à titre de propriété ou de fermage les terres ensemencées ou plantées en tabac) condamnés en l'amende de trente marcs d'argent & autres peines suivant ce qui sera jugé par Nous, & seront de notre autorité & par les Officiers de Sa Sainteté faites toutes recherches & perquisitions en toutes Maisons, Convens, Monasteres & autres Lieux requis par le Fermier, pour raison de quoi Nous donnons dès-à-présent tous les pouvoirs nécessaires, & ferons prêter main forte & assistance audit Fermier, ses Commis & Préposés.

XII.

Ne pourront pareillement les dénommés au précédent Article avoir ni garder aucunes graines de tabac, à peine de confiscation desdites graines & de vingt marcs d'argent d'amende.

XIII.

Sera permis audit Fermier d'établir & commettre des Gardes en tel nombre & aux Villes & Lieux qu'il jugera nécessaire, à l'effet de saisir les toiles peintes, indiennes & tabacs de contrebande, & d'arrêter les Fabricans desd. toiles peintes ou ceux qui en feront commerce, de même que les Porteurs, Conducteurs & Vendeurs de tabac de contrebande, ensemble les équipages & bestiaux servant au transport desdits tabacs & toiles peintes. Permettons ausdits Employés & Gardes de faire la recherche & saisie des tabacs qui pourroient avoir été recelés, entreposés ou fabriqués en fraude; comme aussi de procéder à la déplantation du tabac qui pourroit avoir été cultivé au préjudice de nos défenses, pour le tout être remis au plus prochain Bureau du Fermier & être procédé contre les coupables par confiscation desdites toiles peintes, tabacs & équipages, & aux amendes prononcées dans les

Articles

Articles II VI IX X XI & XII de notre présent Règlement, lesquels Employés ou Gardes, seront des Sujets de N. S. Pere ou domiciliés dans cet Etat & prendront Patentes pour l'exercice de leurs charges de Nous signées & scellées de notre sceau, notre Secrétaire d'Etat & Archiviste écrivant, auxquels nous les ferons expédier de la même forme que celles pour le sel: Seront tenus lesdits Gardes, de prêter serment en tel cas requis, & avec ce auront pouvoir de faire toutes fortes de saisies, arrêts & sequestrations des toiles peintes, tabacs, graines de tabac & déplantations desdits tabacs: Ne pourront toutefois les Gardes, faire aucunes recherches ou saisies domiciliaires de toiles peintes, ou tabac de contrebande dans les Maisons, Châteaux, Convens, Monastères & autres lieux requis par le Fermier, qu'en présence & assistance d'un Officier de Sa Sainteté qui soit Clerc, ou toute autre personne Ecclésiastique sur ce par Nous dûement commise une fois pour toutes & à notre choix, nous réservant de le changer à notre arbitre, à l'égard des Convens, Monastères, & Maisons Religieuses, & en la présence des Magistrats ordinaires, leurs Lieutenans, ou de l'un des Sieurs Consuls, ou principaux Habitans à l'égard des Châteaux, Maisons & autres lieux, lesquels Officiers, Magistrats ou Commissaires, avant d'entrer dans lesdites Maisons, Châteaux, Convens, Monastères & autres lieux, feront visiter lesdits Employés ou Gardes pour voir s'ils ne porteront & n'auront sur eux ni toiles peintes en pièces, ni coupons, ni tabac de contrebande; enjoignons auxdits Officiers de Sa Sainteté, Commissaires, Magistrats, Lieutenans, Consuls & Habitans, de tenir soigneusement la main auxdites recherches sans aucun délai & à la première réquisition qui leur en sera faite par les Employés ou Gardes, à peine, en cas de refus, de cent livres d'amende & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du Fermier; & afin que les Employés ou Gardes puissent vaquer sûrement à leurs fonctions & au dû de leurs charges, Nous mandons & ordonnons expressément à tous Officiers, Magistrats, Consuls & autres Sujets de Sa Sainteté dans cet Etat, de prêter main forte, faveur & assistance auxdits Employés & Gardes pour raison de ce que dessus à leur première réquisition, sous peine de pareille amende de cent livres, laquelle pourra être augmentée ou diminuée suivant l'exigence des cas, & notre décision.

XIV.

Défendons à tous les Sujets de Sa Sainteté & à tous autres particuliers domiciliés dans cet Etat, de donner retraite aux Fraudeurs & Contrebandiers qui y transporteront, conduiront, ou vendront des tabacs de contrebande, leur administrer aucuns vivres, fournir aucunes armes ou voiture, ni de souffrir qu'ils entreposent lesdits tabacs ou toiles peintes, dans leurs maisons, jardins, enclos & autres lieux, à peine d'être réputés fraudeurs & d'être en cette qualité sujets aux peines établies contre ces derniers.

XV.

Ceux qui auront contrefait les marques & cachets du Fermier dont les empreintes auront été déposées au Greffe de l'Archiviste ou de ses Substitués dans les Jurisdctions, auxquelles la connoissance des délits sera attribuée, ainsi que ceux qui les auront fait faire, s'en trouveront saisis, ou s'en seront servis, seront outre la confiscation des tabacs qui en auront été marqués, condamnés aux peines établies contre lesdits faussaires par les Loix du pays.

XVI.

Les contestations qui pourront survenir soit au civil, soit au criminel tant pour

TABAC.

raison de la régie & exploitation de la Ferme du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes dans l'Etat d'Avignon & Comtat Venaissin, que par rapport aux fonctions & exercices des Commis & Gardes du Fermier, ne pourront être jugées par aucun Officier de Sa Sainteté, ains seulement par nous & nos Successeurs Vicelegats, évoquant à nous toutes lefdites contestations, sauf au Fermier pour celles qui naitront dans le Comtat, à se pourvoir si bon lui semble, par-devant Mr. le Recteur, ce qui fera au choix dudit Sr. Fermier.

XVII.

Les procès dans lesquels il ne s'agira que d'une simple faisie de tabac ou des toiles peintes seront jugés sommairement & il ne sera procédé extraordinairement par la voye du criminel que dans le cas exprimé dans l'Article suivant, & à l'égard de la forme judiciaire, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, lefdites parties se conformeront aux Statuts, Loix & usage du Pays, & à ce qui se pratique dans les causes du Fisc concernant la Chambre Apostolique.

XVIII.

Nous enjoignons & ordonnons aux Officiers qui auront la connoissance des causes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes d'observer les formalités usitées dans la procédure criminelle lorsqu'il sera question de rebellion, de transport de tabac de contrebande, ou toiles peintes avec attroupement & port d'armes, de falsification des cachets & marques du Fermier, & lorsqu'une inscription de faux formée contre lefdits procès verbaux des Commis & préposés du Fermier aura été admise.

XIX.

Ordonnons pareillement que les tabacs & les toiles peintes qui auront été faisies aux fins de confiscation, seront remis dans les Bureaux du Fermier les plus prochains des lieux où les faisies auront été faites. Défendons à tous Juges d'exiger qu'ils soient déposés ni même apportés à leur Greffe en tout ou partie.

XX.

Pourra ledit Fermier sur une simple ordonnance des Juges qui prendront connoissance des causes du tabac & de la fabrication & commerce des toiles peintes, faire vendre les chevaux & autres équipages servant au transport du tabac de contrebande & toiles peintes, les ustenciles propres à la fabrication desdites toiles qui auront été faisies sur les fraudeurs ou par eux abandonnés, & ne pourront être gardés sans perte, ne pourra la main levée de ces équipages & ustenciles, être donnée que sur une bonne & suffisante caution qui sera reçue, le Fermier appellé; ne pourront les propriétaires des chevaux & voitures servant au transport du tabac de contrebande & toiles peintes, les réclamer & revendiquer que dans le cas où le droit & les loix du Pays permettent de le faire dans les causes du Fisc; c'est-à-dire lorsque le propriétaire des voitures & chevaux justifiera qu'il n'est point participant de la fraude, à l'exception toutefois des fraudeurs qui ne pourront user de ce droit.

XXI.

Ne pourront les Juges qui prendront connoissance desdites causes civiles & criminelles, modérer les peines, ni réduire les amendes sous quelque prétexte que ce puisse être.

XXII.

Les confiscations appartiendront au Fermier pour en disposer comme bon lui semblera; à l'égard des sommes provenant des amendes, elles seront distribuées en trois parties égales, dont une pour le Fisc qui lui sera payée indépendamment de tout accommodement que pourroit faire le Fermier, à moins que le Fisc n'y ait consenti, & les deux autres parts restantes appartiendront au Fermier pour en disposer ou les garder à son profit comme bon lui semblera, sans que cependant sous le prétexte de la présente disposition le Fisc ou la Chambre puissent forcer ledit sieur Fermier à lui payer le tiers qu'elle s'est réservée, si ce n'est dans le cas qu'il auroit reçu le tiers de ladite amende, ou l'amende entière.

XXIII.

Ceux des Sujets de Sa Sainteté ou domiciliés dans le Comtat & autres qui auront été condamnés en des amendes seront tenus de les payer dans le mois du jour de la signification du Jugement, faute de quoi ils y seront contraints par saisie de leurs biens, meubles & immeubles, même par corps.

XXIV.

Les particuliers qui auront été condamnés en première instance par le premier Juge lorsque le Fermier s'y adressera ne pourra être admis à appeler que pardevant Nous, & ledit appel ne pourra être admis qu'après avoir consigné les sommes portées par la Sentence du premier Juge entre les mains du Fermier, lequel sera tenu sous la caution de son bail de rendre les sommes consignées dans le cas seulement où ledit Fermier succomberoit dans le jugement d'appel.

XXV.

Mandons & ordonnons à tous les Officiers publics & particuliers qu'il appartiendra de tenir la main chacun en droit foi à l'exécution du présent Règlement & autres qui pourroient intervenir, de favoriser en tout & par-tout les personnes qui seront préposées à l'établissement & à la régie de la Ferme du tabac aussi-bien qu'à la destruction de la fabrication & commerce des toiles peintes, lesquelles personnes nous mettons dès à présent sous la sauvegarde & protection spéciale de Sa Sainteté.

Et afin que les présentes soient notoires à un chacun, Nous ordonnons être publiées & affichées dans la présente Ville aux Lieux & Carrefours accoutumés, & dans les Villes & lieux de cet Etat, & que telle publication serve de personnelle intimation. Donné à Avignon au Palais Apostolique, ce trente-un Mars mil sept cens trente-quatre. Signé, PH. BONDELMONTI, Vice-Légat. VU DE BENOIT, Avocat & Procureur Général. PINTAT, Secrétaire d'Etat & Archiviste. Dequoï, &c.

TABAC.

*F*ait & publié audit Avignon dans le Palais Apostolique & Chambre de la résidence de mondit Seigneur Illustissime Vice-Légat en présence de Mrs. Jean-Baptiste Jeremie. Citoyen d'Avignon, & Jean-Baptiste Cazati Major-domme de sadite Excellence, témoins requis & signés avec sadite Seigneurie, ledit sieur de Benoit Avocat & Procureur Général, ledit Sr. Dufort & le Sr. Cornelli. PH. BONDELMONTI, Vice-Légat. de Benoit Avocat & Procureur Général, Grimod Dufort, Cornelli, Cazati, Jérémie présens, ainsi signés à l'Original; & nous Claude Pintat Secrétaire d'Etat de N. S. P. & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné Pintat, ainsi signé audit Original.

Collationné par Nous Secrétaire d'Etat de N. S. P. le Pape, & Archiviste de la Réverende Chambre Apostolique soussigné.

Le respect & les égards qui sont dûs aux Maisons Religieuses, avoient empêché les Employés établis pour la conservation des droits du Roi, d'y faire des visites, dans la supposition que la Religion devoit en éloigner la fraude & la contrebande. Une triste expérience a fait connoître que les lieux les plus saints par leur institution, renfermoient quelquefois des gens livrés aux passions les plus déréglées, & que les Contrebandiers les faisoient servir à frauder plus sûrement les droits du Roi. Pour prévenir l'abus que le défaut des visites avoit favorisé, elles furent ordonnées, & le grand nombre de saisies qui furent faites de marchandises prohibées, occasionna plusieurs Réglemens par lesquels l'Adjudicataire des Fermes pouvoit faire faire des perquisitions jusques dans les Monastères des Filles, & y saisir le tabac & généralement tout ce qui y seroit trouvé en contravention aux ordres du Roi. La contrebande perdit un azile; mais pouvant arriver qu'en remédiant à la fraude, la licence & la violence ne s'introduisissent sous prétexte de visites dans des Maisons consacrées à la piété & à la retraite, sur les représentations qui furent faites à Sa Majesté par plusieurs Convens de Filles, combien elles se trouvoient exposées, si la cloture ne leur servoit point d'azile contre les entreprises des Employés, ou plutôt contre ceux qui voulant s'introduire dans les Monastères se présenteroient sous leur nom, Sa Majesté ayant égard à leurs rémontrances, pour conserver la régie de ses droits, & donner en même tems des preuves de sa piété, ordonna par Arrêt du 19 Octobre 1734 dans quelle forme les visites seroient faites dans les Monastères de Filles. Le droit de visite fut conservé, & il n'étoit plus possible d'en abuser, comme on le verra par les précautions établies par ledit Arrêt.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

ET LETTRES EXPÉDIÉES EN CONSEQUENCE;

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire des visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

ENREGISTRÉ EN LA COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Sur les très-humbles représentations faites au Roi, étant en son Conseil, par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis des Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de bieres, cidres & poires, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques autres Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726, suppliant très-humblement Sa Majesté de ne pas permettre que la clôture de leurs Maisons puisse être violée: Vû les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits des Fermes de Sa Majesté, les Arrêts du Conseil ci-dessus énoncés, & plusieurs Arrêts tant du Conseil que des Cours des Aydes, par lesquels après les instructions faites dans toutes les formes, les Religieuses de plusieurs Maisons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encourues, non-seulement pour fraude aux droits des Fermes, mais pour avoir été trouvées faises de marchandises de contrebande, Sa Majesté a bien voulu pourvoir à ce qu'en conservant aux Maisons Religieuses les attentions particulières qu'elles méritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de ses Fermes, non plus qu'à la police générale du Royaume. Oûi le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Commis de ses Fermes ne pourront, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des Certificats de l'Abesse ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque Maison, de la quantité de boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées; lesquelles déclarations affirmatives ledites Religieuses seront tenues de donner au Fermier dans les cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de soupçons de fraude apparens &

TABAC.

bien fondés, ordonne Sa Majesté, que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons qu'après en avoir la permission de l'Evêque Diocésain, ou de l'un de ses Grands-Vicaires; & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traités, dans les Lieux où les Sièges desdites Juridictions sont établis, ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues; & dans les autres lieux, en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés, soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses, assistés d'un Juge, & en présence d'un des Prêtres de la Maison, où ledit Prêtre de ce interpellé. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens trente-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

Lit, publié & enregistré aux Archives de Sa Majesté, présent & réquerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735. Signé, FREGIER.

LETTRE PATENTE SUR L'ARREST,

Qui prescrit la manière & la forme dans lesquelles les Commis des Fermes du Roi pourront faire les visites dans les Abbayes & autres Couvens de Filles.

Du 19 Octobre 1734.

Enregistrée en la Cour des Comptes, Aydes & Finances.

L OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amés & feaux les gens tenans notre Cour des Comtes, Aydes & Finances de Provence à Aix, SALUT. Sur les représentations qui nous ont été faites par plusieurs Abbayes & Maisons Religieuses de Filles, que les Commis de nos Fermes se présentent souvent pour y faire des visites, sous prétexte qu'elles peuvent avoir du faux sel, du tabac & des étoffes prohibées & de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins, & connoître les quantités de boissons qu'elles font venir, ainsi que lors de la fabrication des eaux-de-vie & des brassages de biere, cidres & poires, en quoi ils prétendent être autorisés par les Ordonnances des Fermes, & par quelques Arrêts, dont les derniers sont des 2 Octobre 1723, 12 Décembre 1724, 11 Décembre 1725 & 5 Février 1726. Nous suppliant très-humblement de ne pas permettre que la clôture de leurs maisons puisse être violée. Vu les Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, les Edits, Déclarations & Réglemens faits pour la conservation des droits de nos Fer-

mes, les Arrêts de notre Conseil ci-dessus énoncés, & plusieurs Arrêts, tant de notre Conseil que de nos Cours des Aydes, par lesquels, après les instructions faites dans toutes les formes, les Religieuses de plusieurs Maisons ont été condamnées aux peines d'amende & de confiscation qu'elles avoient encourues, non-seulement pour fraude aux droits de nos Fermes; mais pour avoir été trouvées saisies de marchandises de contrebande, Nous avons bien voulu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres seroient expédiées, pourvoir à ce qu'en conservant aux Maisons Religieuses les attentions particulières qu'elles méritent, il ne soit donné aucune atteinte aux droits de nos Fermes, non plus qu'à la Police générale du Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les Commis de nos Fermes ne pourront sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes & autres Couvens de Filles, si ce n'est en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, & qu'ils seront tenus de se contenter des Certificats de l'Abesse ou Supérieure & de quatre des plus anciennes Religieuses de chaque Maison, de la quantité de boissons qu'elles auront recueillies ou fait entrer dans leurs Maisons, ou qu'elles auront brassées ou façonnées, lesquelles déclarations affirmatives lesdites Religieuses feront tenues de donner au Fermier dans les cas & sous les peines portées par l'Ordonnance & Réglemens: & en cas de soupçons de fraude apparens & bien fondés, ordonnons que les Commis ne pourront entrer dans l'intérieur desdites Maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque Diocésain ou de l'un de ses Grands-Vicaires, & seront tenus de se faire assister d'un Officier des Elections, greniers à sel ou Juge des Traités dans les lieux où les Sièges desdites Juridictions sont établis ou n'en sont pas éloignés de plus de trois lieues, & dans les autres lieux en présence du plus prochain Juge Royal, ou du Juge ordinaire desdits lieux, lesquels Juges seront tenus d'avertir un des Prêtres desdites Maisons, de les accompagner dans lesdites visites, & de faire mention dans leurs procès verbaux de la présence d'un desdits Prêtres, ou des causes pour lesquelles ils n'en auront pas été assistés soit pour absence, refus ou autrement. Pourront néanmoins les Commis, sans la permission de l'Evêque ou Grand-Vicaire, dans les cas urgens dans lesquels la preuve de la fraude pourroit échapper, entrer dans lesdites Maisons Religieuses assistés d'un Juge & en présence d'un des Prêtres de la Maison, ou ledit Prêtre de ce interpellé.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & Lettres à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secrétaires, voulons que-foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre, l'an de grace, mil sept cens trente-quatre, & de notre règne le vingtième, LOUIS, Par le Roi Comte de Provence,

Signé, PHELYPEAUX.

Dite, publiée & registrée aux Archives de Sa Majesté, présent & réquerant le Procureur Général du Roi pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour. A Aix en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence, le 19 Janvier 1735.

Signé, FREGIER.

On a déjà vu que l'usage du tabac rapé ayant pris faveur, chaque particulier pour suivre la mode, portoit un bout de tabac dans la

TABAC.

poche avec une petite rape nommée grivoise. On en fit de toutes couleurs & de tout prix ; & en abordant quelqu'un de connoissance, la grivoise étoit en jeu pour présenter du tabac. C'étoit la politesse du tems, & ce tems n'est pas bien reculé. Les Bureaux ne vendoient point encore du tabac rapé ; on n'auroit pas osé en acheter. La crainte de quelque mélange pernicieux à la santé, caufoit cet éloignement. Le tabac grainé de Mille Fleurs, &c. commençoit à perdre son ancienne réputation. Le goût pour le rapé devint général, & le peu de seve que ces petits morceaux dessechés dans la poche confervoient, fit recourir aux carottes & aux grandes rapes. Dès lors les Buralistes qui ne peuvent gagner que par la consommation, se mêlerent d'en débiter. Un peu la paresse des consommateurs, un peu la bonne qualité du tabac humecté au point requis pour le prendre, favorisèrent la vente des Bureaux. Le Fermier pour la vente & distribution du tabac, n'ignoroit point ce qui se faisoit, & gardoit le silence. Qu'importe que le tabac soit vendu en carotte ou rapé, pourvu que la consommation augmente ? Cependant faisant réflexion que la fraude devenoit facile par le mélange que les Débitans pouvoient faire du tabac étranger avec celui de la Ferme, & quelques Buralistes ayant été saisis avec du faux tabac, le Fermier défendit à ses Commis de vendre du tabac rapé. Cette défense, bien loin de faire changer le goût du public, sembla l'irriter ; chacun voulut en prendre, & comme si celui des Bureaux étoit par-là devenu meilleur, on s'opiniâtra à n'en vouloir pas prendre d'autre. Les Buralistes n'en furent pas fâchés, ils y trouvoient leur compte ; mais ne pouvant en vendre publiquement de peur d'être revoqués, ils employoient la ruse ; ils avoient un petit pot de tabac rapé sous prétexte de leur provision, qu'ils avoient soin de remplir à mesure qu'ils le vendoient. Il y avoit même des femmes qui portoient ce petit pot sous leurs jupes, & par ce moyen on contenoit le public sans risquer d'être pris en contravention. On murmura beaucoup de la gêne que le Fermier du tabac imposoit à ceux à qui une habitude invétérée rendoit le tabac rapé nécessaire, & à qui leur fortune ou leurs occupations ne permettoient point d'acheter une carotte de tabac ou de la raper. On trouvoit même qu'en rapant le tabac, outre que le déchet en rehaussoit considérablement le prix, il étoit toujours trop sec & qu'en le faisant raper par des domestiques, on partageoit avec eux ; on ajoutoit même que la crainte de la contrebande n'étoit point une raison suffisante pour empêcher la vente du tabac rapé, parce que l'Adjudicataire étant maître de ses Commis, ne devoit en placer que de fidèles, & que s'il les suspectoit il avoit les moyens & l'autorité de les surveiller & de les revoquer. Les murmures du public ne firent point revoquer la défense de vendre du tabac rapé ; bien loin de cela, l'Adjudicataire obtint un Arrêt du Conseil en 1742 par lequel le nommé Roze & sa femme furent condamnés en

1000 livres d'amende pour avoir vendu du tabac rapé, & qui casse & annulle une Sentence des Officiers de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, qui avoit débouté l'Adjudicataire de sa prétention. On connoitra mieux les dispositions dudit Arrêt par la lecture que par ce que je pourrois en dire.

TABAC.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui casse une Sentence de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, par laquelle le nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, surpris vendant du tabac rapé sans permission, ont été renvoyés de la demande du Fermier, avec dépens; confisque les tabacs & ustenciles saisis chez ledit Roze, & le condamne en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Élection.

Du 8 Mai 1742.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, en son Conseil, la Requête présentée en icelui par Jacques Forceville Adjudicataire des Fermes générales unies & de celle du tabac, contenant que par l'Article II de la Déclaration du premier Août 1721, Sa Majesté auroit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elle puissent être, de vendre & débiter aucuns tabacs en gros ou en détail, sans la permission par écrit du Fermier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende: que par l'Article XXI de la même Déclaration, Sa Majesté auroit pareillement, & sous les mêmes peines de confiscation & de mille livres d'amende, défendu à toutes personnes, & nommément aux débitans de la Ferme, de hâcher, broyer ou pulvériser les tabacs en feuilles, filés ou autrement fabriqués, ni d'avoir à cet effet aucuns moulins, presses, outils & autres ustenciles: que l'objet du premier de ces deux Articles a été d'empêcher que de gens sans aveu, sans qualité, sans domicile, à la faveur d'un peu de tabac de la Ferme, n'en vendissent beaucoup plus de contrebande: que par le second Article, Sa Majesté a entendu prévenir les abus que les débitans de la Ferme, & tous autres particuliers peuvent commettre par le moyen du tabac pulvérisé ou rapé, dans lequel il est facile d'en mêler de contrebande, & d'introduire presque imperceptiblement tous les corps étrangers, dont le tabac ainsi dénaturé, peut être susceptible: que néanmoins, malgré des motifs, si intéressans pour la Ferme, nonobstant la précision des dispositions desdits Articles II & XXI de la Déclaration du premier Août 1721, on y contrevient journellement dans les principales villes du Royaume, notamment à Lyon, où le désordre est d'autant plus grand & plus général, que les irrégularités de plusieurs Sentences rendues sur cette matière par les Elus de la même ville, donnent lieu de croire aux gens adonnés à la fraude, qu'ils peuvent se livrer à celle

TABAC.

dont il s'agit, sans avoir rien à craindre : que les Employés de la brigade des Fermes établie à Lyon, s'étant embusqués le 27 Décembre 1739 près la maison du nommé Roze & sa femme, habitans de ladite ville, qu'ils soupçonnoient de vendre de tabac rapé sans aucune permission du Fermier, ils y virent entrer un inconnu, à qui ils s'aperçurent qu'on pesoit & qu'on livroit du tabac : ayant accosté ce même inconnu, dans le tems qu'il sortoit de ladite maison, & lui ayant demandé s'il venoit d'y acheter du tabac rapé, il leur avoua en présence desdits Roze mari & femme, qu'ils lui en avoient vendu une once & demi, à raison de cinq sols & demi l'once ; sur quoi les Employés étant entrés dans la maison, ils y trouverent trois livres une once de tabac rapé en deux pots, des balances, des poids d'une once, deux raves de différentes grandeurs, deux grilles, une cuillière & deux tamis, dans lesquels il y avoit encore des briales de tabac ; ils saisirent le tout, & en dressèrent leur procès verbal, par lequel ils donnerent assignation auxdits Roze mari & femme, en l'Élection de Lyon, à l'effet d'être condamnés aux peines portées par les Réglemens. Ce procès verbal étoit si exactement vrai dans toutes ses circonstances, & si bien revêtu de toutes les formalités requises, qu'il n'a pas été possible aux parties saisies de l'attaquer par la voye de l'inscription de faux, ni de l'arguer de la moindre nullité : la contravention desdits Roze, aux Articles II & XXI de la Déclaration du Roi du premier Août 1721 ci-devant cités, étoit d'ailleurs si évidente & si parfaitement établie, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que les Officiers de l'Élection de Lyon, pussent se dispenser d'adjuger au suppliant les conclusions que les Commis avoient prises par l'assignation insérée dans leur procès verbal ; cependant ces Officiers, par leur Sentence contradictoire du 15 Juillet 1740, ont renvoyé lesdits Roze & sa femme de la demande du Fermier avec dépens, & ont en outre ordonné que les tabacs & autres effets saisis, leur seroient restitués. Pour empêcher l'effet de cette Sentence, le suppliant en avoit fait interjetter appel, mais cet appel, faute d'avoir été relevé dans le tems, est tombé dans le cas de la preemption, ce qui a enhardi Roze & sa femme, & leur a donné lieu non-seulement de continuer de vendre publiquement du tabac rapé, ainsi qu'il est prouvé par une nouvelle saisie faite en leur domicile le 6 Octobre 1741, mais encore de poursuivre l'exécution de la Sentence irrégulière qu'ils ont obtenue en l'Élection de Lyon le 15 Juillet 1740, ainsi qu'il est justifié par la signification qu'ils en ont fait faire au suppliant le 10 Février dernier. Une pareille témérité & un mépris si évident des Réglemens, méritent d'autant plus d'être reprimés, que l'impunité dont Roze & sa femme osent se vanter, autorise une infinité d'habitans de la ville de Lyon à débiter publiquement & sans s'embarrasser de la permission du Fermier, des tabacs tout rapés, qu'ils vendent beaucoup au-delà des prix fixés par les Réglemens, & dans la composition desquels ils peuvent faire entrer beaucoup plus de contrebande, que de celui de la Ferme, & introduire des corps étrangers que la préparation & le mélange rendent méconnoissables : dans ces circonstances, le suppliant ne peut se dispenser de recourir à l'autorité de Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté casser & annuler ladite Sentence de l'Élection de Lyon du 15 Juillet 1740, ordonner que les tabacs & ustenciles saisis au domicile du nommé Roze & sa femme, demeureront confisqués à son profit, les condamner en outre en l'amende & aux dépens. Vu ladite Requête, le procès verbal des Employés des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739, & la Sentence des Officiers de l'Élection de ladite ville, du 15 Juillet 1740 ensemble les motifs de ladite Sentence : OUI le rapport du sieur Orry Conseiller d'État, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a cassé & annulé ladite Sentence des Officiers de l'Élection de Lyon, du 15 Juillet 1740 ; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les tabacs & ustenciles saisis, & mentionnés dans le procès verbal des Commis des Fermes de Lyon, du 27 Décembre 1739 demeureront acquis & confisqués au profit dudit Jacques Forceville. Condamne en outre Sa Majesté le nommé Roze & sa femme, en mille livres d'amende & aux dépens faits en ladite Elec-

tion de Lyon. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le huit Mai mil sept cens quarante-deux. TABAC.

Collationné. Signé DEVOUGNY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour son entière exécution, à la Requête de Jacques Forceville Adjudicataire de nos Fermes générales unies, & de celle du tabac, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits nécessaires, sans autres permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le huitième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-septième. Par le Roi, en son Conseil.

Signé DEVOUGNY. Et scellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

On ne corrige pas facilement le public; d'ailleurs la défense ne le regardoit point directement. L'appas du gain fut plus fort chez les débitans, que la crainte de l'amende & de la révocation. Ils continuèrent à vendre du tabac rapé. Ceux qui furent trouvés en contravention, furent remplacés par d'autres qui ne furent pas plus scrupuleux; mais qui sçurent mieux faire leurs affaires. On multiplia les visites chez les débitans, on redoubla les menaces; la vente continua & augmenta à un point, que l'Adjudicataire trouvant un grand avantage dans la consommation, sans permettre publiquement la vente du tabac rapé, ferma les yeux sur la conduite de ses débitans. Enfin en 1758, il préféra de tolérer la vente du tabac rapé dans les Bureaux de ses Commis plutôt que de les rendre coupables par la défense, & de les laisser impunis. Il permit donc la vente du tabac rapé publiquement aux conditions qu'il ne pourroit être rapé que dans les Bureaux, & qu'il ne pourroit être vendu que cinq sols l'once poids de marc, à peine de destitution; & afin que le public fut instruit de cette fixation, il fut ordonné à tous les débitans de placarder dans leurs Bureaux l'ordre qui suit.



TABAC.

V E N T E

D U T A B A C R A P É ,

A quatre francs la Livre & cinq sols l'once.

LA Compagnie ayant bien voulu tolérer la vente du tabac rapé par les débitans ; à condition qu'ils le raperoient eux-mêmes, ou le feroient raper chez eux, Elle a cru devoir en fixer le prix à cinq sols l'once ; en conséquence il est défendu à chaque débitant de vendre ledit tabac à un plus haut prix, à peine de destitution, & afin que le public soit instruit de cette fixation, lesdits débitans tiendront exposé dans le lieu le plus apparent de leur boutique, un placard du présent ordre. Fait par Nous Directeur, à Marseille le premier Octobre 1758.

Signé CALLAS.

L'usage du tabac devint si général, que peu de personnes résisterent au torrent de la coutume. On a déjà vu le récit de ses progrès même dans les maisons destinées à la pénitence la plus austère ; mais de tous ceux qui se sont passionnés pour le tabac, le Militaire doit à juste titre occuper le premier rang. L'Adjudicataire pour la vente exclusive du tabac dans tout le Royaume, comprit toute la difficulté qu'il y auroit à empêcher le Soldat de faire la contrebande & de pouvoir la réprimer, si l'autorité ne venoit à son secours. Effectivement de quelle utilité auroit été la vigilance & l'activité des Employés vis-à-vis un Corps armé, qui se feroit fait un point d'honneur de veuger la visite la plus régulière, comme une injure personnelle, & quel Employé auroit osé fouiller un Soldat, si le Roi ne l'avoit ordonné expressément ? La chose parut d'une si grande conséquence, qu'elle occasionna un grand nombre de Réglemens pour prévenir tous les abus que les troupes pourroient introduire contre la régie. L'Ordonnance du 20 Avril 1734 est très-étendue, il y en a eu plusieurs autres rendues dans la même vue ; mais comme les dispositions de tous ces divers Réglemens sont renfermés dans les deux Ordonnances que je joins ici, je n'en rapporterai point d'autres.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour renouveler les défenses à tous gens de guerre, sur le Commerce du faux sel, du faux tabac, & des marchandises de contrebande.

Du premier Octobre 1743.

DE PAR LE ROI.

SA Majesté désirant prévenir les versements de faux sel, de faux tabac & autres marchandises de contrebande que pourroit occasionner, au préjudice de ses Fermes, la prochaine séparation de ses Armées, de la part des Troupes qui iront en quartier d'hiver dans l'intérieur du Royaume, ou passeront d'une Province dans une autre, Elle a jugé à propos de renouveler les défenses portées par son Ordonnance du 20 Avril 1734, dans laquelle se trouvent assemblées toutes les dispositions des précédentes, tant à l'égard des Troupes revenant de ses Armées, que de celles qui restent en garnison ou en quartier dans le Royaume, & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défend très-expressement Sa Majesté, à tous Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes ou Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes Françoises & étrangères, de se charger de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, à peine auxdits Chefs, Officiers, Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-légers & Mousquetaires de sa garde, Gendarmes & Chevaux-légers des Compagnies de sa Gendarmerie, & Grenadiers à cheval, de confiscation, tant desdites marchandises de contrebande, faux sel & faux tabac, que des harnois, chevaux, chariots & autres équipages à eux appartenant, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre, d'être personnellement châtiés, soit par prison, amende ou cassation de leurs emplois, & même de leur être le procès fait extraordinairement suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté, sur le vu des procès verbaux des Commis & autres preuves qui seront adressées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être châtiés, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

II.

Tout Cavalier, Dragon ou Soldat absent de sa Troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur de faux sel, faux tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la Requête du Fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les Juges ordinaires des Fermes, suivant la rigueur des Ordonnances rendues sur le fait desdites Fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses Officiers, & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa Troupe, au-delà

TABAC. des distances prescrites sans être muni d'un congé, il sera écroué comme défecteur dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au Régiment dont il sera, & y être condamné par le Conseil de guerre à la peine de mort.

III.

Lorsque ceux qui étant en garnison ou en quartier dans les Villes & autres lieux où la Ferme du tabac est établie, useront de faux tabac, ledit faux tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le Conseil de guerre; sçavoir, pour la première fois, à trois mois de prison & à cent livres d'amende au profit des Fermes, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'Officier qui se trouvera commander la Compagnie dans le lieu du délit, par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son Commis chargé du payement de ladite Compagnie; & ce suivant les ordres de l'Intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du Commis du Fermier, au bas d'une copie collationnée de la Sentence rendue contre le coupable; & en cas de recidive, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Entend Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux tabac que pour leur usage seulement.

IV.

Ceux qui feront commerce de faux sel, de faux tabac, ou de marchandises prohibées, si c'est avec port d'armes à feu, seront condamnés par le conseil de guerre à être pendus & étranglés; si c'est sans port d'armes, ils seront condamnés aux galeres perpétuelles. Veut, Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes plus de deux livres; & que ceux qui seront pareillement trouvés saisis de quelque quantité de faux sel que ce puisse être, soit sur eux hors de leur logement, ou dans leurs chambres & casernes, soient réputés avoir lesdits faux tabacs & faux sel, pour en faire commerce. A l'égard des marchandises prohibées, autres que le faux sel & le faux tabac, Sa Majesté se remet à la prudence des Officiers qui composeront le Conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent Article, ou celles énoncées dans l'Article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité desdites marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis les auront pour leur usage, ou pour en faire commerce.

V.

Ceux desdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui seront arrêtés dans les Provinces frontières, pour les cas énoncés dans les deux Articles précédens, soit par les Employés des Fermes, par les Maréchaussées ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des Officiers de l'Etat-Major de celle des places la plus voisine, où il y aura Etat-Major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés. Ordonne & enjoint très-expressement Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire assembler sans délai le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès verbal des Employés & autres, & sur le rapport & les conclusions du Major ou Ayde-Major de la place,

procéder contre les coupables, & iceux condamnés aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits Officiers puissent s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être : & pour ôter auxdits Cavaliers, Dragons ou Soldats, les moyens de faire le commerce de faux sel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des Villes, Places & Lieux, où ils seront en garnison ou en quartier, sans congé expédié dans les formes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites Villes, Places & Lieux, au-delà de la distance prescrite par les Ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être punis comme déserteurs.

VI.

Et à l'égard des Troupes étant en garnison ou en quartier dans les Provinces intérieures, les délinquans seront conduits & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'Article précédent, dans un Conseil de guerre qui sera pour cet effet assemblé par l'ordre du Commandant de la garnison ou du Régiment, & ce sur les Conclusions du Major ou Aide-Major du Régiment dont seront lesdits délinquans.

VII.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats de se travestir ou changer leur habit de Cavalier, Dragon ou Soldat, à peine contre ceux qui seront trouvés déguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois : entend Sa Majesté qu'il reste toujours aux Régimens un nombre suffisant d'Officiers pour les contenir; & que par les Majors, Aide-Majors ou autres Officiers chargés du détail, il soit fait régulièrement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des Cavaliers, Dragons & Soldats de leur Régiment, pour rendre compte aux Gouverneurs ou Commandans des Places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens.

VIII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans desdites Places, de faire faire la revue desdites Troupes toutes les fois qu'ils en seront requis pour connoître les absens, & procéder contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances.

IX.

Veut aussi Sa Majesté que les Cavaliers, Dragons ou Soldats, qui, trois jours après que le Régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les Places ou Lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'Hiver, soient arrêtés & punis comme déserteurs, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux Hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.

X.

Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire; seront jugées sur le vu des procès verbaux des Employés des Fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de recollement ni de confrontation.

TABAC.

XI.

Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives , ne pourront être jugées qu'après une instruction entière , par audition de témoins , recollement & confrontation : déclare Sa Majesté le témoignage de deux gardes conforme dans la répétition & confrontation , suffisant pour la conviction des accusés.

XII.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans de ses Places , & aux Officiers-Commandans de ses garnisons ou quartiers exposés à la contrebande & au commerce de faux sel & de faux tabac , de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun Cavalier , Dragon ou Soldat , n'en puisse sortir armé de fusil , pistolets , bayonnette , & même avec le sabre & l'épée , à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes , tant au préjudice des Fermes , que des particuliers.

XIII.

Leur enjoint pareillement , lorsqu'ils en feront requis par les Directeurs des Fermes , d'ordonner une garde aux portes , brèches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers exposés au faux-saunage ou à la contrebande , & même de commander des détachemens , à la première réquisition des Employés , pour courir sus aux faux-sauniers & contrebandiers.

XIV.

Lorsque les Employés auront avis de quelque dépôt de sel , de tabac ou de marchandises de contrebande dans les cavernes , greniers , écuries & logement des Troupes , ils s'adresseront au Commandant de la garnison ou du quartier , pour ordonner à un Officier d'aller avec eux pour leur faciliter la visite , & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention ; ce qui ne pourra être refusé ni différé de la part du Commandant & autres Officiers , à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du Fermier , même d'être privés de leurs emplois si le cas y écheoit , ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vu des procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre , pour lui en rendre compte.

XV.

La contrebande & le commerce du faux sel & du faux tabac ne pouvant se faire dans les Forts , Citadelles & Châteaux , sans que les Commandans & autres Officiers de l'Etat-Major en soient informés ; Sa Majesté déclare qu'Elle les rendra responsables en leur propre & privé nom , des contraventions qui pourroient s'y commettre ; & que sur les preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre , desdites contraventions , soit qu'elles aient été commises par connivence , tolérance ou inattention desdits Officiers-Majors , Elle les privera de leur emploi , & ordonnera sur ce qui sera dû de leurs appointemens , des retenues proportionnées aux dommages & intérêts qui auront pu en résulter au préjudice des Fermes.

XVI.

Toutes les fois que les Employés desdites Fermes jugeront à propos de faire des visites dans lesdits Châteaux , Forts ou Citadelles , le Commandant leur en permettra l'entrée.

L'entrée sans aucun retardement : il en fera , pour cet effet , donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée , & commandera sur le champ , lorsqu'ils se présenteront , un Officier pour les accompagner & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire , & ce sous les peines ordonnées par l'Article précédent.

XVII.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes , de prêter main-forte aux Employés , lorsqu'ils en seront requis , pour arrêter des faux-sauniers , faux-tabatiers & contrebandiers , sous peine de défobéissance ; & aux Cavaliers , Dragons & Soldats , d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir , en ces occasions , au bien des Fermes , Elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls & sans l'assistance d'aucun Employé des Fermes , des faux-sauniers , faux-tabatiers ou contrebandiers , ils auront pour récompense les chevaux , charrettes , armes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés , indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux sel emplanté au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite , & quinze livres par chaque quintal de faux tabac qu'ils auront pareillement emplanté dans les plus prochains Bureaux ou entrepôts de la Ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux sel ou le faux tabac appartenant aux faux-sauniers ou faux-tabatiers , sans arrêter aucun desdits faux-sauniers ou faux-tabatiers , il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus ; sçavoir , vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux sel , & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux tabac , outre les chevaux , charrettes , armes & équipages abandonnés ou pris sur les fraudeurs , dont ils jouiront en quelque cas que ce puisse être. Veut néanmoins Sa Majesté que dans les cas où les captures auront été faites par les Troupes , conjointement avec les Employés des Fermes , lesdits Employés participent aux récompenses ci-dessus , à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en sorte cependant que le Commandant des Troupes ait un tiers de plus que le Commandant des Employés , & qu'un Garde des Fermes ait autant qu'un Soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les Employés , qui seront conduits dans lesdits greniers , bureaux & entrepôts , sous l'escorte desdites Troupes , elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel ou quintal de tabac qui y seront emplantés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites Troupes , & déposées par elles aux Bureaux des Fermes , il leur sera réglé par les Fermiers Généraux une récompense proportionnée à la valeur desdites marchandises.

XVIII.

Il fera de plus payé auxdites Troupes quinze livres pour chaque faux-saunier , faux-tabatier ou contrebandier pris avec armes , sel , tabac ou marchandises de contrebande , & par elles écroué dans les prisons de la ville où le bureau , le grenier ou le dépôt des Fermes le plus prochain sera établi , & dix livres pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il fera en outre payé auxdites Troupes vingt sols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les Employés , & qu'elles auront escorté , à leur réquisition , jusqu'aux prisons.

XIX.

Lesdites sommes seront payées en vertu de la présente Ordonnance , par les Receveurs des Greniers à sel ou Bureaux de tabac où lesdites captures auront été

TABAC.

remises, au Commandant du détachement par qui elles auront été faites; & ce immédiatement après que les procès verbaux desdites captures auront été faits & rédigés par les Employés des Fermes, ou par les premiers Juges sur ce requis; sans qu'il puisse être apporté aucun retardement à la confection desdits procès verbaux, ni aucune difficulté au payement desdites sommes, sous quelque prétexte que ce puisse être.

XX.

Le Commandant du détachement chargé de la conduite des faux-sauniers, faux-tabatiens & contrebandiers, prendra toutes les précautions nécessaires pour leur sûreté; déclarant Sa Majesté que s'il s'en fauvoit quelqu'un, Elle l'en rendroit responsable en son propre & privé nom. Veut pareillement Sa Majesté que les Commandans des détachemens qui auront fait des faïses de faux sel, de faux tabac ou de marchandises prohibées, remettent exactement dans les Greniers à sel, dans les Bureaux du tabac ou dans ceux des Traités, la totalité desdits faux sel, faux tabac ou marchandises prohibées, en même nombre, espèce, volume, mesure ou poids qu'ils les auront faïsis, à peine de répondre en leur propre & privé nom, de ce qui pourroit en être soustrait ou diverti, & d'être châtiés, soit par prison, amende pécuniaire ou cassation de leurs emplois, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vu des procès verbaux & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte.

XXI.

S'il arrivoit que les Employés des Fermes conduisant des prisonniers, fussent spoliés & maltraités par des Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes, soit dans les villes & lieux de leur garnison, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront spolié la capture à main armée, seront punis de mort; & ceux qui auront favorisé la spoliation, seront condamnés aux Galères, sans plus grande peine s'il y échoit: leur procès sera pour cet effet instruit par le Prévôt de la Maréchaussée, & jugé sur son rapport au Conseil de guerre, qui sera assemblé dans le lieu de la garnison ou du quartier, en la forme ci-dessus prescrite.

XXII.

Veut en outre Sa Majesté qu'en ces sortes de cas le Régiment dont seront les accusés, demeure responsable de la perte du sel, du tabac & des marchandises prohibées, au prix que lesdits sel & tabac se vendent dans les Bureaux les plus prochains des lieux où la spoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du Fermier & des Employés qui auront été maltraités, & que sur le jugement, & l'état qui en sera dressé par lesdits Fermiers ou leurs principaux Commis, visé par l'Intendant de la Province, & adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, il soit pourvu au dédommagement par retenue sur le Régiment.

XXIII.

Lorsqu'un Corps de Troupes partira d'une garnison ou d'un quartier où les Fermes des gabelles & du tabac ne seront pas établies, ou de quelques lieux voisins des Provinces ou Pays exempts desdites Fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y seront sujets, les Maréchaux-des-Logis dans la Cavalerie & dans les Dragons, & les Serjens dans l'Infanterie, visiteront exactement les havre-sacs de ceux qui sont sous leur charge, pour empêcher qu'ils ne transportent aucune quantité que ce puisse

Être de faux fel, de faux tabac & de marchandises de contrebande : Veut Sa Majesté que si dans les visites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, quelques Cavaliers, Dragons & Soldats s'en trouvent saisis, le Maréchal-des-Logis ou le Sergent de la Compagnie dont ils feront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans la garnison, qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit tems ; & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du Régiment, & mis en prison en arrivant à la garnison, pour être mis au Conseil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les Articles III ou IV de la présente Ordonnance, suivant que les quantités de faux tabac ou de marchandises de contrebande dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage ou pour en faire commerce, & ce conformément auxdits Articles.

XXIV.

Indépendamment de la demi-solde d'un mois retenue aux Maréchaux-des-Logis & aux Sergens, qui sera appliquée aux Fermiers Généraux, il leur sera de plus payé sur les appointemens du Capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux fel & de faux tabac qui auront été saisis dans sa compagnie suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté, sur le rapport qui lui sera fait de la nature & de la force de la contravention.

XXV.

Enjoint Sa Majesté à tous Chefs & Officiers de ses Troupes marchant sur des routes, de les faire mettre en bataille lorsqu'il en seront requis par les Employés établis sur leur passage, & de tenir la main à ce qu'ils fassent la visite des havre-sacs des Cavaliers, Dragons & Soldats, ainsi que des coffres, valises & porte-manteaux que les Officiers pourront avoir avec eux.

XXVI.

Les coffres, valises & porte-manteaux des Officiers, dans lesquels il se trouvera du fel, du tabac ou des marchandises de contrebande, seront saisis par les Employés, & demeureront avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confisqués au profit des Fermiers Généraux, envers lesquels lesdits Officiers seront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens.

XXVII.

Lorsque ladite visite devra être faite à l'entrée ou à la sortie d'une Place de guerre, le Commandant de la Troupe sera tenu, à la réquisition qui en sera faite par les Employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la Place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des Officiers pour veiller à ce que la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les Majors des Places, & en leur absence les Aide-Majors, se rendent aux Portes, sur le lieu où la Troupe sera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.

XXVIII.

Lesdits Majors ou Aide-majors rendront compte aux Commandans des Places, de ce qui se fera passé dans lesdites visites, & en cas de désobéissance, ou de

TABAC.

violence & de mauvais traitemens à l'égard des Employés, lefdits Commandans en rendront compte auffi-tôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsable les Chefs & Officiers conduisant la Troupe, des dommages & intérêts de ses Fermes, & de ceux qu'auront pu souffrir les Employés maltraités.

XXIX.

Tout Officier commandant une Troupe en marche, fera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.

XXX.

Pour ôter tout prétexte aux Troupes, d'user de faux tabac, il y aura dans les Cantines établies par les soins des Fermiers généraux, une quantité suffisante de tabac pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation, sur le pied de douze sols la livre poids de marc.

XXXI.

Le tabac sera fourni dans lefdites Cantines pour les Sergens & Soldats, & pour les Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'étrangères, à raison d'une livre par mois chacun; leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité; enjoignant Sa Majesté aux Commandans & autres Officiers desdites Troupes, de tenir la main à l'exécution du présent Article.

XXXII.

Les Commis tenant lefdites Cantines feront la distribution du tabac aux Régimens ou Compagnies à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composés, suivant les revûes des Commissaires des Guerres, lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revûes, signé d'eux.

XXXIII.

Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargés par les Officiers des Régimens ou Compagnies, de le recevoir pour tout le Corps, & d'en faire la distribution en détail aux Gendarmes, Soldats, Cavaliers ou Dragons: Voulant Sa Majesté que les Préposés auxdites recette & distribution, soient tenus de l'aller prendre dans la Cantine de la Ville où lefdits Régimens ou Compagnies seront en garnison; & au cas que lefdits Régimens & Compagnies soient dispersés dans le Plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la Cantine de la Ville la plus prochaine des quartiers.

XXXIV.

Les Commandans ou Officiers chargés du détail de chaque Troupe, seront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite Troupe changera de garnison ou de quartier, leur certificat au bas des extraits de revûes, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie.

XXXV.

Les Troupes qui auront reçu des Ordres pour rentrer dans le Royaume, seront tenues de se fournir au premier Bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche; & celle qui passeront d'une Province dans une autre, seront pareillement tenues de se fournir à la Cantine du lieu de leur garnison, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher; le tout conformément aux Articles ci-dessus: au moyen de quoi, & lorsque les Troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent Article, elles ne pourront en exiger dans les autres Bureaux & Cantines de leur route. Et afin que les Commis puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des jours certifiés par les routes sur lesquelles lesdites Troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche.

XXXVI.

A l'égard du sel nécessaire à la consommation des Troupes, Sa Majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur sera fourni dans les pays seulement où la Gabelle a lieu. Cette fourniture sera faite par les Receveurs des greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois pour quarante-deux Gendarmes, Cavaliers, Dragons ou Soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand; de laquelle fourniture lesdits Receveurs seront tenus de faire mention sur leurs Registres.

XXXVII.

Veut au surplus Sa Majesté, que la présente Ordonnance soit ponctuellement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge par la présente; son intention étant qu'elle serve de règle à l'avenir dans tous les cas qui seront relatifs au commerce du faux sel, du faux tabac & des marchandises de contrebande.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs Généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes & aux Commissaires des guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles, dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'Original. Fait à Fontainebleau, le premier Octobre mil sept cens quarante-trois. Signé, LOUIS; & plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Collationné aux Originaux par Nous, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison - Couronne de France, & de ses Finances.

E X T R A I T
DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 Juin 1747.

A R T I C L E P R É M I E R.

V E U T Sa Majesté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac soit tenu comme il l'a été ci-devant, de fournir dans les Provinces de l'étendue de la Ferme, du tabac commun appelé *Cantine*, de bonne qualité, sur le pied de douze sols la livre, poids de marc, à raison d'une livre par mois à chacun des Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons de ses Troupes, tant l'raucises qu'étrangères, présents & effectifs seulement.

II.

Permet à cet effet Sa Majesté, audit Adjudicataire, d'établir, si fait n'a été, des Bureaux dans tels lieux que bon lui semblera pour la distribution du tabac de *Cantine* auxdites Troupes, & de commettre pour faire cette distribution, telle personne qu'il voudra; lesquelles personnes Sa Majesté a mises & met sous sa protection & fauve-garde.

III.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans des Corps, de poster à la première réquisition qui leur en sera faite par les Commis préposés à ladite distribution, une garde suffisante à la porte des Bureaux où elle se fera, à l'effet d'éviter la confusion & de prévenir les désordres qui pourroient arriver, dont Sa Majesté fera punir les Auteurs & les Complices dans la plus grande sévérité, suivant l'exigence & les circonstances des cas.

IV.

Permet Sa Majesté audit Adjudicataire général, s'il le juge ainsi nécessaire pour empêcher l'abus, de ne faire délivrer à la fois qu'une once de tabac de *Cantine* pour deux jours, à chacun desdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons effectifs; lesquels, en ces cas, ne pourront exiger à la fois que ladite quantité d'une once pour le susdit tems de deux jours, & sera par eux payé neuf deniers pour le prix de ladite once, à raison de celui de douze sols fixé pour chacune livre. Défend Sa Majesté, d'exiger ladite fourniture ou toute autre, pour un tems antérieur, sous prétexte qu'elle n'auroit pas été faite.

V.

Permet Sa Majesté à l'Adjudicataire, ses Commis & Préposés de prendre telles

précautions qu'ils jugeront nécessaires & convenables pour reconnoître les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons à qui l'on se procure du tabac de Cantine aura été fournie pour deux jours, & se prémunir contre les doubles fournitures; auxquelles précautions l'intention de Sa Majesté est que les Commandans des Corps se prêtent & donnent les mains, autant que cela ne dérangera pas le Service Militaire.

VI.

Veut Sa Majesté que ceux desdits Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui seront convaincus de s'être présentés deux fois en un même jour au Bureau de la distribution du tabac de Cantine, à l'effet d'exiger par surprise une double fourniture, de même que ceux qui auront réellement reçu dans un même jour ladite double fourniture, soient condamnés par le Conseil de Guerre à quinze jours de prison, pendant lesquels il ne pourra leur être délivré par le Commis de l'Adjudicataire, aucun tabac de Cantine.

VII.

Veut pareillement Sa Majesté que les Sergens, Soldats, Gendarmes, Brigadiers, Cavaliers & Dragons, qui seront convaincus d'avoir donné, échangé ou revendu, soit aux Habitans des lieux où ils seront en garnison, en quartier ou campés, soit à ceux des environs ou des endroits par où ils passeront, une portion, telle qu'elle puisse être, du tabac de cantine qui leur aura été fourni pour leur usage personnel, soient condamnés par le Conseil de Guerre, qui sera incessamment tenu à cet effet, à un mois de prison, & au double en cas de récidive, & que pendant le tems de leur prison il ne leur soit fourni aucun tabac de Cantine.

VIII.

Lorsqu'une Troupe se trouvera dispersée dans plusieurs Paroisses, Hameaux & autres lieux du Plat-pays, où l'Adjudicataire n'aura point de Bureaux établis pour la distribution du tabac de Cantine; veut en ce cas Sa Majesté, que le Sergent, le Maréchal-des-Logis, ou autre Officier chargé du détail de chaque Troupe, se transporte les premiers jours de chaque quinzaine, au Bureau le plus prochain, à l'effet d'y acheter le tabac de Cantine dont sa Troupe particulière aura besoin, pour quinze jours; & ce, à raison de huit onces pour chacun des présens & effectifs, dont ladite Troupe se trouvera actuellement composée, le nombre desquels présens & effectifs sera justifié par des extraits de revues du Commissaire des Guerres, ou par des Certificats du Commandant du Corps, qui seront remis tous les mois au Commis de l'Adjudicataire, faute de quoi ledit Commis ne pourra délivrer le tabac de Cantine, & les Troupes ne pourront l'exiger.

IX.

Les Troupes qui seront détachées de leur garnison, de leur quartier ou de leur camp, soit pour des travaux concernant le service Militaire, soit pour la garde de quelques Postes assez éloignés du Bureau pour que les Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats ne puissent commodément venir lever leur tabac tous les deux jours, se fourniront au Bureau établi dans le lieu du départ, de tout celui dont ils auront besoin pendant le tems de leur absence, à raison d'une once pour deux jours pour chacun des effectifs qui composeront lesdits détachemens, le nombre desquels effectifs, ainsi que le tems que leur service extérieur devra durer, & la quantité de

TABAC.

tabac qui leur aura été fournie, seront constatés par des Certificats que les Commandans des Corps, ou ceux des détachemens seront tenus de donner avant leur départ au Commis préposé pour la distribution du tabac de Cantine; au moyen de quoi il ne pourra être délivré auxdites Troupes détachées, aucun tabac de Cantine dans aucuns autres Bureaux.

X.

Veut pareillement Sa Majesté, que les Troupes qui seront dans des pays & Provinces, non compris dans l'étendue du privilège exclusif, & qui recevront des ordres du Roi pour y rentrer, se fournissent au premier Bureau de leur route, de tout le tabac de Cantine dont elles auront besoin pour le tems de leur marche; & que celles qui passeront d'une Province du privilège exclusif dans un pays libre, soient aussi tenues de se fournir à la Cantine du lieu de leur départ, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher dans l'étendue dudit privilège, le tout sur le pied d'une livre par mois pour chaque présent & effectif; faute de quoi, & lorsque lesdites Troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent Article, elles ne pourront en exiger & il ne pourra leur en être délivré dans les autres Bureaux de leur route: & afin que les Commis de l'Adjudicataire puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir à proportion du nombre des présens & effectifs, & du nombre des jours fixés par les routes sur lesquelles lesdites Troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les Commandans ou Officiers chargés du détail, certifieront les quantités qui leur auront été délivrées pour le tems de la marche.

XI.

Les Commandans des Corps continueront de remettre des extraits de revue des Commissaires des Guerres aux Commis & Préposés de l'Adjudicataire, pour leur servir & valoir ce que de raison.

XII.

Veut au surplus Sa Majesté, que ses précédentes Ordonnances, notamment celles des premier Octobre 1746, 6 Octobre 1744, 15 Septembre 1745, & premier Octobre 1746, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce à quoi il n'est déroge par la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & les Lieutenans - Généraux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & places, Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, aux Directeurs & Inspecteurs - Généraux de ses Troupes, Colonels, Mestres-de-Camp & autres Officiers desdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun en droit foi, à l'exacte observation & exécution de la présente, que Sa Majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelle dûment collationnées, foi soit ajoutée comme à l'original. Fait à Versailles le douze Juin mil sept cens quarante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

J'aurai occasion de parler du tabac de la Louisiane dans l'Article que je me propose de faire de notre Commerce dans cette importante

zante partie de l'Amérique. Les plantations du tabac peuvent y réussir si facilement & avec un si grand avantage pour la Nation, que notre négligence à en encourager la culture seroit plus qu'inexcusable; aussi le Roi toujours attentif au bien de ses Sujets, dans la vûe de favoriser les plantations du tabac dans la Louisiane, & son emploi dans le Royaume par préférence au tabac étranger, ordonna par Arrêt du 13 Octobre 1750, qu'il seroit accordé 50 sols pour chaque cent pesant dudit tabac de la Louisiane qui seroit importé en France; laquelle somme jointe à celle de 27 liv. 10 sols, que le Fermier est obligé d'en payer, conformément audit Arrêt, fait celle de 30 liv. par quintal.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fixe le prix des tabacs du crû de la Louisiane, à trente livres le quintal, dont vingt-sept livres dix sols seront payés par le Fermier & deux livres dix sols par le Roi: désigne les Ports pour l'entrée desdits tabacs, & établit des précautions pour empêcher l'abus & la fraude, tant au droit de trente sols par livre pesant de tabac, qu'à la Ferme du tabac.

Du 13 Octobre 1750.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que depuis l'année 1738 les tabacs en feuille provenant des crûs & plantations de la Louisiane, n'ont été vendus dans les différens Ports du Royaume, que sur le pied de vingt-cinq livres le cent pesant net, poids de marc, à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, &c. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les tabacs provenant des crûs & plantations de la Louisiane, seront transportés en France en feuilles liées en manques, & non autrement: défend très-expressement, Sa Majesté, d'y en transporter de tous fabriqués en corde, en roles, en carottes, en poudre, ou de telle autre manière, & sous quelque dénomination que ce puisse être, à peine de confiscation desdits tabacs fabriqués, & de mille livres d'amende.

TABAC.

II.

Veut pareillement Sa Majesté, & sous les mêmes peines, que lesdits tabacs en feuilles liées en manques, ne puissent aborder dans le Royaume que par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque & Vannes, désignés pour l'entrée des marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique, par les Lettres-Patentes de Sa Majesté, des mois d'Avril 1717, Février 1719, Octobre 1721, & par l'Arrêt de son Conseil du 21 Décembre 1728.

III.

Lesdits tabacs, à leur arrivée dans les Ports mentionnés en l'article précédent, seront déclarés au Bureau du Fermier, & remis en entrepôt sous la clef, en attendant qu'ils lui aient été vendus & livrés, ou que les propriétaires, facteurs ou commissionnaires d'iceux, en aient disposé par envoi à l'étranger.

IV.

Veut Sa Majesté, que les parties desdits tabacs qui aborderont dans ceux des Ports ci-dessus désignés, où la vente exclusive du tabac a lieu, soient exemptes du droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749, soit que lesdits tabacs soient vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale, ou envoyés à l'étranger.

V.

Veut pareillement Sa Majesté, que les tabacs en feuilles du crû de la Louisiane, qui aborderont à Bayonne, ou passeront par le Bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, y soient réputés tabacs étrangers, & comme tels, qu'ils y acquittent le droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VI.

N'entend toutefois Sa Majesté, abroger la faculté dont les Négocians résidans à Bayonne & dans la Basse-Ville de Dunkerque, doivent jouir aux termes des Lettres-Patentes des mois d'Avril 1717 & d'Octobre 1721, de faire entreposer, sous la clef du Fermier, les tabacs en feuilles de la Louisiane qui leur seront adressés, ou qu'ils auront fait venir pour leur compte; à la charge que lesdits tabacs seront vendus à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, ou renvoyés à l'étranger dans l'espace d'une année, à compter du jour de leur arrivée à Bayonne ou à Dunkerque; faute de quoi, veut Sa Majesté que lesdits tabacs soient & demeurent assujettis au paiement dudit droit de trente sols par livre, établi par la Déclaration du 4 Mai 1749.

VII.

Veut Sa Majesté, que l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, soit tenu d'acheter pour son compte, & pour le service de ses Bureaux & Manufactures, tous les tabacs en feuilles ou manques provenant des crûs & plantations de la

Louisiane, qui aborderont dans les Ports ci-dessus désignés, & se trouveront être de qualité bonne, loyale & marchande. TABAC.

VIII.

Le prix desdites feuilles rendues dans tous les Ports permis par le présent Arrêt pour l'entrée des tabacs, quittes de tous frais & livrés en iceux à l'Adjudicataire de la Ferme générale, sera & demeurera réglé à trente livres du cent pesant net, poids de marc, pendant les six années du bail de Jean Girardin, qui ont commencé au premier du présent mois, & finiront le 30 Septembre 1756 inclusivement: & le montant des livraisons sera payé, lors d'icelles, par ledit Adjudicataire, ses Commis & Préposés.

IX.

Sur le prix mentionné en l'Article précédent, Sa Majesté tiendra compte audit Girardin, sur & en déduction du prix de son bail, de la somme de cinquante sols par chaque cent pesant de feuilles de tabac du crû de la Louisiane, dont il justifiera avoir reçu la livraison; le surplus fera à la charge dudit Girardin, & deviendra à son égard le prix d'achat des feuilles qui lui auront été livrées.

X.

Entend Sa majesté, qu'indépendamment de la déduction ordinaire de la tare des tonneaux, boucaux & autres emballages, il soit accordé audit Girardin, par les propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, suivant l'usage, un bénéfice de quatre pour cent, en quelque lieu que les livraisons puissent être faites.

XI.

Lorsque les Propriétaires des tabacs, leurs facteurs ou commissionnaires, aimeront mieux renvoyer lesdits tabacs à l'étranger, que de les vendre à l'Adjudicataire de la Ferme générale du tabac, veut Sa Majesté, que cette faculté leur soit accordée, en remplissant par lesdits Propriétaires, facteurs ou commissionnaires, les formalités prescrites par les Articles XIV & XV de la Déclaration du premier Août 1721, rendue sur le fait du tabac. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil sept cens cinquante.

Signé, ROUILLE.

Peut-être que cet Arrêt auroit été placé plus à propos dans l'article de la Louisiane; mais ayant réuni ici les principaux Réglemens sur le Commerce du tabac, j'ai crû faire plaisir à mes Lecteurs d'y joindre celui-ci.

Le prix pour la vente du tabac avoit été fixé par l'Article VII de l'Ordonnance du mois de Juillet de 1681; & par l'Article VII de la Déclaration du premier Août 1721, ledit prix fut augmenté. J'ai rapporté lesdites Ordonnance & Déclaration, & on aura dû observer que ce prix étoit le même pour tout le Royaume, quoique quelques Pro-

TABAC.

vinces soient en usage de se servir d'un poids particulier moins fort que le poids de marc. La Provence par exemple ne se sert que du poids de table, & c'est à ce poids que le tabac a toujours été vendu jusqu'en 1758, que le Roi par sa Déclaration du 24 Août de ladite année a ordonné que le tabac seroit vendu dans tout le Royaume au poids de marc; par ladite Déclaration les 4 sols pour livre dont le tabac étoit exempt seront payés pendant dix ans, mais cette augmentation n'a rien changé sur le prix du tabac vendu en Provence, parce que lesdits 4 sols pour livre, ne font précisément que la différence qu'il y a du poids de marc au poids de table. Le nouveau sol pour livre imposé sur tous les droits des Fermes regarde également le tabac.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espèces de tabacs : Et ordonne en même tems que le tabac sera vendu par tout le Royaume au poids de marc.

Donnée à Versailles le 24 Août 1758.

Enregistré en la Cour des Aydes.

L OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; **SALUT.** Entre les differens moyens qui nous ont été présentés pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre présente, nous avons jusqu'à présent fait choix de ceux que nous avons jugé les moins onereux à nos peuples. La continuation de la guerre exigeant de nouveaux secours, nous avons estimé que le produit de la Ferme du tabac n'ayant point été assujetti jusqu'à présent aux quatre sols pour livre qui se perçoivent depuis long-tems sur la plupart des autres droits de nos Fermes, nous pouvions augmenter les prix des tabacs dans l'étendue de notre Ferme: Et nous nous y sommes déterminés d'autant plus volontiers, que cette partie de nos revenus ne résulte que d'une consommation volontaire & superflue, & en même tems nous avons crû que nous devions rendre les prix des tabacs égaux & uniformes dans toutes les Provinces où la vente exclusive a lieu, en ordonnant que dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux, & dans lesquelles le tabac a été jusqu'à présent vendu en vertu de la Déclaration du premier Août 1721 aux mêmes prix, quoi qu'à un poids moins fort, il soit à l'avenir vendu & livré au poids de marc, en prenant sur nous-mêmes la diminution qui en pourra résulter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré, ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'outre les prix auxquels les différentes espèces de tabacs sont & doivent être vendus dans les Bureaux de la vente exclusive, il soit payé à notre profit, entre les mains de l'Adjudicataire général des Fermes, ses Commis ou préposés, pendant le tems de dix années, à compter du

premier Octobre prochain, quatre sols pour livre, ou le cinquième en sus du prix principal, déduction faite sur les tabacs ficelés, des deux sols par livre pesant, accordés audit Adjudicataire; du produit de laquelle augmentation il comptera au par-dessus du prix de son bail, par état en notre Conseil. Voulons que les tabacs de toutes espèces, en corde & filés, soient également livrés & vendus au poids de marc dans toutes les Provinces de notre Royaume, même dans celles où on se sert du poids de table, ou autres poids locaux; dérogeant, à cet égard, à la Déclaration du premier Août 1721. N'entendons assujettir à ladite augmentation de quatre sols pour livre, les tabacs de Cantine que l'Adjudicataire doit fournir à nos Troupes, & dont le prix continuera de lui être payé sur le même pied qu'il l'a été jusqu'à présent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Seel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour d'Août, l'an de grace mil sept cens cinquante-huit, & de notre règne le quarante-troisième. *Signé*, LOUIS; & *plus bas*, Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil. *Signé*, BOULLONGNE. Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de vérification & d'enregistrement.

VU par la Cour les Chambres assemblées, la Déclaration du Roi, qui ordonne la perception des quatre sols pour livre sur les différentes espèces de tabac, pendant le tems de dix années, à compter du premier Octobre prochain, ladite Déclaration donnée à Versailles le vingt-quatre Aout mil sept cens cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX, & à côté est écrit: Vu au Conseil, BOULLONGNE. Scellé du grand sceau de cire jaune sous double queue, oui les conclusions verbales du Procureur Général du Roi, & oui le rapport de Messire Louis Nicolas de Mayol-Saint Simon, Chevalier, Conseiller du Roi en la Cour: Tout considéré, il sera dit que la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, en vérifiant & entérinant la Déclaration dont il s'agit, ordonne qu'elle sera enregistrée aux registres des Archives de Sa Majesté pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, ordonne qu'elle sera lue & publiée le premier jour d'Audience, le plaïd tenant. Délibéré le vingt-cinq Septembre mil sept cens cinquante-huit.

Signé, DALBERT.

EXTRAIT tiré du Registre intitulé *Balainvilliers du cayer separé, concernant les Edits, Déclarations du Roi & Arrêts de son Conseil, conservé aux Archives de Sa Majesté en Provence, collationné par Nous Conseillers du Roi en la Cour des Comtes, Aydes & Finances dudit Pays, Commissaires auxdites Archives, soussignés ensuite du Décret de ladite Cour, du vingtième Octobre mil sept cens cinquante-huit, mis au bas de la Requête à elle présentée par Maître Pierre Henriet, Adjudicataire Général des Fermes-unies de France.* *Signés*, BOISSON-LA-SALE, LORDONNÉ.

Voici le Tarif des divers prix de tabac, tel qu'il a été publié en 1762.

COMMERCE DE L'AMÉRIQUE
DE PAR LE ROI.

FERME GÉNÉRALE DU TABAC.

Tarif des prix auxquels à commencer du premier Octobre 1762 les tabacs de différentes espèces & qualités, seront vendus dans les entrepôts, y compris la perception des quatre sols pour livre, ordonnée par la Déclaration du Roi du 24 Août 1758 aux Débitans de leur arrondissement, & des prix auxquels lesdits Débitans en feront la revente au public en détail, sans qu'ils puissent excéder les fixations ci-après.

S Ç A V O I R :

QUALITÉS.	Prix de la vente dans tous les entrepôts aux Débitans de la Ferme.	Revente en détail au Public par les Débitans.	
		La Livre.	l'Once.
<i>TABACS EN CORDE,</i>			
	l. s.	l. s.	s. d.
<i>Frisés & Ficelés.</i>			
Brefil, la livre de 16 onces poids de marc.	4 4	4 14	6.
Hollande & Virginie supérieur, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 2.	3. 10.	4. 6.
Ficelé à vignette blanche la liv. de 16 onces poids de marc.			
Scaferlati & frisé du Levant, la liv. de 16 onces poids de marc.	3.	3. 10.	4. 6.
Haché ordinaire, la livre de 16 onces poids de marc.	2. 8.	2. 16.	3. 6.
<i>TABACS EN POUDRE.</i>			
Espagne, Arles supérieur le paquet de 14 onces poids de marc.	15. 12.	16. 12.	1. 3. 9.
Arles seconde forte, le paquet de 14 onces poids de marc.	13. 4.	14.	1.
Petit Arles, le paquet de 14 onces poids de marc.	10. 4.	10. 18.	15. 9.
Havane ordinaire, le paquet de 14 onces poids de marc.	8. 14.	9. 8.	13. 6.
Son d'Espagne & côtes de manoques, la livre de 16 onces poids de marc.	5. 8.	6.	7. 6.
Rome Sisteron, Grené noir, Grené roux, & roux fin, la livre de 16 onces poids de marc.	3. 3.	3. 12.	4. 6.
Poudre d'Arles en petits paquets de 120 à la livre.	3. 2.	3. 10.	} 3. Paquets, 1. 9. } 2. Paquets, 1. 3. } 1. Paquets, 9.

Chaque Débitant fera tenu de se conformer aux prix ci-dessus, à peine de concussion, de tenir dans un lieu apparent le présent Tarif, & de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis, à peine de destitution.

J'ai parlé (page 519) d'un Règlement fait en 1749 pour permettre l'entrée dans le Royaume du tabac étranger, moyennant un droit qu'il faut payer à Mrs. les Fermiers Généraux. Avant ce Règlement les personnes accoutumées à d'autres qualités de tabac différentes de celui qu'on prépare & fabrique en France, mettoient tout en usage pour s'en procurer, & se jugeoient très-excusables par la nécessité où ils étoient réduits; aujourd'hui que la permission est générale, chacun peut contenter son goût, & tout prétexte est ôté aux Contrebandiers. Ceux donc qui souhaitent faire venir du tabac de l'étranger, soit en poudre, soit en feuilles, doivent en faire payer les droits au Bureau de Paris pour les quantités qu'ils veulent introduire dans le Royaume, & sur l'acquit de paiement du droit qui leur sera envoyé, ils peuvent user dudit tabac étranger comme s'ils l'avoient acheté au Bureau. La Déclaration qui accorde cette permission m'a paru trop importante pour ne pas la rapporter ici.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne la perception d'un droit de trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui entreront dans le Royaume pour autre destination que pour celle de la Ferme générale.

Donnée à Marly, le 4 Mai 1749.

Registrée en Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Lors de l'établissement du privilège exclusif de la vente du tabac, toutes les Provinces de notre Royaume y furent assujetties: Les habitans de quelques-unes de nos Provinces nous ayant exposé que leur sol étant propre à la plantation des tabacs, la vente exclusive que nous nous étions réservée, les priveroit de la consommation d'une production que leur terre & leur industrie leur fournissoit; l'attention que nous avons toujours eue pour l'avantage de nos Sujets, nous engagea à écouter favorablement les représentations des Habitans desdites Provinces, & à leur permettre de faire usage des tabacs qui se cultivoient dans l'intérieur de chacune desdites Provinces, pour leur propre consommation & pour l'exportation à l'étranger: Mais les habitans desdites Provinces abusant de la facilité que nous avons bien voulu leur accorder, font journellement des versemens si considérables dans l'étendue de notre Ferme où le privilège exclusif de la vente a lieu, non-seulement des tabacs de leur crû, mais encore de ceux qu'ils tirent de l'étranger pour en améliorer la qualité & en favoriser le débit, que nous nous sommes déterminés, pour remédier à des abus si préjudiciables à nos

TABAC.

droits, à assujettir tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume, par telle Province que ce soit, & pour toute autre destination que celle de notredite Ferme, à payer un droit de trente sols pour chacune livre de 16 onces. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à l'entrée de notre Royaume, dans toutes les Provinces soumises à notre domination, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, trente sols par chacune livre de seize onces, sur tous les tabacs étrangers qui y entreront pour toute autre destination que pour celle de notre Ferme du privilège exclusif de la vente du tabac.

II.

Le même droit aura lieu pour les tabacs du crû de nos Provinces dans lesquelles nous en avons toléré jusqu'à présent la culture, lors qu'après avoir passé par l'étranger, ils rentreront dans quelque Province que ce soit de notre Royaume.

III.

Les tabacs introduits en fraude dudit droit, demeureront acquis & confisqués au profit de l'Adjudicataire de notredite Ferme du tabac; & les propriétaires ou introducteurs dedit tabacs seront poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, Edits & Déclarations rendus sur le fait de l'introduction & débit des faux tabacs dans l'étendue de notredite Ferme.

IV.

Permettons néanmoins à celles de nos Provinces dans lesquelles nous avons bien voulu tolérer la plantation & la culture du tabac, de les continuer pour l'usage & la consommation des habitans de chacune d'icelles seulement, & pour en faire commerce avec l'étranger.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts ou autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Données à Marly, le quatrième jour de Mai l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre règne le trente-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas; par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistrées, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le huit Mai mil sept cens quarante-neuf.

Signé, DUFRANC.

ARRET

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui commet M. l'Intendant de la Province du Haynault, pour juger les contraventions à la Déclaration du Roi du 4 Mai 1749, portant établissement d'un droit de trente sols par livre pesant de tabacs étrangers qui entreront dans ladite Province.

Du 17 Juin 1749.

Extrait des Régistres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Déclaration de Sa Majesté du 4 Mai dernier, enregistrée au Parlement le 8 du même mois, qui assujettit à un droit de trente sols par livre tous les tabacs étrangers entrant dans le Royaume par les Provinces où la vente exclusive n'a pas lieu: Vu aussi l'Arrêt du Conseil de cejour d'hui, qui désigne & fixe le nombre des Bureaux par lesquels lesdits tabacs étrangers pourront entrer à l'avenir dans la Province de Haynault; & Sa Majesté voulant prévenir les fraix dans les discussions qui pourront naître, tant au sujet de la perception de ce droit & des poursuites à faire contre ceux qui voudroient le frauder, qu'à l'occasion de l'indication desdits Bureaux & de l'établissement des Brigades à former sur la frontiere, pour assurer cette perception & s'opposer aux versemens frauduleux. Oui le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, LE ROI étant en son Conseil, a commis & commet le sieur Intendant & Commissaire départi dans la Province de Haynault, pour connoître & juger, sauf l'appel au Conseil, toutes les contestations qui pourront naître, & les contraventions qui pourront être commises dans l'étendue de ladite Province de Haynault, circonstances & dépendances, au sujet de l'exécution de ladite Déclaration du 4 Mai dernier, & de l'Arrêt du Conseil de cejour d'hui; lui attribuant à cet effet, toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait Sa Majesté défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant ledit sieur Intendant, à peine de nullité, cassation des procédures & jugemens, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le dix-sept Juin mil sept cens quarante-neuf.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi en la Province de Haynault, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de proceder à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejour d'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huillier ou Sergent sur ce

requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission: Car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le dix-septième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens quarante-neuf, & de notre regne le trente-quatrième. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, M. P. DE VOYER DARGENSON. Et scellé.

JACQUES PINEAU, Chevalier, Baron DE LUCÉ, Seigneur de Viennay, la Peschellerie, Saint-Pater & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requetes ordinaire de son hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances de la Province du Haynault, pays d'entre Sambre, Meuse & d'outre Meuse.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur; & à cet effet, lu, publié & affiché dans l'étendue de notre département, à ce que personne n'en ignore. Fait à Valenciennes, le sept Août mil sept cens quarante-neuf. Signé, LUCÉ; Et plus bas, Par Monseigneur, ROULIN.

On trouvera peut-être que je me suis trop étendu sur l'Article du tabac que j'aurois pû abregger considérablement, si je m'étois contenté de citer les Réglemens au lieu de les rapporter. J'avoue que si je n'avois cherché qu'à plaire, j'aurois agi ainsi; mais mon but étant d'être utile à mes concitoyens dont plusieurs sont armateurs, ou reçoivent des Navires étrangers à leur adresse, j'ai crû qu'il leur importoit beaucoup d'être instruits de tout ce qui a rapport à cette branche de Commerce, pour éviter de tomber en contravention, & dont l'ignorance des Réglemens ne sçauroit les excuser. Si j'ai réussi, je serai plus que satisfait.

Fin du Tome premier.

A V I S

A U X R E L I E U R S .

Il faut placer les deux Cartes de l'Amérique méridionale & septentrionale après l'Avertissement.

La Carte de la Martinique.	<i>pag.</i> 245
La Carte de St. Domingne.	<i>idem.</i> 255
La Carte de la Guadeloupe.	<i>idem.</i> 258
La Carte de l'Isle Vache.	<i>idem.</i> 261
La Carte de Cayenne.	<i>idem.</i> 262
La planche I.	<i>idem.</i> 276
La planche II.	<i>idem.</i> 353
La Planche III.	<i>idem.</i> 366
La Planche IV.	<i>idem.</i> } 382
La Planche V.	<i>idem.</i> }
La Planche VI.	<i>idem.</i> 449
La Planche VII.	<i>idem.</i> 464

 EXPLICATION DES PLANCHES.

L Es Cartes n'ont besoin d'aucune explication ; elles sont exactes autant qu'elles peuvent l'être dans leurs petitesesses , & elles sont travaillées avec soin. J'ai souhaité qu'elles fussent plutôt pour l'instruction du Lecteur , que pour l'ornement du livre , & mon intention a été effectuée ; je ne dois pas même laisser ignorer au public que Mr. Bellin , Ingenieur de la Marine , a bien voulu par complaisance diriger ce travail , & conduire le Graveur ; je lui en ai une véritable reconnaissance & je le prie d'en recevoir ici les sinceres assurances. J'ai fait copier dans l'Encyclopédie les planches de l'indigo , du sucre , du tabac & du coton ; je les ai trouvées bien faites , représentant clairement ce que je voulois expliquer ; cette raison m'a déterminé à en faire usage. En effet pourquoi se mettre à la torture pour inventer ce qu'on trouve déjà fait , sur-tout dès qu'on sent qu'on ne pourroit faire mieux ?

Le frontispice est d'un goût à plaire aux connoisseurs ; les attributs de la navigation & du Commerce y sont représentés & exprimés avec autant de grâces que de beauté.

P L A N C H E I.

page 276.

1. . . L'arbre qui produit la casse ; caneficier.
2. . . Fruit du caneficier dans sa maturité , casse , canefice.
3. . . L'arbrisseau qui produit le rocou , urucu , rocouyer.
4. . . Fruit du rocouyer dans sa maturité , rocou ; les graines du rocou au nombre d'environ soixante sont renfermées dans ledit fruit.
5. . . Canne de sucre , ou canamele.
6. . . Feuille de la canne de sucre. Cette canne & cette feuille auroient été mieux placées dans les planches du sucre [qu'ici ; mais le Graveur n'a pas pu les y faire entrer ; voyez pag. 382.
7. . . L'arbre du café , caffeyer.
8. . . Grains de café.
9. . . Grains de café qui tiennent encore à la branche , & dont la coque a été enlevée.
10. . . Moitié d'une coque de café.

P L A N C H E II.

pag. 353.

1. . . L'arbre qui produit le cacao ; cacaoyer.
2. . . Feuille du cacaoyer.
3. . . Fruit du cacaoyer renfermant les amandes de cacao.
4. . . Fruit du cacaoyer coupé par le milieu , pour faire connoître comment les amandes y sont renfermées.
5. . . Plante de gingembre ; c'est une espèce de roseau.
6. . . Autre plante de gingembre d'une autre espèce , qui pousse de la racine.
7. . . La même plante dans toute sa grandeur.
8. . . La même plante qui pousse de la racine & qui est en fleur.
9. . . Autre plante de gingembre d'une autre espèce.
10. 10. 10. Racines de ces trois espèces de gingembre.

P L A N C H E III.

page 366.

Vue d'une indigoterie.

1. . . Grand réservoir d'eau.
2. . . Autre réservoir proportionné à la fabrication qu'on se propose de faire , appelé la trempoire.
3. . . Autre réservoir dit la batterie.
4. . . Réservoir appelé dans les Isles diablottin.
5. . . Robinet pour faire couler la teinture (l'eau teinte) du réservoir supérieur dans l'inférieur.
6. . . Sacs en forme de chauffe remplis de pâte d'indigo , & suspendus à l'ombre pour la faire égouter.
7. . . Angard pour faire à l'ombre les travaux qu'exige la fabrication de l'indigo , mettre la pâte dans les sacs &c.
8. . . Negre qui porte les plantes d'indigo dans le réservoir dit la trempoire pour les faire pourir.
9. . . Negres qui remuent les plantes d'indigo dans la trempoire avec des paniers attachés au bout de perches.
10. . . Plantes d'indigo.
11. . . Maison du propriétaire de l'indigoterie ; habitation.
12. . . Terres pour la culture de l'indigo.
13. . . Caïssons remplis de pâte d'indigo , pour la faire sécher à l'ombre , ou dans l'angard.

14. . . Serpète ou couteau dont on se sert pour couper les plantes d'indigo, lorsqu'on en fait la récolte.
15. . . Tasse d'argent pour faire les épreuves de la teinture de la batterie, & connoître si les plantes sont pourries au point requis pour former l'indigo.
16. . . Panier, dit couleuvre, dont se servent les Caraïbes pour faire égoutter le suc du manioc; on attache un gros poids audit panier.
17. . . Presse champêtre, faite avec un tronc d'arbre, pour exprimer le suc du manioc.

P L A N C H E I V.

pag. 382.

Vue d'une habitation.

1. . . Maison du maître avec toutes ses dépendances.
1. . . Cafés pour le logement des Esclaves Nègres nécessaires aux divers travaux de l'habitation.
3. . . Savanes, c'est le nom qu'on donne dans les Isles aux prairies.
4. . . Haies vives qui séparent les plantations des savanes, & garantissent du vent les cannes de sucre.
5. . . Plantations de cannes de sucre.
6. . . Moulin à eau, que fait aller un ruisseau, pour exprimer le suc des cannes de sucre.
7. . . Sucrerie avec sa cheminée & son angard.
8. . . Goutière pour conduire l'eau sur la roue du moulin.
9. . . Fuite de l'eau du moulin.
10. . . Angard pour remiser les bagasses, c'est-à-dire, les cannes de sucre qui ont été écrasées dans le moulin, & dont le suc a été exprimé.
11. . . Raffinerie de sucre, appelée purgerie.
12. . . Etuves pour le séchage des pains de sucre.
13. . . Plantations de manioc dans les terres situées sur les hauteurs.
14. . . Morne, c'est ainsi qu'on appelle dans nos Isles les montagnes qui paroissent détachées des autres.

Moulin à sucre.

1. 1. . . Chassis de charpente très-solide.
2. Table du moulin, faite d'un seul bloc de bois creusé, & revêtue d'une lame de plomb.
3. 3. 3. Trois rôles couverts chacun d'un tambour (ou cylindre) de métal, & traversés d'un axe de fer coulé dont l'extré-

- mité extérieure est garnie d'un pivot portant sur une crapaudine.
4. 4. 4. Ouvertures faites à la table pour avoir la facilité de reparer ou de changer les pivots & les crapaudines.
 5. Axe ou arbre prolongé du rôle du milieu qui est le principal des trois.
 6. Damoiselle, pièce de bois dans laquelle est un collet au travers duquel passe le pivot supérieur de l'arbre.
 7. 7. . . . Bras du moulin auxquels la force mouvante est attachée.
 8. Cuve placée & adhérente au côté du moulin pour recevoir le suc des cannes de sucre écrasées, & d'où il coule par un conduit dans la chaudière, dite grande, de la sucrerie.
 9. 9. . . . Chevaux attelés aux bras du moulin, & deux Nègres pour les conduire.
 10. Ouvrier qui porte les cannes de sucre au moulin pour les faire écraser, suivant le langage des Îles, pour lui donner à manger.

P L A N C H E V.

page 382

1. . . . Glacis en briques plus élevé que les chaudières.
2. . . . Réservoir dans lequel coule le suc des cannes écrasées au moulin. Il y a des sucreries, où la grande tient lieu de ce réservoir.
3. . . . Première chaudière nommée la grande.
4. . . . Seconde chaudière, dite la propre.
5. . . . Troisième chaudière, appelée la lessive.
6. . . . Quatrième chaudière, dite le flambeau.
7. . . . Cinquième chaudière, nommée le firop.
8. . . . Sixième chaudière, appelée la batterie.
9. . . . Chassis de bois pour entreposer les écumeurs, afin que le firop se ramasse par-dessous.
10. . . . Nègre qui écume la grande.
11. . . . Autre Nègre qui observe la propre.
12. . . . Autre Nègre qui remue le sucre qui commence à se cristalliser dans les formes, pour l'empêcher de s'attacher aux parois du vase.
13. . . . Chaudière remplie de lessive, pour servir à la purification du firop.
14. . . . Baquet destiné à recevoir les écumes.
15. . . . Caisse dans laquelle on passe le vesou (le suc des cannes de sucre.)
16. . . . Bec de corbin.

17. . . Formes à sucre bouchées par la pointe , dite la tête ; & remplies du sirop de la batterie pour le faire figer.
18. . . Ouvrier qui enfonce une broche de fer appellée *Prime* , dans le sirop déjà figé d'une forme débouchée par la tête & posée sans dessus dessous sur une sellette dite canaple , afin de faciliter l'écoulement du sirop qui n'a pas pû se cristalliser.
19. . . Formes rangées , remplies de sirop figé & qui ont été percées avec la prime pour faciliter l'écoulement dudit sirop.
20. . . Poêle ou étuve pour entretenir une chaleur modérée dont le sirop déjà figé a besoin pour achever de se durcir.

P L A N C H E VI. page 449.

1. . . Bateau armé pour la pêche des tortues.
2. . . Negre qui observe une tortue pour la varrer.
3. . . Varre ferrée par le bout qui doit percer l'écaille de la tortue , ayant une corde attachée à l'autre bout.
4. . . Tortue qui va être varrée.
5. . . Prairies au fond de la mer , dans lesquelles les tortues se retirent , & où elles vivent.
6. . . Chasseur qui a arrêté une tortue sur le rivage , & veut la renverser pour l'empêcher de retourner à l'eau.
7. . . Tortue qui fait des efforts pour n'être pas renversée.
8. . . Amas d'œufs de tortue sur le sable.

P L A N C H E VII. page 464.

1. . . Ouvrier qui devide un rouet chargé de tabac en boudin.
2. . . Le rolleur. C'est l'Ouvrier qui forme les rolles ; on entend par rolle une pelote du boudin roulé plusieurs fois sur lui-même.
3. . . Table sur laquelle plusieurs rolleurs peuvent travailler.
4. . . Vue perspective de la presse pour comprimer & égaliser les rolles ; cette presse doit être très-solide.
5. . . Tonneau rempli de chevilles de bois nécessaires pour les opérations de la presse , & pour former les rolles.
6. . . Plante de tabac , dit à langue.
7. . . Autre plante de tabac , dit des Amazones , aujourd'hui de Saint Domingue.
8. . . Autre plante de tabac , dit de Verine.



T A B L E

D E S M A T I E R E S.

Une table plus détaillée paroîtra à quelques-uns nécessaire ; elle auroit effectivement plusieurs avantages. Mais considérant que ce livre est véritablement une espèce de table par la manière dont toutes les matières y sont traitées , je me suis déterminé de l'abréger en supprimant un grand nombre d'articles , pour ne pas trop grossir ce volume.

A

ABUS, dans les envois à l'étranger des marchandises de l'Amérique, page 194. *voyez* marchandises.

ACQUITS A CAUTION à prendre à Marseille pour les marchandises destinées pour les Isles, pag. 43. Pour les marchandises envoyées du Royaume à la destination des Isles Françaises de l'Amérique, pag. 93. Les droits doivent être liquidés dans les acquits à caution, pag. 111. Acquits à caution nécessaires pour les marchandises de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume, pag. 191. *voyez* marchandises.

ACTE DE NAVIGATION en Angleterre, pag. 76. Toutes les Nations ont le droit d'en faire un semblable, p. 77. Changement audit acte, p. 78.

AIGRON (de la Mothe) enrichit l'Isle de Cayenne de plusieurs cafeyers, page 280.

AFRIQUE (l') fournit à Marseille une grande quantité de tortues de terre, pag. 455.

AMERIC-VESPUCE, Florentin, est envoyé par Ferdinand pour faire de nouvelles découvertes, pag. 8. Il pénètre bien plus avant que Colomb, pag. 8 ; quitte le service de Ferdinand & commande une Flotte pour Emmanuel Roi de Portugal, ses découvertes, pag. 8 ;

meurt aux Isles Terceres , pag. 8 ; donne son nom au nouveau Monde qui auroit du porter celui de Colomb , pag. 9.

AMERICAINS, (les) ont habité cette partie du monde avant l'invention de l'écriture , pag. 4 & 5. Ils connoissoient les arts , pag. 5. Leur simplicité & leur bonne foi , pag. 13. Leur passion pour le tabac , pag. 479.

AMERIQUE, (l') inconnue aux Européens , pag. 1. Croyance de l'Amérique traitée de folie , pag. 2. Cette croyance condamnée comme impie & hérétique , pag. 3. Conjecture sur la maniere dont elle a été habitée , pag. 4. Peuplée long-tems après la confusion des langues , pag. 4. Avant l'invention de l'écriture , pag. 5. Les arts & l'écriture symbolique y avoient fait de grands progrès , pag. 5. Découverte par Christophe Colomb , pag. 5. Source d'immenses richesses , pag. 6. L'Amérique septentrionale découverte par les François ; relations de ces découvertes , pag. 10 & 11. Son étendue , pag. 14 ; divisée en méridionale & septentrionale , pag. 15 ; habitée depuis très-long-tems , & comment , pag. 15. Productions de cette partie du monde , pag. 16. Pourquoi ses habitans sont appellés moins anciens que nous , pag. 259. Le café de l'Amérique forme une nouvelle branche de Commerce , pag. 333. Il obtient l'entrée dans le Royaume , pag. 334.

AMIRAUTÉ. Soumissions que les armateurs doivent y passer , pag. 61. Officiers de l'Amirauté , seuls Juges à Marseille sur le fait du Commerce de l'Amérique , pag. 71. Nouveau règlement à ce sujet , pag. 71, 72, 73, 74. Doit prononcer la confiscation des vaisseaux & marchandises &c. dans les cas de commerce avec l'étranger , pag. 219.

AMURATH IV, défend sous peine de mort l'usage du tabac , pag. 479.

ANIL, la plante que nous appellons indigo , pag. 366.

ANGLETERRE (l') fait des découvertes en Amérique , pag. 9. L'acte de navigation augmente son Commerce , pag. 74. Elle fournit le tabac à la France , pag. 467. Préjudice que cette fourniture cause à nos Colonies , pag. 467.

ANGLOIS, (les) ne font des découvertes qu'en 1576 , pag. 10. S'emparent de ce qui leur convient , origine de la dernière guerre , pag. 10 & 11. Leurs possessions dans les Isles Antilles , pag. 12. Punition barbare contre leurs esclaves , pag. 388. Il leur est défendu de terrer le sucre , pag. 395. La préférence ridicule qu'ils donnent à leur rum sur nos eaux-de-vie de vin , pag. 400.

ANGUILLA, (Isle d') une des petites Antilles au Vent , pag. 12.

ANTIGOA, (Isle d') une des petites Antilles au vent , pag. 12.

ANTILLES, Isles ainsi nommées par Colomb , pag. 11. Grandes & petites , pag. 12. Connues sous le nom des Isles du vent , pag. 12. Extrêmement fertiles , pag. 14. Peuvent avoir été produites par quelque tremblement de terre , pag. 259.

ANTIPODES, jugées impossibles , pag. 1. Condamnées comme une

hérésie , pag. 3. St. Augustin a pensé qu'il y avoit des antipodes , & n'a osé le soutenir par respect pour la Religion , pag. 3. Quelques anciens Philosophes en ont parlé , pag. 2.

ARABES , accusés mal à propos de faire perir le germe du café avant de l'exposer en vente , pag. 281. Les Médecins Arabes ont loué ou blâmé excessivement le café , pag. 289.

ARABIE HEUREUSE , (P) possédoit seule les plantes du café , pag. 276.

ARCHILLA , (Isle d') une des petites Antilles sous le Vent , pag. 12.

ARGENT. Il est quelqnesfois plus avantageux d'en porter à l'Amérique , que des marchandises , pag. 249.

ARMATEURS. Dans la disette de chairs salées , ils doivent s'adresser au Conseil pour obtenir la permission d'envoyer leurs Navires pour en charger à l'étranger , pag. 134. S'il leur est plus avantageux d'avoir une maison de correspondance aux Isles que de charger les Capitaines de la vente & des achats des marchandises , pag. 272 , 273 & 274. Conduite qu'ils doivent tenir pour réussir dans le Commerce des Isles , pag. 275.

ARMEMENS pour l'Amérique ne peuvent être faits que dans les Ports désignés pour faire ce Commerce , pag. 30 , 60. Exceptions , pag. 62 , 63 & 73.

AUGUSTIN (St.) n'a osé soutenir qu'il y eut des antipodes , pag. 3.

AVIGNON. Privilèges pour les foires de cette Ville , étant destinées pour l'Amérique , pag. 150. Nouveaux privilèges qui lui sont accordés , pag. 160. Exemption de la domaniale , pag. 160. Les marchandises d'Avignon peuvent emprunter le passage des terres de France , pour aller de cette Ville dans le Comtat Venaissin , sans payer aucuns droits , pag. 161. Les indiennes ne peuvent plus être fabriquées dans le Comtat , quoique permises en France , pag. 162. Entrepôt pour les foires du Comtat destinées pour l'Amérique , pag. 163. Plantations de tabac dans le Comtat d'Avignon , pag. 466. Le Comtat est soumis à tous les Réglemens concernant la vente exclusive du tabac , pag. 527.

AUXONE , (Bureau d') désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Franche-Comté , & les trois Evêchés , pag. 193.

B.

BAGACE. Canne de sucre dont on a exprimé le suc , pag. 388.

BAINORA , dans l'Isle St. Domingue , où Colomb bâtit un petit Fort , pag. 13.

BALANCE facile à faire pour calculer le bénéfice que donne le Commerce de l'Amérique , pag. 271.

BARBADE , (Isle de la) une des petites Antilles au Vent , pag. 12.

- BARBARIE des Anglois dans la punition de leurs Esclaves, pag. 388.
- BARBOUDE (Isle de) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
- BARRIQUES. Précaution à prendre avant de les remplir de sucre brut, pag. 391. Leur grosseur *idem*, pag. 391.
- BARTHELEMI (Isle St.) une des petites Antilles au vent, pag. 12.
- BASINS en blanc. Même franchise que pour les toiles de coton blanches, pag. 158. *Voyez* Toiles.
- BATAVIA. Les Hollandois y sement du café & réussissent, pag. 276.
- BATERIE. Cuve dans laquelle on bat l'indigo, pag. 368 ; Sixième chaudiere pour le raffinage du sucre, pag. 389.
- BAYONNE (le Port de) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique, pag. 18. Désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, pag. 144.
- BEQUIA, (Isle de) une des petites Antilles au Vent, pag. 12.
- BELLIN, Auteur de la description de la Guiane, pag. 205. Le public lui doit de la reconnoissance pour un si bon ouvrage, pag. 262.
- BEN., (huile de) son usage avec le beurre du cacao, 362.
- BEURRE, permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de beurre & le porter en droiture aux Isles de l'Amérique, pag. 130 & 231. Même permission d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits, pag. 132. Effet surprenant du beurre jetté dans la chaudiere dite baterie, pag. 390.
- BEURRE DE CACAO. Comment on le fait, remede excellent, pag. 362.
- BODARILLA, (François) calomnie Christophe Colomb, & l'envoie en Espagne chargé de chaînes comme un criminel, pag. 7.
- BŒUF SALÉ, nécessaire pour l'avitaillement des Navires destinés pour les Isles, pag. 127. Exempt de tous droits pour cette destination, pag. 127. Doit être mis en entrepôt en arrivant à Marseille, pag. 128. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger de bœuf salé & le porter en droiture aux Isles de l'Amérique, pag. 130.
- BONNAIRE, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, pag. 12.
- BORDEAUX, (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, pag. 18. Désigné pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangères, pag. 144.
- BOSTON, Capitale de la Nouvelle Angleterre, pag. 11.
- BOUCAN de tortue. Ce que c'est, pag. 451. Est préféré à notre pâtisserie, pag. 455.
- BOUGEANT, Jésuite, habile dans le langage des bêtes, pag. 453.
- BOUILLONS de tortue. Combien ils sont salutaires & la maniere de les faire, pag. 456 & 457.
- BOURBON, (Isle de) en quel tems le café y a été semé, pag. 276.
- BOURDON (Jacques) prend possession pour la France de la Baye d'Udson, pag. 11.

BOURGFELDE , désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , pag. 342.

BREST , (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , pag. 18.

BRETONS (les) sont les premiers avec les Normands qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve , pag. 10.

BUREAU des Fermes à Marseille. Explication de ce terme , pag. 70. doivent être placés aux extrémités du territoire de Marseille , pag. 124 & 125. Ceux qui sont établis pour la perception d'autres droits que d'entrée & de sortie , ne sont point incompatibles avec la franchise de Marseille , pag. 125. Il est même avantageux aux Marseillois que les droits d'entrée sur les marchandises étrangères destinées pour l'Amérique se perçoivent à Marseille , pag. 125 & 126. Bureau du Poids & Casse à Marseille , délivre les acquits à caution pour les marchandises de l'Amérique ; pag. 192. Bureaux dénommés pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique , pag. 193. Les marchandises destinées pour l'Amérique ou en venant , doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour y être visitées & les droits payés , pag. 203. Les clefs des entrepôts pour les marchandises destinées pour l'Amérique , doivent être remises au Bureau du Domaine d'Occident , pag. 241. Les clefs des entrepôts des marchandises de l'Amérique destinées pour le Royaume ou pour le transit , doivent être remises au Bureau du Poids & Casse , pag. 241. Bureaux désignés pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , pag. 342.

C.

CABOT (Jean & Sebastien) découvrent pour la France en 1497 , la Terre-Neuve & celle de Labrador , pag. 10.

CACAO. Droits d'entrée dans le Royaume , pag. 198. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits , qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , pag. 199. Ne doit point les droits de sortie du Royaume en allant à l'étranger , pag. 236. Origine du cacao , pag. 353. Servoit de nourriture aux habitans du Mexique , pag. 354. Culture du cacao , pag. 355. Diverses observations sur cette culture , pag. 356 & 357. Recolte du cacao , pag. 358. Choix du cacao , pag. 359. Usage du cacao , pag. 359. Comment il faut l'employer pour faire du chocolat , pag. 360 & 361. Propriétés du cacao , pag. 361. Beurre & confiture du cacao , pag. 362. Commerce du cacao , pag. 362. Doit en arrivant de l'Amérique en France être renfermé dans un entrepôt , pag. 363. Venant de nos Isles est réputé de leur cru , pag. 363. Provenant du produit de la Traite des Noirs , ne paye que la moitié des droits d'entrée , pag. 363. Pâte de cacao jugée chocolat , pag. 364. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marseille pendant une année ou qui en est sorti , pag. 365.

CACAOYERS (les) périssent tous à la Martinique en 1727 par un tremblement de terre , pag. 280.

CAEN (le Port de) est désigné pour faire le commerce des Isles , pag. 35.

CAFFÉ , doit six deniers par livre pour le droit d'un pour cent , pag. 188. De l'Amérique inconnu à Marseille en 1719 , pag. 201 & 276. Marseille plus intéressée que les autres Villes de connoître les Réglemens concernant le caffè , pag. 275. Origine du caffè , pag. 277. Disputes des Médecins sur son usage , pag. 277. Histoires sur les propriétés du caffè , pag. 277. Disputes au sujet de l'usage du caffè , pag. 278. Relations des Voyageurs sur le caffè , contradictoires , pag. 279. Caffé cultivé à Paris dans le jardin Royal , pag. 280. Cultivé à Surinan , à Cayenne , &c. pag. 280. Culture du caffè , pag. 281. Diverses expériences à ce sujet , pag. 281. Description du caffè par Mr. de Jussieu , pag. 282. Ce que c'est que le caffè en coque , en parchemin , mondé , &c. pag. 283. Usage du caffè , pag. 284. Caffés établis à Marseille , pag. 284. A Paris , & préjugé des Parisiens pour donner la préférence au caffè préparé par les Turcs , pag. 285. Maisons dites caffès ; ce que c'est , pag. 285. Le bon caffè arrive à Marseille , pag. 285. Raison pourquoi le caffè du Levant est meilleur à Marseille que celui de la Compagnie , pag. 286. En quoi consiste le bon caffè , & pourquoi on use de celui de nos Isles en Levant , pag. 286. Ruse des Marchands pour faire passer le caffè de l'Amérique pour celui de Moka , pag. 287. Ce que c'est que le caffè mariné *idem* , pag. 287. Préparation de la boisson du caffè *idem* , pag. 287. caffè à la Sultane , ce que c'est , pag. 288. Quel caffè est le plus salutaire , pag. 288. Nouvelle méthode de préparer le caffè , pag. 288 & 289. Propriétés du caffè , pag. 289. Réglemens sur le privilège du caffè , pag. 290 & suiv. Fixation du prix du caffè à 50 f. la livre , pag. 296. Le privilège de la Compagnie des Indes converti en un droit d'entrée , pag. 297. Exempté de tous droits en faveur de la Compagnie des Indes , pag. 299. Le privilège exclusif pour la vente dudit caffè rétabli , pag. 299. Droit qu'ont les Commis de la Compagnie , de faire toutes sortes de visites & de recherches , pag. 314. Exemption totale , même des octrois , en faveur du caffè de la Compagnie des Indes , pag. 315 , 318. Libre commerce à Marseille du caffè , à la charge d'en faire la déclaration au Bureau du Poids & Casse , pag. 318. Le privilège pour la vente du caffè , exécutoire dans la Ville & Port de Dunkerque , pag. 320. Ce qu'il faut observer pour pouvoir introduire du caffè du Levant dans le Royaume , pag. 333. Caffé de l'Amérique peut entrer dans le Royaume , pag. 333. Réglemens pour l'introduction du caffè de nos Isles dans le Royaume , pag. 334. Quel droit doivent les caffès de l'Amérique à l'entrée du Royaume , pag. 341. Transit à travers le Royaume en exemption des droits , accordé au caffè de l'Amérique , p. 341 , 343. Caffé du Levant peut traverser le Royau-

ne pour passer à l'étranger , p. 342. Ce qui se pratique aujourd'hui à Dunkerque relativement au privilège du café , p. 345. Entrepôt d'un an pour le café des Isles , p. 347. Café de l'Amérique peut entrer par Marseille dans le Royaume , en payant dix livres du cent pesant , p. 348. Le café provenant du produit de la Traite des Noirs , ne jouit d'aucune modération des droits d'entrée dans le Royaume , p. 350. Révocation de la permission accordée à Marseille d'introduire des cafés dans le Royaume , p. 350 , 351. Observation importante sur cette révocation , p. 352.

CALUS , (de) a fait une histoire très-curieuse du cacao , pag. 362.

CAIRE. (la ville du) Dispute que l'usage du café y occasionne , pag. 278.

CALAIS , (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , pag. 18.

CAMERCANES , ancien nom des Isles Antilles , pag. 13.

CANADA , découvert par les François , pag. 10. Histoire des établissemens François dans le Canada , pag. 10 & 11. Le privilège du tabac est révoqué pour favoriser la culture de cette plante dans le Canada , page 497

CANAMELES. Ce que c'est , page 383.

CANDY. Ce que c'est & maniere de le faire , page 399.

CANNES de sucre , voyez sucre.

CANNIBALES , Isles Antilles , page 13.

CANNOTS dans lesquels on pile le sucre terré , pag. 395.

CAP-FRANÇOIS , le Port le plus fréquenté que la France possède dans l'Isle St. Domingue , pag. 13. Description du Cap-François , page 255. Etat d'une cargaison pour le Cap-François , page 257.

CAP-VERD. (Isles du) Permission d'y aller charger des chairs salées pour les porter en droiture aux Isles du Vent , pag. 131 , & 232.

CAPITAINES de Navires ; s'ils doivent être chargés de la vente & des achats des marchandises , page 272 , 273.

CARAIBES , (Isles) étoient les Isles Antilles , page 13.

CARAIBES , font connoître aux habitans de la Martinique quelques cacaoyers , page 356 ; paroissent à Mr. de Voltaire une nouvelle espèce d'hommes , page 377 ; s'occupent à faire du rocou , page 379.

CARAPAT , (huile de) son usage , page 378.

CARRET , droits d'entrée dans le Royaume , page 198. Voyez écaille de tortue.

CARGAISONS. En quoi doivent consister celles faites à Marseille , page 245. Etat d'une cargaison pour la Martinique , page 247 , 248 & 249 ; prise à la Martinique pour porter en France , page 254. Cargaison pour le Cap-François & Leogane , page 257 ; prise au Cap-François ou Leogane pour porter en France , page 258. Cargaison pour la Guadeloupe , page 260 ; pour Cayenne , page 263. Cargaison prise à la Martinique , page 264 ; faite au Cap-François pour la France , page

265 ; faite à Leogane , page 266 ; faite à la Guadeloupe , page 266 ; faite à l'Isle-Vache , page 267 ; faite à Cayenne , page 268.

CARLIER , (Pierre) prend possession de la Ferme du tabac , page 519.

CARTE GEOGRAPHIQUE des côtes de Terre-Neuve , publiée en 1506. Preuve que les François y avoient des établissemens , page 9 & 10.

CARTIER (Jacques) de saint Malo , a fait nombre de découvertes dans l'Amérique septentrionale , pag. 10.

CASSE ou CANEFICE , droits d'entrée dans le Royaume , page 198 ; ne doit point les droits de sortie du Royaume en allant à l'étranger , page 236.

CASSONNADES , voyez Sucres terrés.

CAYENNE (Isle de) dans l'Amérique méridionale , page 14. Ainsi nommée de la riviere de Cayenne , page 14. Sucre de Cayenne , ne paye que la moitié des droits d'entrée. Importance de cette Isle , page 205. Les sucres de Cayenne , pour jouir de la modération des droits , ne doivent point être raffinés , page 210. Description de cette Isle , page 262 ; est la porte pour entrer dans un plus vaste Commerce , page 263. Quelle doit être une cargaison pour Cayenne , page 263. Café commencé à Cayenne en 1722 par Mr. de la Mothe Aigroun , page 280. Rocou de Cayenne , page 376.

CERTIFICATS pour justifier que les chairs salées au Cap-Verd pour l'Amérique sont de bonne qualité. Autres certificats de l'Amérique , comme les quantités spécifiées , y ont été débarquées , page 131. Certificats de décharge des acquits à caution , par qui doivent être donnés , page 191. Défense aux Commis d'en délivrer , si les acquits à caution n'ont pas été visés par les Commis de la route , pag. 195. Certificats délivrés au Bureau du Poids & Casse , pour les marchandises de l'Amérique , page 198. Comment les Négocians doivent agir pour obtenir ces certificats , page 199. Certificats dont les Capitaines doivent être porteurs , pour justifier qu'ils n'ont chargé leurs marchandises qu'en Amérique , page 222. Quels certificats doivent accompagner les sucres raffinés à Marseille destinés pour le Royaume , page 417.

CETTE , (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , page 18. La raffinerie de Cette obtient le transit de son sucre raffiné , page 428.

CHAIRS SALÉES , ne doivent aucun droit pour l'Amérique , page 81 & 127 ; doivent être mises à l'entrepôt à leur arrivée à Marseille , page 128. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y acheter des chairs salées & les porter en droiture aux Isles Françaises de l'Amérique , page 130. Permission d'aller charger lesdites chairs aux Isles du Cap-Verd , pour les porter en droiture aux Isles du Vent , page 131 , 232. même permission d'en faire venir du Dannemarck en exemption des droits ; page 132 , 233. Nécessité d'en tirer de l'étranger , page

page 230. Reflexion, si nous ne pourrions pas nous en fournir à nous-mêmes & enlever à l'étranger cette branche d'industrie, page 230 & 231.

CHAMPLAIN, (Samuel) découvre le Cap Malabar, fonde en 1608 la Ville de Quebec, page 11.

CHANDELLES étrangères, exemptes de tous droits, étant destinées pour l'Amérique, page 129. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires en Irlande pour y charger des chandelles & les porter en droiture aux Isles Françaises de l'Amérique, page 130.

CHANVRES du Royaume, peuvent venir à Marseille pour être convertis en cables & voiles, pag. 87.

CHAPARILLAN, (Bureau de) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Savoye, page 193. Pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, page 342.

CHARLES TOWN, Ville d'Angleterre, primitivement le Fort Charles, bâti par les François, page 10.

CHAUDIERES, nécessaires pour convertir le vesou en sucre, page 389. voyez Sucre.

CHERBOURG (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, page 34.

CHIMISTES (les) n'ont soufflé pendant un tems, que pour découvrir quelque nouvelle vertu dans le tabac, page 473.

CHOCOLAT, nom de la pâte de cacao & de la boisson qui en provient, page 359. Maniere de faire le chocolat, page 360; autres méthodes, page 361. Chocolat des Isles réputé étranger, page 364. Chocolat au rocou, page 380.

CHRISTOPHE, (Isle de Saint) une des petites Antilles au Vent, page 12.

CIGALES de tabac pour fumer, page 469.

CIGUE, (la) n'est plus poison, page 370.

CITADINS de Marseille, ne doivent ni la table de mer, ni la droguerie sur les marchandises étrangères qu'ils envoient pour leur compte à l'Amérique, page 126.

COLOMB (Christophe) est le premier qui découvre l'Amérique & y aborde, page 5 & 6; fils d'un Cardeur de laine, est annobli & est fait Amiral, page 6; est persécuté & calomnié, meurt à Valladolid, page, 7.

COLOMB (Barthelemy) frere de Christophe, habile Geographe, fait des découvertes, page 6; meurt dans l'Isle Espagnole, page 7. Injustice faite à Colomb d'avoir donné à ses découvertes le nom d'Americ, page 9.

COLOMBIQUE. Nom qu'auroit dû porter le Nouveau Monde, page 9.

COLONGES (Bureau de) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour Geneve & la Suisse, page

193 ; pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , page 342.

COMMERCE de l'Amérique, connu sous le nom de commerce des Indes Occidentales , page 1. Aussi important pour la Ville de Marseille , que le commerce du Levant , page 1. Probleme , s'il nous est plus utile que pernicieux , page 6. Source de nos immenses richesses , page 7. Cause de notre navigation , page 7 ; acquiert de la considération , page 17 ; ne se faisoit que par des compagnies , page 17 ; exige nombre de Reglemens p. 17. Commerce intérieur utile , p. 64 , 413 ; avec l'étranger seul avantageux à l'Etat , p. 66 , 413. Commerce d'Angleterre , s'accroît par l'acte de navigation , p. 76. Commerce de l'Amérique plus avantageux à Marseille , que si on avoit laissé subsister sa franchise en entier , page 125. Commerce de Marseille reçoit un grand dommage de l'introduction des Indiennes étrangères , page 150. Imposition sur les marchandises provenant du commerce de l'Amérique , page 166. Toutes celles de l'Amérique doivent trois pour cent , quand même elles seroient envoyées à l'étranger , page 169 ; doivent de plus un demi pour cent , page 182. Autre demi pour cent pour la Chambre de Commerce de Marseille , page 185 ; n'est véritablement utile à l'Etat que par l'emploi de notre superflu , page 191 , 220 ; est défendu en droiture de nos Colonies dans le pays étranger , page 219. Observation s'il ne seroit pas avantageux de donner la permission de porter les marchandises de l'Amérique en droiture à l'étranger , page 220. Commerce étranger dans nos Isles absolument défendu , page 221. Raisons pourquoi le commerce étranger dans nos Isles doit être rigoureusement défendu , page 229. En tems de guerre le Commerce étranger avec nos Colonies , peut être permis p. 236. La Guiane peut augmenter considérablement notre commerce de l'Amérique , p. 263. Importance du commerce de l'Amérique , p. 413. Source intarissable de richesses pour la Nation , p. 414.

COMMIS des Fermes & du Domaine d'Occident , les mêmes aujourd'hui , p. 96.

COMPAGNIES , nécessaires pour commencer un commerce dans un pays lointain. p. 17.

COMPAGNIE d'Occident , confirmée dans ses privilèges , p. 27 ; devient adjudicataire de la Ferme du tabac , p. 486.

COMPAGNIE de St. Domingue , obtient un privilège exclusif pendant 50 années , p. 27. Revocation de cette Compagnie , p. 28 & 29.

COMPAGNIE d'Ostende ; défense de s'y intéresser , p. 44 & 45.

COMPAGNIE des Indes , peut introduire en France ses toiles & indiennes ; & quels droits elles payent , p. 144 ; doit jouir de la moitié des droits d'entrée sur les toiles de coton & indiennes étrangères , p. 145 ; fait le commerce de l'Amérique , p. 166 ; obtient le privilège exclusif pour la vente du café , p. 290. Ledit privilège converti en un droit d'entrée , p. 297 ; rétabli , p. 299. Ladite Compagnie exempte

de tous droits sur les caffés , p. 299. Son privilège ne regarde plus le café de l'Amérique , p. 343. Indemnité qui lui est accordée à cause de la libre introduction dans le Royaume du café des Isles , p. 346.

COMTAT Venaissin , enclavé dans la Provence , p. 159. Privilèges accordés aux habitans dudit Comtat , p. 160. Exemption de la domaniale , p. 160 ; soumis aux réglemens concernant le privilège de la vente du tabac , p. 527.

CONCORDAT entre les Cours de Rome & de France , pour soumettre le Comtat à tous les Réglemens concernant la vente exclusive du tabac , p. 257.

CONFISCATION des voitures , équipages & des marchandises de l'Amérique trouvées en contravention dans les routes pour l'étranger à travers le Royaume , p. 191 , 196. Des Navires & marchandises portées de l'Amérique dans les pays étrangers , p. 219. Confiscation de tous les biens des contrebandiers , p. 520.

CONFITURES de l'Amérique ; droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Confitures de gingembre sont un bon remède , p. 461.

CONGÉS nécessaires pour pouvoir embarquer ou décharger les marchandises , p. 114 , 121. A peine de confiscation & de 300 livres d'amende , p. 122 ; doivent être par écrit , *idem.* p. 122.

CONNOISSEMENS , nécessaires pour l'expédition des marchandises de l'Amérique , p. 198 , 199.

CONSEIL de Castille , nommé Colomb Amiral , p. 6.

CONTESTATIONS , au sujet du droit de 3 pour cent sur les Navires repris , p. 166 & 167 ; sur les marchandises provenant du Commerce de Guinée , p. 176 & 179 ; sur la grosseur des barriques lors du paiement du droit d'un pour cent , p. 188 ; sur le lieu où les marchandises de l'Amérique doivent être débarquées , p. 202 , sur le droit du poids , p. 202 ; au sujet des droits du Domaine d'Occident sur le sucre ; p. 216 , 217 & 218.

CORDES qui serrent les balles , doivent être sans nœuds pour recevoir le plomb , p. 43.

CORRESPONDANCE des étrangers avec les habitans de nos Isles , absolument défendue , p. 221. Une maison de correspondance aux Isles , est-elle avantageuse aux Armateurs ? p. 272.

COTON en laine , exempt du droit de trois pour cent , p. 174. Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197 ; ne peut jouir de la modération des droits qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , p. 199. L'entrepôt pour les cotons en laine devenu inutile , p. 199. Les cotons des Isles ne venoient pas à Marseille , p. 254. Erreur des Armateurs de Marseille à ce sujet , p. 255.

CREDULITÉ. La françoise est raisonnable , p. 11.

CROMWEL , loué pour l'acte de navigation , p. 76. Il fut plus heureux que sage , p. 77.

CRUAUTÉS incroyables exercées contre les habitans de l'Amérique, page 6.

CUNABAI, une des isles Lucaïes, première terre que Colomb aborde, p. 6. surprise & frayeur des habitans, p. 6.

CUBA, (Isle de) une des grandes Antilles, p. 12.

CUBAGO, dans l'Isle St. Domingue; second établissement que fait Colomb, page 13.

CUIRS secs & en poils; droits d'entrée dans le Royaume, p. 198; ne peuvent jouir de la modération des droits, qu'autant qu'ils ont été mis en entrepôt à leur arrivée, page 199.

CURAÇAO, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, page 12.

D.

DAMAME (François) obtient le privilège exclusif pour la vente du café pour la Compagnie des Indes, p. 290.

DANOIS. Leurs possessions dans les Isles Antilles, p. 13.

DAVANA, (Jacques) Commandant du Fort bâti par Colomb, égorgé avec sa Troupe, p. 6.

DECHARGE des acquits à caution au dernier Bureau de sortie, page 191.

DEFENSE d'imprimer des indiennes, ni d'avoir des entrepôts dans les quatre lieux des limites du Royaume, p. 155; de faire sortir du Royaume les marchandises de l'Amérique par d'autres Bureaux que par ceux qui ont été désignés à cet effet, p. 193; aux Commis des derniers Bureaux de sortie de décharger les acquits à cautions, s'ils ne sont visés des Commis de la route & des Directeurs, p. 195; de porter des marchandises de l'Amérique en droiture dans le pays étranger, p. 219; aux habitans de l'Amérique de recevoir aucuns Navires, ni aucunes marchandises étrangères, p. 221; aux Négocians de Marseille de charger aucunes marchandises dans les pays étrangers pour les porter dans nos Isles, p. 229. Défense de porter des espèces d'or & d'argent à l'Amérique, p. 250. Ces défenses ne subsistent plus pour les espèces étrangères, p. 251. Défense d'introduire dans le Royaume par Marseille le café de l'Amérique, p. 352. Défense de fabriquer en France des eaux-de-vie, des sirops, melasses, &c. p. 401. Défense d'user du tabac dans l'Eglise, p. 471. Défense sous peine de mort, d'introduire du tabac, p. 519. Défense de vendre du tabac rapé, p. 544, 545.

DELAI, fixé pour le rapport des certificats de décharge des acquits à caution, p. 95.

DECLARATIONS à faire au plus prochain Bureau des marchandises destinées pour l'Amérique, p. 93. Explication desdites déclarations, p. 94; doivent être faites à l'Amérique, conformément à l'Ordonnance

de 1687, p. 113; doivent être faites dans les 24 heures après l'arrivée p. 115; doivent contenir la qualité, le poids, le nombre ou la mesure desdites marchandises, p. 115 & 117. Règlement pour la manière de faire les déclarations, p. 115 & 116; réputées entières, s'il n'y a qu'un dixième d'excédent, p. 117. Exception pour les fers, cuivres &c. des marchandises sujettes à coulage, p. 117; doivent être entières pour les barriques de vin & d'eau-de-vie, p. 120. L'acquit à caution délivré en France, tient lieu de déclaration en arrivant à l'Amérique, p. 121. On ne peut plus augmenter ni diminuer aux déclarations faites, p. 121. Règlement pour la forme des déclarations des huiles, p. 123. Déclarations des denrées & marchandises du crû ou fabrique de Marseille, doivent être faites au Bureau du Domaine d'Occident, pour pouvoir être embarquées pour l'Amérique en exemption des droits, p. 124. Les étrangères doivent être déclarées au Bureau du Poids & Casse, pour y payer les droits d'entrée du Royaume, p. 124. Le Fermier peut retenir les indiennes sur la valeur qui a été déclarée, en payant un sixième en sus, p. 145. Déclarations des meubles en indienne & toille de coton suivant leur valeur, p. 155. Déclarations faites à l'Amérique pour le droit d'un pour cent, ont besoin d'être constatées en France, p. 189. Déclarations préalablement nécessaires dans l'envoi à l'étranger des marchandises de l'Amérique, à travers le Royaume, p. 191; doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 192. Les Capitaines en arrivant doivent faire leur déclaration au Bureau du Domaine d'Occident, p. 201. Règle pour faire les déclarations des marchandises venant de l'Amérique, p. 240. Règlement sur les déclarations du café qui doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 331.

DEMI POUR CENT. Droit ajouté à celui de 3 pour cent, page 182. Il en est quelquefois fait remise en faveur du commerce, p. 183 & 184. Autre demi pour cent en faveur de la Chambre de Commerce de Marseille, p. 185.

DENRÉES pour l'Amérique exemptes de tous droits, p. 78 & 79. Les étrangères prises dans Marseille, si elles sont embarquées pour l'Amérique, doivent les droits d'entrée, p. 124. Celles du crû de Marseille doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & accompagnées d'un certificat du Vendeur, visé de Mrs. les Echevins, pour être exemptes des droits, p. 124. Denrées qui ont payé les droits d'entrée du Royaume, jouissent de la même exemption que les nationales, p. 126. Denrées du Royaume, doivent alimenter nos Colonies, p. 229; doivent faire le principal de nos cargaisons, p. 245. Denrées pour la Martinique, p. 248; pour le Cap-François & Leogane, p. 257; pour la Guadeloupe, p. 260; pour l'Isle-Vache, p. 261; pour Cayenne, page 263.

DERIBAUD (Jean) Diepois, découvre un vaste pais; bâtit le Fort Charles, p. 10.

- DESBOVES, (Nicolas) prend possession de la Ferme du tabac, p. 519.
- DESLIEUX (Lieutenant de Roi à la Martinique) y fait en 1728 une plantation de caféiers, p. 280.
- DESCRIPTION de l'Isle de la Martinique, p. 246 ; du Cap François & de Leogane, p. 255 ; de la Guadeloupe, p. 258 & 259. Description de l'Isle-Vache, p. 261, de Cayenne, p. 262. Description de l'arbre du café, p. 282. Description du cacaoyer & de son fruit, p. 354 & 355. Description de la plante d'anil ou indigo, p. 366. Description de l'arbre du rocou, p. 375 ; des cannes de sucre, p. 385. Description du travail aux moulins à sucre, p. 388. *idem* de la tortue, p. 449. *idem* de la plante & de la racine du gingembre, p. 459. Description des plantes de tabac, p. 465. Description que l'Abbé Jaquin fait des preneurs de tabac, p. 477.
- DESIRADE, (Isle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12.
- DIEPPE, désigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18.
- DIVORCE permis aux femmes auxquelles les maris refusent du café, p. 279.
- DIZIER, (Saint) désigné pour la sortie du café & des autres marchandises du Levant, p. 342.
- DOMINGUE, (Isle Saint) une des grandes Antilles, p. 12.
- DOMINIQUE, (Isle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12.
- DOMMAGE qui résulte pour le commerce de Marseille de la révocation de la permission qu'elle avoit obtenu d'introduire le café dans le Royaume, p. 352.
- DONATION ridicule de ce qui ne peut point nous appartenir, p. 11.
- DOUANE DE VALENCE, n'est pas due pour les marchandises de l'Amérique, p. 219.
- DOUANE DE LYON. Précaution à prendre pour en exempter les marchandises de l'Amérique, p. 237.
- DRACH, (le Chevalier) Anglois, s'empare de la ville d'Isabelle & la rend, p. 13.
- DROGUERIES, (le droit des) n'est pas dû pour les marchandises de l'Amérique, p. 219. Drogueries de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie en passant à l'étranger, p. 236.
- DROITS D'ENTRÉE dûs à Marseille sur les denrées & marchandises étrangères embarquées pour l'Amérique, p. 124. Quels sont ces droits d'entrée, p. 126. Les forains doivent la table de mer, p. 126. Droits dûs à Marseille sur les sucres étrangers, p. 200 ; sur les sucres raffinés venant de l'Amérique comme sucre raffinés à l'étranger, même pour la consommation de Marseille, p. 210 & 211. Règlement pour la quotité desdits droits, p. 214 & 215. Droits locaux ne sont pas dûs pour les marchandises de l'Amérique, p. 219. Droits d'entrée pour les marchandises de l'Amérique une fois payés, ne seront pas restitués en allant à l'étranger, p. 236. Cacao de la Traite & autres marchandises réduits

à la moitié des droits d'entrée, p. 363. Droits fixés sur les sucres de l'Amérique, p. 417; sur les sucres étrangers, même pour la consommation de Marseille, p. 418. Droits réduits à la moitié sur les sucres de Cayenne ou provenant du produit de la Traite des Noirs, p. 417. Modération des droits sur le sucre brut des prises, p. 418. Suppression des droits pendant la guerre sur le sucre brut de nos Colonies, p. 419. Exemption des droits sur les sirop & melasse allant à l'étranger, p. 421; aux Provinces étrangères, p. 422. Restitution des droits sur le sucre brut, p. 423. Quels sont les droits dus sur le sucre végeois, p. 429 & suiv. Droits d'entrée sur le carret, p. 458. Droits d'entrée mis sur le tabac au lieu & place du privilège exclusif, p. 494 & suiv. Droits d'entrée imposés sur le tabac, p. 494. Suppression dudit droit, p. 497. Exemption totale des droits sur le tabac, p. 517.

DUFOUR (Pierre Sylvestre) a fait une bonne histoire sur le café, p. 279.

DUNKERQUE, obtient la liberté de faire le commerce de l'Amérique, p. 30. Conditions prescrites pour ledit commerce, p. 31, 32 & 33. La basse ville de Dunkerque désignée pour l'entrée des toiles de cotons & indiennes étrangères, p. 144. Les Réglemens sur le café doivent être exécutés dans le Port & Ville de Dunkerque, p. 320 & suiv. Ce qui s'y pratique aujourd'hui relativement audit privilège du café, p. 345.

DUPARQUET (Sieur) fait divers établissemens dans les Isles Antilles, p. 14.

DUPLESSIS (Sieur) arrive à la Martinique, p. 14.

E.

EAU-DE-VIE. Les déclarations des tonneaux d'eau-de-vie, doivent être entières, à peine de confiscation de l'excédent & de 300 liv. d'amende, p. 120. Nos plus mauvaises eaux-de-vie très-préférables au rum des Anglois & à toutes autres eaux-de-vie, p. 400. Eaux-de-vie de sucre prohibées en France, p. 401. Celles des Colonies Françoises admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.

EAU-DE-VIE DE SUCRE. Ce que c'est, & l'usage qu'on en fait, p. 400.

ÉCAILLE DE TORTUE, p. 449. Ce qu'il faut entendre par écaille de tortue, p. 450. Celle de la tortue, nommée carret, est la meilleure, p. 451.

ÉCRITURE INCONNUE DES AMERICAINS, p. 4; inventée par Thoot, Secrétaire d'un Roi d'Égypte, p. 4; ou par les Phéniciens, p. 5. Écriture symbolique en usage, en Amérique, p. 5.

ÉGYPTÉ (P) fait usage du café, p. 278.

ELIZABETH, Reine d'Angleterre, n'envoie faire des découvertes qu'en 1576, p. 10.

- ENAMBUC, (Sieur d') prend possession de St. Christophe, p. 14.
- ENTREPÔT. Marseille est un entrepôt de toutes sortes de marchandises, p. 95.
- ENTREPÔT pour les marchandises de l'Amérique, p. 27. Marchandises de France mises en entrepôt, p. 93, 96; fixé à une année pour les marchandises de France, p. 97. Règlement pour l'entrepôt de celles de l'Amérique fixé à une année, p. 100 & 101. Abus découverts sur les marchandises entreposées, p. 102. Règlement à ce sujet, p. 102 & 103. Marchandises venant des Indes, n'ont pas besoin à Marseille d'être entreposées, p. 104. Choix des entrepôts, est à la volonté & aux frais des Marchands, p. 104; prolongé pour deux années à cause de la guerre, p. 105; rétabli à une année, p. 105; fixé de nouveau à dix-huit mois pendant la guerre, p. 106. L'entrepôt doit être regardé comme le lieu d'où les marchandises sont venues, p. 110; peut être continué après avoir payé les droits, p. 110. Abus à craindre dans le privilège de l'entrepôt, p. III. Registre d'entrepôt dans lequel les droits doivent être liquidés, p. III. Entrepôt ordonné pour les chairs salées, beurres & suifs venus du Dannemarck en exemption des droits pour la destination des Colonies Françaises de l'Amérique, p. 132. Les indiennes étrangères & de la Compagnie des Indes, doivent être mises en entrepôt, étant destinées pour la Guinée, p. 154. Entrepôt pour les foires d'Avignon, p. 159. Entrepôt pour le cacao, l'indigo, les cotons en laine & les cuirs secs & en poil, p. 198 & 199. Raïson qui a fait établir à Marseille cet entrepôt, p. 199. Un entrepôt général à Marseille seroit inutile, p. 200. Entrepôt n'est pas nécessaire à Marseille pour les sucres de l'Amérique, p. 200. Ordonné pour le sucre de Cayenne, p. 205. Entrepôt pour les sucres terrés ou cassonnades du Brésil, p. 210. Les entrepôts pour les sucres raffinés à l'étranger, sont supprimés, p. 211. Entrepôt pour les sucres raffinés dans nos Colonies, p. 212. Quelles sont les marchandises sujettes à l'entrepôt & ce qu'il faut observer, p. 242 & 243. Le café de l'Amérique jouit d'un entrepôt de six mois, p. 347. Le cacao venant des Isles Françaises de l'Amérique, doit être à son arrivée renfermé dans un entrepôt, p. 363. Les eaux-de-vie de sucre de nos Colonies admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée, p. 403.
- EPICERIES de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie du Royaume, p. 236.
- ESPAGNE. Le Roi défend le tabac rapé, p. 481.
- ESPAGNOLS, exercent de grandes cruautés en Amérique, p. 6; méprisent le cacao & peu après s'y accoutument, p. 354; font un secret de la culture du cacao, p. 355.
- ETAT. Il ne profitera véritablement de notre commerce en Amérique, qu'autant que nous ferons consommer par l'étranger les marchandises des Isles, p. 191.

ETAT d'une cargaison pour la Martinique , p. 247 & 248. *Idem* pour le Cap-François & Leogane , p. 257 ; prise dans ces lieux pour la France , 258. Etat d'une cargaison pour la Guadeloupe , p. 260 ; pour Cayenne , p. 263. Etat d'une cargaison faite à la Martinique , p. 264 ; au Cap-François , p. 265 ; à Leogane , p. 266 ; à l'Isle-Vache , p. 267 ; à Cayenne , p. 268. Etat des marchandises & denrées chargées à Marseille pendant une année pour l'Amérique , p. 269. Etat de celles chargées à l'Amérique pendant une année pour Marseille , p. 270. Etat de la quantité de cacao arrivé à Marseille pendant une année , ou qui en est sorti , p. 365. Etat des sucres entrés à Marseille ou qui en sont sortis pendant une année , p. 404. *Idem* du sucre brut , p. 406. Etat de la quantité du carret qui est venu à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 458. Etat de la quantité de gingembre entré à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 462.

ETAT d'évaluation des marchandises de l'Amérique pour le droit de trois pour cent , p. 174.

ETHIOPIE (l') fait usage du café , p. 278.

ETUVE d'une raffinerie de sucre , p. 395.

ETOFFES du Levant , ne peuvent être chargées pour l'Amérique , p. 136.

EXEMPTION de moitié des droits , p. 26 ; de tous droits en faveur du commerce de l'Amérique , p. 27 & 78. Les indiennes exemptes des droits à la sortie du Royaume , p. 142. Exemption du droit de trois pour cent sur les marchandises de la Louisiane & sur le coton en laine , p. 174. Exemptions de tous droits & octrois en faveur des cafés de la Compagnie des Indes , p. 315 , 317 & 318 ; sur les cafés de l'Amérique allant en transit à Geneve , p. 348.

EXPORTATION à l'étranger des marchandises de l'Amérique , est le commerce le plus avantageux à l'Etat , p. 64 , 191. Mémoire à ce sujet nuisible au commerce , p. 65. Permissions particulieres avantageuses , p. 66. Exportation des marchandises de l'Amérique , profitable à la Nation , p. 272.

EUSTACHE , (Isle de Saint) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

F.

FABRICATION de sucre raffiné à Marseille , p. 411. Voyez Sucre.

FACTURES , doivent contenir les quantités , poids , nombre , mesures , &c. p. 117 ; doivent être représentées sous peine de confiscation des marchandises , p. 118. Il n'y a que celles de la même facture qui soient sujettes à confiscation en cas de fraude , p. 122.

FAGON , (Mr.) condamne l'usage du tabac , p. 476.

FARINES , exemptes de tous droits pour l'Amérique , p. 83.

FECAMP (le Port de) est désigné pour faire le commerce des Isles, p. 37.

FEDEROWITS (Michel) défend dans toute la Russie l'usage du tabac, sous des peines infamantes, p. 479.

FERDINAND, Roi d'Espagne & mari d'Isabelle, arme trois Vaisseaux pour tenter la découverte de l'Amérique, p. 6; annoblit Colomb & le protège, p. 6 & 7; prend Vespuce-Améric à son service, p. 8.

FLAMBEAU, (le) quatrième chaudière pour le raffinage de sucre, p. 389.

FLIBUSTIERS, s'emparent de la Guadeloupe, p. 261.

FILER le tabac pour le mettre en rouleaux, p. 468.

FORBISHER (Martin de) Anglois, fait des découvertes pour l'Angleterre, p. 10.

FORMES de terre, dans lesquelles on verse le sirop, p. 393.

FRANCE (la) fait des découvertes en Amérique, p. 9. Ses établissemens fondés sur la justice & le droit des gens, p. 9. Histoire de ses possessions, p. 10.

FRANCHISE (la) de Marseille, consiste dans l'exemption des droits d'entrée & de sortie, p. 124. Elle n'exclut point l'établissement des Bureaux des Fermes du Roi pour les autres droits conservés par l'Arrêt du 10 Juillet 1703, p. 125. Elle est incompatible avec la faveur accordée à Marseille de faire le commerce de l'Amérique, p. 125. Il est plus avantageux aux Marseillois de payer les droits à Marseille, que si on leur avoit conservé la franchise, p. 125 & 126. Il n'y a point de franchise à Marseille pour les droits des sucres étrangers, p. 213.

FRANÇOIS I, Roi de France, envoie en 1523 Verozani pour faire des découvertes, p. 10.

FRAUDE des Raffineurs facile à découvrir, p. 391; doit être détestée par tout bon Négociant, p. 391.

FROMAGE, observation pour le conserver, p. 260.

FUMÉE de tabac, combien estimée, p. 469. Les Marins sont presque tous fumeurs, p. 470.

FUTAINES en blanc, même franchise que pour les toiles blanches, p. 158.

GALAND, fait une mauvaise histoire du café, p. 279.

GALANTE, (Isle) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

GAULOIS. On a crû sans fondement qu'ils avoient voyagé en Amérique, p. 9.

GELÉE, la moindre gelée mortelle pour les caféiers, p. 281.

GINGEMBRE, peut être envoyé à travers le Royaume à l'étranger en

exemption de tous droits , p. 191. Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Il ne doit point les droits de sortie en allant à l'étranger , p. 236. Origine du gingembre , p. 459. Description de la plante & de la racine , p. 459. Culture du gingembre , p. 460. Usage & propriétés du gingembre , p. 461. Commerce du gingembre , p. 461 & suiv. Il peut être employé à la place du poivre étranger , p. 462. Etat de la quantité de gingembre venu à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 461. Droits d'entrée sur le gingembre.

GLANER. Les Anglois n'ont fait que glaner sur les découvertes déjà faites , p. 10.

GOLFE du Mexique , p. 11.

GRAIN de sucre , ce que c'est , p. 394.

GRAISSE de sucre , contraire au raffinage , p. 394.

GRANDE (la) chaudiere pour travailler le suc des cannes de sucre , p. 388.

GRATIFICATION de trente livres par tonneau & de quarante livres des marchandises allant à l'Amérique ou en venant , p. 26.

GRENADE (Isle de la) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

GRENADILLES , Isles des petites Antilles au Vent , p. 12.

GRENOUILLES , employées par la Médecine à la place des tortues , p. 456. Combien il seroit avantageux que ce remède devint à la mode , p. 456.

GUADELOUPE (Isle de la) une des petites Antilles au Vent , p. 12. Description de cette Isle , p. 258. Etat d'une cargaison pour la Guadeloupe , p. 260.

GUEZIL (Anastase) condamné à payer les droits de la pâte de cacao comme chocolat étranger , p. 364.

GUIANE , Pays fertile de l'Amérique méridionale , p. 14. Histoire de la Guiane par Mr. Bellin , p. 205. Excellence de cette description , p. 262. Ce vaste pays peut occasionner un commerce très-lucratif , p. 263. Quantité surprenante de cacaoyers qu'on y trouve , p. 353. Quantité prodigieuse de tortues , p. 454. Effet merveilleux de l'usage du tabac , p. 477.

GUILDIVE. La même chose qu'eau-de-vie de sucre , p. 403.

GUINÉE. Les toiles peintes étrangères & de la Compagnie des Indes , ne doivent point le droit d'entrée , étant destinées pour la Guinée , p. 154. Les marchandises provenant du commerce de Guinée , doivent le droit de trois pour cent , p. 176 & 179. Les eaux-de-vie de sucre admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée , p. 403.

H.

HAVRE (le Port du) désigné pour faire le commerce de l'Amérique , p. 18 ; désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères , p. 144.

HELVETIUS. Sa méthode pour faire les bouillons de tortue , p. 456 & 457 ; approuve l'usage du tabac , p. 476.

HEMORROYDES. Le beurre de cacao les guérit , p. 362.

HERBE à la Reine , du Grand Prieur , de Ste. Croix , noms qu'on donnoit à la plante du tabac , p. 465. Herbe fainte , p. 465.

HERIVULFSSON , avoit abordé en Amérique dans le dixième siècle , pag. 6.

HISTOIRE du Commerce du Sucre dans les Colonies Angloises , page 434 & suivantes.

HOLLANDE , (la) fait des découvertes en Amérique , page 9.

HOLLANDOIS. Leurs possessions dans les Isles Antilles , p. 13 ; déterminent les habitans des Antilles à terrer le sucre brut , p. 391.

HONFLEUR , (Jean Denis de) publie en 1506 une carte des côtes de Terre-Neuve , p. 10.

HONFLEUR , (le Port de) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique , pag. 18.

HUILES. (Nouveaux droits des) page 87. Contestation à ce sujet , page 88. Représentation de la Chambre du Commerce de Marseille , page 89. Exemption desdits nouveaux droits sur les huiles de Provence pour Marseille , page 90. Règlement sur la manière de faire les déclarations des huiles , p. 123.

L.

JALOUSIE , contre Marseille , page 69.

JAMAÏQUE , (Isles de la) une des grandes Antilles , pag. 12.

JAQUIN (Monsieur) écrit contre les preneurs de tabac , page 477.

INDEMNITÉ , accordée à la Compagnie des Indes à cause de la libre entrée dans le Royaume du café de l'Amérique , page 346.

INDIENNES , quoique fabriquées à Marseille , ne peuvent être chargées pour l'Amérique , p. 135 , 136. Permission d'en faire entrer dans le Royaume & d'en faire usage , p. 137. Observations sur ladite permission *idem.* p. 137. Bureaux désignés pour l'entrée des indiennes dans le Royaume , p. 141. Plombage des indiennes & quels droits d'entrée elles doivent , p. 141. Peuvent sortir du Royaume sans rien payer , p. 142. Ne peuvent rentrer qu'en payant les droits fixés sur les indiennes étrangères , p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée des indiennes dans le Royaume , p. 143 & suivantes. Indiennes des fabriques de Marseille , ne sont pas plus privilégiées que les étrangères , pag. 150. Doivent les droits pour l'Amérique , p. 151 & 155. Les étrangères doivent à l'entrée du Royaume 30 sols la livre , celles de la Compagnie des Indes 18 s. , ne doivent rien pour la Guinée , p. 154. Quels droits elles doivent en circulant dans le Royaume , p. 155.

INDIENS , (les) sont les premiers qui se passionnerent pour le tabac , p. 479.

INDIGO. Droits d'entrée dans le Royaume , p. 197. Ne peut jouir de l'exemption ou de la modération des droits , qu'autant qu'il a été mis en entrepôt à son arrivée , p. 199. Ne doit point les droits de sortie en allant à l'étranger , page 236, 239. Origine de l'indigo , page 366. Description de la plante d'indigo , p. 366. Culture de l'indigo , p. 367. Usage & propriétés de l'indigo , p. 369. Il a été regardé comme un remède , p. 370. A remplacé le Passel , p. 371. L'entrée de l'indigo dans le Royaume est défendue , p. 371. La défense est levée & un transit accordé , p. 371 & 372. Doit être mis en entrepôt à son arrivée en France , p. 373. Les droits d'entrée réduits à la moitié , p. 373. Indigo provenant du produit de la Traite des Noirs , p. 373. Choix de l'indigo , p. 373. Quel est le meilleur indigo , p. 374.

INFIRMERIES. Règlement pour empêcher la contrebande qu'on y peut faire , p. 490.

INNOCENT II., en défendant de prendre du tabac dans une Eglise , a été cause qu'on en a pris dans les autres , p. 472.

INTENDANS déclarés Juges pour le Commerce de l'Amérique , p. 71.

JOUGUES , (Bureau de) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères , p. 144.

ISABELLE , Reine d'Espagne , favorise l'entreprise de Colomb , p. 9. Colomb fait bâtir une Ville de ce nom , p. 13.

ISLES. Voyez le nom de chaque Isle.

ISLE ROYALE , est découverte par Jean-François de la Roque en 1541 ; établissement des François à l'Isle Royale , pag. 10.

JUSSIEU , (de) fait une description exacte du café , p. 282.

K.

KAHVEHGI , Officier chargé de préparer le café , p. 278.

KAIRBEG , Gouverneur de la Mecque , s'oppose à l'usage du café ; page 278.

KUPROLI (le Visir) fait fermer les cafés de Constantinople , p. 279.

L.

LABAT. (le Pere) Sentiment singulier qu'il a sur la bonté du café , p. 286. Il a bien traité de la culture des cannes de sucre & de tout ce qui a rapport au raffinage , p. 384. Il vante les boucans de tortue , page 451.

LANGUEDOC , fournit de bons vins pour l'Amérique , p. 79.

LARDS étrangers exempts de tous droits , étant destinés pour l'Amérique , p. 129. Voyez chairs salées.

LAVES , (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

LEIFERICSSON , avoit abordé en Amérique dans le dixième siècle page 10.

LEVANT (le) conforme beaucoup plus de café de nos Isles , que de Moka , p. 286. Marchandises du Levant ont un transit à travers le Royaume ; par quels Bureaux elles peuvent sortir , page 342 ; tire une grande quantité d'indigo de Marseille , p. 370.

LESSIVE. (la) Troisième chaudière pour le raffinage du sucre , pag. 389.

LESSIVE. Son usage dans le raffinage du sucre , pag. 390 , &c.

LIGNES de marcation aussi ridicules qu'injustes , pag. 11 & 16.

LIQUEURS du Languedoc , bonnes pour l'Amérique , page 79 ; peuvent venir du Royaume à Marseille pour l'Amérique , page 78 ; même de l'étranger , page 79. Précautions à prendre , page 80. Difficulté mal fondée de la part du Bureau du vin , p. 80 & 81 ; ne doivent point le convoi , p. 81. Les déclarations des tonneaux , &c. doivent être entier , pag. 122.

LISLE , Bureau désigné pour la sortie des marchandises de l'Amérique destinés pour les Pays-Bas étrangers , pag. 193.

LOLINE , (sieur de) arrive à la Martinique , pag. 14.

LOUIS (Saint) Bureau désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant , pag. 342.

LOUISIANE. Les marchandises de son Commerce exemptes du droit de trois pour cent , page 174 ; favorisée pour la culture du tabac , page 519.

LUCAIES (Isles) les premières découvertes par Christophe Colomb , page 6. Colomb tranquillisé les habitans épouvantés , page 6.

LUCIE , (Ile Ste.) une des petites Antilles au Vent , pag. 12.

M.

MAGAZINS servant d'entrepôt , doivent être aux frais des Marchands , pag. 241.

MALIBAN , ouvre un café public à Paris , pag. 285.

MALO , (Saint) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique , page 18.

MANIFESTES des marchandises de l'Amérique doivent être conformes aux connoissemens pour obtenir les Certificats du Poids & Casse , page 198.

MANUFACTURES de bel esprit ; si les cafés méritent ce titre , page 284.

MARCHANDISES du Royaume exemptes de tous droits pour l'Amérique , p. 78. Même exemption pour celles de Marseille , p. 38. Les étrangères prises à Marseille , doivent les droits , p. 38 ; seront vérifiées & pesées avant l'embarquement , p. 94. Marchandises de Marseille &

de son territoire , pag. 95. Marchandises entreposées , doivent les droits après une année d'entrepôt , pag. 104. Marchandises des prises , peuvent être envoyées à l'Amérique sans rien payer , p. 109. Les droits qu'elles doivent en leur donnant une autre destination , p. 109. Marchandises retirées de l'entrepôt dans le courant de l'année , doivent payer les droits au Bureau du Poids & Casse , p. 109. Doivent le double des droits après le délai accordé pour l'entrepôt , p. 110. Marchandises de retour de l'Amérique , doivent les droits , p. 111. Marchandises originaires de Marseille , doivent être déclarées au Bureau du Domaine d'Occident & sont exemptes des droits d'entrée , p. 124. Les étrangères doivent payer au Bureau du Poids & Casse les mêmes droits qu'elles auroient payé au Bureau de Septèmes en entrant dans le Royaume , p. 125. Marchandises dont l'entrée & la consommation ne sont pas permises dans le Royaume , ne peuvent être chargées dans le Port de Marseille pour l'Amérique , p. 135. Toutes celles de l'Amérique doivent au Fermier du Domaine d'Occident trois pour cent , p. 166 ; quand même elles seroient envoyées à l'étranger , p. 169. Toutes celles qui viennent de l'Amérique , sont réputées du crû de nos Isles , p. 172. Marchandises du Canada & de la Louisiane exemptes du droit de trois pour cent , p. 174. Celles provenant de la Traite des Noirs , doivent ledit droit , pag. 176 & 179. Marchandises de l'Amérique destinées pour l'étranger à travers le Royaume , pag. 191 , 192 & 193 ; doivent être envoyées à l'étranger pour être avantageuses à la Nation , p. 191 ; ne peuvent jouir de l'exemption ou de la modération des droits , qu'autant qu'elles sont expédiées au Bureau du Poids & Casse , p. 198 , 199 ; doivent être conduites au Bureau du Domaine d'Occident pour être visitées avant l'embarquement & en les débarquant , p. 202. Marchandises de l'Amérique dont les droits ne sont pas fixés par les Lettres-Patentes de 1719 , doivent payer les anciens droits , p. 210. Marchandises de l'Amérique omises dans le Tarif , quels droits elles doivent payer , p. 211. Marchandises de l'Amérique ne doivent point les droits locaux , p. 219 ; ne peuvent point être portées en droiture de l'Amérique dans les pays étrangers , p. 219. Quelles marchandises de l'Amérique ne doivent point les droits de sortie du Royaume , p. 236. Quelles marchandises de l'Amérique doivent être déclarées à poids , & quelles en sont exceptées , p. 240. Quelles sont les marchandises sujettes à l'entrepôt , & ce qu'il faut observer , p. 242 , 243. Marchandises qu'il convient de charger à Marseille pour l'Amérique , p. 249. Marchandises des Isles qu'on charge à la Martinique , p. 254. Marchandises qu'on doit envoyer à la Martinique , p. 248 ; qu'on doit embarquer pour le Cap & Leogane , p. 257 ; qu'on y doit acheter , p. 258. Marchandises qu'on doit destiner pour la Guadeloupe , p. 260 ; pour Cayenne , p. 263. Marchandises envoyées de Marseille à l'Amérique pendant une année , page 269. Marchandises venues de l'Amérique pour Marseille pendant une



année , p. 270. Sont-elles mieux vendues par les Capitaines que par une maison de correspondance , p. 272 , 273 & 274. Les marchandises doivent être préparées à l'avance pour réussir dans le Commerce de l'Amérique , p. 275. Marchandises du Levant jouissent d'un transit à travers le Royaume , p. 342. Les marchandises de la Compagnie des Indes intéressent moins l'Etat , que celles du Levant , p. 352. Le cacao & autres marchandises venant de nos Isles sont réputés de leur crû , page 363.

MARGUERITE , (Isle de la) une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

MARQUES , ordonnées pour les mouffelines qui se fabriquent dans le Royaume , p. 138 ; pour les toiles de coton , p. 151.

MARSEILLE , (la ville de) est exclue du privilège de commercer à l'Amérique , p. 18 ; autorisée à faire ledit commerce , p. 30 & 60. Marchandises tirées de Marseille pour l'Amérique , p. 38. Les étrangères doivent les droits d'entrée , p. 38. Les originaires de la ville exemptes des droits , p. 39. Dispute à ce sujet , p. 39. Arrêt qui ne décide pas la question , p. 40 & 41. Décision à ce sujet , p. 42. Formalités à remplir pour jouir de l'exemption , p. 43. Lettres-Patentes en faveur de Marseille pour faire le commerce de l'Amérique , p. 46. Motifs qui ont fait accorder lesdites Lettres-Patentes , p. 54. Raffinerie établie à Marseille , p. 55. Nouvelles raffineries , p. 58 , 59 & 60. Jalouse contre Marseille , p. 69. Marseille se justifie , p. 69 & 70. Navires expédiés à Marseille pour l'Amérique , ne peuvent charger en même-tems pour Cadix , p. 90. Marseille est l'entrepôt des marchandises étrangères & de celles du Royaume , p. 95. Marseille , à cause de sa franchise , ne doit pas être comprise en tout , dans le Règlement des marchandises des prises , p. 106 ; non plus que dans le Règlement pour les marchandises de retour de l'Amérique , p. 112. Elle seroit trop privilégiée , si elle avoit la permission de charger pour l'Amérique des marchandises prohibées , p. 135 ; ne pouvoit recevoir dans son Port que les indiennes du Levant venues en droiture , p. 150. Préjudice que lui causera l'introduction des étrangères , p. 150. Elles ne doivent point de droits en entrant dans le Port de Marseille & les doivent pour l'Amérique , p. 155. Les sucres étrangers doivent les droits d'entrée , quoique Marseille soit un Port franc , p. 200. En quoi doivent consister les cargaisons faites à Marseille , p. 245. Cette ville heureusement située pour faire le commerce de l'Amérique , p. 245. Les maisons , dites cafés , établies premièrement à Marseille , p. 284. Le meilleur café du Levant arrive à Marseille , p. 265. Conjecture pourquoi il est meilleur à Marseille , p. 286. Commerce du café libre à Marseille , p. 290. Marseille , quoique Port franc , paye dix sols pour chaque livre de café , p. 298. Entrepôt établi à Marseille pour le café , p. 299. Permission aux Négocians Marseillois d'envoyer à l'étranger le café du Levant , p. 299.

299. Libre commerce du café à Marseille à la charge de le déclarer au Bureau du Poids & Casse, p. 318. Nouveau Règlement pour les déclarations du café au Bureau du Poids & Casse, p. 331. La ville de Marseille obtient la permission d'introduire dans le Royaume le café de l'Amérique en payant 10 livres du cent pesant, p. 348. Revocation de ladite permission, p. 350, 351. Marseille reçoit un grand dommage de cette révocation, p. 352. Marseille doit favoriser ses raffineries de sucre & solliciter pour leur faire partager la faveur accordée aux raffineries du Royaume, p. 423. La même faveur obtenue par les raffineries de Certe, doit l'encourager dans sa demande, p. 429. On fabrique à Marseille de tabac d'Espagne excellent, p. 469.

MARTIN, (Isle saint) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

MARTINIQUE, (Isle de la) une des petites Antilles au Vent, p. 12. Description de cette Isle, p. 246. Etat d'une cargaison pour la Martinique, p. 247, 248 & 249. Marchandises à exporter de la Martinique, p. 254. Tremblement de terre qui bouleverse toute l'Isle en 1727, p. 280.

MASCAVADES. Voyez Sucre brut.

MAUBEUGE. (Bureau de) désigné pour la sortie à l'étranger des marchandises de l'Amérique destinées pour les Pays-Bas étrangers, p. 193.

MAURELLET, établit une raffinerie à Marseille p. 55 ; obtient un privilège pour l'entrée dans le Royaume de son sucre raffiné, p. 55 &c.

MÉDECINS (les) ne sont pas d'accord sur les propriétés du café, p. 276. Leurs sentimens sur l'usage du café, p. 289. Ce qu'ils ont pensé des propriétés du cacao, p. 361. Il seroit à souhaiter qu'ils fissent leurs épreuves sur eux-mêmes, p. 370. Ils avoient jugé le rocou un bon remède, p. 380. Ils donnent la préférence aux tortues de terre sur celles de mer pour la guérison des maladies, p. 455. Ils employent les grenouilles à la place des tortues, p. 456. Ils ignoroient les propriétés du tabac, p. 464. Ils écrivent pour & contre le tabac, p. 470. Ils disputent sur le tabac rapé & d'Espagne, 474.

MELASSE, défenses de fabriquer en France des eaux-de-vie de melasse, p. 401.

MELIS, ou sucre en poudre, p. 411.

MENEHOUD (Bureau de sainte) désigné pour la sortie à l'étranger des marchandises de l'Amérique destinées pour la Lorraine & les trois Evêchés, p. 193 ; désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, page 342.

MEUBLES en indienne doivent 25 pour cent de leur valeur à l'entrée du Royaume, & en toiles de coton 15 pour cent, p. 155.

MEXIQUE, les habitans se nourrissoient de cacao, p. 354.

MILITAIRE, passionné pour le tabac ; p. 548. Réglemens pour empêcher la contrebande, p. 549.

MINES d'or & d'argent, ont contribué à la culture des terres de nos Isles, p. 392.

MODELE, les raffineries de Marseille doivent servir de modèle aux autres raffineries, p. 412.

MOKA. Le bon café d'Yemen s'y trouve, d'où il est porté au Caire & du Caire à Marseille, p. 285.

MONT-ROYAL ou REAL, dans le Canada, étoit la montagne d'Hotchelaga, pag. 10.

MONT-SERRAT, (Ile de) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

MORLAIS (le Port de) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique, p. 18.

MORSURES de serpent, gueries par le tabac, p. 477.

MOSCOW (la Ville de) incendiée plusieurs fois par l'imprudence des fumeurs de tabac, p. 479.

MOUCHERONS, aussi gros que des mouches, p. 261.

MOUCHOIRS de coton rayés à carreaux, peuvent entrer dans le Royaume, Voyez indienne.

MOURGUES (le fleur) contribue aux plantations du café à Cayenne, page 280.

MOUSSELINES, fabriquées dans le Royaume, doivent être marquées, page 138.

MUNITIONS de guerre exemptes de tous droits pour l'Amérique, page 78, 86.

N.

NALISCOLET, aujourd'hui l'Ile de l'Assomption, ainsi nommée par Jacques Cartier, page 10.

NANTES, (le Port de) désigné pour faire le Commerce de l'Amérique, p. 18; désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144.

NAVIRES expédiés pour l'Amérique, doivent revenir dans le Port de l'Armement, p. 60. Exceptions p. 62, 63. Permission aux Navires François venant de l'Amérique, de décharger en Espagne, p. 64. Permission aux Navires armés dans les Ports du Ponant & venant de l'Amérique de décharger à Marseille, p. 67. Obligations de payer à Marseille les mêmes droits dûs dans le Port de l'armement, p. 68. Difficultés que font les Armateurs des Navires expédiés dans les Ports du Ponant, p. 68. Navires repris sur les ennemis, rentrent dans tous leurs privilèges, p. 106. Les Navires repris doivent être conduits en droiture en France, p. 106. Exceptions, & la conduite qu'il faut tenir, p. 107, 108 & 109. Navires repris sur les ennemis doivent le droit de trois pour cent lorsqu'ils viennent de l'Amérique; p. 167. Navires venant de l'Amérique doivent se placer vis-à-vis le Bureau du Domaine d'Occident, p. 201. Dispute à ce sujet, p. 202. Arrêt de Règlement qui termine cette dispute, p. 203. Navires étrangers ne peuvent point aborder ni faire au-

un commerce dans nos Isles , p. 221. Navires qui peuvent aller charger des chairs salées en Irlande pour les porter en droiture dans nos Isles , p. 231. Navires qui abordent en Provence , peuvent être visités quoiqu'en quarantaine , p. 491. Règlement pour la provision de tabac des équipages des Navires , p. 523.

NEIGES) (Isles des) une des petites Antilles au Vent , p. 12.

NEUVIS , (Ile de) une des petites Antilles au Vent , p. 13.

NICOTIANE. Nom qu'on donnoit à la plante de tabac , p. 465.

NORMANDS (les) sont les premiers qui ont fait la pêche des morues en Terre-Neuve , p. 10.

O.

OBLIGATION de faire revenir les Navires dans le Port de l'armement , p. 61. Exceptions à ladite obligation , p. 62.

OBLIGATION particuliere aux Marseillois de ne pouvoir rien embarquer sans congé par écrit , p. 61. Raison de cette obligation , p. 68.

OBLIGATION des voituriers de représenter aux Bureaux des Fermes & aux Directeurs les acquits à caution , p. 94 ; de déclarer les denrées & marchandises originaires de Marseille au Bureau du Domaine d'Occident , p. 124 ; & les étrangères au Bureau du Poids & Casse pour en payer les droits qu'elles auroient payé en entrant par Septèmes dans le Royaume , p. 125. Obligation de justifier que les sels tirés de Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour la salaison des chairs du Cap-Verd , ont été employées , & à défaut de payer le quadruple des droits , p. 134. Obligation de faire viser les acquits à caution dans les Bureaux de la route & aux Directeurs des Fermes , p. 191. Obligation de placer les Navires venant de l'Amérique devant le Bureau du Domaine d'Occident , p. 201 ; & d'y décharger les marchandises , p. 202 , 203. Obligation de prendre des certificats aux Isles , pour justifier que les marchandises du chargement proviennent de l'Amérique , p. 222 ; de représenter aux Isles les certificats délivrés dans les Ports de France , p. 223 , 227 & 228.

OBSERVATIONS , sur les Lettres-Patentes de 1717 , p. 26 ; sur le droit de trois pour cent , p. 172 ; sur le droit d'un pour cent , p. 188. Observation importante pour réussir dans le Commerce des Isles , p. 275. Observation sur le café de l'Amérique , p. 333. Observation importante au sujet de la revocation d'introduire par Marseille dans le Royaume le café de l'Amérique , p. 352. Observations importantes sur les raffineries de Marseille , p. 411.

OCTROI (les droits d') ne sont pas dûs pour les denrées destinées pour l'Amérique , p. 81 & suiv. Arrêts qui confirment la franchise de tous droits d'octrois , p. 83 , 84. La Compagnie des Indes en est exempte pour l'exploitation de son privilège du café , p. 315.

ŒUFS de tortues. Leur grande quantité , p. 449. Maniere de les cuire , p. 450. Sentiment d'un Missionnaire sur leur grosseur , p. 456.

OLLONE , les habitans sont autorisés à faire le Commerce des Isles ; page 30.

OPPOSITIONS des Villes du Royaume pour empêcher Marseille de faire le Commerce de l'Amérique , p. 69. Elles seroient fondées , si les marchandises prohibées s'embarquoient librement dans le Port de Marseille , p. 135.

OR. Riches mines en Amérique , p. 16. Défenses d'en faire sortir du Royaume pour porter aux Isles de l'Amérique , p. 250. Permis d'y apporter des matieres étrangères ; réglement à ce sujet , p. 251 , 252 , 253.

ORDONNANCE de 1687 fert de règle dans nos Isles de l'Amérique &c dans le Canada , p. 114.

ORUBA , (Ile d') une des petites Antilles sous le Vent , p. 12.

P.

PAGALLE , espèce de pelle qu'employent les raffineurs de l'Amérique , p. 391.

PARITÉ , qui doit se trouver dans les Ports destinés pour faire le Commerce des Isles de l'Amérique , p. 135.

PASCAL , Armenien , leve un café à Paris , p. 285.

PASSEPORTS nécessaires pour envoyer dans nos Isles des Navires , p. 223.

PASTEL de Languedoc , employé avant qu'on connut l'indigo , p. 371.

PATE de cacao , réputée chocolat étranger , p. 364.

PAULUS , (Simon) écrit contre l'usage du tabac , p. 480.

PEINE de mort contre les contrebandiers du tabac , p. 520.

PERMISSION de décharger dans quelque Port de France que ce soit ; seroit très-avantageuse , p. 66. Permission de décharger à l'étranger dans le tems de la contagion revoquée , p. 73. Permission de charger pour Cadix sur les Navires expédiés à vuide pour l'Amérique , p. 91. Marseille n'est pas comprise dans cette permission , p. 92. D'envoyer des Vaisseaux en Irlande pour y acheter des bœufs , chairs salées , beurres , suifs , chandelles , &c. les transporter en droiture aux Isles Françoises de l'Amérique , p. 130. Même permission d'en aller charger aux Isles du Cap-Verd , pour les porter aux Isles du Levant , p. 131. Même permission pour en faire venir du Dannemarck , p. 132. Permission de charger des sels en Bretagne & autres lieux en exemption des droits pour les porter au Cap-Verd , & y être employés aux salaisons destinées pour nos Colonies , p. 133. Permission d'entrer & porter les indiennes étrangères dans le Royaume , p. 137. Permission aux Employés de visiter les marchandises de l'Amérique destinées pour l'étranger si les plombs sont altérés , p. 191. Permission préalablement nécessaire pour expédier des Navires dans nos Colonies , p. 223. Permission de faire venir & d'aller charger des chairs salées en Irlande , p. 231 ; au Cap-Verd , p. 232 ; en Dannemarck , p. 233. Per-

mission en tems de guerre de charger à l'étranger des marchandises pour l'Amérique, p. 236. Permission accordée à la Ville de Marseille d'introduire dans le Royaume le café de l'Amérique, p. 348. Revocation de ladite permission, p. 350. & 351.

PERSE (la) fait usage du café, p. 278.

PERTE avec l'étranger, ruine la Nation qui fait cette perte, p. 413.

PESAGE. Les marchandises doivent être pesées après que la déclaration en a été faite, p. 121.

PESEUR attitré au Bureau du Domaine d'Occident; ses fonctions; s'il en faut un ou plusieurs; est du corps des Commis peseurs, p. 201; prend l'ordre du Receveur du Poids & Casse, p. 202.

PETUN. Nom qu'on donnoit au tabac, p. 480. voyez Tabac.

PLAINTES injustes des autres villes du Royaume contre la ville de Marseille, p. 69. Elles seroient fondées, s'il étoit permis de charger pour l'Amérique les marchandises prohibées, p. 135.

PLANTATIONS du tabac dans le Comtat, sont la source de grands maux & soutiennent la contrebande, p. 526. Remede salutaire à tous ces maux, p. 527.

PLATON, a conçu qu'il y avoit des Antipodes, & n'a osé l'affirmer, p. 2.

PLATRE, abus qu'on en peut faire dans le raffinage du sucre, p. 391.

PLOMBAGE des marchandises destinées pour l'Amérique, p. 96. Les mouffelines fabriquées dans le Royaume doivent être plombées, p. 138. & 145. Marchandises de l'Amérique qui ont le transit à travers le Royaume, doivent être plombées, p. 191. Les cafés de l'Amérique pour pouvoir entrer dans le Royaume, doivent être plombés, p. 348.

POIDS & CASSE (Bureau du) désigné pour faire les expéditions des marchandises de l'Amérique, p. 193 & 197. Règlement concernant les déclarations du café qui doivent être faites au Bureau du Poids & Casse, p. 331.

POISSON, de la pêche Françoisé embarqué pour l'Amérique, est exempt des droits comme celui du Royaume, p. 126.

POMMADE, avec le beurre de cacao un des meilleurs remèdes, p. 362.

PONT-DE-BEAUVOISIN (Bureau du) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144; pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour la Savoye, p. 193; désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, p. 342.

PORT de l'Orient, désigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORT-LOUIS, désigné pour l'entrée des toiles de coton de la Compagnie des Indes, p. 144.

PORTO-RICO (Ile de) une des petites Antilles, p. 12.

PORTUGAIS (les) persuadent les habitans des Antilles de terrer le sucre brut, p. 392.

POSSESSION. Christophe & Barthelemi Colomb prennent possession au nom du Roi d'Espagne des pays qu'ils ont vû , p. 6. Vespuce - Améric plante des poteaux dans toutes les terres qu'il découvre & s'imagine par cette cérémonie en assurer le droit à Ferdinand & à Emanuel , p. 8. Droit chimérique de s'emparer d'un pays , parce qu'on la vû , p. 9.

POSTEL , assure que l'Amérique étoit connue du tems d'Auguste , p. 9.

PREMIER. (Sucre) Ce que c'est , p. 395.

PREPARATION de la boisson du café , p. 287 , 288 & 289.

PRIVILEGES accordés au commerce de l'Amérique , p. 18. Privilège exclusif pour la vente du café par la Compagnie des Indes , p. 290. & suiv. Ledit privilège converti en un droit d'entrée , p. 297. Ledit privilège pour la vente exclusive du café rétabli , p. 299. Privilège pour la vente du tabac dans le Comtat Venaissin , p. 527 ; voyez Tabac.

PROBLEME , si la découverte de l'Amérique ne nous est pas plus nuisible qu'utile , p. 6 & 7.

PROPRE , (la) seconde chaudiere pour le raffinage du vesou ou suc des cannes de sucre , p. 389.

PROVISIONS de tabac des équipages , p. 523.

Q.

QUALITÉ. La fausseté dans la qualité des marchandises , emporte confiscation de l'équipage , p. 122.

QUANTITÉ des tonneaux , de fer , plombs , &c. doit être entiere , p. 121 & 122 ; des autres marchandises ne doit pas excéder du dixième , p. 121 & 122.

QUATUPLE des droits des marchandises de l'Amérique trouvées en contravention en traversant le Royaume pour l'étranger , p. 191.

QUESTION sur les déclarations des marchandises faites aux Isles , p. 189. S'il est plus avantageux d'avoir une maison de correspondance aux Isles que de charger les Capitaines des ventes & achats , p. 272 , 273 & 274. Sur l'usage du café à Constantinople , p. 278 ; & sur l'usage du tabac d'Espagne ou rapé , p. 474 & 475.

R.

RADICALE , nom de la racine du cacaoyer , p. 357.

RAFFINERIES. Celle de Maurelet établie à Marseille , p. 55. Nouvelles Raffineries & leur avantage , p. 58 ; jouissent toutes du même privilège , p. 59. Liste des Raffineurs de Marseille , p. 60. Celles de Marseille doivent servir de modèle aux autres raffineries , p. 412. Défenses d'établir de nouvelles raffineries dans nos Isles , p. 416. Celles de Marseille doivent espérer qu'on les fera participer à la faveur du transit accordé à celles du Royaume , p. 423. voyez Sucre raffiné.

RAGHLIFF, Anglois, puni de mort pour avoir introduit le tabac en Angleterre, p. 465.

REFACTION pour les marchandises mouillées dans la route, p. 118.

REGLEMENS pour la vente exclusive du café dans le Royaume, p. 290 & suiv. Nouveaux Réglemens pour l'exploitation de la vente exclusive du café, p. 300 & suiv. Réglemens pour l'introduction du café de nos Isles dans le Royaume, p. 334 & suiv. Réglemens pour le transit des sucres raffinés dans le Royaume, p. 424. Réglemens sur le tabac, p. 482; pour la provision de tabac aux équipages, p. 523.

REMEDE contre les morsures des serpens, p. 477. Quel est le remede pour quitter l'usage du tabac, p. 478.

RENVERSEMENS de bord à bord, défendus à Marseille, p. 93; n'est pas permis pour les sucres étrangers étant un véritable commerce, p. 212.

REPRISES sur les ennemis, rentrent dans les privilèges accordés au commerce de l'Amérique, p. 106; doivent le droit de 3 pour cent, p. 187.

RESSUER, ce qu'il faut entendre par faire ressuier le cacao, p. 358.

RETOUR (Marchandises de) doivent les droits, p. 111. Etats ordonnés pour lesdites marchandises, p. 112.

RETRAITS de l'Amérique doivent être envoyés à l'étranger pour être avantageux à la Nation, p. 191.

RIDES de la peau. Le beurre du cacao les efface, p. 362.

ROCA, (Isle de) une des petites Antilles sous le Vent, p. 12.

ROCHE (le Marquis de) découvre l'Isle des Sables, publie une relation de ses découvertes, p. 11.

ROCHELLE (le Port de la) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18.

ROCOU, peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption des droits, p. 191 & 381. Quels droits il paye en entrant dans le Royaume, p. 197. Origine du rocou, description de l'arbrisseau, p. 375. Sa couleur très-estimée par les Caraïbes & les Sauvages, p. 376. Culture du rocou, p. 378. Maniere de faire le rocou, p. 379. Usage du rocou, p. 379; ses propriétés, p. 379 & 380. Commerce du rocou, p. 380; provenant du produit de la Traite des Noirs, ne doit que la moitié des droits d'entrée, p. 381. Observation sur les droits du rocou, p. 381.

ROQUE (Jean-François de la) fait des établissemens dans le Canada, p. 10.

ROUEN (le Port de) désigné pour faire le commerce de l'Amérique, p. 18; pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144.

RUM des Anglois; ce que c'est. Inférieur à nos eaux-de-vie de vin, p. 400.

S.

SAINTES (Isle les) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

SAISIES, toutes toiles dépourvues de marques, seront saisies, p. 152;

avec un faux plomb seront également saisies, p. 152. Question, si on doit saisir pour fausse déclaration faites aux Isles pour le droit d'un pour cent, p. 189. Les marchandises de l'Amérique allant à l'étranger à travers le Royaume doivent être saisies, si la déclaration se trouve fausse, p. 191.

SALAISSONS étrangères, privilégiées, p. 203. Observation importante pour nous fournir à nous-mêmes ces salaisons, p. 230 & 231.

SANTORIN (Isle de) sortie de la mer par un tremblement de terre, p. 259.

SAUMONS SALÉS à l'étranger exempts de tous droits, étant destinés pour l'Amérique, p. 129. Permission aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des saumons salés en Irlande & de les porter en droiture à nos Isles, p. 130 & 231; en Dannemarck, p. 233.

SAVONS, (Nouveaux droits des) p. 87. Contestations à ce sujet, p. 88. Représentation de la Chambre du Commerce, p. 89.

SAUVAGES. Un Sauvage amené en France par un Diépois en 1508, p. 10. Remarque sur les Sauvages, s'ils méritent ce nom, p. 10.

SCORBUT. Maladie des marins & dont on guérit en mangeant de la chair de tortue, p. 456.

SEAC, Sophi, défend l'usage du tabac sous peine de mort, p. 479.

SECOND, (Sucre) ce que c'est, p. 395.

SEISSEL (Bureau de) désigné pour la sortie du Royaume des marchandises de l'Amérique destinées pour Geneve ou la Suisse, p. 193; pour la sortie du café ou autres marchandises du Levant, p. 342.

SEPTEMES (Bureau de) désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144. Instruction pour l'entrée des indiennes, mouchoirs, toiles de coton, &c. p. 156.

SELS de Bretagne. Permission d'en tirer pour porter au Cap-Verd, pour y être employés à la salaison des chairs destinées pour l'Amérique, p. 133 & 234.

SIROP de nos Colonies, peut être déclaré sans marquer le poids, p. 240. Comment il faut le travailler, p. 390. De quelle manière il faut le verser dans les formes, p. 392. Sirops de sucre employés utilement, p. 399; servent à faire l'eau-de-vie de sucre, p. 400. Défense de fabriquer en France des eaux-de-vie de sirops, melasses, &c. p. 401. Sirops provenant du raffinage des sucres à Marseille, p. 411. Les sirops provenant des raffineries de France, ne doivent aucun droits pour l'étranger, p. 421. Même exemption pour les Provinces réputées étrangères, p. 422.

SIROP de tortue. Son utilité & la manière de le faire, p. 456.

SIROP, (le) cinquième chaudière pour le raffinage du sucre, p. 389.

SOIRIES d'Avignon. Quels droits elles doivent, étant destinées pour l'Amérique, p. 159.

SOLIMAN, Aga, Ambassadeur Turc, met le café en réputation à Paris, p. 285.

SOUSSIONS à passer au Bureau des Fermes pour le retour des Navires expédiés pour l'Amérique, p. 112. Depuis la réunion du droit du Domaine d'Occident aux cinq grosses Fermes les soumissions ne se font qu'à ce Bureau, p. 113, &c.

STRASBOURG, désigné pour la sortie du café & autres marchandises du Levant, p. 342. Obligation de prendre un ordre du Directeur, *idem* 342.

STUART, (Jacques) Roi d'Angleterre, fait un Traité contre l'usage du tabac, p. 479.

SUBLIMÉ. Peut devenir aliment & remède p. 370.

SUCRE brut, trop abondant à Marseille, p. 55, 58 & 59. Défenses de le porter en Espagne venant en droiture de l'Amérique, p. 64. Raisons de cette défense, p. 65. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre brut étranger doit les droits d'entrée à Marseille, quoique Port franc, p. 200; de Cayenne jouissoit d'une modération des droits, p. 207 & suiv. Ne peut être porté de l'Amérique en Espagne, p. 213; est une matiere première nécessaire à notre industrie, p. 213 & 214. Droits imposés sur les sucres bruts, p. 215. Maniere de faire le sucre brut, p. 389 & suiv. Quantité de sucre brut entré à Marseille pendant une année ou qui en est sorti, p. 406. Emploi dudit sucre brut aux raffineries de Marseille, pag. 407. Intérêt qu'a l'Etat qu'il vienne de l'Amérique plus de sucre brut que de terré, p. 415. Droits d'entrée du sucre brut de l'Amérique, p. 417. Du sucre brut étranger même à Marseille, p. 418.

SUCRE blanc terré, sujet à coulage dans la traversée, p. 190. Sucre terré peut être envoyé à l'étranger à travers le Royaume en exemption de tous droits, p. 191. Règlement pour l'expédition des sucres à l'étranger à travers le Royaume, p. 194 & 195. Droits d'entrée dans le Royaume, p. 197. Sucre étranger doit les droits à Marseille, quoique Port franc, p. 200 & 210. Sucre de Cayenne, ne paye que moitié des droits d'entrée, p. 205 & 206. Sucres du Brésil non raffinés, ont l'entrepôt à Marseille, p. 210. Sucres étrangers ne peuvent être renversés de bord à bord, p. 212. Sucres du Brésil sont reconnus facilement, p. 213. Droits imposés sur les différentes qualités de sucre, p. 213. Sucres de toutes sortes ne doivent point les droits de sortie allant à l'étranger, p. 236. Les déclarations de sucre sont suffisantes étant faites par quantité de futailles ou caisses sans dénomination de poids, p. 240. Origine du sucre, p. 382; vient naturellement dans tous les climats chauds, 383. Culture des cannes de sucre, p. 383 & suiv. Description des cannes de sucre, p. 384. Maniere d'exprimer le suc des cannes de sucre, p. 387. Précautions que doivent prendre ceux qui travaillent aux moulins à sucre, p. 388. Barbarie des Anglois, p. 388. Chaudières nécessaires pour une raffinerie de sucre, p. 389. Sucre de plus de vingt qualités, p. 389. Du sucre brut, p. 389 & suiv. Du sucre blanc terré;

ce que c'est , p. 392 & suiv. Les Anglois ne terrent point leur sucre ; il leur est défendu , p. 395. Division des qualités du sucre , en premier , second , troisième & teste , p. 395. Sucre raffiné , p. 395 & suiv. Sucre tapé , p. 397. Manière de faire le sucre tapé à Marseille , p. 398. Sucre candy ; manière de le faire , p. 399. Sirops de sucre doivent être employés utilement , p. 399. Eaux-de-vie de sucre , p. 400. Eaux-de-vie de sucre défendues en France , p. 401. Celles de nos Colonies admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée , p. 403. Usage & propriétés du sucre , p. 404. Commerce du sucre , p. 404. Etat des sucres entrés à Marseille ou qui en sont sortis pendant une année , p. 404 & 405. Lieux où les sucres sortis de Marseille ont été envoyés , p. 406. Etat de la quantité du sucre brut entré à Marseille ou qui en est sorti pendant une année , p. 406. Emploi du sucre brut dans le raffinage , p. 407. Emploi du sucre terré dans ledit raffinage , p. 408. Opérations & calcul à ce sujet , p. 408. Sortie pour l'étranger & entrée dans le Royaume du sucre raffiné à Marseille , p. 409. Suites des opérations du raffinage du sucre à Marseille p. 410. Observation importante à ce sujet , p. 411. Les raffineries de Marseille intéressent plus l'Etat qu'on ne pense , p. 412. Demande des Raffineurs de Marseille pour le transit de leurs sucres , p. 414. Cette demande doit leur être accordée , p. 415. Droits d'entrée dans le Royaume des sucres de l'Amérique , p. 417. Ceux de Cayenne ou du produit de la Traite des Noirs , réduits à la moitié , p. 417. Des sucres étrangers même pour Marseille , p. 418. Droits sur les sucres bruts des prises , modérés en faveur de nos raffineries , p. 418. Suppression des droits sur celui de nos Colonies pendant la guerre , p. 419. La faveur du transit accordée aux raffineries du Royaume , devrait être commune à celles de Marseille , p. 423. Réglemens pour le transit des sucres raffinés , p. 24. Sucre vergeois & quel droit il paye , p. 429 & suiv. Sucre du Levant , p. 432. Histoire de la culture & du commerce du sucre dans les Colonies Angloises , p. 434 & suiv.

SUCRE RAFFINÉ en France exempt des droits pour l'étranger , p. 27 ; de la raffinerie de Sieur Maurelet à Marseille entre dans le Royaume avec modération des droits , p. 55. Même faveur accordée aux autres raffineries de Marseille , p. 59. Sucres raffinés venant de l'Amérique , sont réputés étrangers , p. 210 ; doivent les droits à Marseille , quoique Port franc , p. 211 ; n'ont plus d'entrepôt à Marseille , p. 211 ; de nos Colonies peuvent être entreposés pour aller à l'étranger , p. 212. Raison de l'imposition mise sur les sucres raffinés dans nos Colonies , p. 213. Raffineries de sucre , p. 395. Bonté du sucre raffiné & faveurs accordées aux raffineries du Royaume , p. 396. Manière de faire le sucre raffiné , p. 397. Opérations & calcul sur les sucres raffinés à Marseille , p. 407 & 408. Etat des raffineries de Marseille , p. 409. Le sucre raffiné à Marseille plus beau que les autres sucres raffinés , p. 412. Celui

de Marseille devoit jouir du transit à travers le Royaume , p. 414 & 415. Défenses d'établir de nouvelles raffineries dans les Isles , p. 416. Ce qu'il faut entendre par sucre raffiné , p. 416. Diminution des droits sur le sucre brut des prises , en faveur des raffineries de France , p. 418. Suppression des droits sur celui de nos Colonies pendant la guerre , p. 419. Restitution du droit du sucre brut sur les sucres raffinés dans le Royaume envoyés à l'étranger , p. 423.

SUCRE tapé. Ce que c'est , p. 397. Maniere de faire le sucre tapé , p. 398. On le fait mieux à Marseille , que dans les raffineries étrangères , p. 398 & 399. Celui de Marseille préférable au sucre raffiné ailleurs , p. 413.

SUCRE vergeois. *Voyez* Vergeois.

SUEUR (Pierre le) prend possession pour la Compagnie des Indes du privilège de la vente exclusive du café , p. 310.

SUIFS étrangers , exempts de tous droits , étant destinés pour l'Amérique , p. 129. Permissions aux Négocians François d'envoyer leurs Navires charger des suifs en Irlande & de les porter en droiture aux Isles de l'Amérique , p. 130 & 231 ; en Dannemarck , p. 132 & 233.

SUISSE. Le privilège de ses toiles destinées pour l'Amérique , p. 163.

SULTANE , (Café à la) ce que c'est , p. 283.

SUPERFLU de la France , doit être employé au commerce de nos Isles , p. 229.

SURINAN. Les Hollandois y fement du café qui réussit , p. 280. Les rocouyers y font de grands arbres , p. 377.

T.

TABAC (le) vient en perfection à la Guadelope , p. 259 ; est une plante naturelle à Cayenne , p. 263. Importance de cette plante , p. 464. Son origine , p. 464. Différens noms qu'on a donné à cette plante , p. 465. Description de quatre espèces de tabac , p. 465 & 466. Culture du tabac , p. 466. La Louisiane peut fournir plus de tabac , que la France n'en a besoin , p. 467. Filer & torquer le tabac ; ce que c'est , p. 468. Tabac à fumer & tabac d'Espagne , p. 469. Usage du tabac , p. 469. Comment cet usage s'est introduit , p. 470. Réflexions sur cet usage , p. 470 & 471. Les Solitaires les plus austeres , ne peuvent s'en priver , p. 471. Défenses d'en prendre dans les Eglises , p. 472. Poudres qu'on a voulu substituer au tabac , p. 472. Propriétés du tabac , p. 472 & 473. Bonnes & mauvaises qualités du tabac , p. 473. Dispute au sujet de l'usage du tabac d'Espagne & du rapé , p. 474 & 475. Mr. Fagon condamne l'usage du tabac ; Mr. Helvetius l'approuve , p. 476. Effet merveilleux que produit le tabac dans la Guiane , p. 477. L'Abbé Jaquin écrit contre le tabac , p. 477. Sentiment de l'Auteur sur l'usage du tabac , p. 477. Commerce du tabac , p. 478 & suiv. Les Souverains imposent de gros

droits sur le tabac pour en diminuer l'usage, p. 480. Foule d'Ecrivains contre le tabac, p. 480. Le tabac rapé défendu en Espagne, p. 481. La régie du tabac est fondée sur l'Ordonnance de 1681, p. 402 & suiv. La Compagnie d'Occident est Adjudicataire de la Ferme du tabac, p. 486. Règlement pour la régie de la Ferme du tabac, p. 487. Règlement pour les Infirmeries, Ports, Isles & Bâtimens qui abordent en Provence, p. 490. Le privilège du tabac révoqué & converti en un droit d'entrée, p. 494. Le privilège du tabac est rétabli, p. 497. Règlement pour la nouvelle régie du privilège du tabac, p. 504. Exemption totale des droits, tant en passant d'une Province dans une autre, que des péages, &c. p. 517. Nouvelles peines infligées contre les contrebandiers, p. 519. Règlement pour la visite des Navires pour les tabacs de provision des équipages, p. 523. La culture du tabac dans le Comtat, devient une cause de grands maux, p. 526. Abolition de la contrebande dans le Comtat par le Concordat entre les Cours de Rome & de France, p. 527. Visites permises dans les Abbayes & Monastères de filles, p. 541. Défenses de vendre du tabac rapé, p. 544, 545 & 546. Vente du tabac rapé tolérée, p. 547; permise, p. 548. La passion des Troupes pour le tabac, p. 548. Réglemens pour empêcher les Troupes de faire la contrebande, p. 549 & suiv. Vente du tabac à Marseille au poids de marc, p. 564. Quatre sols pour livre imposés sur le tabac, p. 566. Payement d'un droit d'entrée dans le Royaume sur le tabac étranger, p. 567.

TABAGO (Isle de) une des petites Antilles au Vent, p. 12.

TABBE de Wries refuse de déposer le tabac de la provision de son équipage, p. 522; condamné par Arrêt du Conseil, p. 523.

TABLE de mer, n'est pas dûe pour les marchandises venant de l'Amérique imposées à un droit d'entrée, p. 219.

TAFIA. La même chose que l'eau-de-vie de sucre, p. 403.

TAPÉ, voyez Sucre rapé.

TARES, établies à Marseille par l'usage, p. 190. Pertes sur les tares des barriques du Cap, p. 411.

TARIF d'usage pour la perception du droit d'un pour cent, p. 188. Tarif d'usage à Marseille pour les tares, p. 190.

TEINT. Bon teint, petit teint, ce que c'est, p. 152.

TERRE. Conçue ronde par Christophe Colomb, p. 5.

TESTE (Sucre) ce que c'est, p. 395.

THOOT, Secrétaire d'un Roi d'Égypte, inventeur de l'Écriture, p. 4.

TIMÉE, a parlé des antipodes, p. 2.

TITRES, des possessions de la France en Amérique, sont selon la justice & fondés sur la loi naturelle, p. 11.

TOILES de coton blanches, peintes, teintes ou imprimées, peuvent entrer dans le Royaume, p. 140. Bureaux désignés pour l'entrée des dites toiles, p. 141. Plombage des dites toiles, & les droits qu'elles doi-

vent payer, pag. 141; peuvent sortir du Royaume, ainsi que les nationales, sans rien payer, p. 142. Le Fermier peut les garder sur le pied de la valeur déclarée, *idem* 142. Une fois sorties du Royaume, ne peuvent y rentrer qu'en payant les droits comme étrangères, *idem* p. 142. Nouveaux réglemens pour l'entrée desdites toiles dans le Royaume, p. 143. Celles fabriquées dans le Royaume, doivent être marquées de nouveau, p. 152. Celles de fabrique de Marseille, sont déclarées étrangères, p. 153. Nouvelle évaluation desdites toiles à 500 liv. par quintal brut, ce qui fait 15 f. la liv.; de la Compagnie des Indes à 5 f. la liv. p. 154. Les toiles peintes ou rayées évaluées à 600 liv. le quintal brut, ce qui fait 30 f. la liv., *idem* p. 154. De la Compagnie des Indes à 18 f. la liv., *idem* p. 154. Toiles peintes étrangères & de la Compagnie des Indes exemptes des droits pour la Guinée, *idem* p. 154. Toiles qui ne seront pas revêtues des plombs, ne jouiront pas de l'exemption à la circulation dans le Royaume, p. 158. Toiles en coupons au-dessous de 5 aunes sont dispensées du plomb pour circuler dans le Royaume en franchise des droits, p. 158. Toiles en chemises & autres ouvrages, doivent les droits, *idem* p. 158. Toiles de Suisse affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, p. 163. Quels droits elles doivent étant destinées pour l'Amérique, *idem* p. 163. Abus qu'on peut commettre à ce sujet, p. 163.

TORQUER le tabac, p. 468. Voyez Tabac.

TORTUES. À quoi elles servent; description de la tortue, p. 449. Nourriture des tortues, leur multiplication, p. 450. Comment on peut cuire leurs œufs, p. 450. Leur grosseur, leur force; maniere de les chasser, p. 451. Maniere de les prendre dans l'eau, p. 452. Leurs inimitiés, leurs combats, &c. p. 453. Abondance des tortues dans la Guinée, p. 454. Craignent la chaleur p. 455. L'usage qu'en fait la médecine, *idem* p. 455. Si leurs œufs sont aussi gros que le prétend un certain Missionnaire, p. 456. Combien elles sont salutaires & leurs longues vies, *idem* p. 456. Bouillon de tortue, méthode pour le faire, p. 456 & 457. Quelle est la partie de l'écaille dont on fait commerce; le choix qu'il en faut faire, p. 457. Etat des quantités d'écaille de tortue arrivée à Marseille pendant une année ou qui en est sortie, p. 457. Quels sont les droits d'entrée dans le Royaume, *idem* p. 457.

TORTUE, (Isle de la) une des petites Antilles sous le Vent, p. 12.

TOULON (le Port de) est désigné pour faire le Commerce des Isles, p. 35. Trop près de Marseille pour faire ce Commerce avec avantage, pag. 38.

TOURNABONI. Nom qu'on donnoit à la plante du tabac, p. 465.

TRANSIT à travers le Royaume en exemption des droits. Voyez marchandises.

TREMBLEMENT de terre, peut avoir séparé l'Amérique de l'ancien Continent. Il n'est arrivé qu'après qu'elle a été habitée, p. 5. Tremblement qui bouleversa la Martinique, p. 280.

TREMPOIRE. Reservoir ou cuve destinée à faire pourrir les feuilles d'indigo, p. 368.

TROIS pour cent, (droit de) imposé sur toutes les marchandises & denrées provenant de l'Amérique, p. 166. Contestation au sujet dudit droit p. 167. Ledit droit est dû, quand même les marchandises seroient envoyées à l'étranger, p. 169; ne se paye qu'une seule fois, p. 172; se payoit au commencement en nature à l'Amérique, p. 173. Raifons qui le font payer en argent, p. 173. Etat d'évaluation des marchandises de l'Amérique pour le paiement du droit de trois pour cent, p. 174. Exceptions pour le paiement dudit droit, p. 175.

TROISIEME (Sucre) voyez ce que c'est, p. 395.

TROUPES, passionnées pour le tabac, p. 548. Précautions & punitions pour les empêcher de faire la contrebande de tabac, p. 549 & suiv.

V.

VACHE, (Isle) une des petites Antilles, p. 12. Description de cette Isle, p. 26.

VACQUIER (Pierre) chargé de l'exploitation pour la vente exclusive du café dans le Royaume, p. 330.

VALENCIENNES, désigné pour l'entrée des toiles de coton & indiennes étrangères, p. 144.

VANNES (le Port de) est désigné pour faire le Commerce des Isles, p. 34.

VARRER les tortues, ce que c'est, p. 453.

VENT, (Isles du) les mêmes que les Antilles, p. 12.

VERGEOIS ou VERSOIR. Droits qu'ils payoient, p. 429. Question sur le sucre vergéois provenant des raffineries de Marseille, p. 430. Fixation des droits sur le vergéois, p. 430 & 431.

VERIFICATIONS ordonnées avant l'embarquement des marchandises, p. 94; faites sans frais & sans retardement, p. 96; doivent être faites en présence des Voituriers, Capitaines, &c. ou dûment appelés, p. 122; impraticables à l'Amérique, p. 189; rectifiées en France, p. 189; doivent être faites au Bureau du Poids & Casse à Marseille pour les marchandises expédiées par acquit à caution, p. 192; peuvent être faites dans la route par les Directeurs des Fermes, quand même les plombs ne seroient point altérés, p. 195.

VEROZANI (Jean) Florentin, fait des découvertes pour la France dans l'Amérique septentrionale, p. 10.

VERSEMENS de bord à bord rigoureusement défendus à Marseille, p. 93.

VESOU. Suc des cannes de sucre, p. 388. Voyez Sirop.

VINS du Royaume, exempts de tous droits pour l'Amérique, p. 78, 79, &c. Vin étranger peut venir à Marseille pour l'Amérique, p. 79. Sûretés à prendre pour en assurer la destination, p. 80. Difficultés mal fondées faites par le Bureau du vin, p. 80, 81; ne doit point le convoi,

p. 81. Intérêt des habitans à ce sujet , p. 81. Vins de Champagne sont bons pour l'Amérique , p. 82. Vins de Bourgogne , ne valent rien pour ce Commerce , p. 81. Vins de Guienne & eaux-de-vie , p. 85. Les déclarations des barriques de vin doivent être entières , à peine de confiscation de l'excédent & de 300 liv. d'amende , p. 120. Les vins étrangers & de Madere ne peuvent point être chargés en droiture pour nos Isles , pag. 229.

VINCENS , (Isle de St.) une des Antilles , p. 12.

VIRGILLE , Evêque de Strasbourg , excommunié pour avoir dit qu'il y avoit des antipodes , p. 3. Doit s'être retracté puisqu'il a été canonisé , *idem* p. 3.

VISITES des Navires allant à l'Amérique ou en venant , doivent être faites exactement , p. 114. Doivent être faites après la déclaration des marchandises , p. 121 ; doivent être faites en présence des Voituriers , Capitaines &c. ou dûement appelés , p. 122. Dans la route au dernier Bureau de sortie , p. 191, 192. Des marchandises allant ou venant de l'Amérique au Bureau du Domaine d'Occident , p. 203. Les préposés à l'exploitation du privilège du café autorisés à faire toutes sortes de visites & de recherches , p. 314. Visites dans les Navires pour le tabac de provision des équipages , pag. 523 ; dans les Abbayes & Monastères de Filles , pag. 541.

VIVRES pour l'Amérique exempts de tous droits , p. 78 &c.

VOLTAIRE , (Mr. de) a cru bonnement que les Caraïbes Rocoués , étoient des hommes rouges d'une espèce différente de la notre , p. 377.

UN pour cent. Droit établi dans les Isles Françoises de l'Amérique , tient lieu de taille & de centieme denier , p. 185 , 186 , 187. Observations sur ledit droit , p. 188.

WITFLIET , (Corneille) soutient que les François voyageoient en Amérique avant l'an 1500 ; il a raison , p. 9. Preuves de cette vérité , p. 10.

Y.

YEMEN. C'est dans ce Royaume que le café vient sans culture ; page 276.

Z.

ZACHARIE , Evêque de Mayence , excommunié Virgile pour avoir avancé qu'il y avoit des antipodes , p. 3.

ZONE TORRIDE , crue inhabitable par les Anciens , p. 4.

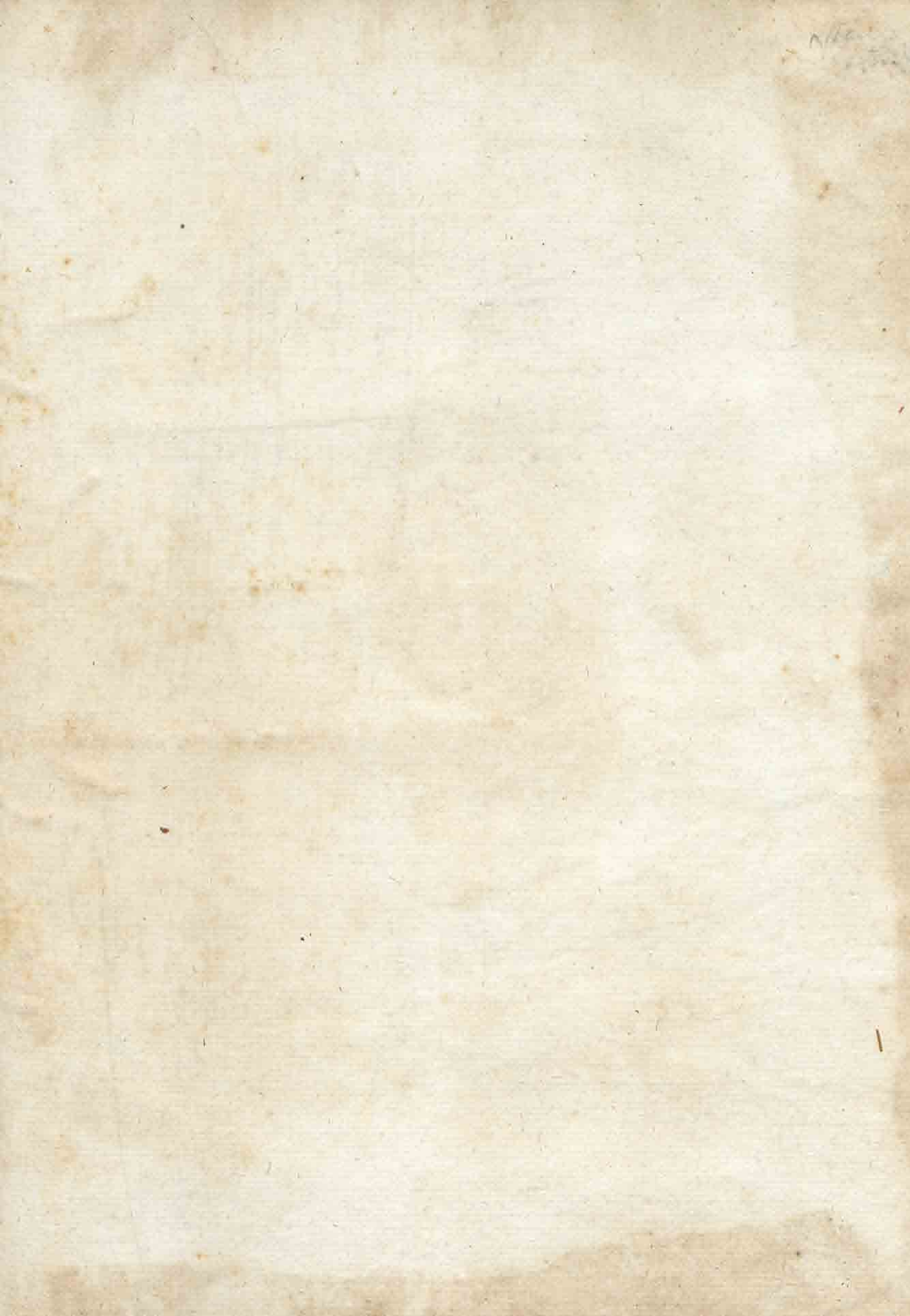
Fin de la table des Matieres.

ERRATA.

Page.	Ligne.		<i>Lisez.</i>	
9.	6.	Christophe.	<i>Lisez.</i>	Christophe.
13.	1. & 6.	Christophe.	<i>Lisez.</i>	Christophe.
13.	15.	commise.	<i>Lisez.</i>	commises.
16.	36.	gingembre.	<i>Lisez.</i>	gingembre.
16.	40.	hipecaguane.	<i>Lisez.</i>	hipecacuana.
66.	18.	le Commerce.	<i>Lisez.</i>	Commerce
92.	8.	que dans les.	<i>Lisez.</i>	que les
92.	12.	&.	<i>Lisez.</i>	ou
150.	18.	d'elle-même ;	<i>Lisez.</i>	d'elle-même ;
277.	10.	les effets.	<i>Lisez.</i>	ses effets.
278.	6.	pois.	<i>Lisez.</i>	pois.
279.	37.	chocola.	<i>Lisez.</i>	chocolat.
390.	33.	en.	<i>Lisez.</i>	on
403.	28.	vendues.	<i>Lisez.</i>	vendus.
407.	30.	à Bordeaux.	<i>Lisez.</i>	à l'étranger.
411.	29.	ne ne.	<i>Lisez.</i>	ne
413.	11.	rapé.	<i>Lisez.</i>	tapé.
427.	44.	sa place.	<i>Lisez.</i>	leur place.
429.	32.	vergeoir.	<i>Lisez.</i>	vergeois.

Le Lecteur est prié d'excuser plusieurs autres petites fautes, soit par l'inversion de quelques lettres, soit par une ponctuation mal placée, soit par l'emploi de des, au lieu de de, qu'on n'a pas voulu relever; on se repose sur ses lumières, & sur son indulgence.







BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0096261

